

2023

**25e
édition**

Code sanitaire pour les animaux aquatiques



Organisation mondiale
de la santé animale

Première édition, 1995
Seconde édition, 1997
Troisième édition, 2000
Quatrième édition, 2001
Cinquième édition, 2002
Sixième édition, 2003
Septième édition, 2004
Huitième édition, 2005
Neuvième édition, 2006
Dixième édition, 2007
Onzième édition, 2008
Douzième édition, 2009
Treizième édition, 2010
Quatorzième édition, 2011
Quinzième édition, 2012
Seizième édition, 2013
Dix-septième édition, 2014
Dix-huitième édition, 2015
Dix-neuvième édition, 2016
Vingtième édition, 2017
Vingt-et-unième édition, 2018
Vingt-deuxième édition, 2019
Vingt-troisième édition, 2021
Vingt-quatrième édition, 2022
Vingt-cinquième édition, 2023

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position, quelle qu'elle soit, de la part de l'Organisation mondiale de la santé animale quant au statut juridique ou à l'état de développement de quelque pays, territoire, ville ou zone, ou à ses autorités, ou concernant la délimitation de son territoire ou le tracé de ses frontières. La mention d'entreprises commerciales spécifiques ou de produits de marque, qu'ils aient été brevetés ou non, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la santé animale, de préférence à d'autres de nature similaire qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-95121-82-9

© ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE



Toutes les publications de l'OMSA (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par le droit d'auteur international. La copie, la reproduction, la traduction, l'adaptation ou la publication d'extraits, dans des journaux, des documents, des ouvrages ou des supports électroniques et tous autres supports destinés au public, à des fins d'information, didactiques ou commerciales, requièrent l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'OMSA. Les désignations et dénominations utilisées et la présentation des données figurant dans cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OMSA quant au statut légal de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières. Les auteurs sont seuls responsables des opinions exprimées dans les articles signés. La mention de sociétés spécifiques ou de produits enregistrés par un fabricant, qu'ils soient ou non protégés par une marque, ne signifie pas que ceux-ci sont recommandés ou soutenus par l'OMSA par rapport à d'autres similaires qui ne seraient pas mentionnés.

SOMMAIRE

	Préface	v
	Guide de l'utilisateur	vii
	Glossaire	xi
TITRE 1.	NOTIFICATION, MALADIES LISTÉES PAR L'OMSA ET SURVEILLANCE DES ANIMAUX AQUATIQUES	
Chapitre 1.1.	Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques	1
Chapitre 1.2.	Critères d'inclusion des maladies des animaux aquatiques	4
Chapitre 1.3.	Maladies listées par l'OMSA	6
Chapitre 1.4.	Surveillance des maladies des animaux aquatiques	8
Chapitre 1.5.	Critères d'inclusion dans la liste des espèces sensibles à une infection par un agent pathogène spécifique	24
TITRE 2.	ANALYSE DES RISQUES	
Chapitre 2.1.	Analyse des risques à l'importation	27
TITRE 3.	QUALITÉ DES SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES	
Chapitre 3.1.	Qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques	33
Chapitre 3.2.	Communication	37
TITRE 4.	PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES	
Chapitre 4.1.	Sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture	41
Chapitre 4.2.	Zonage et compartimentation	52
Chapitre 4.3.	Application de la compartimentation	55
Chapitre 4.4.	Désinfection des établissements d'aquaculture et de leur équipement	60
Chapitre 4.5.	Recommandations pour la désinfection de surface des oeufs de salmonidés	69
Chapitre 4.6.	Élaboration d'un plan d'urgence	71
Chapitre 4.7.	Vide sanitaire en aquaculture	73
Chapitre 4.8.	Manipulation, élimination et traitement des déchets issus d'animaux aquatiques	75
Chapitre 4.9.	Maîtrise des agents pathogènes dans l'alimentation des animaux aquatiques	81
TITRE 5.	MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION SANITAIRE	
Chapitre 5.1.	Obligations générales liées à la certification	85
Chapitre 5.2.	Procédures de certification	88
Chapitre 5.3.	Procédures internes à l'OMSA en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce	90
Chapitre 5.4.	Critères d'évaluation de la sécurité des marchandises issues d'animaux aquatiques	96
Chapitre 5.5.	Contrôle des risques sanitaires encourus par les animaux aquatiques pendant le transport	98
Chapitre 5.6.	Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ	101
Chapitre 5.7.	Mesures zoosanitaires applicables durant le trajet entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur, et en transit	103
Chapitre 5.8.	Postes frontaliers dans le pays importateur	105
Chapitre 5.9.	Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée	106
Chapitre 5.10.	Mesures concernant le transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique	108
Chapitre 5.11.	Modèles de certificats sanitaires relatifs au commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits issus d'animaux aquatiques	110

TITRE 6.	USAGE DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES	
Chapitre 6.1.	Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance aux agents antimicrobiens	117
Chapitre 6.2.	Principes d'usage prudent et responsable des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques	118
Chapitre 6.3.	Suivi des quantités et détermination des profils d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques	122
Chapitre 6.4.	Élaboration et harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques	125
Chapitre 6.5.	Analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation chez les animaux aquatiques	129
TITRE 7.	BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE	
Chapitre 7.1.	Introduction aux recommandations sur le bien-être des poissons d'élevage	137
Chapitre 7.2.	Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport	138
Chapitre 7.3.	Aspects du bien-être animal liés à l'étourdissement et à la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine	143
Chapitre 7.4.	Mise à mort des poissons d'élevage à des fins de contrôle sanitaire	148
TITRE 8.	MALADIES DES AMPHIBIENS	
Chapitre 8.1.	Infection à <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i>	153
Chapitre 8.2.	Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	160
Chapitre 8.3.	Infection par les espèces du genre <i>Ranavirus</i>	167
TITRE 9.	MALADIES DES CRUSTACÉS	
Chapitre 9.1.	Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë	175
Chapitre 9.2.	Infection à <i>Aphanomyces astaci</i> (Peste de l'écrevisse)	182
Chapitre 9.3.	Infection par le virus 1 iridescent des décapodes	188
Chapitre 9.4.	Infection à <i>Hepatobacter penaei</i> (Hépatopancréatite nécrosante)	195
Chapitre 9.5.	Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	201
Chapitre 9.6.	Infection par le virus de la myonécrose infectieuse	208
Chapitre 9.7.	Infection par le nodavirus de <i>Macrobrachium rosenbergii</i> (Maladie des queues blanches)	215
Chapitre 9.8.	Infection par le virus du syndrome de Taura	222
Chapitre 9.9.	Infection par le virus du syndrome des points blancs	229
Chapitre 9.10.	Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune	236
TITRE 10.	MALADIES DES POISSONS	
Chapitre 10.1.	Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique	243
Chapitre 10.2.	Infection à <i>Aphanomyces invadans</i> (Syndrome ulcératif épizootique)	250
Chapitre 10.3.	Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i>	257
Chapitre 10.4.	Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon	263
Chapitre 10.5.	Infection par l'alphavirus des salmonidés	274
Chapitre 10.6.	Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse	281
Chapitre 10.7.	Infection par l'herpèsvirus de la carpe koï	289
Chapitre 10.8.	Infection par l'iridovirus de la daurade japonaise	295
Chapitre 10.9.	Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe	302
Chapitre 10.10.	Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale	309
Chapitre 10.11.	Infection par le virus du tilapia lacustre	318
TITRE 11.	MALADIES DES MOLLUSQUES	
Chapitre 11.1.	Infection par l'herpèsvirus de l'ormeau	325
Chapitre 11.2.	Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	332
Chapitre 11.3.	Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	338
Chapitre 11.4.	Infection à <i>Marteilia refringens</i>	345
Chapitre 11.5.	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	351
Chapitre 11.6.	Infection à <i>Perkinsus olseni</i>	357

Chapitre 11.7.	Infection à <i>Xenohalictis californiensis</i>	363
	Index	i

PRÉFACE

Le Code sanitaire pour les animaux aquatiques (le Code aquatique) prévoit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux aquatiques dans le monde. Ces normes doivent être utilisées par les Membres pour mettre en place des mesures de prévention, de détection précoce, de déclaration et de contrôle des agents pathogènes chez les animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques). La mise en œuvre des recommandations figurant dans le Code aquatique garantit la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, fondée en tant qu'OIE) élabore et publie des normes internationales depuis 1968. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement le rôle de l'Organisation (fondée sous le nom d'Office international des épizooties) comme étant l'organisation de normalisation internationale en matière de santé animale et de zoonoses.

Le travail d'élaboration de nouvelles normes et de révision des normes existantes du Code aquatique est placé sous la responsabilité de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (la Commission des animaux aquatiques), qui se compose de six membres élus. La Commission des animaux aquatiques fait appel à la compétence d'experts de renom international pour contribuer à l'élaboration et à la révision de ses normes afin de s'assurer que les textes normatifs sont basés sur les informations scientifiques les plus récentes. Elle sollicite les commentaires des Membres et d'organisations internationales partenaires en faisant circuler les projets de texte, nouveaux ou révisés, deux fois par an. La Commission des animaux aquatiques exerce ses activités en étroite collaboration avec d'autres Commissions spécialisées, le cas échéant.

Le Code aquatique fait l'objet d'une parution annuelle en anglais, espagnol et français. Son contenu peut être consulté en ligne et téléchargé à partir du site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale (www.woah.org).

La présente édition comprend les textes nouveaux et amendés figurant dans les titres et les chapitres suivants, qui ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'Organisation mondiale de la santé animale lors de la 90^e Session générale en mai 2023 :

- Chapitre 9.4. Infection à *Hepatobacter penaei* (hépatopancréatite nécrosante)
- Chapitre 9.5. Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique
- Chapitre 9.6. Infection par le virus de la myonécrose infectieuse
- Chapitre 10.9. Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe
- Infection par le virus du tilapia lacustre (un nouveau chapitre 10.11.)
- Titre 11 - Maladies des mollusques (chapitres 11.1. à 11.7.)

Les amendements apportés au texte de la présente édition sont expliqués en détail dans le rapport de la 90^e Session générale et dans les rapports des Commissions spécialisées, qui sont disponibles sur le site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale (www.woah.org).

Dans la présente édition du Code aquatique, le terme « OIE » a été remplacé par le terme « OMSA » conformément à la Résolution n° 10 adoptée lors de la 89^e Session générale par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2022.

Je tiens à exprimer mes remerciements aux membres de la Commission des animaux aquatiques, aux Délégués, aux experts de renom international et aux autres Commissions spécialisées pour leurs conseils avisés. Mes remerciements s'adressent également au personnel de l'Organisation mondiale de la santé animale pour sa contribution aux travaux ayant permis de publier la présente vingt-cinquième édition du Code aquatique.

Dre Monique Eloit
Directrice générale
Organisation mondiale de la santé animale

Membres de la Commission des animaux aquatiques de l'OMSA (2022 - 2023):

Président : Dr Ingo Ernst

Vice-président : Dr Alicia Gallardo

Vice-président : Dr Fiona Geoghegan

Membres : Dr Kevin Christison, Dr Hong Liu et Prof Espen Rimstad.

Juillet 2023

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé « *Code aquatique* ») établit des normes visant à améliorer la santé des animaux aquatiques de par le monde. Il renferme également des textes à caractère normatif portant sur le bien-être des poissons d'élevage et sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités compétentes des États membres de l'OMSA à utiliser le *Code aquatique*.
- 2) Les Autorités compétentes doivent utiliser les normes figurant dans le *Code aquatique* pour élaborer des mesures permettant la prévention, y compris la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture, la détection précoce, la déclaration, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes affectant les animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes figurant dans le *Code aquatique* s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Elles sont adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé des animaux aquatiques au cours de la phase de production et pendant les échanges d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques et d'assurer le bien-être des poissons d'élevage.
- 4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations afférents à certains agents pathogènes ou à certains produits issus d'animaux aquatiques ne signifie pas pour autant que les Autorités compétentes ne peuvent pas appliquer des mesures sanitaires appropriées à condition qu'elles soient fondées sur des analyses de risques menées conformément au *Code aquatique*.
- 5) L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.
- 6) Le *Code aquatique* est disponible sur le site web de l'OMSA à l'adresse suivante : <http://www.woah.org>.

B. Contenu du Code aquatique

- 1) Les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code aquatique* sont définis dans le glossaire, notamment lorsque les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne seraient pas jugées adéquates. Le lecteur devra veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code aquatique*. Les termes définis apparaissent en italique. Dans la version en ligne du *Code aquatique*, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués et qu'il ne fait donc pas partie intégrante du *Code aquatique*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre de mesures ayant trait à la surveillance et à la notification des agents pathogènes. Ce titre comprend, entre autres, les critères d'inclusion dans la liste des maladies des animaux aquatiques, les maladies listées par l'OMSA, les procédures de notification à l'OMSA et les critères d'inclusion dans la liste des espèces sensibles à une infection par un agent pathogène spécifique.
- 4) Les normes figurant dans les chapitres du titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques à l'importation en l'absence de normes de l'OMSA. Le pays importateur doit également utiliser ces normes pour justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OMSA.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, y compris les questions afférentes à la communication. Ces normes visent à aider les Autorités compétentes des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé des animaux aquatiques et du bien-être des poissons d'élevage, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats sanitaires internationaux relatifs aux animaux aquatiques.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture, le zonage, la compartimentation, la désinfection, l'élaboration des plans d'urgence, la réalisation de vides sanitaires,

la manipulation, l'élimination et le traitement des déchets d'animaux aquatiques et la maîtrise des agents pathogènes dans les aliments destinés aux animaux aquatiques.

- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent plus particulièrement la certification et les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques sont fournis afin de faciliter la mise en place d'une documentation harmonisée dans le cadre des échanges internationaux.
- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de garantir l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être des poissons d'élevage et couvrent les principes généraux du bien-être des poissons d'élevage, incluant le transport, l'étourdissement et la mise à mort à des fins de consommation humaine, ainsi que la mise à mort à des fins de contrôle sanitaire.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 11 sont conçues pour éviter l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes inclus dans la liste des maladies de l'OMSA. Chaque chapitre traitant d'une maladie comporte une liste des espèces reconnues à l'heure actuelle sensibles. Les normes prennent en compte la nature des marchandises commercialisées, le statut sanitaire au regard des animaux aquatiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation ainsi que les mesures d'atténuation des risques applicables à chaque marchandise.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 11 portent chacun sur les espèces hôtes, respectivement les amphibiens, les crustacés, les poissons et les mollusques.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'Office international des épizooties. Les maladies listées sont soumises à une déclaration obligatoire, comme prescrit au chapitre 1.1. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OMSA informé de tout autre événement relatif à la santé des animaux aquatiques et significatif d'un point de vue épidémiologique, y compris l'apparition de maladies émergentes. d'Office international des Epizooties

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion dans la liste de l'OMSA d'une maladie.

Le chapitre 1.3. énumère les maladies qui sont listées par l'OMSA. Les maladies sont divisées en quatre catégories, chacune correspondant aux espèces hôtes que sont respectivement les amphibiens, les crustacés, les poissons et les mollusques.

2) Épreuves de diagnostic

Les méthodes de diagnostic des maladies listées sont décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OMSA (ci-après dénommé par « *Manuel aquatique* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies doivent avoir une bonne connaissance des méthodes figurant dans le *Manuel aquatique*.

3) Absence d'une maladie

L'article 1.4.6. contient les principes généraux régissant la déclaration d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'une infection par un agent pathogène. Cet article s'applique lorsqu'il n'y a pas de chapitre spécifique à la maladie concernée.

4) Différenciation des agents pathogènes

Pour certains agents pathogènes un ou plusieurs variants sont identifiés. L'existence de variants hautement pathogènes et la nécessité de les différencier des variants plus faiblement pathogènes sont reconnues dans le *Code aquatique*. Lorsque les souches d'agents pathogènes sont stables, possèdent des caractéristiques qui peuvent être utilisées à des fins de diagnostic et présentent différents niveaux de pathogénicité, différentes normes conférant une protection doivent être établies et appliquées en fonction du risque constitué par les différentes souches. L'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon est la première maladie listée pour laquelle des options de gestion du risque ont été proposées en fonction de la différenciation des souches.

5) Détermination de la sensibilité des espèces aux maladies listées

Le chapitre 1.5. répertorie les critères permettant de déterminer si des espèces doivent ou non être incluses dans la liste des hôtes sensibles figurant dans l'article X.X.2. de chacun des chapitres spécifiques aux maladies du *Code aquatique*. Cette démarche est particulièrement importante dans le contexte de l'aquaculture, où le nombre d'espèces d'élevage est important et ne cesse de croître.

Les travaux relatifs à l'évaluation de la sensibilité des espèces sont actuellement en cours ; dans certains chapitres, la constitution de la liste d'espèces sensibles au moyen des critères figurant au chapitre 1.5. reste encore à réaliser.

6) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires à exiger dans le cadre des échanges internationaux d'animaux aquatiques doivent reposer sur les normes de l'OMSA. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code aquatique*. Afin de justifier, sur le plan scientifique, la mise en place de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit procéder à une analyse du risque conformément aux normes de l'OMSA telles qu'elles sont définies au chapitre 2.1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques des pays importateurs et exportateurs dans les échanges internationaux. Les Autorités compétentes ainsi que tous les vétérinaires et agents certificateurs directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. décrit également la procédure de médiation informelle de l'OMSA pour le règlement des différends.

Les chapitres spécifiques aux maladies du *Code aquatique* comportent un article énumérant les produits issus d'animaux aquatiques qui sont considérés comme dénués de risques pour le commerce sans imposer de mesures sanitaires y afférentes, indépendamment du statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'agent pathogène considéré. En cas de présence de cet article, les pays importateurs ne doivent imposer aucune condition aux produits issus d'animaux aquatiques listés au motif de la présence de l'agent pathogène considéré.

7) Sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques destinés aux échanges commerciaux

Le chapitre 5.4. répertorie les critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques. Les produits issus d'animaux aquatiques ayant été l'objet d'une évaluation et dont il a été constaté qu'ils satisfaisaient aux critères sont énumérés dans chaque chapitre spécifique à une maladie. L'article 5.4.1. décrit les critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés. L'article 5.4.2. décrit les critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques destinés à la vente au détail pour la consommation humaine.

L'article X.X.3. énumère les produits issus d'animaux aquatiques pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux pour quelque usage que ce soit et indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone et du compartiment d'exportation au regard de la maladie considérée. L'inclusion d'un produit issu d'animaux aquatiques dans l'article X.X.3. repose sur l'établissement de l'existence de preuves permettant de démontrer l'absence de l'agent pathogène considéré dans ce produit ou son inactivation par des moyens physiques, chimiques ou biologiques.

L'article X.X.14. et l'article 10.4.16. listent les produits issus d'animaux aquatiques destinés à la vente au détail pour la consommation humaine et qui peuvent être importés indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie en question. L'évaluation des produits issus d'animaux aquatiques en vue de leur inclusion dans les articles susmentionnés tient compte de la forme et la présentation du produit, du volume attendu de déchets issus d'animaux aquatiques générés par le consommateur et de la présence probable d'agents pathogènes viables dans ces déchets.

8) Certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques

Un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques est un document officiel que l'Autorité compétente du pays exportateur délivre conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé des animaux aquatiques. C'est de la qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats sanitaires et de la capacité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques.

Les certificats sanitaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques dont

l'importation est envisagée. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateurs et importateurs et en se fondant sur les normes énoncées dans le *Code aquatique*.

Lors de la rédaction d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques, les étapes à compléter sont les suivantes :

- a) le pays importateur doit identifier les maladies dont il est justifié qu'il se protège en prenant en compte son propre statut ; il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de contrôle ;
 - b) en ce qui concerne les produits issus d'animaux aquatiques susceptibles de transmettre ces maladies à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles pertinents des chapitres spécifiques aux maladies et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine ; ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre spécifique à la maladie considérée en disposent autrement ;
 - c) dans les modèles de certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu ;
 - d) le chapitre 5.10. propose aux États membres, comme orientation supplémentaire, des modèles de certificat qui doivent leur servir de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.
- 9) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités compétentes de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice doit aussi donner le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs doit également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

GLOSSAIRE

Aux fins du *Code aquatique* :

ABATTAGE SANITAIRE TOTAL

désigne l'opération de prévention zoonositaire, effectuée sous le contrôle de l'*Autorité compétente* dès la confirmation d'une *maladie*, consistant à mettre à mort les *animaux aquatiques* atteints ou suspectés d'être atteints de la population et tous ceux qui, dans d'autres populations, ont pu être exposés à l'*infection* à la suite d'un contact direct ou indirect par un moyen capable d'assurer la transmission du germe causal. Tous les *animaux aquatiques*, vaccinés ou non, séjournant dans un site infecté doivent être mis à mort et leur carcasse incinérée, ou enfouie, ou détruite par toute autre méthode permettant d'empêcher la propagation de l'*infection* par les carcasses ou les produits d'*animaux aquatiques* mis à mort.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de *désinfection* telles qu'elles sont définies dans le *Code aquatique*. Un *vide sanitaire* doit être pratiqué pendant un laps de temps adéquat, déterminé par une *appréciation du risque*.

AGENT ANTIMICROBIEN

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus de cette définition.

AGENT CERTIFICATEUR

désigne une personne habilitée par l'*Autorité compétente* à signer les certificats sanitaires se rapportant aux *animaux aquatiques*.

AGENT PATHOGÈNE

désigne un micro-organisme qui provoque une *maladie* ou contribue à son développement.

ALIMENT POUR ANIMAUX AQUATIQUES

désigne tout matériel, simple ou composé, constitué d'organismes vivants qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des *animaux aquatiques*.

ANALYSE DES RISQUES

désigne la démarche comprenant l'identification du *danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

ANIMAUX AQUATIQUES

désigne tous les stades de développement viables des poissons, mollusques, crustacés et amphibiens (leurs *œufs* et leurs *gamètes* y compris), provenant d'*établissements d'aquaculture* ou du milieu naturel.

APPRÉCIATION DU RISQUE

désigne l'évaluation scientifique de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger*.

AQUACULTURE

désigne l'élevage d'*animaux aquatiques*, qui comporte des interventions visant à augmenter la production telles que repeuplement régulier, distribution de nourriture, protection contre les prédateurs, etc.

AUTO-DÉCLARATION D'ABSENCE DE MALADIE

désigne la déclaration déposée par l'*Autorité compétente* d'un État membre attestant l'absence d'une *maladie listée* dans le pays entier ou dans une *zone* ou un *compartiment* situé à l'intérieur de ce pays, conformément aux dispositions prévues par le *Code aquatique* et le *Manuel aquatique*. [Remarque : l'État membre est encouragé à informer l'OMSA du statut qu'il revendique et l'OMSA peut publier cette revendication mais cela ne signifie pas pour autant que l'OMSA reconnaisse le statut revendiqué.]

AUTORITÉ COMPÉTENTE

désigne une autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité sur tout ou partie du territoire national de la mise en œuvre de certaines normes du *Code aquatique*.

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise en œuvre par les *Autorités compétentes* des normes du *Code aquatique*.

BASSIN VERSANT

désigne un bassin hydrographique ou une zone délimitée par des éléments naturels, tels que collines ou montagnes, dans lequel ou laquelle s'écoulent toutes les eaux de ruissellement.

BIAIS

désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter d'une manière non aléatoire de la valeur réelle d'un paramètre relatif à une population.

CAS

désigne un *animal aquatique* infecté par un *agent pathogène*, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

CERTIFICAT SANITAIRE INTERNATIONAL APPLICABLE AUX ANIMAUX AQUATIQUES

désigne un certificat délivré conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.11. décrivant les obligations sanitaires liées à la santé des *animaux aquatiques* et/ou à la santé publique qui doivent être remplies préalablement à l'exportation d'une *marchandise* issue d'un *animal aquatique*.

CODE AQUATIQUE

désigne le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OMSA.

COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE

désigne la démarche interactive d'échange d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse des risques* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées d'apprécier ce *risque*, celles chargées de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

COMPARTIMENT

désigne un ou plusieurs *établissements d'aquaculture* partageant un système commun de gestion de la *sécurité biologique*, qui détiennent une population d'*animaux aquatiques* caractérisée par un *statut zoosanitaire* particulier au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières pour lesquelles les mesures de *surveillance* et de contrôle sanitaire requises sont appliquées et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont remplies aux fins des *échanges internationaux*. Ces *compartiments* doivent être clairement documentés par l'*Autorité compétente* ou les *Autorités compétentes* concernées.

COMPARTIMENT INDEMNÉ

désigne un *compartiment* qui remplit les conditions requises au(x) chapitre(s) correspondant(s) du *Code aquatique* pour s'*auto-déclarer indemne* de la ou des *maladies* considérées.

CONDITIONS ÉLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un ensemble minimal de conditions, tel que décrit dans l'article 1.4.6., qui est nécessaire pour assurer la *sécurité biologique* au regard d'une *maladie* spécifique dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

CONTENEUR

désigne un engin de transport :

- a) d'un modèle constant, suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- b) spécialement conçu pour faciliter le transport des *animaux aquatiques* ou de leurs *produits*, par un ou plusieurs moyens de transport ;
- c) muni de dispositifs qui le rendent facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à l'autre ;
- d) conçu de façon à être étanche, facile à remplir et à vider et apte à être nettoyé et désinfecté ;
- e) assurant le transport des *animaux aquatiques* dans des conditions optimales et en toute sécurité.

DANGER

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal aquatique* ou un *produit issu d'un animal aquatique*, ou tout état d'un *animal aquatique* ou d'un *produit issu d'un animal aquatique*, ayant la capacité de provoquer un effet indésirable sur la santé des *animaux aquatiques* ou sur la santé publique.

DÉCHETS ISSUS D'ANIMAUX AQUATIQUES

désigne l'ensemble ou des parties du corps d'un *animal aquatique* ainsi que les fluides qui en sont issus et qui sont destinés à être éliminés.

DÉFINITION D'UN CAS

un cas se définit par un ensemble de critères utilisés pour qualifier un animal ou une *unité épidémiologique* de « cas » ou de « non cas ».

DÉSINFECTANTS

désigne les composés chimiques ou les processus physiques qui sont capables de détruire les *agents pathogènes* ou bien d'inhiber leur croissance au cours de la *désinfection*.

DÉSINFECTION

désigne le processus de nettoyage et d'application de *désinfectants* afin d'inactiver les *agents pathogènes* sur les objets potentiellement contaminés.

DIAGNOSTIC

désigne la détermination de la nature d'une *maladie*.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

désigne l'importation, l'exportation ou le transit d'*animaux aquatiques*, de *produits issus d'animaux aquatiques*, de *produits biologiques* et de *matériel pathologique*.

ÉCHANTILLONNAGE PROBABILISTE

désigne une stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

ESPÈCE SENSIBLE

désigne les espèces d'*animaux aquatiques* dont la sensibilité à une *infection* par un *agent pathogène* spécifique a été démontrée, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.5.

ÉTABLISSEMENT D'AQUACULTURE

désigne un établissement dans lequel sont élevés ou entretenus des amphibiens, poissons, mollusques ou crustacés pour les besoins de la reproduction, du repeuplement ou de la vente.

FARINE

désigne un produit issu d'un *animal aquatique* qui a été pulvérisé et traité par la chaleur pour réduire la teneur en humidité à moins de 10 %.

FOYER

désigne l'apparition d'un ou plusieurs cas à l'intérieur d'une *unité épidémiologique*.

GAMÈTES

désigne le sperme ou les *œufs* non fécondés d'*animaux aquatiques*, qui sont détenus ou transportés séparément avant la fécondation.

GESTION DU RISQUE

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

INCIDENCE

désigne le nombre de nouveaux *foyers de maladie* dans une population d'*animaux aquatiques* déterminée au cours d'une période donnée.

INFECTION

désigne la présence, chez un hôte, d'un *agent pathogène* en phase de multiplication, d'évolution ou de latence. Ce terme désigne également l'infestation par un *agent pathogène* ayant un statut de parasite qui se fixe sur un hôte ou pénètre dans son organisme.

INGRÉDIENT D'ALIMENT POUR ANIMAUX AQUATIQUES

désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un *aliment pour animaux aquatiques* et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale ou animale. Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

MALADIE

désigne une *infection*, clinique ou non, provoquée par un ou plusieurs *agents pathogènes*.

MALADIE ÉMERGENTE

désigne une *maladie*, autre que celles listées par l'OMSA, ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant de :

- a) la modification d'un *agent pathogène* connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) la présence d'un agent nouvellement reconnu ou suspecté d'être pathogène.

MALADIES LISTÉES

désigne les *maladies* qui sont visées dans le chapitre 1.3.

MANUEL AQUATIQUE

désigne le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OMSA.

MARCHANDISE

désigne les *animaux aquatiques*, les *produits issus d'animaux aquatiques*, les *produits biologiques* et le *matériel pathologique*.

MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

désigne des échantillons obtenus à partir d'*animaux aquatiques* vivants ou morts, contenant ou susceptibles d'abriter des *agents pathogènes* à acheminer vers un laboratoire.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code aquatique*, qui est destinée à protéger, sur le *territoire* d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement et à la diffusion d'un *danger*.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité compétente* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités compétentes* des États membres l'apparition d'une *maladie*, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.

ŒUFS

désigne l'ovule fécondé et viable d'un *animal aquatique*. L'expression « œufs verts » désigne les ovules de poissons nouvellement fécondés. L'expression « œufs œillés » désigne les *œufs* de poissons dans lesquels les yeux de l'embryon sont déjà visibles et qui peuvent être transportés.

ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE

désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de *vétérinaire* et de paraprofessionnel vétérinaire.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *animaux aquatiques*, les *produits issus d'animaux aquatiques*, les *produits biologiques* ou le *matériel pathologique* à destination d'un *pays importateur*.

PAYS EXPORTATEUR

désigne un pays à partir duquel sont expédiés à destination d'un autre pays les *animaux aquatiques*, les *produits issus d'animaux aquatiques*, les *produits biologiques* ou le *matériel pathologique*.

PAYS IMPORTATEUR

désigne un pays qui constitue la destination finale d'une expédition d'*animaux aquatiques*, de *produits issus d'animaux aquatiques*, de *produits biologiques* ou de *matériel pathologique*.

PAYS INDEMNÉ

désigne un pays qui remplit les conditions requises au(x) chapitre(s) correspondant(s) du *Code aquatique* pour s'*auto-déclarer indemne* de la ou des *maladies* considérées.

PLAN D'URGENCE

désigne un plan de travail documenté visant à assurer l'exécution des actions nécessaires, le respect des obligations et la disponibilité des ressources voulues pour éradiquer ou maîtriser les *foyers* de certaines *maladies* affectant les *animaux aquatiques*.

PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un document dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction, de propagation ou de dissémination des *agents pathogènes* dans une *zone*, un *compartiment* ou un *établissement d'aquaculture* ; y sont consignées, par écrit, les mesures appliquées pour atténuer les *risques* identifiés, conformément aux recommandations figurant dans le *Code aquatique*.

POISSON ÉVISCÉRÉ

désigne les poissons dont les organes internes, à l'exception de l'encéphale et des branchies, ont été enlevés.

POPULATION CIBLE

désigne, aux fins de la justification de l'absence d'*infection*, la population visée qui est généralement constituée de tous les *animaux aquatiques* appartenant à une *espèce sensible* à un *agent pathogène* particulier et qui sont détenus dans un pays, une *zone*, un *compartiment* ou un *établissement d'aquaculture* déterminé.

POPULATION ÉTUDIÉE

désigne une population dont sont issues les données sur la *surveillance*. Il peut s'agir de la *population cible* ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

POSTE FRONTALIER

désigne tout aéroport international, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux*.

PRÉVALENCE

signifie le nombre total d'*animaux aquatiques* infectés exprimé en pourcentage du nombre total d'*animaux aquatiques* présents dans une population déterminée à un moment donné.

PRODUITS BIOLOGIQUES

désigne :

- a) les réactifs biologiques utilisés pour le *diagnostic* de certaines *maladies* ;
- b) les sérums utilisés dans la prévention ou le traitement de certaines *maladies* ;
- c) les vaccins, inactivés ou modifiés, utilisés pour la prophylaxie de certaines *maladies* ;
- d) le matériel génétique d'*agents pathogènes* ;
- e) les tissus endocrines provenant de poissons ou utilisés chez les poissons.

PRODUITS ISSUS D'ANIMAUX AQUATIQUES

désigne les *animaux aquatiques* non viables, les parties du corps des *animaux aquatiques* ou les biens manufacturés comportant des matières issues d'*animaux aquatiques* destinés à la vente ou aux échanges commerciaux.

PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

désigne une personne qui, en application du *Code aquatique*, est habilitée par l'*Autorité compétente* à remplir sur le *territoire* d'un pays certaines fonctions qui lui sont assignées et possède les qualifications et la formation requises pour exécuter lesdites fonctions.

QUARANTAINE

désigne l'opération consistant à maintenir un groupe d'*animaux aquatiques* en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres *animaux aquatiques*, afin de les mettre en observation pendant une période de temps déterminée et, le cas échéant, de les soumettre à des épreuves de diagnostic ou à des traitements, comprenant le traitement approprié des eaux résiduaires.

RISQUE

désigne la probabilité de survenue d'un événement ou d'un effet préjudiciable à la santé animale ou humaine, ainsi que l'ampleur probable des conséquences biologiques et économiques de cet événement ou de cet effet.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinées à atténuer le *risque* d'introduction, de propagation ou de dissémination d'*agents pathogènes* au sein ou par une population d'*animaux aquatiques*.

SENSIBILITÉ

désigne la proportion de prélèvements correctement identifiés comme positifs lors d'une épreuve de diagnostic ; c'est le rapport entre le nombre de vrais positifs et la somme des vrais positifs et des faux négatifs.

SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

désigne la combinaison de personnes et d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux qui accomplissent des activités visant à mettre en œuvre les normes du *Code aquatique*.

SIÈGE

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : woah@woah.int
WWW : <http://www.woah.org>

SOUS-POPULATION

désigne une fraction particulière d'une population qui est identifiable par ses caractéristiques sanitaires communes spécifiques.

SPÉCIFICITÉ

désigne la probabilité que l'absence d'*infection* soit correctement identifiée comme telle par une épreuve de diagnostic ; c'est le rapport entre le nombre de vrais négatifs et la somme des vrais négatifs et des faux positifs.

STATUT ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* à l'égard d'une *maladie* affectant les *animaux aquatiques*, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la *maladie* considérée ou au chapitre 1.4. du *Code aquatique*.

SURVEILLANCE

désigne un ensemble de recherches menées systématiquement sur une population d'*animaux aquatiques* donnée en vue de détecter, à des fins de contrôle sanitaire, l'existence de *maladies* ; ces recherches peuvent prévoir de soumettre une population à des examens.

SURVEILLANCE CIBLÉE

désigne une *surveillance* ciblée sur une *maladie* ou une *infection*.

SURVEILLANCE PASSIVE

désigne la surveillance de la santé des *animaux aquatiques* reposant généralement sur les observations de signes cliniques ou comportementaux, ou sur une évaluation des données relatives à la mortalité ou à la production, qui sont générées par un *système de détection précoce* ou sont issues d'autres informations qui sont mises à disposition de l'*Autorité compétente*.

SYSTÈME DE DÉTECTION PRÉCOCE

désigne un système, tel que décrit dans l'article 1.4.7., qui permet d'assurer la reconnaissance rapide des signes qui évoquent une *maladie listée* ou une *maladie émergente* ou bien une mortalité inexpiquée, dans des populations d'*animaux aquatiques* détenues dans un *établissement d'aquaculture* ou dans des populations sauvages d'*animaux aquatiques*, et de notifier avec célérité le fait observé à l'*Autorité compétente*, en vue de faire entreprendre, dans les plus brefs délais, les investigations nécessaires par les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*.

TERRITOIRE

désigne une étendue de terre ou d'eau sur laquelle s'exerce la juridiction d'un pays.

UNITÉ

désigne un élément individuellement identifiable. Ce terme désigne un concept générique qui est utilisé pour décrire, à titre d'exemple, les individus d'une population ou bien les éléments sélectionnés lors de la réalisation d'un échantillonnage. Dans les deux contextes précités, un animal individuel, un étang, un filet, une cage, une exploitation, un village, un district, etc. constituent un exemple d'*unité*.

UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'animaux qui sont caractérisés par une probabilité analogue de *risque* d'exposition à un *agent pathogène* dans un environnement défini. Cette probabilité peut résulter du fait qu'ils partagent le même environnement aquatique (poissons détenus dans un même bassin ou poissons élevés en cage dans un même lac) ou qu'ils relèvent d'un même système de gestion qui rend probable la rapide propagation d'un *agent pathogène* à partir d'un groupe d'animaux vers d'autres animaux (il peut s'agir de tous les bassins d'une même exploitation ou de tous les bassins partageant un système communal).

VECTEUR

désigne tout organisme vivant pour lequel il a été démontré qu'il transmettait un *agent pathogène* à des espèces sensibles. Les espèces sensibles ne sont pas considérées comme des vecteurs d'un *agent pathogène* spécifique.

VÉHICULE

désigne tout moyen de transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime.

VÉTÉRINAIRE

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée et procédé aux formalités d'enregistrement auprès de l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays ou titulaire d'un agrément délivré par cet organisme pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

VIDE SANITAIRE

désigne l'opération de prophylaxie zoosanitaire consistant à vider un *établissement d'aquaculture* des *animaux aquatiques* sensibles à une *maladie* déterminée ou des *animaux aquatiques* dont on sait qu'ils sont capables de transférer l'*agent pathogène* en cause, et, chaque fois que cela est réalisable, à vidanger l'eau. Dans le cas des *animaux aquatiques* de sensibilité inconnue et de ceux dont on sait qu'ils ne sont pas capables de jouer le rôle de vecteurs d'une *maladie* déterminée, les décisions relatives à la mise en place d'un *vide sanitaire* doivent être fondées sur une *appréciation du risque* encouru.

ZONE

désigne une aire d'un pays ou d'un ensemble de pays dans laquelle évolue une population d'*animaux aquatiques* caractérisée par un *statut zoosanitaire* spécifique au regard d'une *maladie* particulière, pour laquelle des mesures de *surveillance* et de contrôle et des *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont édictées. La zone doit être définie par l'*Autorité compétente*.

ZONE DE PROTECTION

désigne une zone établie en vue de protéger le statut sanitaire des *animaux aquatiques* d'un pays indemne ou d'une zone indemne de ceux d'un pays ou d'une zone ayant un *statut zoosanitaire* différent, en recourant à des mesures fondées sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée aux fins de prévenir la propagation de l'*agent pathogène* qui en est responsable à un pays indemne ou à une zone indemne. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des opérations de vaccination, de contrôle des mouvements et de renforcement de la *surveillance*.

ZONE INDEMNÉ

désigne une zone qui remplit les conditions requises pour s'*auto-déclarer indemne* de la ou des *maladies* considérées, conformément au(x) chapitre(s) correspondant(s) du *Code aquatique*.

ZONE INFECTÉE

désigne une zone dans laquelle a été diagnostiquée une *maladie*.

NOTA BENE : DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

TITRE 1.

NOTIFICATION, MALADIES LISTÉES PAR L'OMSA ET SURVEILLANCE DES ANIMAUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1.1.

NOTIFICATION DES MALADIES ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 1.1.1.

Aux fins du *Code aquatique* et conformément aux dispositions prévues aux articles 5, 9 et 10 des Statuts organiques de l'Office international des épizooties, les États membres reconnaissent au Siège le droit de communiquer directement avec l'*Autorité compétente* de son ou de ses *territoires*.

Toute *notification* ou toute information adressée par l'OMSA à une *Autorité compétente* est considérée comme ayant été adressée à l'État dont elle relève et toute *notification* ou toute information adressée à l'OMSA par une *Autorité compétente* est considérée comme ayant été envoyée par l'État dont elle relève.

Article 1.1.2.

- 1) Les États membres mettront à la disposition des autres États membres, par l'intermédiaire de l'OMSA, toute information nécessaire pour enrayer la propagation de *maladies* importantes affectant les *animaux aquatiques* et de leurs *agents pathogènes*, et permettre un meilleur contrôle de ces *maladies* au plan mondial.
- 2) À cet effet, les États membres se conformeront aux exigences de *notification* prévues aux articles 1.1.3. et 1.1.4.
- 3) Aux fins du présent chapitre, on entend par « événement » un *foyer* unique ou un groupe de *foyers* épidémiologiquement liés d'une *maladie* donnée faisant l'objet d'une *notification*. Un événement est spécifique à un *agent pathogène* et, le cas échéant, à une souche et couvre la totalité des *foyers* liés qui sont signalés depuis la première *notification* jusqu'à l'édition du rapport final. Les rapports concernant un événement font état des *espèces sensibles*, et du nombre et de la répartition des *animaux aquatiques* et des *unités épidémiologiques* affectés.
- 4) Pour la clarté et la concision de l'information communiquée à l'OMSA, les États membres devront se conformer aussi exactement que possible au modèle de déclaration des *maladies* à l'OMSA.
- 5) La détection, chez un *animal aquatique*, d'un *agent pathogène* responsable d'une *maladie listée* doit être déclarée sans nécessairement qu'il y ait manifestation clinique de la *maladie*. Considérant que les connaissances scientifiques sur la relation entre *agents pathogènes* et *maladies* cliniques sont en constante évolution et que la présence d'un agent infectieux n'implique pas nécessairement la présence clinique d'une *maladie*, les États membres feront en sorte, dans leurs rapports, de se conformer à l'esprit et à l'objet du point 1 ci-dessus.
- 6) Outre les *notifications* adressées en application des articles 1.1.3. et 1.1.4., les États membres fourniront également des informations sur les mesures prises pour empêcher la propagation des *maladies*. Ces informations comporteront des mesures de *quarantaine* et des restrictions s'appliquant à la circulation des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques*, des *produits biologiques* et objets divers qui, par leur nature, pourraient être responsables de la transmission de *maladies*. S'agissant des *maladies* transmises par des vecteurs, les mesures prises contre ces derniers seront également précisées.

Article 1.1.3.

Sous la responsabilité du Délégué, l'*Autorité compétente* adressera au *Siège* :

- 1) en application des dispositions pertinentes des chapitres traitant spécifiquement de *maladies* et dans un délai de 24 heures, une *notification* par le biais du Système mondial d'information zoonositaire (WAHIS), ou par télécopie ou courrier électronique, dans le cas de la survenue d'un des événements suivants :
 - a) la première apparition d'une *maladie listée* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - b) la réapparition, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, d'une *maladie listée* postérieurement au rapport final faisant état de l'extinction du *foyer* de ladite *maladie* ;
 - c) la première apparition, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, d'une nouvelle souche d'un *agent pathogène* responsable d'une *maladie listée* ;
 - d) de façon soudaine et inattendue, un changement dans la distribution ou une augmentation de l'*incidence*, de la virulence, de la morbidité ou de la mortalité liée à l'*agent pathogène* responsable d'une *maladie listée* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - e) l'apparition d'une *maladie listée* chez une nouvelle espèce hôte ;
- 2) des rapports hebdomadaires en réponse à une *notification* effectuée en application du point 1 ci-dessus, donnant des informations complémentaires sur l'évolution de l'événement ayant justifié la *notification* ; l'envoi de rapports hebdomadaires se poursuivra jusqu'à ce que la *maladie* soit éradiquée ou que la situation se soit suffisamment stabilisée pour que l'État membre puisse satisfaire à ses obligations en faisant parvenir des rapports semestriels en application des dispositions prévues au point 3 ci-dessous ; pour tout événement notifié, un rapport final sera fourni ;
- 3) des rapports semestriels sur l'absence ou la présence et l'évolution des *maladies listées* et sur les éléments d'information qui ont une signification épidémiologique pour les autres États membres ;
- 4) des rapports annuels concernant toute autre information importante pour les autres États membres.

Article 1.1.4.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités compétentes* adresseront au *Siège* :

- 1) une *notification* par le biais de l'application WAHIS, ou par télécopie ou courrier électronique, lorsqu'un événement lié à une *maladie émergente* apparaît dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
- 2) des rapports périodiques en réponse à la *notification* d'une *maladie émergente* :
 - a) durant une période suffisante pour établir avec une certitude raisonnable que :
 - i) la *maladie* a été éradiquée, ou
 - ii) sa situation est stabilisée ;
 - OU
 - b) jusqu'à ce que des informations scientifiques suffisantes permettent de déterminer si elle répond aux critères d'inclusion dans la liste de l'OMSA tels que décrits au chapitre 1.2. ;
- 3) un rapport final une fois les exigences énoncées aux points 2 a) et 2 b) satisfaites.

Article 1.1.5.

- 1) L'*Autorité compétente* d'un pays comptant une *zone* ou un *compartiment* infecté avisera le *Siège* dès que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* aura recouvré le statut indemne au regard de la *maladie* considérée.
- 2) Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme ayant recouvré le statut indemne d'une *maladie* déterminée s'il remplit toutes les conditions énoncées dans le *Code aquatique*.
- 3) L'*Autorité compétente* d'un État membre qui a établi une ou plusieurs *zones indemnes* ou un ou plusieurs *compartiments indemnes*, doit en informer le *Siège* en donnant les détails nécessaires, notamment les critères sur lesquels repose le statut de territoire indemne et les conditions applicables de maintien de ce statut, et en indiquant clairement l'emplacement de ces *zones* et de ces *compartiments* sur une carte du territoire de l'État membre.

Article 1.1.6.

- 1) Bien qu'ils soient tenus de notifier seulement les *maladies listées* et les *maladies émergentes*, les États membres sont encouragés à fournir à l'OMSA toute autre information importante relative à la santé des *animaux aquatiques*.
- 2) Le Siègè transmettra aux *Autorités compétentes* par courrier électronique ou par le biais de l'application WAHIS toutes les *notifications* reçues conformément aux articles 1.1.2. à 1.1.5., ainsi que toute autre information jugée pertinente.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 1.2.

CRITÈRES D'INCLUSION DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 1.2.1.

Introduction

Le présent chapitre décrit les critères servant à l'inclusion des *maladies* au chapitre 1.3.

L'inclusion de *maladies* dans la liste de l'OMSA a pour but de fournir les informations nécessaires aux États membres pour prendre des mesures appropriées visant à empêcher la propagation transfrontalière de *maladies* importantes affectant les *animaux aquatiques*. Cela est réalisé au moyen de procédures transparentes, rapides et cohérentes de *notification*.

Pour chaque *maladie listée* figure généralement un chapitre correspondant destiné à soutenir les efforts d'harmonisation des États membres pour la détection, la prévention et le contrôle de la *maladie* concernée et présentant les normes relatives à la sécurité sanitaire des *échanges internationaux d'animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques*.

Les exigences en matière de *notification* sont décrites en détail au chapitre 1.1.

Les principes et méthodes de validation des tests de diagnostic sont décrits au chapitre 1.1.2. du *Manuel aquatique*.

Article 1.2.2.

Les critères d'inclusion d'une *maladie* dans la liste de l'OMSA sont les suivants :

- 1) La propagation internationale de l'*agent pathogène* (via des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques*, des *vecteurs* ou des matériels contaminés) est probable.

ET

- 2) Au moins un pays peut démontrer l'absence de la *maladie* sur son *territoire* ou dans une *zone* chez les *animaux aquatiques* sensibles, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

ET

- 3) Une *définition de cas* précise est disponible et il existe une méthode fiable de détection et de *diagnostic*.

ET

4)

- a) La transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et la présence de l'infection chez l'homme est associée à des conséquences graves.

OU

- b) Lorsqu'elle apparaît, il est prouvé que la *maladie* affecte la santé des *animaux aquatiques* d'élevage à l'échelle d'un pays ou d'une *zone*, avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, des pertes de production, une morbidité ou une mortalité constatées au niveau du pays ou de la *zone*.

OU

- c) On a montré la présence de la *maladie* ou on dispose d'éléments de preuve scientifiques indiquant que la *maladie* affecterait la santé des *animaux aquatiques* sauvages avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, une morbidité ou une mortalité à l'échelle de la population, une baisse de productivité ou des répercussions sur l'écologie.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES LISTÉES PAR L'OMSA

Les *maladies* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.2., et constituent la liste des *maladies* affectant les *animaux aquatiques* de l'OMSA.

En cas de modification de cette liste de *maladies* affectant les *animaux aquatiques*, adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Les *maladies* des poissons qui suivent sont des *maladies listées* :

- Infection à *Aphanomyces invadans* (syndrome ulcératif épizootique)
- Infection à *Gyrodactylus salaris*
- Infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou par des variants RHPO de ce virus
- Infection par l'alphavirus des salmonidés
- Infection par l'herpèsvirus de la carpe koï
- Infection par l'iridovirus de la daurade japonaise
- Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique
- Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse
- Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale
- Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe
- Infection par le virus du tilapia lacustre.

Article 1.3.2.

Les *maladies* des mollusques qui suivent sont des *maladies listées* :

- Infection à *Bonamia ostreae*
- Infection à *Bonamia exitiosa*
- Infection à *Marteilia refringens*
- Infection à *Perkinsus marinus*
- Infection à *Perkinsus olseni*
- Infection à *Xenohalotis californiensis*
- Infection par l'herpèsvirus de l'ormeau.

Article 1.3.3.

Les *maladies* des crustacés qui suivent sont des *maladies listées* :

- Infection à *Aphanomyces astaci* (peste de l'écrevisse)
- Infection à *Hepatobacter penaei* (hépatopancréatite nécrosante)
- Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune
- Infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (maladie des queues blanches)
- Infection par le virus de la myonécrose infectieuse
- Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
- Infection par le virus du syndrome de Taura
- Infection par le virus du syndrome des points blancs
- Infection par le virus 1 iridescent des décapodes
- Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë.

Article 1.3.4.

Les *maladies* des amphibiens qui suivent sont des *maladies listées* :

- Infection à *Batrachochytrium dendrobatidis*
- Infection à *Batrachochytrium salamandrivorans*
- Infection par les espèces du genre *Ranavirus*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 1.4.1.

Objet

Le présent chapitre propose des orientations relatives aux approches en matière de *surveillance* qu'une *Autorité compétente* doit utiliser pour faire une *auto-déclaration d'absence de maladie* et conserver un statut indemne de maladie ou pour confirmer l'apparition d'une *maladie listée* ou d'une *maladie émergente*.

Article 1.4.2.

Introduction et champ d'application

Le présent chapitre permet d'aider une *Autorité compétente* à satisfaire aux exigences pour l'*auto-déclaration d'absence de maladie* au niveau d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment*, et pour la conservation du statut indemne, qui sont présentées dans chacun des chapitres spécifiques à des maladies. Il met également à disposition d'une *Autorité compétente* des orientations pour répondre aux exigences en matière de *notification* d'une *maladie listée* ou d'une *maladie émergente* conformément au chapitre 1.1.

Le présent chapitre n'est pas destiné à proposer des orientations techniques détaillées ayant trait à la conception ou à l'analyse de la *surveillance*. Les *Autorités compétentes* sont invitées à consulter les informations publiées et à solliciter l'expertise appropriée pour concevoir et analyser les programmes de *surveillance* qui répondent aux exigences du *Code aquatique*.

- 1) Les exigences générales relatives à un système de *surveillance* nécessaire pour étayer une *auto-déclaration d'absence de maladie* sont précisées aux articles 1.4.5. à 1.4.8.
- 2) Les critères utilisés pour établir les périodes spécifiées dans chacun des chapitres spécifiques à des maladies, durant lesquelles les *conditions élémentaires de sécurité biologique* doivent avoir été appliquées, ou pour la *surveillance ciblée* qu'il convient d'entreprendre avant de revendiquer un statut indemne, figurent dans les articles 1.4.9. et 1.4.10.
- 3) Les exigences relatives à chacune des quatre procédures régissant la revendication d'un statut indemne, et la conservation du statut indemne, sont introduites dans l'article 1.4.3. et décrites de manière détaillée dans les articles 1.4.11. à 1.4.15.
- 4) Les orientations en matière de conception des études visant à démontrer l'absence de *maladie*, et pour la combinaison de plusieurs sources d'informations issues de la *surveillance* sont présentées respectivement dans les articles 1.4.16. et 1.4.17.
- 5) L'article 1.4.18. contient les orientations relatives à la confirmation du diagnostic des *maladies listées* ou d'une *maladie émergente*.

S'agissant des recommandations sur la collecte d'échantillons et les méthodes de diagnostic appropriées pour la *surveillance* et le *diagnostic* des *maladies listées*, les *Autorités compétentes* doivent se référer au chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Manuel aquatique*. Le chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Manuel aquatique* doit également être consulté pour obtenir les informations nécessaires relatives à l'épidémiologie et aux performances en matière de diagnostic des essais requis pour la conception du programme de *surveillance*.

Article 1.4.3.

Procédures visant à démontrer l'absence de maladie

Les *Autorités compétentes* peuvent avoir recours à une des quatre procédures ci-dessous pour déposer une *auto-déclaration d'absence de maladie*. Chaque procédure décrit les circonstances et les exigences relatives à la santé des *animaux aquatiques* qui doivent être satisfaites pour qu'une *auto-déclaration* puisse être effectuée. Chacune de ces quatre procédures peut être utilisée ; une *Autorité compétente* doit toutefois présenter des éléments prouvant que

toutes les exigences pertinentes pour démontrer l'absence de *maladie* ont été satisfaites, comme décrit dans le présent chapitre et dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*, notamment lorsque des étendues d'eau sont partagées avec d'autres pays ou sont sous le contrôle de différentes *Autorités compétentes*. Les quatre procédures sont les suivantes :

1. Absence d'espèces sensibles

Cette procédure peut être utilisée si, comme décrit à l'article 1.4.11., il peut être démontré qu'aucune *espèce sensible* n'est présente au niveau du pays ou de la *zone*.

2. Absence historique de maladie

Cette procédure peut être utilisée si, comme décrit à l'article 1.4.12., il existe des éléments de preuve de l'absence historique d'une *maladie* au niveau du pays ou de la *zone*, laquelle est principalement étayée par des informations issues de la *surveillance passive* produites par le *système de détection précoce* d'un pays. Des données issues de la *surveillance ciblée* peuvent également être utilisées, le cas échéant, lors de cette procédure.

3. Surveillance ciblée

Cette procédure peut être utilisée au niveau du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Cette procédure repose principalement sur les données issues de la *surveillance ciblée*, mais d'autres sources d'éléments de preuve peuvent être utilisées, comme décrit à l'article 1.4.13. Des informations issues de la *surveillance passive* peuvent également être utilisées, le cas échéant, lors de cette procédure.

4. Recouvrement du statut indemne

Cette procédure peut être utilisée, comme décrit à l'article 1.4.14., dans les situations où une auto-déclaration a été effectuée, mais où le statut indemne a été perdu ultérieurement, en raison de la détection de la *maladie* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

Tableau 1.1. Résumé des quatre procédures d'*auto-déclaration d'absence de maladie*, comprenant les types d'informations primaires et secondaires issues de la *surveillance*, et le niveau d'application de la demande de reconnaissance pour un pays, une *zone* ou un *compartiment*

Procédure	Éléments de preuve primaires issus de la surveillance, pour revendiquer l'absence de maladie	Éléments de preuve primaires issus de la surveillance, pour revendiquer l'absence de maladie, si nécessaire	Niveau d'application de la déclaration
1. Absence d'espèces sensibles	Enquêtes, données historiques, registres des importations, informations relatives à l'environnement	Aucun	Pays, zone
2. Absence historique de maladie	<i>Surveillance passive</i>	<i>Surveillance ciblée</i> (dans les populations où la <i>surveillance passive</i> ne se prête pas)	Pays, zone
3. <i>Surveillance ciblée</i>	<i>Surveillance ciblée</i>	<i>Surveillance passive</i> (dans les populations qui s'y prêtent)	Pays, zone, <i>compartiment</i>
4. Recouvrement du statut indemne	<i>Surveillance ciblée</i>	<i>Surveillance passive</i> (dans les populations qui s'y prêtent)	Pays, zone, <i>compartiment</i>

Article 1.4.4.

Publication par l'OMSA d'une auto-déclaration d'absence de maladie présentée par un État membre

Un État membre peut faire une *auto-déclaration d'absence de maladie* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. L'État membre doit informer l'OMSA du statut revendiqué pour un pays, une *zone* ou un *compartiment*, et l'OMSA peut publier l'*auto-déclaration*.

Un État membre qui demande la publication d'une *auto-déclaration* doit suivre la procédure officielle normalisée (disponible sur le site Web de l'OMSA) pour la déposer et présenter des informations documentées montrant qu'il se

conforme aux chapitres pertinents du *Code aquatique*. Ces informations doivent inclure, de façon non limitative, les éléments suivants :

- 1) le champ d'application de la déclaration, à savoir, la *maladie* spécifique, le niveau auquel s'applique la déclaration (pays, zone ou *compartiment*) et la procédure utilisée pour revendiquer l'absence de *maladie* ou recouvrer le statut indemne de *maladie* ;
- 2) des informations permettant de vérifier que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* et les exigences relatives aux systèmes de *surveillance* ont été satisfaites ;
- 3) les détails de la conception de la *surveillance* et les hypothèses relatives à celle-ci ;
- 4) l'analyse et les résultats de la *surveillance* ;
- 5) les mesures mises en œuvre pour conserver le statut indemne.

L'*auto-déclaration d'absence de maladie* ne sera publiée qu'après réception de toutes les informations présentées et que l'OMSA ait procédé à un examen administratif et technique, dont les résultats sont satisfaisants. La publication de l'*auto-déclaration* n'implique toutefois pas l'approbation de la demande de reconnaissance de statut indemne par l'OMSA et ne reflète pas une opinion officielle de l'OMSA. L'exactitude des informations contenues dans une *auto-déclaration* relève de la seule responsabilité du Délégué de l'OMSA de l'État membre concerné.

L'apparition d'un *foyer* dans un État membre, une *zone* ou un *compartiment* ayant un statut indemne auto-déclaré entraîne la perte de ce statut indemne auto-déclaré. La notification d'un *foyer* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* pour lequel une *auto-déclaration d'absence de maladie* a été faite, entraînera une mise à jour du site Web de l'OMSA portant sur la déclaration d'origine. Un État membre souhaitant recouvrer un statut indemne perdu doit présenter une nouvelle *auto-déclaration* en suivant la procédure décrite dans le présent chapitre.

Article 1.4.5.

Exigences relatives à la sécurité biologique et au système de surveillance

Les exigences suivantes relatives à la *sécurité biologique* et au système de *surveillance* doivent être respectées pour toute *auto-déclaration d'absence de maladie* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* donné :

- 1) la qualité des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* pour répondre aux exigences mentionnées dans le chapitre 3.1. peut être démontrée ;
- 2) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* (qui comprennent un *système de détection précoce*), telles que décrites à l'article 1.4.6., sont appliquées ;
- 3) aucune vaccination des *animaux aquatiques* sensibles contre la *maladie* spécifique n'a été pratiquée depuis la mise en œuvre des *conditions élémentaires de sécurité biologique* avant l'*auto-déclaration* ;
- 4) les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* ont la capacité et l'expertise suffisantes pour enquêter sur les événements relatifs à une *maladie* et les déclarer à une *Autorité compétente* ;
- 5) une *Autorité compétente* a accès à des moyens de diagnostic appropriés (offerts par un laboratoire ayant un système de gestion de la qualité qui satisfait aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.1. du *Manuel aquatique*), pour confirmer ou infirmer les cas de *maladies listées* et de *maladies émergentes*, conformément à l'article 1.4.18.

Article 1.4.6.

Conditions élémentaires de sécurité biologique

Les *conditions élémentaires de sécurité biologique* comprennent des exigences visant à prévenir l'introduction et la propagation d'une *maladie* spécifique et à détecter la *maladie* si elle devait se déclarer. Les exigences relatives aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* comprennent :

- 1) un *système de détection précoce* (tel que décrit à l'article 1.4.7.) ;
- 2) des mesures visant à prévenir l'introduction de l'*agent pathogène* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, ou la propagation au sein ou à partir des *zones infectées* et des *zones de protection*, conformément au chapitre spécifique à la maladie pertinent.

Lorsqu'elle présente une *auto-déclaration d'absence d'une maladie* spécifique pour un pays, une *zone* ou un *compartiment*, une *Autorité compétente* doit décrire de quelle manière l'ensemble des exigences relatives aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* pertinentes pour sa déclaration est respecté sans discontinuer.

Article 1.4.7.

Système de détection précoce

Le système de détection précoce d'une Autorité compétente a de l'importance pour générer des éléments de preuve aux fins des revendications d'absence de maladie et s'assurer qu'une évolution du statut au regard de la maladie serait rapidement découverte.

Une auto-déclaration d'absence de maladie doit apporter des éléments de preuve que le système de détection précoce satisfait à chacune des exigences ci-dessous :

- 1) des observateurs (par exemple, le personnel des établissements d'aquaculture, les transformateurs, les services de transport) sont largement sensibilisés aux signes caractéristiques des maladies listées et des maladies émergentes ;
- 2) les vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques sont formés à la reconnaissance et au signalement des suspicions d'apparition de maladies listées et de maladies émergentes ;
- 3) les Services chargés de la santé des animaux aquatiques sont en mesure d'entreprendre avec rapidité et efficacité des investigations sur une maladie, en s'appuyant sur une chaîne de commandement nationale dirigée par une Autorité compétente ;
- 4) les Services chargés de la santé des animaux aquatiques ont accès à des moyens de diagnostic suffisants (offerts par un laboratoire dont le système de gestion de la qualité satisfait aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.1. du Manuel aquatique) pour confirmer ou exclure les cas de maladies listées et à des capacités ainsi qu'à l'expertise pour enquêter sur les maladies émergentes, comme décrit à l'article 1.4.18. ;
- 5) les vétérinaires, les professionnels de la santé des animaux aquatiques, et les autres parties prenantes ayant un rôle professionnel en lien avec les animaux aquatiques, ont l'obligation légale de déclarer à une Autorité compétente toute suspicion d'apparition de maladies listées ou de maladies émergentes.

La sensibilité d'un système de détection précoce correspond à la probabilité que la maladie soit détectée si elle est présente. Le signalement des maladies par les éleveurs, les professionnels de la santé des animaux aquatiques, les vétérinaires et d'autres parties prenantes est d'une importance fondamentale pour initier les étapes nécessaires de la surveillance passive. Plus précisément, une Autorité compétente doit être en mesure de démontrer que des efforts ont été déployés pour sensibiliser les observateurs pertinents (par exemple, les éleveurs et les pêcheurs) aux signes des maladies listées et des maladies émergentes d'une part, et à l'obligation des éleveurs, des professionnels de la santé des animaux aquatiques, des vétérinaires et des autres parties prenantes ayant un lien professionnel avec les animaux aquatiques de déclarer les suspicions d'autre part. Les instruments juridiques sous-jacents doivent être cités.

La capacité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à répondre à une suspicion de maladie listée peut être objectivée par des plans d'intervention et une chaîne de commandement descriptive qui conduira à la déclaration officielle que l'agent pathogène a été détecté. Les procédures officielles normalisées pour les essais de diagnostic des maladies listées et l'accréditation en matière de normes de laboratoire reconnues au niveau international peuvent démontrer la capacité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à détecter les maladies listées. Le fonctionnement efficace du système de détection précoce est en outre mieux illustré par le biais d'exemples d'enquêtes menées en réponse au signalement de suspicions de maladies. La sensibilité d'un système de détection précoce (c'est-à-dire la probabilité de détection d'un agent pathogène après son introduction) peut être quantifiée, par exemple, à l'aide d'une modélisation selon un arbre de scénario ; dans la majorité des situations, une évaluation qualitative sera toutefois suffisante.

Article 1.4.8.

Exigences relatives à la surveillance passive

Outre les caractéristiques d'un système de *détection précoce* exposées à l'article 1.4.7., les conditions décrites dans le présent article doivent être satisfaites pour que les informations issues de la *surveillance passive* puissent être utilisées pour une *auto-déclaration d'absence de maladie*.

- 1) Les conditions qui s'appliquent à chaque *population étudiée* définie d'une *espèce sensible* à une *maladie* spécifique, sont les suivantes :
 - a) les conditions (biotiques et abiotiques) sont propices à l'expression clinique de l'*infection*, de sorte que si l'*agent pathogène* devait être présent au sein de la population de l'*espèce sensible*, il produira des signes de la *maladie* au moins de manière saisonnière ;
 - b) l'observation de signes de la *maladie*, qui peuvent comprendre une mortalité augmentée, conduira à une enquête et, le cas échéant, à une déclaration à une *Autorité compétente* ;
 - c) les populations d'*animaux aquatiques* d'élevage sensibles doivent faire l'objet d'une observation suffisante, de sorte que, si des signes de la *maladie* devaient apparaître, ils seront détectés ;
 - d) s'agissant des populations d'*animaux aquatiques* sauvages sensibles, elles doivent :
 - i) faire l'objet d'une observation suffisante, de sorte que, si des signes de la *maladie* devaient apparaître, ils seront détectés et signalés, ou
 - ii) avoir un lien épidémiologique avec des populations d'élevage, de sorte que si la *maladie* venait à apparaître chez des populations d'*animaux aquatiques* sauvages, elle serait détectée et signalée chez les populations d'élevage avoisinantes.
- 2) La *surveillance passive* dépend principalement des observateurs (par exemple, les éleveurs, les *professionnels de la santé des animaux aquatiques*, les *vétérinaires* et d'autres parties prenantes) qui reconnaissent les signes de *maladies* qui évoquent une *maladie listée* ou toute augmentation inexplicite de la mortalité et les signalent à une *Autorité compétente*. Pour les populations sauvages, il est probable que les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) peuvent ne pas être satisfaites dans la plupart des circonstances et, par conséquent, la *surveillance passive* ne sera pas assez sensible. Si une *Autorité compétente* a recours à des informations issues de la *surveillance passive* pour des populations déterminées d'*animaux aquatiques* sauvages, elle doit démontrer que les conditions énoncées dans le présent article ont été satisfaites et que le système de *détection précoce* permettra la détection de la *maladie* si elle devait apparaître.
- 3) La sensibilisation aux signes de la *maladie* et le degré d'observation nécessaire sont mieux démontrés par le biais d'exemples de signalement à une *Autorité compétente* par les éleveurs, les *professionnels de la santé des animaux aquatiques*, les *vétérinaires* et d'autres parties prenantes concernées. Outre les signalements, les informations issues de la *surveillance passive* peuvent provenir d'inspections dans les usines de transformation, de visites systématiques effectuées par des fonctionnaires et d'études (par exemple, des études portant sur la pêche et la faune aquatique), d'envois aux laboratoires, de données enregistrées dans les *établissements d'aquaculture* (par exemple, la mortalité, l'utilisation des médicaments, etc.).
- 4) Les éléments de preuve issus de publications seront généralement suffisants pour démontrer dans quelles conditions environnementales l'*infection* d'*espèces sensibles* conduira à l'apparition de signes cliniques. Ces informations doivent être complétées par des données relatives aux conditions environnementales des *populations cibles*.
- 5) La *surveillance passive* ne contribue au système de *détection précoce* que si les résultats des observations et des investigations conduisant à suspecter des *maladies listées* ou des *maladies émergentes* sont rapidement signalés, afin de permettre à une *Autorité compétente* de procéder à ses propres enquêtes.

Article 1.4.9.

Périodes requises pour les conditions élémentaires de sécurité biologique

- 1) Avant qu'un État membre dépose une *auto-déclaration d'absence de maladie*, les *conditions élémentaires de sécurité biologique* doivent avoir été en vigueur pendant une durée suffisante, de sorte qu'à la fin de la période, si la *maladie* a été introduite avant le début d'application des *conditions élémentaires de sécurité biologique* :
 - a) l'*agent pathogène* spécifique ne persistera pas dans l'environnement (voir la procédure 1 – absence d'*espèces sensibles*), ou
 - b) la *maladie* se sera manifestée cliniquement et aura été détectée par le biais du système de *détection précoce* du pays (voir la procédure 2 – absence historique de *maladie*), ou
 - c) lorsque la *surveillance ciblée* débute (voir la procédure 3 – *surveillance ciblée*), les niveaux d'*infection* auront atteint la *prévalence* minimale estimée (c'est-à-dire la *prévalence* attendue) utilisée lors de la conception de

l'étude pour calculer les tailles des échantillons (par exemple, le nombre d'établissements d'aquaculture et d'animaux aquatiques, nécessaire pour démontrer l'absence de maladie).

- 2) Des périodes minimales pendant lesquelles les *conditions élémentaires de sécurité biologique* doivent être appliquées avant l'*auto-déclaration d'absence de maladie* sont énoncées dans chacun des chapitres spécifiques à des maladies figurant dans le *Code aquatique*. Ces périodes font référence à une période minimale établie par défaut ou à une période plus longue si cela est jugé nécessaire sur la base des facteurs décrits ci-dessous :
- a) Pour la procédure 1, la période minimale établie par défaut pour les *conditions élémentaires de sécurité biologique* requises avant une auto-déclaration, est de six mois pour toutes les *maladies listées*. Il est escompté que cette période sera suffisante, pour la plupart des *maladies*, pour garantir que plus aucun *agent pathogène* viable introduit par le biais de *marchandises d'animaux aquatiques* ne persiste dans l'environnement, et que le *système de détection précoce* était bien établi et a démontré qu'il fonctionne. La période requise durant laquelle les *conditions élémentaires de sécurité biologique* doivent être appliquées avant de faire une auto-déclaration, en ayant recours à cette procédure, est déterminée pour chaque *maladie listée* en se basant sur son épidémiologie (par exemple, la stabilité de l'agent dans l'environnement, la présence de stades physiologiques résistants, les *vecteurs*), et une période plus longue que la période minimale établie par défaut peut être spécifiée dans le chapitre spécifique à la maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*.
 - b) Pour la procédure 2, la période minimale établie par défaut pour les *conditions élémentaires de sécurité biologique* requises avant une auto-déclaration, est de dix ans pour toutes les *maladies listées*. Il s'agit de la période minimale requise pour atteindre une probabilité d'absence de *maladie* de 95 %, si la probabilité annuelle de détection est d'environ 30 %. Toutefois, si la probabilité annuelle moyenne de détection est considérée comme inférieure à 30 % (après prise en compte des facteurs ci-dessous), une durée de plus de dix ans sera fixée, s'il y a lieu, pour la période minimale requise d'application des *conditions élémentaires de sécurité biologique* définie dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*. Une évaluation des facteurs suivants permettra de déterminer si une période supérieure à dix ans doit être recommandée dans les chapitres spécifiques à des maladies :
 - i) la durée maximale du cycle de production des *espèces sensibles* ;
 - ii) les stades physiologiques au cours desquels les *animaux aquatiques* sont sensibles ;
 - iii) les différences de prédisposition à la *maladie* clinique entre les *espèces sensibles* ;
 - iv) la gravité et la durée escomptées des signes cliniques chez les *espèces sensibles* ;
 - v) les conditions environnementales qui influent sur les niveaux d'*infection* et l'expression clinique, notamment la saisonnalité de la *maladie* (c'est-à-dire les périodes de l'année durant lesquelles la *prévalence* et l'intensité de l'*infection* sont les plus élevées et particulièrement propices à la détection) ;
 - vi) les facteurs spécifiques à l'*agent pathogène* (par exemple, la production de spores) ;
 - vii) les systèmes de production et les pratiques de gestion qui influenceront sur l'observation des signes cliniques s'ils devaient apparaître ;
 - viii) tout autre facteur pertinent susceptible d'influer sur le tableau clinique et l'observation de la *maladie*, si elle devait être présente.
 - c) Pour la procédure 3, la période minimale établie par défaut pour les *conditions élémentaires de sécurité biologique* requises avant le commencement de la *surveillance ciblée* est d'un an. Il est escompté que cette période sera suffisante dans la plupart des circonstances, pour qu'une *maladie* atteigne une *prévalence* suffisamment élevée pour être détectée par le biais d'une étude conçue en se conformant aux recommandations du présent chapitre. Toutefois, l'épidémiologie de la *maladie* et la nature des systèmes de production sont susceptibles de limiter l'augmentation de la *prévalence* et l'intensité de l'*infection* chez les *espèces sensibles*, à la suite de l'introduction de la *maladie*. Dans ces cas, la période minimale requise pour les *conditions élémentaires de sécurité biologique* définies dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Code aquatique* sera fixée à une durée supérieure à un an, s'il y a lieu. Une évaluation des facteurs suivants permettra de déterminer si une période supérieure à un an est nécessaire :
 - i) la durée maximale du cycle de production de l'*espèce sensible* ;
 - ii) les stades physiologiques au cours desquels les *animaux aquatiques* sont sensibles ;
 - iii) la saisonnalité de la *maladie* (périodes de l'année où la *prévalence* et l'intensité de l'*infection* sont les plus fortes et particulièrement propices à la détection) ;
 - iv) les systèmes de production et les pratiques de gestion qui influenceront sur l'apparition de l'*infection* ;
 - v) tout autre facteur pertinent susceptible d'influer sur le taux attendu d'augmentation de la *prévalence* et sur l'intensité de l'*infection* chez les *espèces sensibles*, à la suite de l'introduction de la *maladie*.

- d) La procédure 4 n'est applicable qu'après la perte du statut indemne d'une *maladie*, consécutive à un foyer de cette *maladie*. Cette circonstance implique une défaillance des *conditions élémentaires de sécurité biologique* visant à prévenir l'introduction de la *maladie*. La voie d'introduction de la *maladie* doit faire l'objet d'investigations et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* doivent être réexaminées et modifiées, si nécessaire, afin de réduire la probabilité d'introduction de la *maladie* par la même voie ou une voie similaire. Des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre après l'éradication de la *maladie* et avant de débiter toute *surveillance ciblée*, qui sera utilisée pour étayer une auto-déclaration ultérieure.

Article 1.4.10.

Périodes requises pour la surveillance ciblée

Avant qu'une *Autorité compétente* n'effectue une *auto-déclaration d'absence de maladie* en ayant recours à la procédure 3 ou à la procédure 4, une *surveillance ciblée* doit être menée durant une période définie, comme décrit dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*. La période de *surveillance ciblée* est déterminée pour chacun des chapitres spécifiques aux maladies du *Code aquatique*, sur la base des facteurs décrits ci-dessous :

- 1) la durée maximale du cycle de production des espèces sensibles ;
- 2) les stades physiologiques au cours desquels les *animaux aquatiques* sont sensibles ;
- 3) la saisonnalité de la *maladie* (périodes de l'année où la *prévalence* et l'intensité de l'*infection* sont les plus fortes et particulièrement propices à la détection) ;
- 4) les systèmes de production et les pratiques de gestion qui influenceront sur l'apparition saisonnière de l'*infection*.

Pour un pays ou une zone, la période minimale établie par défaut au cours de laquelle une *surveillance ciblée* doit être mise en œuvre avant une *auto-déclaration d'absence de maladie* est de deux ans. Durant cette période de *surveillance ciblée*, il doit être procédé à des études lors de périodes définies où les conditions sont optimales pour la détection de l'*agent pathogène* (en fonction, par exemple, des saisons, des températures et des stades physiologiques). Toutes les populations d'*espèces sensibles* du pays ou de la zone doivent être prises en compte lors de la conception de chaque étude (c'est-à-dire qu'elles doivent être intégrées dans la base d'échantillonnage). Les populations présentant une probabilité d'*infection* plus élevée peuvent être l'objet d'un échantillonnage de manière préférentielle. Il convient d'avoir recours à l'article 3.1. du chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Manuel aquatique* pour obtenir des informations relatives à l'échantillonnage. Les études doivent être séparées par un intervalle d'au moins trois mois et, en cas d'interruptions de la production, elles doivent idéalement couvrir deux cycles de production.

Pour qu'un pays ou une zone recouvre le statut indemne conformément à la procédure 4, la période requise de *surveillance ciblée* stipulée dans le chapitre spécifique à la maladie figurant dans le *Code aquatique* sera conforme aux exigences de l'*auto-déclaration d'absence de maladie* initiale.

Pour les *compartiments*, la période minimale établie par défaut durant laquelle une *surveillance ciblée* doit être mise en œuvre avant une *auto-déclaration d'absence de maladie* est d'un an. Cette période plus courte appliquée à un *compartiment* est permise par une définition plus précise des populations, la *sécurité biologique* requise pour conserver le statut sanitaire de sa population et des variations probablement moindres des paramètres environnementaux. Une période différente (supérieure à un an) peut toutefois être stipulée dans le chapitre spécifique à une maladie figurant dans le *Code aquatique*, si l'épidémiologie de la *maladie* et les critères proposés ci-dessus le justifient. Ainsi, des exigences différentes peuvent être appropriées pour une espèce sensible dont le cycle de production est de trois ans, par rapport à une autre dont le cycle de production est de six mois, en particulier si la *maladie* est susceptible de se manifester à une très faible *prévalence* jusqu'à la fin des trois ans du cycle de production.

Pour que les *compartiments* recouvrent un statut indemne conformément à la procédure 4, la période requise de *surveillance ciblée* énoncée dans le chapitre spécifique à une maladie figurant dans le *Code aquatique* peut être inférieure à celle de la déclaration d'absence de *maladie* initiale (en fonction de la nature de la *maladie* concernée et selon ce qui est édicté dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent). Toutefois, il convient qu'une étude au moins soit menée dans le *compartiment* pour démontrer que l'éradication a été couronnée de succès et pour s'assurer que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* révisées sont efficaces.

Article 1.4.11.

Procédure 1 – Absence d'espèces sensibles

Sauf indication contraire stipulée dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*, une *auto-déclaration d'absence d'une maladie* spécifique peut être faite pour un pays ou une zone sans mettre en œuvre

de *surveillance ciblée*, si aucune espèce sensible (telles qu'énumérées à l'article X.X.2. du chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*) n'est présente dans ce pays ou cette zone.

Les *conditions élémentaires de sécurité biologique* doivent être appliquées durant une période donnée précédant une *auto-déclaration d'absence de maladie*.

Cette procédure repose sur la certitude que les *espèces sensibles* sont effectivement absentes d'un pays ou d'une zone. Pour être sûr de l'absence d'*espèces sensibles*, il faut :

- 1) une solide connaissance du spectre d'*espèces sensibles* à un *agent pathogène*, et
- 2) une connaissance suffisante de la faune locale d'*animaux aquatiques* (notamment des populations sauvages), démontrée par les types d'éléments de preuve suivants :
 - a) des signalements apportant des éléments de preuve de l'absence d'*espèces sensibles* dans le pays ou la zone issus d'études structurées (par exemple, des études sur la pêche et la faune aquatique, des données historiques sur la pêche) ;
 - b) une documentation de l'*Autorité compétente* concernée, montrant que ces *espèces sensibles* n'ont pas été importées dans le pays ou la zone ;
 - c) la présentation de documents exposant des éléments de preuve scientifiques indiquant que la probabilité de la présence d'*espèces sensibles* dans le pays ou la zone est négligeable (par exemple, des données relatives à leurs exigences physiologiques, des informations océanographiques, des bases de données sur la biodiversité).

Cette procédure ne peut pas être utilisée pour des *maladies* pour lesquelles il existe une incertitude quant au spectre complet des *espèces sensibles* (par exemple, les *maladies* pour lesquelles il y a une grande diversité d'hôtes), ou lorsque l'organisme infectieux n'est pas un *agent pathogène* obligatoire (par exemple, s'il est capable de survivre indéfiniment en dehors de l'hôte). Dans ces cas, la procédure ne figurera pas dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Code aquatique*, et d'autres procédures permettant de démontrer l'absence de *maladie* doivent être utilisées.

Cette procédure est principalement destinée à être utilisée par une *Autorité compétente* qui souhaite établir l'absence d'une *maladie* avant l'élevage d'une nouvelle espèce.

Article 1.4.12.

Procédure 2 – Absence historique de maladie

Sauf indication contraire stipulée dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*, une *auto-déclaration d'absence de maladie* peut être faite pour un pays ou une zone sur la base de l'absence historique de *maladie*. Les éléments de preuve primaires pour l'absence historique de *maladie* sont constitués par les informations issues de la *surveillance passive* générées par le *système de détection précoce* d'un pays. Pour que cette procédure puisse être utilisée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) le pays ou la zone applique des *conditions élémentaires de sécurité biologique*, notamment un *système de détection précoce*, qui est suffisamment sensible pour détecter la *maladie* si elle devait apparaître, et les exigences relatives aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* de l'article 1.4.6., au *système de détection précoce* de l'article 1.4.7. et à la *surveillance passive* de l'article 1.4.8. sont satisfaites ;
- 2) la *maladie* n'a pas été signalée dans le pays ou la zone (y compris dans les populations d'*animaux aquatiques* sauvages) au cours de la période minimale stipulée dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*.

Exigences relatives à la surveillance passive

Une *Autorité compétente* effectuant une *auto-déclaration d'absence de maladie* basée sur l'absence historique de *maladie* devra communiquer des explications sur la manière dont les critères (c'est-à-dire les *conditions élémentaires de sécurité biologique*) présentés pour cette procédure ont été remplis. Plus précisément, une *Autorité compétente* doit présenter des éléments de preuve montrant que son *système de détection précoce* satisfait aux conditions décrites à l'article 1.4.7., ainsi qu'aux exigences relatives à la *surveillance passive* mentionnées dans l'article 1.4.8. Le *système de détection précoce* doit être représentatif de toutes les populations d'*espèces sensibles* dans le pays ou la zone. Si une *Autorité compétente* ne peut pas démontrer que les caractéristiques requises sont remplies, en raison de circonstances particulières au pays (par exemple, la nature du *système de détection précoce*, les conditions environnementales, la nature de l'industrie d'*aquaculture*), cette procédure ne peut être considérée comme valide. Une procédure de substitution s'appuyant sur des données issues de la *surveillance ciblée* sera alors requise, ou les données de *surveillance passive* devront être complétées par des informations issues de la *surveillance ciblée* (voir ci-dessous).

Besoins en matière de surveillance ciblée

Si les exigences relatives à la *surveillance passive* spécifiées aux points 1 et 2 ci-dessus n'étaient pas satisfaites pour certaines populations déterminées d'*espèces sensibles* (par exemple, pour les populations sauvages), une *surveillance ciblée* peut être utilisée pour fournir des éléments de preuve supplémentaires d'absence de *maladie* pour ces populations. La procédure 2 ne doit servir de base à une *auto-déclaration d'absence de maladie*, que si elle s'appuie principalement sur les informations issues de la *surveillance passive* pour démontrer l'absence historique de *maladie* ; sinon, il convient d'utiliser la procédure 3, telle que décrite à l'article 1.4.13.

Article 1.4.13.

Procédure 3 – Surveillance ciblée

Comme spécifié dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*, une *auto-déclaration d'absence de maladie* pour laquelle les éléments de preuve primaires de l'absence de *maladie* sont des données issues de la *surveillance ciblée* peut être effectuée pour un pays, une zone ou un *compartiment*. Pour que cette procédure puisse être utilisée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) avant que la *surveillance ciblée* débute, les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été appliquées durant une période minimale établie par défaut, comme stipulé dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique* ;
- 2) la *maladie* n'a pas été signalée dans le pays, la zone ou le *compartiment*, bien qu'il ait été procédé à une *surveillance ciblée* pendant la période qui est spécifiée dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*, et en se conformant aux exigences ci-dessous.

Exigences relatives à la surveillance ciblée

Pour de nombreuses *maladies*, la *prévalence* et l'intensité de l'*infection* (et donc la probabilité de détection par le biais d'une *surveillance ciblée*) présentent des variations temporelles importantes. Ainsi, la probabilité de détection peut être supérieure pour un stade physiologique particulier, ou pendant des périodes de l'année durant lesquelles la réplication et la transmission de l'*agent pathogène* sont les plus élevées.

La variabilité environnementale d'une année à une autre peut également conduire à des différences de *prévalence* et d'intensité entre les années, susceptibles d'affecter la probabilité de détection. Les études doivent donc être conçues de manière à tenir compte de cette variabilité et à réaliser un échantillonnage des populations de sorte que la probabilité de détection d'une *maladie* soit optimale, si elle devait apparaître. Cela peut nécessiter de cibler des fenêtres temporelles, afin que l'échantillonnage puisse être mis en œuvre pendant des périodes limitées au cours d'une année. En se basant sur une évaluation des voies d'introduction potentielles des *maladies*, les régions ou les *établissements d'aquaculture* à haut risque doivent être identifiés et leur intégration dans les programmes de *surveillance* doit être privilégiée. Ainsi, les établissements situés à proximité de ports ou d'installations de transformation peuvent présenter une probabilité plus élevée d'exposition aux *agents pathogènes* qui ont été introduits.

Pour optimiser la probabilité de détection d'un *agent pathogène*, les études doivent être axées sur les espèces et les stades physiologiques les plus susceptibles d'être infectés, et être menées aux périodes de l'année où la température et la saison sont les plus propices à la détection. Il est nécessaire de procéder à au moins deux études par an (pendant au moins deux années consécutives – la période minimale établie par défaut), séparées par un intervalle de trois mois ou plus, pour pouvoir déclarer l'absence de *maladie*, à moins que des éléments de preuve spécifiques à la maladie ne justifient une autre stratégie. Dans les situations où les conditions saisonnières ne permettent pas un intervalle d'au moins trois mois entre les études, il convient de laisser s'écouler un intervalle le plus long possible entre une étude et la suivante.

Durant la période de *surveillance ciblée*, le nombre combiné d'*établissements d'aquaculture* et d'*animaux aquatiques* soumis aux prélèvements d'échantillons doit être suffisant pour garantir un degré de confiance d'au moins 95 % dans le fait que l'*agent pathogène* serait détecté s'il est présent avec une *prévalence* égale ou supérieure à la *prévalence* attendue dans le pays, la zone ou le *compartiment*. La *prévalence* attendue à l'échelle de l'animal et à des niveaux d'agrégation supérieurs (c'est-à-dire, étang, *établissement d'aquaculture*, village, etc.) doit être fixée à 2 % maximum (une *prévalence* attendue plus élevée ne peut être admise que si des éléments de preuve épidémiologiques la justifient, comme indiqué dans l'article 1.4.16.). Les études doivent être conçues en se conformant aux recommandations de l'article 1.4.16.

Autres sources de données

La présente procédure pour l'obtention du statut indemne de *maladie* doit s'appuyer principalement sur les résultats d'une *surveillance ciblée*. Toutefois, l'*auto-déclaration* peut également comprendre une analyse des informations issues de la *surveillance passive*, visant à produire des éléments de preuve supplémentaires. Ces éléments peuvent être

utilisés pour des populations déterminées d'*espèces sensibles*, pour lesquelles il est démontré que la *surveillance passive* est suffisamment sensible (comme décrit à l'article 1.4.8.).

Article 1.4.14.

Procédure 4 – Recouvrement du statut indemne

Comme spécifié dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent figurant dans le *Code aquatique*, une *auto-déclaration d'absence de maladie* peut être présentée pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* ayant été l'objet d'une auto-déclaration antérieure, mais pour lequel le statut indemne a été perdu par la suite, en raison d'un foyer de la maladie.

Pour un pays ou une *zone*, la période minimale de *surveillance* établie par défaut pour recouvrer le statut indemne est conforme aux exigences concernant la procédure 3. Une auto-déclaration d'absence de maladie peut toutefois être déposée plus tôt si l'*Autorité compétente* concernée peut démontrer que cette approche offrira un niveau de preuve approprié au regard des circonstances du foyer et de la maladie.

Les *compartiments* sont susceptibles de recouvrer le statut indemne relativement rapidement ; toutefois, une période minimale est requise, comme stipulé dans chaque chapitre spécifique à une maladie du *Code aquatique*, pour démontrer que l'éradication a été couronnée de succès et pour s'assurer que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* révisées sont efficaces.

Une auto-déclaration pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* reposant sur cette procédure doit fournir des informations sur le processus employé pour réviser et actualiser les *conditions élémentaires de sécurité biologique*. Ces informations doivent également couvrir les résultats de cette révision et de toute *mesure sanitaire* pertinente mise en œuvre pour renforcer les *conditions élémentaires de sécurité biologique*.

1. Zone infectée et zone de protection

Les *zones infectées* et les *zones de protection* doivent être établies en effectuant un dépistage des contacts d'exposition à partir des *établissements d'aquaculture* connus pour être infectés (par exemple, en suivant les mouvements d'*animaux aquatiques* ou de matériels vers et depuis les établissements infectés), afin d'identifier tous les établissements dont on sait qu'ils sont infectés. Une fois que la recherche des contacts est achevée et qu'aucun nouveau cas n'est signalé ou détecté grâce à ce dépistage, le périmètre des *zones infectées* et des *zones de protection* peut être établi. L'aire géographique d'une zone infectée doit être fondée sur la répartition spatiale des établissements infectés et non infectés au sein d'une région (par exemple, une rivière, un estuaire ou une baie). La zone doit être définie de manière à contenir géographiquement les agrégats de populations infectées.

L'aire géographique d'une *zone de protection* doit garantir un très haut degré de confiance dans le fait que les mesures mises en œuvre au sein de la zone empêcheront la propagation depuis la zone, et doit être basée sur l'épidémiologie de l'*agent pathogène* transmissible, le potentiel d'exposition des *établissements d'aquaculture* environnants, le type de systèmes de production aquacole par exemple, les systèmes ouverts et clos), l'influence des populations sauvages et l'hydrologie locale. Dans les milieux marins, il convient de prendre en compte l'hydrologie locale (notamment le mouvement des marées dans les estuaires), la répartition des habitats appropriés aux *espèces sensibles* et les mouvements des *espèces sensibles* sauvages ou des *vecteurs*. Dans les milieux dulcicoles, le périmètre de la *zone de protection* doit être documenté en tenant compte de la distance en aval à laquelle l'*agent pathogène* viable est susceptible de se propager avec les courants. Si des populations sensibles sauvages ou des *vecteurs* sont présents, leurs schémas migratoires et leurs aires de répartition doivent être pris en compte.

Une fois que les *zones infectées* et les *zones de protection* ont été établies, et qu'aucun nouveau cas n'a été détecté pendant une période égale ou supérieure à la période d'incubation de l'*agent pathogène* (mais d'au moins un mois), la région externe aux *zones infectées* et aux *zones de protection* peut être déclarée *zone indemne* de la maladie. Le recouvrement du statut indemne de la maladie dans les *zones infectées* et les *zones de protection* nécessite une *surveillance ciblée*.

2. Exigences relatives à la surveillance ciblée dans un pays ou une zone

Une fois que toutes les populations infectées ont été éradiquées et que les *établissements d'aquaculture* atteints ont été désinfectés, comme décrit au chapitre 4.4., et qu'un *vide sanitaire* a été effectué de manière synchrone, comme décrit au chapitre 4.7., pendant une période déterminée en fonction des propriétés biophysiques de l'*agent pathogène* (c'est-à-dire sa survie dans l'environnement), un programme de *surveillance* doit être initié au sein des *zones de protection* et des *zones infectées*. Ce programme doit couvrir à la fois les populations d'élevage et les populations sauvages d'*espèces sensibles* dans les *zones de protection* et les *zones infectées*. Une approche basée sur le *risque* est recommandée pour la conception de l'étude (comme indiqué à l'article 1.4.6.). Aux fins de

l'échantillonnage, il convient de sélectionner de préférence les établissements d'aquaculture ou les populations ci-dessous :

- a) les établissements qui ont été vidés de leur population (après le repeuplement) ;
- b) les établissements et les populations sauvages présentant le plus grand risque d'exposition à l'infection durant le foyer, c'est-à-dire présentant une proximité hydrographique étroite avec des établissements infectés ou ayant d'autres contacts épidémiologiques tels que le partage de matériels ou les mouvements d'animaux aquatiques ;
- c) les populations sauvages d'espèces sensibles situées en aval ou à proximité immédiate des établissements précédemment infectés.

Il est recommandé qu'au moins deux études dont les résultats se sont révélés négatifs aient été menées avant de refaire une demande de recouvrement du statut indemne. La deuxième étude doit débuter au moins trois mois après l'achèvement de la première étude. Les études doivent être menées lorsque les saisons, les températures, et les stades physiologiques prioritaires sont les plus propices à la détection des agents pathogènes. S'il y a des interruptions de la production, les études doivent également couvrir idéalement deux cycles de production. Le nombre d'établissements d'aquaculture et le nombre d'échantillons prélevés par établissement lors de chaque étude doivent être suffisants pour démontrer avec un degré de confiance de 95 % que l'agent pathogène serait détecté s'il est présent à une prévalence supérieure à 2 % (une prévalence attendue plus élevée peut être admise si des éléments de preuve épidémiologiques le justifient). Si la maladie est détectée chez des populations sauvages d'espèces sensibles et que l'éradication n'est pas possible, le pays ou la zone reste infecté.

3. Exigences relatives à la surveillance ciblée dans un compartiment

Une fois que les populations infectées ont été éradiquées et les établissements d'aquaculture atteints désinfectés, comme décrit au chapitre 4.4., et qu'un vide sanitaire a été effectué comme décrit au chapitre 4.7., pendant une période déterminée en fonction des propriétés biophysiques de l'agent pathogène (c'est-à-dire sa survie dans l'environnement), le compartiment peut être repeuplé. Après la réintroduction d'animaux, une étude unique est requise pour démontrer que l'éradication a été couronnée de succès. L'étude doit être entreprise au moins six mois ou à l'issue du délai maximum autorisé par le cycle de production de l'espèce, après le repeuplement de l'établissement d'aquaculture, afin de garantir que les conditions élémentaires de sécurité biologique révisées sont efficaces. L'étude doit être menée lorsque les saisons, les températures et les stades physiologiques prioritaires sont les plus propices, afin d'optimiser la détection des agents pathogènes. Le nombre d'unités d'exploitation (par exemple, les étangs, bassins, etc.) et le nombre d'animaux par unité d'exploitation soumis à l'échantillonnage doivent être suffisants pour démontrer avec un degré de confiance de 95 %, que l'agent pathogène serait détecté s'il est présent à une prévalence supérieure à 2 % (une prévalence attendue plus élevée peut être admise si des éléments de preuve épidémiologiques le justifient).

Article 1.4.15.

Conservation du statut indemne de maladie

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne peut conserver son statut indemne sous réserve que les exigences de sécurité biologique et de surveillance décrites à l'article 1.4.5. soient maintenues sans discontinuer et que les exigences suivantes soient satisfaites, selon le cas :

- 1) pour un pays ou une zone dont les étendues d'eau partagées s'étendent sur le territoire d'autres pays, le statut indemne ne peut être conservé que si les exigences en matière de conservation du statut indemne sont appliquées pour toutes les étendues d'eau partagées ayant un lien épidémiologique ;
- 2) un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne peut conserver son statut indemne sans surveillance ciblée, sous réserve que les exigences relatives à la surveillance passive mentionnées dans l'article 1.4.8. soient satisfaites pour la totalité du pays, de la zone ou du compartiment, et que dans le cas :
 - a) d'une zone déclarée indemne, la zone soit située sur le territoire d'un pays déclaré indemne ;
 - b) d'un compartiment déclaré indemne, le compartiment soit situé sur le territoire d'un pays déclaré indemne.
- 3) Si les conditions du point 2 ne sont pas satisfaites, une surveillance ciblée continue de l'agent pathogène, telle que décrite à l'article 1.4.16., est requise à un niveau déterminé par une Autorité compétente en tenant compte de la probabilité d'infection, afin de garantir un degré de confiance annuel de 95 % dans la détection.
- 4) Les Autorités compétentes doivent s'assurer que tout événement sanitaire ou toute autre information pouvant faire suspecter l'apparition d'une maladie listée dont un pays, une zone ou un compartiment a été déclaré indemne, fait rapidement l'objet d'une enquête. Les investigations doivent être menées en se conformant à l'article 1.4.18. et les exigences mentionnées dans les chapitres 1.1. et 5.1. doivent être satisfaites en permanence.

Article 1.4.16.**Conception des études visant à démontrer l'absence de maladie**

Des études visant à démontrer l'absence d'une *maladie* spécifique (c'est-à-dire une *surveillance ciblée*) sont requises pour la procédure 3, comme décrit à l'article 1.4.13., afin de parvenir à un statut indemne de *maladie* et de recouvrer un statut indemne à la suite de la détection de l'*agent pathogène*, comme décrit à l'article 1.4.14., et pour conserver un statut indemne de *maladie*. Des études peuvent être requises pour compléter les informations issues de la *surveillance passive* générées par le *système de détection précoce* exigé pour la procédure 2, comme décrit à l'article 1.4.12. Lorsque les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de la *maladie* et que, par conséquent, le *système de détection précoce* ne permet pas de produire d'éléments de preuve pour la conservation du statut indemne, une *surveillance ciblée* continue est nécessaire.

Il n'est pas possible d'acquérir une certitude absolue de l'absence de *maladie*. Les études peuvent démontrer l'absence de *maladie* en produisant des éléments prouvant qu'une *maladie* n'est pas présente dans une population à un niveau égal ou supérieur à une *prévalence* prédéterminée (la *prévalence* attendue) et à un degré de confiance acceptable. Une *maladie* observée à quelque niveau que ce soit dans la *population cible* invalide automatiquement toute demande de reconnaissance de statut indemne de *maladie*, à moins que, sur la base d'un dépistage complémentaire, il soit admis que les résultats positifs sont des faux positifs. Une étude visant à démontrer l'absence de *maladie* doit satisfaire aux exigences du présent article, mentionnées ci-dessous.

1. Population

La population des *unités épidémiologiques* doit être clairement définie. Les *établissements d'aquaculture* et les *unités d'exploitation* (par exemple, les étangs, les bassins) au sein de ces établissements sont l'*unité épidémiologique* la plus couramment utilisée dans les études visant à démontrer l'absence de *maladie*. Il convient donc que les *Autorités compétentes* tiennent des registres des *établissements d'aquaculture*, dans lesquels figurent la localisation géographique et les espèces détenues.

La *population cible* est constituée de tous les individus au sein de la population sélectionnée, appartenant aux *espèces sensibles* à la *maladie* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*, auxquels s'appliquent les résultats de la *surveillance*. L'introduction d'une *maladie* peut être plus susceptible de survenir dans certaines composantes de la *population cible* que dans d'autres. Dans ces cas, il est conseillé de concentrer les efforts de *surveillance* sur cette partie de la population.

La conception de l'étude dépendra de la taille et de la structure de la population qui est étudiée. Si la population peut être considérée comme étant homogène en ce qui concerne la probabilité d'exposition, une étude à un seul degré peut être employée.

Les *animaux aquatiques* d'élevage ne sont pas identifiés individuellement et sont généralement détenus dans des *unités d'exploitation* (par exemple, des étangs, des bassins), ce qui peut conduire à des agrégats de cas d'*infection* au sein des *établissements d'aquaculture*. De même, les populations sauvages d'*animaux aquatiques* ne sont pas réparties de manière uniforme au sein d'une *zone*. Pour ces raisons, un échantillonnage à plusieurs degrés est recommandé. Dans le cas d'un échantillonnage à deux degrés, des groupes d'animaux (correspondant, par exemple, à des *établissements d'aquaculture* ou des villages) sont sélectionnés lors d'une première étape de l'échantillonnage. Lors de la deuxième étape, des animaux sont sélectionnés dans ces groupes d'échantillonnage issus de la première étape, en vue d'un dépistage.

Dans le cas d'une structure de population complexe (par exemple, organisée sur plusieurs niveaux), un échantillonnage à plusieurs degrés peut être utilisé, et les données sont analysées en conséquence.

2. Dossier d'éléments de preuve

Les sources d'éléments de preuve doivent être décrites de manière précise. Une étude doit comprendre une description de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des *unités* soumises au dépistage. Pour les systèmes de *surveillance* complexes, une description complète du système est requise, comprenant notamment la prise en compte de tous les *biais* qui peuvent être inhérents au système. Les éléments de preuve étayant les revendications d'absence de *maladie* peuvent être issus de sources d'information non aléatoires, sous réserve que, globalement, l'introduction ultérieure de tout *biais* contribue à la détection.

3. Méthode statistique

L'analyse et l'interprétation des résultats des tests effectués lors d'une étude doivent se conformer aux dispositions figurant dans le présent chapitre et tenir compte des facteurs suivants :

- a) la conception de l'enquête ;
- b) la *sensibilité* et la *spécificité* en matière de diagnostic du test ou du système de test ;

c) la *prévalence* attendue (ou les *prévalences* lorsqu'une conception à plusieurs degrés est utilisée).

L'analyse des données en vue d'obtenir des éléments de preuve de l'absence de *maladie* implique d'estimer la probabilité (α) que la preuve observée (à savoir les résultats négatifs pour la détection de la *maladie*, issus de la *surveillance*) aurait pu être produite en supposant que l'*infection* est présente dans la population à une *prévalence* minimale spécifiée ou supérieure à celle-ci (la *prévalence* attendue). Le degré de confiance (ou, de manière équivalente, la *sensibilité*) dans l'étude ayant produit les éléments de preuve est égal à $1-\alpha$. Si le degré de confiance excède un seuil prédéterminé, les éléments de preuve sont considérés comme suffisants pour démontrer l'absence d'*infection*. Le degré de confiance requis (dans le fait que l'enquête détectera l'*infection* si celle-ci devait être présente au niveau ou au-dessus du niveau spécifié) doit être égal ou supérieur à 95 %.

La puissance (probabilité que l'étude indiquera l'absence d'*infection* si l'*infection* est effectivement absente) est fixée par convention à 80 %, mais peut être ajustée en fonction des exigences du pays ou de la zone.

L'analyse statistique des données issues de la *surveillance* nécessite souvent de formuler des hypothèses relatives aux paramètres de la population ou aux caractéristiques des tests. Celles-ci sont généralement fondées sur des avis d'experts, sur des études antérieures portant sur les mêmes populations ou des populations comparables, et sur l'épidémiologie de la *maladie*.

Les valeurs de *prévalence* attendue utilisées dans les calculs doivent être établies en fonction de l'épidémiologie de la *maladie*. La sélection des valeurs de *prévalence* attendue doit être justifiée, et doit être basée sur les recommandations suivantes :

- a) à l'échelle de l'animal considéré individuellement (par exemple, la *prévalence* des animaux infectés dans un étang, un bassin, un enclos en filet ou des cages), la *prévalence* attendue est basée sur l'épidémiologie de l'*infection* dans la population ; elle est égale à la *prévalence* minimale escomptée de l'*infection* dans la population étudiée, dans le cas où l'*infection* serait établie dans cette population ; une valeur de *prévalence* attendue appropriée à l'échelle individuelle peut être :
 - i) comprise entre 1 % et 5 % pour les *infections* concernant une petite partie de la population, par exemple celles qui se transmettent lentement ou qui ont été récemment introduites, etc. ;
 - ii) supérieure à 5 % pour les *infections* hautement transmissibles et persistantes ;
 - iii) à défaut d'informations fiables, notamment d'avis d'experts, sur la *prévalence* escomptée dans une population infectée, une valeur de 2 % doit être retenue pour la *prévalence* attendue ;
- b) aux niveaux supérieurs (par exemple, enclos en filet ou cages, étang, établissements d'aquaculture, village, etc.), la *prévalence* attendue doit être fondée sur des éléments de preuve empiriques et refléter le comportement escompté de l'*infection* ; à l'échelle des établissements, une *prévalence* attendue plus élevée peut être retenue pour les *maladies* qui se propagent rapidement entre les enclos ou les cages, et les établissements ; les *maladies* transitoires ou moins contagieuses requièrent des *prévalences* attendues moins élevées ;
 - i) une valeur de *prévalence* attendue appropriée pour le premier niveau d'agrégats d'*infection* (par exemple, la proportion d'établissements infectés dans une zone) n'est habituellement pas supérieure à 2 %. Si une *prévalence* attendue plus élevée est retenue, elle doit être justifiée.

4. Échantillonnage basé sur le risque

L'échantillonnage basé sur le *risque* est une approche permettant d'identifier des populations qui présentent la plus grande probabilité d'*infection* et d'effectuer un échantillonnage dans ces populations. Il peut être appliqué aux études conçues pour démontrer l'absence de *maladie* dans un pays, une zone ou un compartiment. Un avantage essentiel de l'échantillonnage basé sur le *risque* est qu'il peut améliorer l'efficacité de la *surveillance* à démontrer l'absence de *maladie* par rapport aux approches d'échantillonnage aléatoire.

L'échantillonnage basé sur le *risque* nécessite d'identifier les facteurs de *risque* qui sont appliqués pour orienter la collecte des échantillons vers les populations d'animaux aquatiques considérées comme les plus susceptibles d'être infectées, si la *maladie* spécifique a été introduite et est établie. Lorsque l'échantillonnage basé sur le *risque* est utilisé pour démontrer l'absence de *maladie*, les facteurs de *risque* qui sous-tendent la conception de l'étude, ainsi que les éléments de preuve ou les hypothèses sur lesquelles repose leur sélection, doivent être justifiés. Lorsque des appréciations du *risque* existant sont disponibles, elles peuvent être utilisées pour identifier les facteurs de *risque* associés à l'introduction, à l'exposition et à l'établissement de la *maladie*. L'identification des facteurs de *risque* appropriés peut comprendre la prise en considération des éléments suivants :

- a) les voies possibles d'introduction de la *maladie* (par exemple, par le biais d'animaux aquatiques, de produits issus d'animaux aquatiques, d'aliments pour animaux aquatiques, de fomites, de vecteurs et des eaux) ;
- b) la proximité de populations sensibles avec des sources d'exposition à la *maladie* (par exemple, des installations de traitement des animaux aquatiques ou des ports) ;
- c) les conditions environnementales ou d'élevage qui sont propices à l'établissement de la *maladie* (par exemple, la température, la salinité, le type de système de production, le type d'habitat, l'exposition à des facteurs de stress récents) ;

- d) les conditions propices au développement de la *maladie* clinique, notamment les espèces ou les stades physiologiques qui sont les plus sensibles à la *maladie* clinique ;
- e) la mise en évidence d'une morbidité ou d'une mortalité.

5. Caractéristiques des tests

Toute *surveillance* implique la réalisation d'un ou plusieurs tests visant à mettre la présence d'une *infection* en cours ou passée en évidence, qui peuvent varier des essais de laboratoire aux observations faites par l'éleveur. Le niveau de performance d'un test est évalué en termes de *sensibilité* et de *spécificité* en matière de diagnostic. Une *sensibilité* ou une *spécificité* faible a une incidence sur l'interprétation des résultats issus de la *surveillance* et doit être prise en compte dans l'analyse des données de *surveillance*. Ainsi, pour un test dont la *spécificité* en matière de diagnostic est faible, si la population est indemne d'une *maladie* ou si la *prévalence* de l'*infection* est très faible, tous les tests positifs ou une grande partie d'entre eux seront des faux positifs. Lorsque les tests d'échantillons sont positifs, ces résultats doivent être confirmés ou infirmés à l'aide d'un second test hautement spécifique. Lorsque plusieurs tests sont utilisés (approche parfois appelée tests en série ou en parallèle), la *sensibilité* et la *spécificité* de l'association de ces tests doivent être calculées.

Tous les calculs doivent prendre en compte le degré de performance (*sensibilité* et *spécificité*) de tous les tests utilisés. Les informations relatives aux caractéristiques des tests figurant dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Manuel aquatique* doivent être utilisées, excepté si des informations plus appropriées sont disponibles. Il convient d'utiliser l'estimation de la *sensibilité* du test lorsque celui-ci a été employé pour des *animaux aquatiques* paraissant en bonne santé. Les échantillons ne doivent pas être groupés avant le dépistage, sauf si cela est approuvé dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Manuel aquatique*. Si un dépistage sur des échantillons groupés est employé, ses résultats doivent être interprétés en ayant recours aux valeurs de *sensibilité* et de *spécificité* qui ont été déterminées ou estimées pour cette procédure particulière de dépistage groupé, et pour les tailles de groupement applicables qui ont été utilisées.

6. Taille des échantillons

Dans les études menées pour démontrer l'absence ou la présence d'une *infection*, le nombre d'unités concernées par l'échantillonnage au sein d'une population doit être calculé en utilisant une technique statistiquement valide qui prend au moins en compte les facteurs suivants :

- a) la *sensibilité* et la *spécificité* du test de diagnostic ;
- b) la *prévalence* attendue (ou les *prévalences* lorsqu'un plan à plusieurs degrés est utilisé) ;
- c) le degré de confiance que l'on souhaite pour les résultats de l'étude.

D'autres facteurs peuvent en outre être pris en considération dans les calculs de la taille des échantillons, notamment (mais de façon non limitative) :

- a) la taille de la population (mais il est acceptable de supposer que la population est infinie) ;
- b) la puissance souhaitée de l'étude.

Des logiciels permettant le calcul des tailles d'échantillons en fonction des valeurs de différents paramètres sont disponibles. Le Tableau 1.2 présente des exemples de tailles d'échantillons générées par un logiciel pour une erreur de type 1 et de type 2 de 5 % (c'est-à-dire un degré de confiance de 95 % et une puissance statistique de 95 %). Toutefois, cela ne signifie pas que les erreurs de type 1 et de type 2 retenues doivent être systématiquement de 0,05. Ainsi, en ayant recours à un test dont la *sensibilité* et la *spécificité* sont de 99 %, la taille de l'échantillon doit être de 528 *unités*. Si les résultats sont positifs pour un nombre d'*unités* inférieur ou égal à neuf, la population peut tout de même être considérée comme indemne de l'*infection* pour une *prévalence* attendue de 2 %, sous réserve que tous les efforts soient entrepris pour s'assurer que la totalité des faux positifs présumés sont réellement faux (à savoir en utilisant un deuxième essai hautement spécifique). Cela signifie que l'on peut conclure avec un degré de confiance de 95 % que la *prévalence* est de 2 % au plus, conclusion qui reflète que des résultats faux négatifs peuvent survenir. La probabilité de conclure de manière erronée qu'une population est indemne peut être réduite en augmentant la taille de l'échantillon et en s'appuyant sur plus d'un essai, mais ne peut être complètement éliminée.

Lorsque les valeurs de *sensibilité* et de *spécificité* ne sont pas connues (par exemple, si aucune information n'est proposée dans le chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Manuel aquatique*), il convient de ne considérer automatiquement qu'elles sont égales à 100 %. Tous les résultats positifs doivent être intégrés et discutés dans tout rapport ayant trait à cette enquête précise, et tous les efforts doivent être entrepris pour s'assurer que tous les faux positifs présumés sont effectivement faux.

7. Conception d'une étude structurée à plusieurs degrés

En général, une étude destinée à démontrer l'absence de *maladie* au niveau d'une zone ou d'un pays doit avoir une conception à plusieurs degrés. Le premier degré de l'échantillonnage correspond souvent aux *établissements d'aquaculture* (ou aux villages) ou à des populations d'espèces sensibles sauvages, et le deuxième degré peut

concerner les étangs ou les animaux considérés individuellement au sein de l'établissement (ou du village) ou des cheptels définis au sein d'une population sauvage. Pour chaque degré, les prévalences attendues doivent être établies, et les tailles des échantillons calculées.

8. Assurance qualité

Les études doivent comprendre un système d'assurance qualité documenté, afin de garantir que les procédures de terrain et les autres procédures utilisées sont en conformité avec l'étude telle qu'elle a été conçue. Des systèmes assez simples peuvent être suffisants, à condition qu'une documentation vérifiable des procédures soit proposée, et que des contrôles élémentaires permettent de détecter les écarts significatifs des procédures mises en œuvre par rapport à celles décrites dans l'étude telle qu'elle a été conçue.

Tableau 1.2. Taille des échantillons pour différentes prévalences attendues et différentes caractéristiques du test

Prévalence attendue (%)	Sensibilité (%)	Spécificité (%)	Taille de l'échantillon	Nombre maximum de faux positifs si la population est indemne
2	100	100	149	0
2	100	99	524	9
2	100	95	1 671	98
2	99	100	150	0
2	99	99	528	9
2	99	95	1 707	100
2	95	100	157	0
2	95	99	542	9
2	95	95	1 854	108
2	90	100	165	0
2	90	99	607	10
2	90	95	2 059	119
2	80	100	186	0
2	80	99	750	12
2	80	95	2 599	148
5	100	100	59	0
5	100	99	128	3
5	100	95	330	23
5	99	100	59	0
5	99	99	129	3
5	99	95	331	23
5	95	100	62	0
5	95	99	134	3
5	95	95	351	24
5	90	100	66	0
5	90	99	166	4
5	90	95	398	27
5	80	100	74	0
5	80	99	183	4
5	80	95	486	32

Article 1.4.17.**Combinaison de plusieurs sources d'informations**

La procédure 1 permettant de parvenir au statut indemne de *maladie* (absence d'*espèces sensibles*) repose sur des sources de données variées. La procédure 2 permettant de parvenir au statut indemne de *maladie* (absence historique de *maladie*) s'appuiera principalement sur les données issues de la *surveillance passive*, qui peuvent provenir de sources multiples (comme décrit à l'article 1.4.8.) et peut être complétée, si besoin, par une *surveillance ciblée* (comme indiqué dans l'article 1.4.12.). Les informations issues de la *surveillance passive* peuvent également être utilisées pour mieux étayer le statut indemne de *maladie* reposant sur la *surveillance ciblée* (à savoir la procédure 3). Les estimations du degré de confiance dans chaque source de données peuvent être combinées pour établir un degré de confiance global dans l'absence de *maladie* pour les sources de données combinées. La méthode utilisée pour combiner les estimations issues de plusieurs sources de données :

- 1) doit être scientifiquement valide et précisément documentée, avec notamment les références aux matériels publiés, et
- 2) doit tenir compte, si possible, de tout manque d'indépendance statistique entre les différentes sources de données.

Lorsqu'une *Autorité compétente* combine des éléments de preuve issus de différentes sources, notamment de la *surveillance passive* et de la *surveillance ciblée*, elle peut utiliser des approches variées, telles qu'une approche de modélisation selon un arbre de scénario.

Article 1.4.18.**Confirmation du diagnostic d'une maladie listée ou d'une maladie émergente**

Une *Autorité compétente* est tenue de transmettre les *notifications de maladie* comme décrit au chapitre 1.1.

Le chapitre spécifique à la maladie concernée du *Manuel aquatique* présente des recommandations relatives aux méthodes de diagnostic appropriées à des fins de diagnostic provisoire et de diagnostic de certitude. Les essais recommandés à ces fins sont présentés dans le tableau 4.1 du chapitre spécifique à une maladie pertinent du *Manuel aquatique*.

Les niveaux recommandés en matière d'éléments de preuve relatifs au diagnostic pour confirmer une *infection* chez des animaux paraissant en bonne santé ou cliniquement atteints figurent dans la partie 6 du chapitre spécifique à la maladie concernée du *Manuel aquatique*. Ces définitions de cas pour les suspicions de cas et les cas confirmés ont été élaborées pour aider à la prise de décision en rapport avec les échanges commerciaux et pour la confirmation du statut relatif à une *maladie* au niveau d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment. Une *Autorité compétente* peut choisir d'appliquer un niveau de preuve plus faible pour la confirmation d'une *maladie* au sein de son territoire pour des *maladies* endémiques connues.

Si les niveaux recommandés en matière d'éléments de preuve ne sont pas satisfaits pour confirmer une suspicion de cas de *maladie* conformément aux définitions de cas figurant à la section 6 du chapitre spécifique à la maladie concernée du *Manuel aquatique*, une enquête continue est requise jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient obtenus pour soit :

- 1) exclure la présence d'une *maladie listée* ou d'une *maladie émergente*, ou
- 2) confirmer la présence d'une *maladie listée* ou d'une *maladie émergente*.

Si un État membre n'a pas accès à un laboratoire disposant des moyens pour procéder aux épreuves de diagnostic nécessaires et satisfaisant aux exigences mentionnées dans le chapitre 1.1.1. du *Manuel aquatique*, il doit solliciter des conseils auprès du Laboratoire de référence de l'OMSA compétent.

En toutes circonstances, les États membres doivent se conformer aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. pour la transmission de *notifications* transparentes et au moment approprié, afin de permettre aux États membres de prendre les mesures appropriées pour prévenir la propagation transfrontalière des *maladies* importantes des *animaux aquatiques*.

CHAPITRE 1.5.

CRITÈRES D'INCLUSION DANS LA LISTE DES ESPÈCES SENSIBLES À UNE INFECTION PAR UN AGENT PATHOGÈNE SPÉCIFIQUE

Article 1.5.1.

Objectif

Dans chacun des chapitres spécifiques aux maladies, l'article X.X.2. liste les espèces d'*animaux aquatiques* pour lesquelles il a été montré qu'elles étaient sensibles à l'*infection* par l'*agent pathogène* considéré. Les recommandations contenues dans chacun de ces chapitres s'appliquent uniquement aux espèces listées dans l'article X.X.2.

L'objectif du présent chapitre est de proposer des critères permettant de déterminer les espèces à même de figurer sur la liste des espèces sensibles de l'article X.X.2. de chaque chapitre du *Code aquatique* spécifique à une maladie.

Article 1.5.2.

Champ d'application

Les espèces d'*animaux aquatiques* sont considérées comme étant sensibles à une *infection* par un *agent pathogène* lorsque démonstration est faite que ce dernier s'y multiplie ou s'y développe. La démonstration peut reposer sur des cas apparus naturellement ou lors d'essais expérimentaux aux cours desquels les espèces d'*animaux aquatiques* sont exposées à l'*agent pathogène* dans des conditions reproduisant les conditions naturelles de l'*infection*. Les espèces sensibles peuvent présenter, ou non, des signes cliniques de l'*infection*.

La décision d'inclure une espèce en particulier dans la liste des espèces sensibles figurant dans un chapitre spécifique à une maladie doit reposer sur l'établissement de preuves solides, conformément à l'article 1.5.3. Un échelon taxonomique supérieur à celui de l'espèce est listé lorsque les critères figurant à l'article 1.5.9. sont satisfaits.

Le fait qu'une espèce soit potentiellement sensible constitue également une information importante, et, conformément à l'article 1.5.8., cette espèce doit figurer à la section 2.2.2. *Species with incomplete evidence for susceptibility* du chapitre spécifique à la maladie concernée du *Manuel aquatique*.

Article 1.5.3.

Approche

Dans le présent chapitre est décrite une approche en trois étapes permettant d'évaluer la sensibilité d'une espèce à une *infection* par un *agent pathogène* donné. Elle repose sur l'utilisation de :

- 1) critères permettant de déterminer si la voie de transmission correspond aux voies de transmission naturelle de l'*infection* (tels qu'ils sont décrits à l'article 1.5.4.) ;
- 2) critères permettant de déterminer si l'*agent pathogène* a été identifié de façon adéquate (tels qu'ils sont décrits à l'article 1.5.5.) ;
- 3) critères permettant de déterminer si les preuves de la présence de l'*agent pathogène* suffisent pour conclure à l'*infection* (tels qu'ils sont décrits à l'article 1.5.6.).

Article 1.5.4.

Étape 1 : critères permettant de déterminer si la voie de transmission correspond aux voies de transmission naturelle de l'infection

Les preuves de la transmission doivent être classées comme relevant :

- 1) de l'apparition naturelle, qui regroupe des situations où l'infection est apparue sans intervention expérimentale (par exemple, au sein de populations sauvages ou d'élevage), ou
- 2) de procédures expérimentales non invasives, qui consistent en une induction de l'infection par cohabitation avec des hôtes infectés, par immersion ou par ingestion, ou
- 3) de procédures expérimentales invasives, qui consistent en une induction de l'infection par injection, par exposition à des concentrations anormalement élevées d'agents pathogènes ou à des facteurs de stress (par exemple, la température) auxquels l'hôte n'est pas soumis dans son environnement naturel ou dans son milieu d'élevage.

Il est important de savoir si les conditions expérimentales (par exemple, l'injection et le titre infectieux) reproduisent les conditions naturelles de transmission de la maladie. Il est également important de prendre en compte les facteurs environnementaux, car ces derniers peuvent modifier la résistance de l'hôte ou la voie de transmission de l'agent pathogène.

Article 1.5.5.

Étape 2 : critères permettant de déterminer si l'agent pathogène a été identifié de façon adéquate

L'agent pathogène doit être identifié, et son identification confirmée, conformément aux méthodes décrites à la section 4 (sur les méthodes de diagnostic) du chapitre spécifique à la maladie concernée du *Manuel aquatique* ou à d'autres méthodes dont l'équivalence a été démontrée.

Article 1.5.6.

Étape 3 : critères permettant de déterminer si les preuves de la présence de l'agent pathogène suffisent pour conclure à l'infection

Une combinaison des critères suivants doit être utilisée pour pouvoir conclure à la présence de l'infection (voir article 1.5.7.) :

- A. l'agent pathogène se multiplie dans l'hôte, ou les stades de développement de l'agent pathogène sont présents dans ou sur l'hôte ;
- B. une forme viable de l'agent pathogène a été isolée chez les espèces sensibles proposées, ou son infectiosité a été démontrée lors de la transmission à des individus naïfs ;
- C. il y a des modifications cliniques ou pathologiques associées à l'infection ;
- D. la localisation spécifique de l'agent pathogène est constatée dans les tissus cibles attendus.

Le type de preuves permettant de démontrer la présence de l'infection dépendra de l'agent pathogène et des espèces hôtes potentielles considérés.

Article 1.5.7.

Résultats de l'évaluation

La décision d'inclure une espèce dans la liste des espèces sensibles doit être motivée par l'établissement de l'existence de preuves solides. Les preuves doivent concerner les aspects suivants :

- 1) la transmission s'est effectuée de façon naturelle ou a été réalisée dans des conditions expérimentales reproduisant les conditions naturelles de l'infection, conformément à l'article 1.5.4. ;

ET

- 2) l'identité de l'agent pathogène a été confirmée conformément à l'article 1.5.5. ;

ET

- 3) il existe des preuves de l'infection par l'agent pathogène chez les espèces hôtes suspectées d'être sensibles, conformément aux critères A à D figurant à l'article 1.5.6. Les preuves permettant de satisfaire au seul critère A sont suffisantes pour conclure à l'infection. En l'absence de preuves permettant de satisfaire au critère A, il est requis de satisfaire au moins à deux des trois critères B, C et D pour conclure à l'infection.

Article 1.5.8.

Espèces pour lesquelles la sensibilité n'a pu être explicitement démontrée

La décision d'inclure une espèce dans la liste des espèces sensibles figurant à l'article 1.5.2. de chaque chapitre spécifique à une maladie doit être motivée par l'établissement de l'existence de preuves solides.

Cependant, après application de l'article 1.5.7., si les preuves permettant de démontrer la sensibilité d'une espèce sont incomplètes, mais que des informations sont disponibles de façon partielle, l'espèce figurera dans le paragraphe 2.2.2. *Species with incomplete evidence for susceptibility* du chapitre spécifique à la maladie concernée du *Manuel aquatique*.

Si les preuves permettant de démontrer la sensibilité d'une espèce sont incomplètes, l'Autorité compétente doit, préalablement à la mise en place de mesures sanitaires à l'importation pour cette espèce, procéder à une appréciation du risque de propagation de l'agent pathogène concerné, conformément aux recommandations figurant dans le chapitre 2.1.

Article 1.5.9.

Inclusion d'un échelon taxonomique équivalent ou supérieur à celui du genre dans la liste des espèces sensibles

Certains agents pathogènes présentent une faible spécificité d'hôte, et peuvent infecter un grand nombre d'espèces appartenant à de multiples taxons. Ces agents pathogènes peuvent faire l'objet d'une évaluation au moyen du présent article sous réserve qu'au moins une espèce sensible par famille, pour trois familles ou plus, y soit sensible. De l'application du présent article résulte la possibilité d'inclure des espèces sensibles à un échelon taxonomique équivalent ou supérieur à celui du genre dans l'article X.X.2. de chaque chapitre spécifique à une maladie.

- 1) Dans le cas des agents pathogènes présentant une faible spécificité d'hôte, une décision de conclure à la sensibilité d'espèces pour un échelon taxonomique équivalent ou supérieur à celui du genre doit être prise seulement lorsque :
- a) après application de l'article 1.5.7., il a été démontré que plus d'une espèce au sein de l'échelon taxonomique était sensible ;
- ET
- b) il a été démontré qu'aucune espèce appartenant à l'échelon taxonomique était non sensible à l'infection ;
- ET
- c) il est nécessaire d'opter pour le plus petit échelon taxonomique qu'il est possible de déterminer au moyen des éléments de preuve décrits aux points a) et b) ;
- 2) Il est démontré qu'une espèce est non sensible à l'infection lorsque :
- a) l'infection est absente chez une espèce exposée à l'agent pathogène dans les conditions naturelles reconnues pour favoriser sa présence ainsi que l'apparition de la maladie chez les espèces sensibles partageant le même habitat ;
- OU
- b) l'infection est absente chez une espèce exposée à l'agent pathogène lors de la mise en œuvre de procédures expérimentales conçues de façon appropriée.

TITRE 2.

ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 2.1.

ANALYSE DES RISQUES À L'IMPORTATION

Article 2.1.1.

L'importation d'*animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques* comporte un certain niveau de *risque de maladie* pour le *pays importateur*. Une ou plusieurs *maladies* ou *infections* peuvent être à l'origine de ce *risque*.

Le principal objectif de l'*analyse des risques* associés à une importation est de fournir aux *pays importateurs* une méthode objective et justifiable pour évaluer les *risques de maladie* liés à l'importation d'*animaux aquatiques*, de *produits issus d'animaux aquatiques*, de matériel génétique provenant d'*animaux aquatiques*, d'*aliments pour animaux*, de *produits biologiques* et de *matériel pathologique*. Les principes et méthodes à appliquer sont identiques que les *marchandises* se rapportent à des *animaux aquatiques* ou à des animaux terrestres. Cette analyse doit être transparente pour que le *pays exportateur* connaisse de façon claire les raisons qui motivent les conditions à l'importation qui lui sont imposées, ou le refus de l'importation.

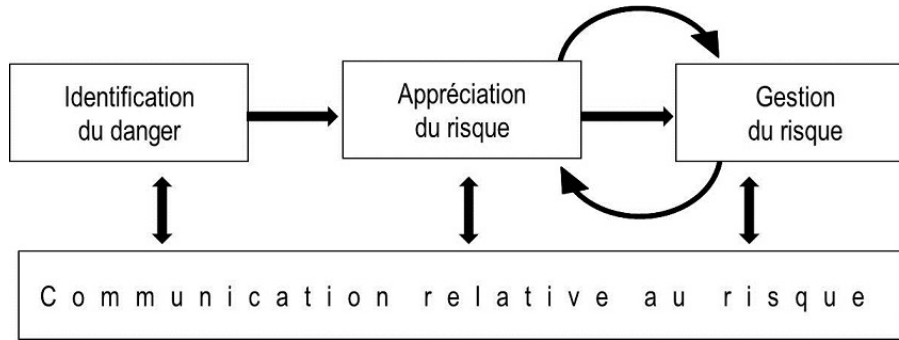
La transparence est également essentielle du fait du caractère fréquemment incertain ou incomplet des données qui, en l'absence d'une documentation complète, peut amener une certaine confusion entre les faits et la valeur que leur attribue celui qui les analyse.

Le présent chapitre propose des recommandations et des principes permettant de conduire des *analyses des risques* transparentes, objectives et justifiables en ce qui concerne les *échanges internationaux*. Cependant, il ne peut pas fournir de détails sur les moyens à mettre en œuvre pour conduire une *analyse des risques*, car l'objectif du *Code aquatique* se limite à présenter les volets généraux qui lui sont inhérents. Les différents volets de l'*analyse des risques* sont l'identification du *danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque* (figure 1).

L'*appréciation du risque* est la phase de la démarche d'analyse au cours de laquelle on tente d'estimer le *risque* associé à un *danger*. L'*appréciation du risque* peut être qualitative ou quantitative. Pour de nombreuses *maladies*, en particulier celles prises en compte dans le *Code aquatique* qui contient des normes fondées et internationalement reconnues, un accord général existe sur la nature des *risques* potentiels. Dans ce cas, une appréciation qualitative du risque sera vraisemblablement suffisante. Les méthodes qualitatives ne requièrent pas de compétences particulières en matière de modélisation mathématique, et elles sont, pour cette raison, plus facilement utilisables pour prendre les décisions courantes. Aucune méthode d'*appréciation des risques* associés à une importation ne se révèle applicable à toutes les situations, et, selon les circonstances, une méthode peut s'avérer plus adaptée qu'une autre.

La démarche d'*analyse des risques* liés à l'importation d'*animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques* doit prendre généralement en compte les résultats d'une évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, du zonage et de la compartimentation, ainsi que des systèmes de *surveillance* existant dans le *pays exportateur* pour assurer le suivi des *maladies* des *animaux aquatiques*. Ces différents aspects sont décrits dans des chapitres séparés du *Code aquatique*.

Fig. 1. Les quatre volets de l'analyse des risques



Article 2.1.2.

Identification du danger

L'identification du *danger* comprend l'identification des *agents pathogènes* qui seraient susceptibles de produire des effets indésirables à l'occasion de l'importation d'une *marchandise*.

Les *dangers* à identifier doivent être ceux propres à l'espèce animale à importer, ou dont est issue la *marchandise* à importer, et susceptibles d'être présents dans le *pays exportateur*. Pour chaque *danger*, il est donc nécessaire d'identifier s'il existe déjà dans le *pays importateur*, s'il s'agit d'une *maladie listée* ou si le contrôle sanitaire ou l'éradication y est organisé, et de s'assurer ensuite que les mesures à appliquer à l'importation ne sont pas plus restrictives pour le commerce que celles en vigueur à l'intérieur de ce pays.

L'identification du *danger* est une étape de classification, qui conduit à répartir les agents biologiques d'une manière dichotomique en *dangers* ou non. L'*appréciation du risque* peut être arrêtée à ce stade si l'étape d'identification du *danger* ne permet d'associer aucun *danger* à l'importation envisagée.

L'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, celle des programmes de *surveillance* et de contrôle des *maladies* ainsi que celle des systèmes de zonage et de compartimentation constituent des paramètres importants pour apprécier l'éventualité de la présence d'un *danger* dans la population d'*animaux aquatiques* du *pays exportateur*.

Un *pays importateur* peut également décider d'autoriser l'importation en utilisant les normes sanitaires pertinentes recommandées par le *Code aquatique* ; il n'est plus alors besoin de réaliser une *appréciation des risques*.

Article 2.1.3.

Principes de l'appréciation du risque

- 1) L'*appréciation du risque* doit être souple pour s'adapter à la complexité des situations concrètes. Il n'existe pas de méthode universelle. L'*appréciation du risque* doit être en mesure de prendre en compte la diversité des *marchandises* issues d'*animaux aquatiques*, les multiples *dangers* qui peuvent être identifiés à l'occasion d'une importation et les caractéristiques de chaque *maladie*, les systèmes de détection et de *surveillance*, les scénarios d'exposition, ainsi que les types et les quantités de données et d'information à traiter.
- 2) Les approches qualitative et quantitative de l'*appréciation du risque* sont toutes deux valables.
- 3) L'*appréciation du risque* doit être fondée sur la meilleure information disponible, selon l'état des connaissances scientifiques. L'*appréciation* doit s'appuyer sur un solide fonds documentaire, et être étayée par des références à la littérature scientifique ainsi qu'à d'autres sources, en particulier les avis d'experts.
- 4) La cohérence dans les méthodes d'*appréciation du risque* doit être recherchée, de même que la transparence qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes.
- 5) Les *appréciations de risques* doivent faire état des incertitudes et des hypothèses formulées, ainsi que de leur influence sur le résultat final.
- 6) Le *risque* croît avec la quantité de *marchandise* importée.
- 7) Il doit être possible d'actualiser l'*appréciation du risque* lorsque des informations complémentaires deviennent disponibles.

Article 2.1.4.

Étapes de l'appréciation du risque

1. Appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour qu'une activité d'importation soit à l'origine de l'introduction d'*agents pathogènes* dans un milieu donné, et à estimer, d'une manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que le processus se déroule complètement. L'appréciation du risque d'entrée décrit les probabilités d'entrée de chacun des *dangers (agents pathogènes)* dans chaque situation en fonction des quantités et du moment, ainsi que les changements éventuellement induits par différentes actions, événements ou mesures. Parmi les paramètres initiaux qui peuvent être utiles dans une appréciation du risque d'entrée, figurent les éléments suivants :

- a) Facteurs biologiques
 - Espèce, souche ou génotype, et âge de l'*animal aquatique* ;
 - souche de l'agent ;
 - tissus de prédilection de l'*infection* et/ou de la contamination ;
 - efficacité de la vaccination, des épreuves diagnostiques, du traitement et de la *quarantaine*.
- b) Facteurs liés au pays
 - *Incidence* ou *prévalence* ;
 - évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, des programmes de *surveillance* et de contrôle des *maladies* ainsi que des systèmes de zonage et de compartimentation du *pays exportateur*.
- c) Facteurs liés à la marchandise
 - État de la *marchandise* (vivante ou morte) ;
 - quantité de *marchandise* à importer ;
 - facilité de contamination par l'agent ;
 - effet des différents procédés de transformation sur l'*agent pathogène* présent dans la *marchandise* ;
 - effet du stockage et du transport sur l'*agent pathogène* présent dans la *marchandise*.

Si l'appréciation du risque d'entrée ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* n'a pas besoin d'être poursuivie.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour que des animaux et des êtres humains soient exposés, dans le *pays importateur*, aux *dangers* (dans ce cas, à des *agents pathogènes*) à partir d'une source donnée de *risque* et à estimer, d'une manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que cette(ces) exposition(s) ai(en)t lieu.

La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée pour des conditions d'exposition bien précises en termes de quantité, de chronologie, de fréquence, et de durée et de voies d'exposition, et en prenant en compte le nombre, l'espèce et toute autre caractéristique éventuelle des populations animales ou humaines exposées. Parmi les données initiales qui peuvent être utiles dans une évaluation d'exposition, figurent les éléments suivants :

- a) Facteurs biologiques
 - Propriétés de l'agent (virulence, pouvoir pathogène et paramètres de survie) ;
 - génotype de l'hôte.
- b) Facteurs liés au pays
 - Présence de *vecteurs* ou d'hôtes intermédiaires potentiels ;
 - Facteurs démographiques propres aux *animaux aquatiques* (présence d'*espèces sensibles* reconnues comme sensibles et distribution) ;
 - facteurs démographiques propres aux êtres humains et aux animaux terrestres (présence éventuelle de charognards ou d'oiseaux piscivores) ;
 - us et coutumes ;
 - paramètres géographiques et environnementaux (données hydrographiques, variations de température et mouvements de l'eau).

- c) Facteurs liés à la marchandise
- État de la *marchandise* (vivante ou morte) ;
 - quantité de *marchandise* à importer ;
 - usage auquel sont destinés les *animaux aquatiques* ou les *produits issus d'animaux aquatiques* importés (consommation nationale, repeuplement, incorporation dans des *aliments pour animaux* ou utilisation comme appât) ;
 - méthodes d'élimination des *déchets issus d'animaux aquatiques*.

Si l'appréciation de l'exposition ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* est close.

3. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences consiste à décrire les relations existant entre des expositions, dans des conditions données, à un agent biologique et les conséquences de ces expositions. Une relation de causalité doit exister par laquelle l'exposition est à l'origine de conséquences néfastes sur la santé et l'environnement, qui peuvent, à leur tour, avoir un impact socio-économique. L'appréciation des conséquences décrit les conséquences potentielles d'une exposition donnée et sert à estimer sa probabilité d'apparition. Cette estimation peut être qualitative (exprimée avec des mots) ou quantitative (exprimée avec des valeurs numériques). Parmi les conséquences figurent notamment les éléments suivants :

- a) Conséquences directes
- Pertes de production et celles liées à l'*infection* ou à la *maladie* des *animaux aquatiques* ainsi que fermetures d'établissements ;
 - conséquences pour la santé publique.
- b) Conséquences indirectes
- Coûts liés à la *surveillance* et au contrôle des *maladies* ;
 - coûts d'indemnisation ;
 - pertes commerciales potentielles ;
 - conséquences néfastes, et éventuellement irréversibles, sur l'environnement.

4. Estimation du risque

L'estimation du *risque* consiste à intégrer les résultats des appréciations précédentes (risque d'entrée, exposition et conséquences) en vue de mesurer globalement les *risques* associés aux *dangers* identifiés au départ. Ainsi l'estimation du *risque* prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation d'un *risque*, depuis le *danger* identifié jusqu'aux effets néfastes.

Pour une estimation quantitative, les résultats finaux comprennent notamment :

- un état des différentes populations d'*animaux aquatiques* et/ou une estimation du nombre d'*établissements d'aquaculture* ou de personnes susceptibles de connaître des problèmes de santé plus ou moins graves dans le temps ;
- les distributions de probabilité, intervalles de confiance et autres moyens d'expression des marges d'incertitude de ces estimations ;
- la représentation de la variance de tous les paramètres initiaux du modèle ;
- une analyse de sensibilité permettant de classer ces différents paramètres en fonction de leur influence sur la variance des résultats de l'estimation du *risque* ;
- l'analyse de la manière dont ces paramètres sont dépendants et corrélés.

Article 2.15.

Principes de la gestion du risque

- 1) La *gestion du risque* est la démarche consistant à décider et mettre en œuvre les mesures permettant d'appréhender les *risques* identifiés par l'*appréciation du risque*, tout en s'assurant que leur impact sur le commerce sera réduit au minimum. L'objectif est de parvenir à un équilibre entre la volonté du *pays importateur* de réduire la probabilité ou la fréquence d'introduction de *maladies*, ainsi que de leurs conséquences, et son souhait d'importer des *marchandises* et de satisfaire à ses engagements internationaux en matière de commerce.
- 2) Les normes internationales de l'OMSA constituent les *mesures sanitaires* de choix pour la *gestion du risque*. L'application de ces mesures doit se conformer à l'esprit de ces normes.

Article 2.1.6.**Composantes de la gestion du risque**

- 1) Évaluation du *risque* - la démarche consistant à comparer le niveau de *risque* estimé par l'*appréciation du risque* à la réduction de *risque* attendue des mesures proposées pour gérer le *risque*.
- 2) Évaluation des options - la démarche qui consiste à identifier et, après appréciation de leur efficacité et de leur applicabilité, à sélectionner des mesures destinées à réduire le *risque* lié à l'importation. L'efficacité d'une option est mesurée par le niveau auquel le choix de cette option permet de réduire la probabilité ou l'ampleur des conséquences néfastes pour la santé et l'économie. L'évaluation de l'efficacité des options retenues est un processus itératif qui suppose d'intégrer ces options dans l'*appréciation du risque*, puis de comparer le niveau de *risque* ainsi obtenu avec celui considéré comme acceptable. L'évaluation de l'applicabilité se concentre habituellement sur les facteurs techniques, opérationnels et économiques qui conditionnent la mise en œuvre des options de *gestion du risque*.
- 3) Mise en œuvre - la démarche consistant à suivre jusqu'au bout l'application de la décision de *gestion du risque* et de s'assurer de la bonne application des mesures prescrites.
- 4) Suivi et révision - processus continu par lequel les mesures de *gestion du risque* sont jaugées en vue de s'assurer qu'elles donnent bien les résultats escomptés.

Article 2.1.7.**Principes de la communication relative au risque**

- 1) La *communication relative au risque* est la démarche par laquelle l'information et les avis concernant les *dangers* et les *risques* sont sollicités auprès des différents secteurs impliqués ou intéressés tout au long d'une *analyse des risques*, et par laquelle les résultats de cette appréciation ainsi que les mesures proposées pour la *gestion du risque* sont communiqués aux détenteurs du pouvoir de décision et aux autres parties intéressées du *pays importateur* et du *pays exportateur*. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et itératif qui, dans l'idéal, devrait commencer dès le début de la démarche d'*analyse des risques* et se poursuivre tout au long de son déroulement.
- 2) Une stratégie de *communication relative au risque* doit être définie au début de chaque *analyse des risques*.
- 3) La *communication relative au risque* doit se traduire par un échange d'information ouvert, interactif, itératif et transparent, qui peut se poursuivre après la décision d'importation.
- 4) Ceux que la *communication relative au risque* doit privilégier sont les autorités du *pays exportateur* ainsi que d'autres parties prenantes, telles que les aquaculteurs nationaux, les pêcheurs amateurs et professionnels, les organisations de protection de la faune sauvage, les associations de consommateurs et les professionnels nationaux et étrangers intéressés.
- 5) Les hypothèses et les incertitudes existant dans le modèle et les paramètres initiaux, ainsi que les résultats de l'*appréciation du risque*, doivent faire partie intégrante de la *communication*.
- 6) La recherche d'avis autorisés est également un élément important de la *communication relative au risque* pour disposer de points de vue critiques de nature scientifique et garantir que les données, les informations, les méthodes et les hypothèses scientifiques sont les meilleures possibles.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

TITRE 3.

QUALITÉ DES SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1.

QUALITÉ DES SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 3.1.1.

La qualité des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* dépend d'une série de facteurs incluant entre autres des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel, législatif, réglementaire et technique. Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* se conformeront à ces principes fondamentaux indépendamment de la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par lesdits *Services* d'un État membre est important pour que la confiance soit accordée aux *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* délivrés et aux statuts sanitaires octroyés par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* de l'autre État membre et que cette confiance persiste.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs nécessitant d'être pris en compte au moment de l'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* est décrite dans le *Code aquatique* (*notification*, principes de certification, etc.).

La capacité des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* à délivrer des prestations appropriées, et à réaliser le suivi des *maladies des animaux aquatiques* et à en assurer la maîtrise en s'appuyant sur la législation et les réglementations sanitaires applicables aux *animaux aquatiques* des États membres, peut être mesurée par une évaluation ou un audit dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Une procédure d'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* par des experts de l'OMSA, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent veiller à ce que leur personnel ait les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

Il convient de veiller à ce que le personnel des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer d'une manière inappropriée son jugement ou ses décisions.

3. Impartialité

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4. Intégrité

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* sont tenus de veiller à ce qu'un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents soit maintenu. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées, documentées et corrigées.

5. Objectivité

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent agir avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Législation et réglementations sanitaires applicables aux animaux aquatiques

Les législations et réglementations sanitaires relatives aux *animaux aquatiques* constituent des éléments fondamentaux qui contribuent à la bonne gouvernance et offrent un cadre juridique à toutes les activités essentielles des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*.

Les législations et les réglementations doivent offrir la souplesse qui convient pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations changeantes. Elles doivent en particulier définir et mettre en évidence les responsabilités et la structure des organisations chargées de la traçabilité, du contrôle des déplacements d'*animaux aquatiques*, des systèmes de contrôle et de déclaration des *maladies* affectant les *animaux aquatiques*, de l'épidémiosurveillance et de la diffusion des informations épidémiologiques.

7. Organisation générale

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent pouvoir démontrer que, grâce à une législation et une réglementation appropriées, des ressources financières en quantité suffisante et une organisation efficace, ils sont capables d'anticiper les exigences relatives à l'élaboration et à l'application des mesures sanitaires destinées aux *animaux aquatiques*, ainsi qu'aux activités de certification sanitaire internationale pour les *animaux aquatiques*, et d'en contrôler l'exécution.

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent disposer de systèmes efficaces de *surveillance* et de *diagnostic* des *maladies* affectant les *animaux aquatiques* et de *notification* des problèmes sanitaires qui peuvent se poser sur le *territoire* national, conformément aux dispositions prévues par le *Code aquatique*. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zosanitaire concernant les *animaux aquatiques* et de contrôle des *maladies* des *animaux aquatiques*.

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*.

Chaque fonction au sein des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* ayant un impact sur la qualité desdits *Services* doit être décrite.

Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

8. Politique en matière de qualité

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations contenues dans le présent chapitre proposent un référentiel destiné aux États membres qui choisissent de mettre en place un système qualité.

9. Procédures et normes

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires d'activités pertinents et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et ces normes peuvent porter entre autres sur :

- a) la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification sanitaire internationale ;
- b) la prévention, le contrôle et la *notification* des foyers de *maladies* ;
- c) l'*analyse des risques*, l'épidémiosurveillance et le zonage ;

- d) les plans de préparation aux catastrophes pouvant avoir des répercussions sur la santé et le bien-être des *animaux aquatiques* ;
- e) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- f) les épreuves de diagnostic pour les *maladies* affectant les *animaux aquatiques* ;
- g) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des *produits biologiques* utilisés pour le *diagnostic* ou la prévention des *maladies* ;
- h) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- i) la *désinfection* ;
- j) les traitements destinés à assurer l'inactivation des agents pathogènes dans les *produits issus d'animaux aquatiques*.

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent se conformer aux normes y afférentes lorsqu'elles existent dans le *Code aquatique* ou le *Manuel aquatique* lors de la mise en œuvre des mesures zoonosaires et de la délivrance des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*.

10. Demands d'information, réclamations et recours

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent s'engager à répondre aux sollicitations des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* des autres États membres ou de toute autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et de tous ces recours, ainsi que des suites que les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* leur auront réservées, doit être tenu.

11. Gestion documentaire

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

12. Auto-évaluation

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Une procédure d'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* par des experts de l'OMSA, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

13. Communication

Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

14. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire de façon effective les activités susmentionnées.

Article 3.1.3.

Aux fins du *Code aquatique*, tout État membre doit reconnaître à tout autre État membre le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* dès lors que l'État membre qui en prend l'initiative est un importateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et/ou que cette évaluation est une composante d'une procédure d'*analyse des risques* suivie en vue de déterminer ou réexaminer les *mesures sanitaires* qui s'appliquent à ces échanges.

Un État membre est en droit d'attendre que l'évaluation de ses *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* soit réalisée en toute objectivité. Un État membre qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

Article 3.1.4.

Un État membre qui envisage de procéder à l'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* d'un autre État membre doit en aviser ce dernier par écrit et lui accorder un délai suffisant pour que cet autre État membre puisse accéder à cette demande. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un État membre saisi par un autre État membre d'une demande d'information en bonne et due forme en vue de procéder à l'évaluation de ses *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, doit rapidement fournir à cet État membre demandeur, après accord bilatéral sur le processus et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes du type souhaité.

Le processus d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de la qualité exposés aux articles 3.1.1. et 3.1.2. Il doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 3.1.1.

Le résultat d'une évaluation réalisée par un État membre doit être communiqué par écrit dès que possible à l'État membre qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les quatre mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. L'État membre qui procède à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux États membres sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 3.1.3.

Article 3.1.5.

Évaluation réalisée sous les auspices de l'OMSA avec l'appui d'experts de l'OMSA

L'OMSA a mis en place des procédures pour l'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* de ses États membres s'ils en font la demande.

L'Assemblée mondiale des Délégués pourra approuver une liste d'experts habilités à faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ces procédures, le Directeur général de l'OMSA recommande un ou plusieurs experts inscrits sur la liste.

L'(les) expert(s) réalise(nt) l'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* de l'État membre en prenant pour guide l'ouvrage « *Outil pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques (Outil PVS : animaux aquatiques)* ». La mise en pratique de l'outil doit être adaptée au contexte de l'évaluation.

L'(les) expert(s) rédige(nt) un rapport après consultation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* de l'État membre.

Le rapport est soumis au Directeur général de l'OMSA et publié par l'Organisation, avec le consentement de l'État membre concerné.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 3.2.

COMMUNICATION

Article 3.2.1.

Considérations générales

On entend généralement par communication l'échange d'informations entre différents groupes individuels, institutionnels et publics, dans le but d'informer, d'orienter et d'inciter à la prise de mesures. L'art de la communication et ses techniques consistent à adapter les messages en fonction des situations, des objectifs visés et du public ciblé.

Il est primordial de reconnaître la communication en tant que discipline au sein des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* et de l'y intégrer afin de permettre le bon fonctionnement de ces *Services*. L'intégration de compétences en santé des *animaux aquatiques* et en communication est essentielle pour une communication efficace. La communication entre les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* et les *Services vétérinaires* (en particulier lorsque les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* sont distincts et indépendants des *Services vétérinaires*) est capitale.

La communication devrait faire partie intégrante de l'ensemble des activités des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, y compris dans le domaine de la santé animale (*surveillance*, détection précoce et réaction rapide, ainsi que prévention et contrôle), du bien-être des *animaux aquatiques*, de la santé publique vétérinaire (sécurité sanitaire des aliments et zoonoses) et de la médecine vétérinaire.

Le présent chapitre sur la communication dans le cadre des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* a pour objectif de proposer des orientations pour l'élaboration d'un système de communication, de plans de communication stratégiques et opérationnels et d'outils destinés à évaluer la qualité de ces éléments.

Article 3.2.2.

Principes de la communication

- 1) Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent disposer de l'autorité nécessaire pour communiquer et avoir la capacité de remplir cette fonction dans le cadre de leur mandat.
- 2) La combinaison de compétences en santé des *animaux aquatiques* et de capacités de communication est essentielle.
- 3) La communication doit être ciblée et doit répondre aux critères fondamentaux de transparence, cohérence, rapidité, pondération, précision, honnêteté et empathie. De plus, elle doit respecter les principes fondamentaux de qualité des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* (article 3.1.2.).
- 4) La communication doit être un processus continu.
- 5) Les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent assurer la supervision de la planification, de l'application, du suivi, de l'évaluation et de la révision de leurs plans de communication stratégiques et opérationnels.

Article 3.2.3.

Définitions

Communication désigne la discipline qui consiste à informer, orienter et motiver des groupes individuels, institutionnels et publics, idéalement sur la base d'échanges interactifs, pour toutes les questions relevant de la compétence des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*.

Communication relative à un foyer désigne le processus de communication en cas d'éclatement d'un *foyer*. La communication relative à un *foyer* inclut la notification.

Communication relative à une crise désigne, en cas de survenue d'une crise, le processus de communication dans des délais suffisamment rapides d'informations potentiellement incomplètes mais aussi exactes que possible.

Crise désigne une situation de menace, difficultés ou incertitudes majeures où certaines questions relevant de la compétence des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* requièrent une action immédiate.

Article 3.2.4.

Système de communication

Outre les principes de la communication, il convient de mettre en œuvre les éléments ci-après dans le cadre du chapitre 3.1., lors de la planification, de l'application et de l'évaluation d'un système de communication.

1. Un organigramme indiquant clairement un lien direct entre les personnes chargées de la communication et l'Autorité compétente, par le biais de la chaîne de commandement, comme une unité de communication dédiée ou le responsable de la communication

2. Ressources humaines
 - a) Existence d'un point focal identifié et accessible, officiellement chargé de la communication
 - b) Description des postes de communication définissant les rôles et les responsabilités
 - c) Présence d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, faisant preuve de connaissances, compétences, comportements et capacités nécessaires dans le domaine de la communication
 - d) Formation continue et éducation permanente (en matière de communication) du personnel chargé de la communication.

3. Ressources financières et matérielles
 - a) Définition claire du budget requis en matière de communication afin de lever les fonds nécessaires
 - b) Mise à disposition des ressources matérielles nécessaires ou accès à ces dernières afin que le personnel puisse s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités : locaux ou espaces appropriés dotés de l'équipement de bureau et du matériel technique permettant l'accès aux technologies de l'information et à l'Internet.

4. Gestion du système de communication
 - a) Rôles et responsabilités du personnel en charge de la communication qui doit :
 - i) être placé sous l'autorité de l'*Autorité compétente* ;
 - ii) participer à la prise de décision en fournissant des orientations et une expertise en matière de communication à l'*Autorité compétente* ;
 - iii) être responsable de la planification, de l'application et de l'évaluation des plans stratégiques et opérationnels en matière de communication et de procédures opératoires normalisées ;
 - iv) servir de point de contact pour les questions de communication qui se posent aux *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* ;
 - v) mettre en place et coordonner la formation continue dans le domaine de la communication au sein des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*.

 - b) Plan de communication stratégique

Un plan de communication stratégique bien conçu doit venir étayer le plan stratégique des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* et jouir du soutien et de l'engagement de la direction. Le plan de communication stratégique doit répondre à tous les objectifs de haut niveau, à long terme, de l'organisation en matière de communication.

Le plan de communication stratégique doit être suivi et revu régulièrement ; il doit définir des objectifs de performance mesurables et des techniques pour jauger l'efficacité de la communication.

Le plan de communication stratégique doit tenir compte des différents types de communication : communication de routine, communication sur les risques, communication relative à un foyer et

communication relative à une crise. L'objectif est de permettre à des personnes, aux parties concernées ou intéressées, à toute une communauté ou au grand public de prendre les meilleures décisions possibles et d'être informés des politiques décidées et de leur fondement.

Un plan de communication stratégique appliqué d'une manière efficace permet avant tout d'accroître les connaissances et la sensibilisation du grand public et des parties concernées, de mieux comprendre le rôle des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* et d'améliorer leur visibilité, leur image et leur crédibilité. Il en résultera une meilleure compréhension et / ou acceptation des politiques arrêtées ainsi que des changements de perception, d'attitude et / ou de comportement.

c) Plans de communication opérationnels

Les plans de communication opérationnels doivent s'appuyer sur l'évaluation de questions spécifiques et doivent définir des objectifs précis ainsi que des publics cibles (personnel, partenaires, parties concernées, médias et grand public).

Chaque plan de communication opérationnel doit se composer d'une série d'activités bien planifiées faisant appel à différents types de techniques, d'outils, de messages et de moyens pour atteindre les objectifs visés, en utilisant les ressources disponibles dans les délais impartis.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012.

TITRE 4.

PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.1.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'AQUACULTURE

Article 4.1.1.

Objectif

Fournir des recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* principalement destinées à atténuer le *risque* d'introduction d'*agents pathogènes* spécifiques dans les *établissements d'aquaculture*, et, dans le cas où ils s'y seraient introduits, d'atténuer le *risque* de propagation ou de dissémination d'*agents pathogènes* au sein ou par les *établissements d'aquaculture*.

Article 4.1.2.

Champ d'application

Les principes de *sécurité biologique* sont importants pour l'application des normes figurant dans le *Code aquatique*, à l'échelle d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'un *établissement d'aquaculture*. Le présent chapitre détaille les recommandations relatives à la *sécurité biologique* qui sont destinées aux *établissements d'aquaculture*, notamment les systèmes semi-ouverts, semi-clos et clos. Il décrit les principes généraux qui régissent la planification des mesures de *sécurité biologique*, les différentes catégories de système de production aquacole, la gestion de zones partagées, les mesures d'atténuation applicables aux voies de transmission, la mise en œuvre de l'*analyse des risques* et d'approches pour l'élaboration du *plan de sécurité biologique*.

Pour disposer d'orientations spécifiques sur la prévention et le contrôle des *maladies*, il convient de se référer aux autres chapitres du Titre 4.

Article 4.1.3.

Introduction

L'application des mesures de *sécurité biologique* à l'échelle d'un *établissement d'aquaculture* fait partie intégrante des mesures de *sécurité biologique* efficaces à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* pour assurer de façon optimale le statut sanitaire et le bien-être des populations d'*animaux aquatiques*. Le présent chapitre décrit les principes de la *sécurité biologique* destinés à atténuer les *risques* associés à l'introduction, la propagation ou la dissémination d'*agents pathogènes* au sein ou par les *établissements d'aquaculture*.

Compte tenu des défis particuliers que constitue la grande diversité des systèmes de production aquacole et des espèces d'*animaux aquatiques* élevées, l'élaboration de *plans de sécurité biologique* pour les *établissements d'aquaculture* nécessite l'appréciation des *risques* de *maladies* associés à des *agents pathogènes* spécifiques et à leurs voies de transmission potentielles. Un *plan de sécurité biologique* décrit les mesures de gestion et physiques destinées à atténuer les *risques* identifiés, d'une façon qui soit adaptée aux conditions de l'*établissement d'aquaculture*. Le personnel de l'*établissement d'aquaculture*, les prestataires de service et les *professionnels de la santé des animaux*

aquatiques ou les vétérinaires doivent être engagés dans l'élaboration et la mise en œuvre du *plan de sécurité biologique* afin de s'assurer qu'il est concret et efficace.

Le résultat de la mise en œuvre des mesures de *sécurité biologique* dans les établissements d'aquaculture est l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux aquatiques tout au long du cycle de production. Les bénéfices qui peuvent en résulter incluent notamment une amélioration de l'accès au marché, une meilleure productivité (obtenue par l'amélioration des taux de survie, de croissance et de conversion alimentaire), et une réduction de l'utilisation des produits médico-vétérinaires (y compris des agents antimicrobiens), aboutissant ainsi à une diminution des coûts de production et à un ralentissement du phénomène d'émergence de la résistance aux agents antimicrobiens.

Article 4.1.4.

Principes généraux

La *sécurité biologique* est un ensemble de mesures de gestion et physiques qui, lorsqu'elles sont utilisées conjointement, réduisent cumulativement le *risque d'infection* chez les populations d'animaux aquatiques au sein d'un établissement d'aquaculture. La planification et la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* dans un établissement d'aquaculture nécessite une identification des *risques* et des mesures ayant un rapport coût / efficacité avantageux pour atteindre les objectifs de *sécurité biologique* définis par le plan. Les mesures requises varieront d'un établissement d'aquaculture à l'autre, en fonction de facteurs tels que la probabilité d'exposition aux agents pathogènes, les espèces d'animaux aquatiques élevées, la catégorie de système de production aquacole, les pratiques d'élevage, les conditions environnementales et la localisation géographique. Différentes approches peuvent être adoptées pour atteindre un objectif défini en matière de *sécurité biologique*. Toutefois, les principes généraux qui sous-tendent l'élaboration et la mise en œuvre d'un *plan de sécurité biologique* demeurent constants et sont décrits ci-dessous :

- 1) Les voies de transmission potentielles pour les agents pathogènes qui pénètrent, circulent et quittent l'établissement d'aquaculture doivent être identifiées comme décrit à l'article 4.1.7. Il doit être tenu compte de la catégorie de système de production aquacole et de la conception de l'établissement d'aquaculture.
- 2) L'analyse des risques doit être réalisée afin d'identifier et d'évaluer les menaces de maladies et de s'assurer que le plan prend en compte les risques de façon appropriée et efficace. L'analyse des risques peut être simple ou au contraire complexe, selon les objectifs du *plan de sécurité biologique*, les conditions au sein de l'établissement d'aquaculture et les risques de maladies, comme décrit à l'article 4.1.8.
- 3) Les mesures de *sécurité biologique* visant à répondre aux risques de maladies identifiés doivent être évaluées au regard de leur efficacité potentielle, de leurs coûts initiaux et récurrents (par exemple, des travaux de construction, la maintenance) et des impératifs de gestion, comme décrit à l'article 4.1.8.
- 4) Les pratiques de gestion doivent être intégrées dans les procédures de fonctionnement de l'établissement d'aquaculture et les formations appropriées doivent être dispensées au personnel, comme décrit à l'article 4.1.9.
- 5) Des registres et une documentation appropriés sont essentiels pour démontrer la mise en œuvre effective du *plan de sécurité biologique*. Des exemples sont décrits à l'article 4.1.9.
- 6) Un calendrier de révisions périodiques et d'audits du *plan de sécurité biologique* doit être établi. Les éléments déclencheurs d'une révision ad hoc doivent être déterminés (par exemple, l'apparition de foyers de maladie, et les modifications apportées à l'infrastructure, aux techniques de production ou aux profils de risque). Des audits réalisés par des organismes tiers peuvent s'avérer nécessaires lorsque la reconnaissance des mesures de *sécurité biologique* est exigée par les consommateurs ou les régulateurs, ou pour l'accès au marché, comme décrit à l'article 4.1.9.

Article 4.1.5.

Catégories de systèmes de production aquacole

Il existe quatre différentes catégories de systèmes de production aquacole, définies en fonction de la capacité à traiter l'eau d'entrée et de sortie du système et du niveau de contrôle exercé sur les animaux aquatiques et les vecteurs. Ces facteurs doivent être pris en considération lors de la planification des mesures de *sécurité biologique*.

Systèmes ouverts

Dans un système de production aquacole ouvert, aucun contrôle ne peut être exercé sur l'eau, les conditions environnementales, les animaux ou les vecteurs. Parmi ces systèmes de production peuvent figurer ceux utilisés aux

fins de l'augmentation des stocks de populations d'*animaux aquatiques* sauvages, qui hébergent des animaux issus d'*établissements d'aquaculture* ou de l'environnement naturel. Étant donné que ces systèmes ne peuvent pas être considérés comme des « *établissements d'aquaculture* », ils ne seront pas traités dans le présent chapitre. Toutefois, les mouvements d'*animaux aquatiques* entre les *établissements d'aquaculture* et les systèmes ouverts doivent faire l'objet d'une appréciation afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des *maladies*.

Systèmes semi-ouverts

Dans un système de production aquacole semi-ouvert, il n'est possible de contrôler ni l'eau d'entrée ou de sortie du système, ni les conditions environnementales. Certains *animaux aquatiques* et certains *vecteurs* peuvent également s'introduire dans le système et en sortir. Parmi les exemples de systèmes semi-ouverts de production aquacole figurent les enclos en filets immergés ou les cages pour les poissons et les nacelles en suspension ou les systèmes de cordes pour les mollusques, dans les étendues d'eaux naturelles.

Systèmes semi-clos

Dans un système de production aquacole semi-clos, un contrôle partiel peut être exercé sur l'eau d'entrée et de sortie du système ainsi que sur les conditions environnementales. Il est possible de prévenir l'introduction ou la sortie des *animaux aquatiques* et des *vecteurs* du système ; toutefois, le contrôle de l'introduction et de la sortie des *agents pathogènes* demeure limité. Parmi les exemples de systèmes de production aquacole semi-clos figurent les bassins, les bassins de type « couloir », les enclos flottants et les cuves à circulation d'eau continue.

Systèmes clos

Dans un système de production aquacole clos, le contrôle exercé sur l'eau d'entrée et de sortie est suffisant pour exclure du système les *animaux aquatiques*, les *vecteurs* et les *agents pathogènes*. Les conditions environnementales peuvent être également contrôlées. Parmi les exemples de système de production aquacole clos figurent les systèmes de production aquacole en circuit recirculé, les systèmes de production approvisionnés en eau salubre exempte d'*agents pathogènes* ou d'*animaux aquatiques* (par exemple, les eaux souterraines), ou les systèmes de production dont les eaux d'entrée et de sortie sont traitées de façon intensive et répétée.

Article 4.1.6.

Gestion des zones partagées

Il peut s'avérer impossible de contrôler la transmission des *agents pathogènes* entre les *établissements d'aquaculture* semi-ouverts ou semi-clos, établis à proximité d'étendues d'eaux partagées. Dans ces conditions, un ensemble cohérent de mesures de *sécurité biologique* doit être appliqué par l'ensemble des *établissements d'aquaculture* considérés comme épidémiologiquement liés. Des accords de gestion des zones partagées peuvent formaliser la coordination des mesures de *sécurité biologique* communes à l'ensemble des *établissements d'aquaculture* épidémiologiquement liés.

Article 4.1.7.

Voies de transmission et mesures d'atténuation

Les voies de transmission permettant la propagation, la dissémination et le rejet d'*agents pathogènes* au sein ou par les *établissements d'aquaculture* sont diverses. L'identification de l'ensemble des voies de transmission potentielles est essentielle à l'élaboration d'un *plan de sécurité biologique* efficace. Il y a lieu de privilégier les mesures permettant d'interrompre les voies de transmission probables d'*agents pathogènes* spécifiques.

Les *risques* associés à l'introduction, la propagation ou la dissémination d'*agents pathogènes* au sein ou par les *établissements d'aquaculture* doivent être pris en considération pour chacune des voies de transmission suivantes :

1. Les animaux aquatiques

Les mouvements d'*animaux aquatiques* dans, au sein ou à partir d'*établissements d'aquaculture*, qu'ils soient ou non intentionnels, peuvent présenter une probabilité élevée de transmettre des *agents pathogènes*. Tel est notamment le cas lorsque des *animaux aquatiques* infectés, présentant ou non des signes cliniques, ou lorsque des *animaux aquatiques* dont le statut sanitaire est inconnu, sont transférés au sein d'une population sensible.

Parmi les *animaux aquatiques* introduits, ou déplacés, de façon intentionnelle dans un *établissement d'aquaculture* peuvent se trouver les géniteurs, les larves, les stocks de juvéniles destinés au grossissement, et le matériel génétique tel que les *œufs* et la laitance. Les mécanismes de la transmission horizontale comme ceux de

la transmission verticale des *agents pathogènes* doivent être pris en considération pour les *animaux aquatiques*. Il est nécessaire de gérer le *risque* de transmission d'*agents pathogènes* par les *animaux aquatiques*, en prenant en considération les mesures d'atténuation suivantes :

- a) n'introduire, dans l'établissement d'aquaculture, que des *animaux aquatiques* dont le statut sanitaire est connu, qu'il soit équivalent ou plus élevé que celui des animaux présents dans l'établissement ;
- b) en cas d'introduction d'*animaux aquatiques* dont le statut au regard des *maladies* est inconnu, procéder à leur placement en *quarantaine* ;
- c) le cas échéant, traiter les *animaux aquatiques* placés en *quarantaine* afin d'atténuer les *risques* de *maladies* (par exemple, un traitement antiparasitaire externe) ;
- d) s'assurer, lors du transport des *animaux aquatiques*, de la mise en place des conditions de *sécurité biologique* permettant de prévenir l'exposition des *animaux aquatiques* aux *agents pathogènes* et la dissémination de ces derniers ;
- e) conditionner le déplacement des *animaux aquatiques* au sein des différentes populations de l'établissement à la prise en considération des *risques* de *maladies*, afin de maintenir le plus élevé possible le statut sanitaire de la population d'*animaux aquatiques* ;
- f) lorsque l'opération est possible, isoler des autres populations les populations d'*animaux aquatiques* présentant des signes cliniques de *maladie* jusqu'à ce que la cause soit identifiée et que la situation soit réglée ;
- g) retirer les *animaux aquatiques* moribonds ou morts des unités de production le plus rapidement possible et les éliminer dans les conditions de *sécurité biologique* adéquates, conformément au chapitre 4.8. ;
- h) signaler à l'*Autorité compétente* les mortalités inexplicables ou inhabituelles, ou toute suspicion d'une *maladie* à déclaration obligatoire ou d'une *maladie émergente* touchant les *animaux aquatiques*, conformément aux exigences locales ; l'investigation et le *diagnostic* de la cause des mortalités doivent être entrepris par des *professionnels de la santé des animaux aquatiques* ou des *vétérinaires* ;
- i) dans la mesure du possible, procéder au retrait des *animaux aquatiques* de l'ensemble ou d'une partie de l'établissement d'aquaculture à intervalles réguliers, par exemple entre deux générations d'*animaux aquatiques* ou deux cycles de production, suivi par un nettoyage, une *désinfection* et un séchage des installations de production ; un *vide sanitaire* des sites doit être instauré pendant une période suffisante pour interrompre le cycle de l'*infection* et réduire ou éliminer l'exposition à un agent pathogène lors du repeuplement en *animaux aquatiques* ; l'instauration du *vide sanitaire* doit être réalisée de façon coordonnée entre les établissements d'aquaculture qui sont épidémiologiquement liés par des étendues d'eaux partagées ;
- j) envisager le recours à des mesures physiques afin de réduire au minimum la probabilité que des *animaux aquatiques* d'élevage s'évadent ou que des *animaux aquatiques* sauvages s'introduisent au sein de l'établissement d'aquaculture ; la probabilité d'introduction ou d'évasion des *animaux aquatiques* sera plus élevée pour les systèmes semi-ouverts que pour les systèmes clos ou semi-clos.

2. Les produits issus d'animaux aquatiques et les déchets issus d'animaux aquatiques

Les *produits issus d'animaux aquatiques* peuvent également être introduits, déplacés au sein ou à partir d'un établissement d'aquaculture ; par exemple, les *produits issus d'animaux aquatiques* récoltés sur d'autres sites. Les *déchets issus d'animaux aquatiques* peuvent être générés par la mort ou la mise à mort d'*animaux aquatiques* à des fins de contrôle des *maladies* ou par leur mise à mort et leur transformation en vue de leur consommation par l'homme ou de leur utilisation à d'autres fins.

Les mouvements des *produits issus d'animaux aquatiques* et des *déchets issus d'animaux aquatiques* dans, au sein et à partir des établissements d'aquaculture, peuvent représenter un *risque* de transmission d'*agents pathogènes*. Tel est notamment le cas lorsqu'une population sensible est exposée à des *produits issus d'animaux aquatiques* et à des *déchets issus d'animaux aquatiques* infectés, qu'ils présentent ou non des signes cliniques. Les mouvements de *déchets issus d'animaux aquatiques* au sein des établissements d'aquaculture doivent être évités. Les *déchets issus d'animaux aquatiques* doivent être entreposés, transportés, éliminés et traités comme décrit dans le chapitre 4.8.

Dans le cas de mouvements intentionnels de *produits issus d'animaux aquatiques* et de *déchets issus d'animaux aquatiques*, la probabilité de la présence d'*agents pathogènes* dans les *animaux aquatiques* qui les ont générés doit être évaluée en prenant en considération l'espèce, la source et le statut sanitaire.

Il est nécessaire d'apprécier et de gérer le *risque* de transmission d'*agents pathogènes* par les *produits issus d'animaux aquatiques* et par les *déchets issus d'animaux aquatiques*, en prenant en considération les mesures d'atténuation suivantes :

- a) déterminer le *risque* de *maladie* potentiel que représentent les *produits issus d'animaux aquatiques* et les *déchets issus d'animaux aquatiques* pour les *animaux aquatiques* présents dans l'établissement et l'environnement ;

- b) gérer les *produits issus d'animaux aquatiques* et les *déchets issus d'animaux aquatiques* dans des zones, au sein de l'*établissement d'aquaculture*, qui sont isolées des populations d'*animaux aquatiques* afin de réduire au minimum les *risques* de transmission de *maladies* identifiés ;
- c) s'assurer que des procédures sont mises en place de façon appropriée pour la collecte, le traitement (inactivation des *agents pathogènes*), le transport, l'entreposage ou l'élimination des *produits issus d'animaux aquatiques* et des *déchets issus d'animaux aquatiques*, en vue de réduire au minimum les *risques* de transmission de *maladies* identifiés.

3. L'eau

L'eau peut représenter un *risque* d'introduction, de propagation et de rejet d'*agents pathogènes* au sein ou par les *établissements d'aquaculture*. La source de l'eau et le lien épidémiologique qu'elle peut représenter soit entre l'*établissement d'aquaculture* et les autres populations, qu'elles soient d'élevage ou sauvages, soit entre l'*établissement d'aquaculture* et les établissements de transformation, doivent être identifiés et pris en considération. Il doit être également tenu compte de l'exposition aux eaux de transport et de ballast.

Pour l'*établissement d'aquaculture*, l'importance du *risque* d'exposition à de l'eau contenant des *agents pathogènes* peut être influencée par la catégorie de systèmes de production aquacole, la probabilité étant plus forte dans le cas des systèmes semi-ouverts que dans celui des systèmes semi-clos et clos. Toute eau dans laquelle évoluent des *animaux aquatiques* dont le statut sanitaire est plus faible ou inconnu représente un *risque* potentiel de transmission d'*agents pathogènes* à des *animaux aquatiques* ayant un statut sanitaire plus élevé.

Il est nécessaire d'apprécier et de gérer le *risque* de transmission d'*agents pathogènes* par l'intermédiaire de l'eau, en prenant en considération les mesures d'atténuation suivantes :

- a) si possible, choisir une source d'eau entièrement exempte de populations d'*animaux aquatiques* sensibles et d'*agents pathogènes* jugés préoccupants ; ce type de sources peut inclure les eaux souterraines, qu'elles soient salées ou douces, l'eau du réseau municipal préalablement déchlorée et l'eau de mer artificielle ; ces sources d'eau peuvent être particulièrement adaptées pour les *animaux aquatiques* ayant un statut sanitaire élevé tels que les géniteurs ;
- b) s'assurer d'un niveau approprié de tamisage, de filtration ou de *désinfection* (conformément au chapitre 4.4.) des eaux provenant de sources dont il est probable qu'elles contiennent des *espèces sensibles* et qui peuvent présenter un *risque* de transmission d'*agents pathogènes* (par exemple, les océans, les ruisseaux ou les lacs) ; le type et le niveau de traitement nécessaires seront fonction des *risques* identifiés ;
- c) s'assurer d'un niveau approprié de filtration et de *désinfection* (conformément au chapitre 4.4.) des effluents (et des déchets filtrés associés) provenant des *établissements d'aquaculture* (ou des ateliers d'abattage ou de transformation associés) et qui peuvent présenter un *risque* de transmission d'*agents pathogènes* aux *animaux aquatiques* sauvages ou à d'autres *établissements d'aquaculture* hébergeant des *espèces sensibles* ; le type et le niveau de traitement nécessaires seront fonction des *risques* identifiés ;
- d) choisir la localisation des arrivées et sorties d'eau des *établissements d'aquaculture* de type semi-clos et clos et la localisation des *établissements d'aquaculture* de type semi-ouvert de façon à minimiser le *risque* de contamination par les autres populations d'élevage et sauvages ainsi que par les établissements de transformation, en prenant en compte certains facteurs tels que la distance et les courants ;
- e) apprécier la probabilité que de l'eau contaminée puisse pénétrer soit lors d'inondations d'origine extérieure soit en raison d'infrastructures détériorées (par exemple, fuite de conduites, obstruction de drains, rupture de mur de protection) et appliquer des mesures de gestion ou infrastructurelles appropriées ;
- f) apprécier le *risque* et établir les procédures de traitement et d'élimination des eaux usées générées par le transport des *animaux aquatiques*.

4. Les aliments pour animaux aquatiques

Les *aliments pour animaux aquatiques* peuvent constituer une voie de transmission importante d'*agents pathogènes* aux *animaux aquatiques*. Les *aliments pour animaux aquatiques* fabriqués à partir d'*animaux aquatiques* infectés peuvent contenir des *agents pathogènes* ou être contaminés au cours de la récolte, du transport, de l'entreposage ou de la transformation. De mauvaises conditions d'hygiène peuvent être à l'origine de contaminations lors de la fabrication, du transport, de l'entreposage et de l'utilisation des *aliments pour animaux aquatiques*.

Dans les systèmes de production clos ou semi-clos, il est possible d'exercer un haut niveau de contrôle sur les *aliments pour animaux aquatiques*. En revanche, dans les systèmes de production semi-ouverts, les *animaux aquatiques* peuvent prélever de la nourriture dans leur environnement (par exemple, les mollusques, qui se nourrissent par filtration ou les poissons élevés dans les enclos en filets ou cages, qui s'attaquent aux poissons

sauvages s'y introduisant). En outre, le *risque* de transmission de *maladies* par les *aliments pour animaux aquatiques* à l'environnement doit également être géré.

Il est nécessaire d'apprécier et de gérer le *risque* de transmission d'*agents pathogènes* par l'intermédiaire des *aliments pour animaux aquatiques* au moyen des mesures d'atténuation décrites au chapitre 4.9., par exemple en utilisant des *aliments pour animaux aquatiques* ou des *ingrédients d'aliments pour animaux aquatiques* qui :

- a) ont subi une transformation suffisante pour inactiver les *agents pathogènes* jugés préoccupants ;
- b) proviennent de sources déclarées indemnes d'*agents pathogènes* jugés préoccupants ou pour lesquelles il a été confirmé (par un test par exemple) que les *agents pathogènes* n'étaient pas présents dans les *aliments pour animaux aquatiques* ou dans les *ingrédients d'aliments pour animaux aquatiques* ;
- c) ont été transformés, fabriqués, entreposés, transportés et livrés pendant le nourrissage des *animaux aquatiques*, de façon à prévenir toute contamination par des *agents pathogènes*.

5. Les fomites

L'équipement, les *véhicules*, les matériaux d'emballage, les vêtements, les chaussures, les sédiments, l'infrastructure et les autres fomites peuvent transférer de façon mécanique des *agents pathogènes* dans, au sein, et à partir d'un *établissement d'aquaculture*.

La probabilité de transfert d'*agents pathogènes* dépendra de la résistance de l'*agent pathogène* dans l'environnement, de la présence et de la nature de la matière organique sur la surface de l'objet contaminé, ainsi que du type de surface et de sa capacité à retenir l'eau. La probabilité de transfert d'*agents pathogènes* peut être plus importante pour les fomites qui sont difficiles à nettoyer et à désinfecter. Le partage de l'équipement par plusieurs *établissements d'aquaculture*, par différentes unités de production au sein d'un même *établissement d'aquaculture*, ou par des *établissements d'aquaculture* et des installations de transformation peut avoir comme conséquence la propagation des *agents pathogènes*. Il est nécessaire d'apprécier et de gérer le *risque* de transmission d'*agents pathogènes* par l'intermédiaire des fomites, en prenant en considération les mesures d'atténuation suivantes :

- a) apprécier le *risque* de *maladie* associé à tout objet contaminé transféré dans, au sein ou à partir de l'*établissement d'aquaculture* ;
- b) s'assurer que les procédures et des infrastructures sont en place afin de nettoyer et désinfecter les fomites, y compris les zones désignées pour la livraison et le chargement, préalablement à l'entrée dans l'*établissement d'aquaculture* ; les recommandations relatives au nettoyage et à la *désinfection* des fomites sont décrites au chapitre 4.4. ;
- c) dédier les objets difficiles à désinfecter, ou pour lesquels la probabilité de contamination est élevée, à un *établissement d'aquaculture* spécifique ou à des zones au sein de cet établissement, plutôt que les déplacer après l'opération de *désinfection* ;
- d) appliquer les mesures d'atténuation décrites aux points a) à c) aux mouvements des fomites entre les unités de production d'un *établissement d'aquaculture* ; le choix des mesures reposera sur les résultats de l'évaluation du *risque* de transmission de *maladies*.

6. Les vecteurs

Les *vecteurs* peuvent transmettre les *agents pathogènes* et ainsi contaminer les *animaux aquatiques* sensibles dans les *établissements d'aquaculture*. Parmi les *vecteurs* peuvent se trouver les *animaux aquatiques* s'introduisant dans le système par l'approvisionnement en eau mais aussi les prédateurs, les oiseaux sauvages, les

charognards, et les animaux nuisibles tels que les rongeurs. Les vecteurs peuvent également transmettre les agents pathogènes au sein et par un établissement d'aquaculture.

La probabilité que les vecteurs transmettent des agents pathogènes varie selon le type de vecteur, la nature de l'agent pathogène, la catégorie de système de production aquacole et le niveau de sécurité biologique.

Il est nécessaire d'apprécier et de gérer le risque de transmission d'agents pathogènes par les vecteurs, en prenant en considération les mesures d'atténuation suivantes :

- a) appliquer des mesures d'atténuation physiques afin de prévenir l'introduction des vecteurs dans les établissements d'aquaculture peut consister en :
 - i) la filtration ou le tamisage du flux entrant et sortant d'eau dans les systèmes de production aquacole semi-clos et clos afin de prévenir l'introduction des animaux aquatiques sauvages ;
 - ii) l'installation d'une clôture ou d'un mur autour des systèmes de production aquacole continentale afin de prévenir l'introduction d'animaux et de personnes, ainsi qu'un accès au site contrôlé par une barrière pour les personnels autorisés et les visiteurs ;
 - iii) l'installation de barrières autour des systèmes de production aquacole flottants, dans le périmètre de l'établissement, afin de prévenir tout contact avec les animaux aquatiques sauvages et d'autres animaux ou leur introduction ;
 - iv) l'installation de filets de protection dans les systèmes de production aquacole extérieurs ou non clos contre les oiseaux ;
- b) contrôler les nuisibles.

7. Le personnel et les visiteurs

- a) L'accès du personnel et des visiteurs aux établissements d'aquaculture doit être contrôlé en établissant une délimitation entre la zone externe à risque et la zone interne où la sécurité biologique est assurée, et qui comprend notamment les installations :
 - i) dédiées à l'enregistrement des visiteurs ; devront figurer sur le registre le nom des visiteurs, leurs coordonnées et le signalement de leur exposition à des animaux aquatiques ou à des agents pathogènes pendant une période précédant la visite, notamment lors de visites d'autres établissements d'aquaculture ou d'autres installations ;
 - ii) dédiées au changement de tenue et de chaussures ou à l'utilisation de tenues à usage unique (par exemple, des charlottes, des blouses, des gants et des surchaussures) ;
 - iii) dédiées à la désinfection des mains et à l'utilisation de pédiluves.
- b) Tous les visiteurs doivent être informés et encadrés de façon à garantir le respect du plan de sécurité biologique.
- c) Un affichage clair des consignes doit être effectué afin que le personnel, les visiteurs et le public soient sensibilisés et se conforment aux mesures du plan de sécurité biologique.

Article 4.1.8.

Analyse des risques

L'analyse des risques est une approche communément acceptée pour l'évaluation des menaces à la sécurité biologique et est utilisée comme appui à l'élaboration de mesures d'atténuation. Une analyse des risques formelle comprend quatre volets : l'identification du danger, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque. Le présent article précise les principes décrits dans le chapitre 2.1. afin d'accompagner le développement de plans de sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture.

Un plan de sécurité biologique peut ne pas nécessiter la conduite d'une analyse des risques approfondie pour évaluer les risques de maladies en lien avec les voies de transmission. L'approche choisie peut dépendre des objectifs du plan

de *sécurité biologique*, du niveau de *sécurité biologique* approprié au regard des exigences de productions spécifiques de l'établissement d'aquaculture, de la complexité des menaces auxquelles il faut répondre, ainsi que de la disponibilité des informations et des ressources. Selon les circonstances, il peut être approprié de conduire une analyse partielle et cette analyse partielle pourra s'appuyer sur de précédentes expériences pour identifier les dangers associés aux voies de transmission correspondantes.

Les trois étapes formelles du processus d'analyse des risques sur lequel repose un plan de sécurité biologique sont :

Étape 1 – L'identification du danger

L'identification du danger a pour objectif de déterminer les agents pathogènes qui doivent faire l'objet de l'appréciation du risque. Un danger peut être un agent pathogène spécifique ou un groupe d'agents pathogènes désigné sous un terme plus général. Cette étape nécessite l'identification et le recueil d'informations pertinentes sur les agents pathogènes susceptibles de causer des maladies chez les populations d'animaux aquatiques présentes au sein d'un établissement d'aquaculture. Le processus doit prendre en considération le statut zoosanitaire de l'établissement et, dans le cas de systèmes semi-ouverts et semi-clos de production aquacole, le statut zoosanitaire des zones ayant un lien épidémiologique avec l'établissement. Les maladies connues et les maladies émergentes, qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur les populations d'élevage, doivent être identifiées, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement d'aquaculture.

En vue de compléter les prochaines étapes de l'appréciation du risque, l'information relative à l'identification des dangers est requise et inclut : i) la fréquence d'apparition, ii) les caractéristiques biophysiques, iii) la probabilité de détection en cas de présence avérée et iv) les voies de transmission possibles (décrites dans l'article 4.1.7.). Les voies de transmission de nombreux dangers sont similaires.

Étape 2 – L'appréciation du risque

La réalisation d'une appréciation du risque peut être initiée dès lors que l'existence d'un danger a été établie et que les éléments d'informations exigés et listés à l'étape 1 ont été recueillis. L'objectif de l'appréciation du risque est d'établir une estimation du risque, qui est une combinaison des résultats de la probabilité de survenue d'un danger et de l'appréciation des conséquences de l'introduction, de la propagation et du rejet d'un agent pathogène dans et par l'établissement d'aquaculture.

Une appréciation du risque peut être réalisée selon une méthode quantitative ou une méthode qualitative. Les deux méthodes reposent sur le même concept, à savoir l'identification des étapes nécessaires à l'introduction, l'établissement et la propagation du danger. Dans le cas de la méthode qualitative d'appréciation du risque, la probabilité d'introduction et d'établissement est estimée au moyen de descripteurs de probabilité. Dans le cas de la méthode quantitative d'appréciation du risque, il est nécessaire de disposer de données à partir desquelles la probabilité est estimée. Dans la plupart des cas, la probabilité de transmission de la maladie et ses conséquences seront évaluées de façon qualitative mais dans le cadre d'une appréciation du risque formelle. Des exemples de descripteurs qualitatifs utilisés pour la probabilité de survenue et l'appréciation des conséquences figurent dans les tableaux 1 et 2. Le tableau 3 illustre la façon dont les estimations de la probabilité de survenue et l'appréciation des conséquences peuvent être combinés au sein d'une matrice afin de donner une estimation du risque. Le tableau 4 fournit une interprétation des estimations du risque.

Tableau 1. Descripteurs qualitatifs de la probabilité de survenue

Estimation	Descripteur
Improbable	Survenue très improbable mais pas impossible.
Peu probable	Il peut y avoir survenue, mais seulement dans de rares circonstances.
Possible	Les preuves recueillies suggèrent clairement que la survenue est possible dans cette situation.
Probable	La survenue est probable mais pas certaine.
Certain	La survenue est certaine.

Tableau 2. Descripteurs qualitatifs de l'appréciation des conséquences

Estimation	Descripteur des conséquences à l'échelle de l'établissement d'aquaculture
Insignifiant	L'impact est indétectable ou minime. Il n'y a pas impact sur les échanges commerciaux.
Mineur	La diminution de la productivité ne concerne qu'un faible nombre d'unités ou les échanges commerciaux sont perturbés pendant une courte période et/ou de façon très limitée et transitoire.
Modéré	La productivité diminue (par exemple, en raison d'une augmentation constante des mortalités ou d'une diminution du taux de croissance) et/ou les échanges commerciaux sont perturbés sur le court ou le moyen terme, avec pour résultat une perte financière.
Majeur	La production diminue de façon considérable et/ou les échanges commerciaux sont perturbés sur le moyen ou le long terme, avec pour résultat une perte financière significative.
Catastrophique	La perte de production est totale et il y a possiblement des obstacles au redémarrage de la production et/ou les échanges commerciaux sont bloqués, avec pour résultat une perte financière extrêmement lourde.

Tableau 3. Matrice pour l'estimation du risque

Estimation de la probabilité de survenue	Estimation de l'évaluation des conséquences					
		Insignifiant	Mineur	Modéré	Majeur	Catastrophique
Improbable		Négligeable	Faible	Faible	Faible	Moyen
Peu probable		Faible	Faible	Moyen	Moyen	Élevé
Possible		Faible	Moyen	Moyen	Élevé	Élevé
Probable		Faible	Moyen	Élevé	Élevé	Extrême
Certain		Faible	Élevé	Élevé	Extrême	Extrême

Les appréciations de risques informent sur les dangers qu'il est nécessaire de prendre en compte, sur les points de contrôle critiques à cibler pour la gestion des voies de transmission et sur les mesures qui seront probablement les plus efficaces pour réduire le risque.

Tableau 4. Interprétation des estimations du risque

Estimation du risque*	Descripteur
Négligeable	Niveau de risque acceptable. Aucune action n'est requise.
Faible	Niveau de risque acceptable. Un suivi permanent peut être requis.
Moyen	Niveau de risque inacceptable. Réexaminer et renforcer les mesures d'atténuation du risque.
Élevé	Niveau de risque inacceptable. Identifier et mettre en place des mesures d'atténuation du risque additionnelles.
Extrême	Niveau de risque inacceptable. Mettre immédiatement en place des actions afin d'atténuer le risque.

* Les estimations de la probabilité de survenue et l'appréciation des conséquences sont combinées au moyen de la matrice pour l'estimation du risque (tableau 3) afin d'obtenir une estimation du risque.

Étape 3 – La gestion du risque

La gestion du risque est utilisée pour déterminer la réponse appropriée en matière de gestion pour le niveau de risque apprécié comme décrit dans le tableau 4. Le processus d'appréciation du risque identifie les étapes de la transmission présentant le plus grand risque, permettant ainsi de déterminer les mesures d'atténuation les plus efficaces. La transmission de nombreux dangers est similaire : par conséquent, les mesures d'atténuation peuvent être efficaces contre plus d'un danger. Les informations sur les dangers et leur voie d'introduction (étape 1) doivent être utilisées en combinaison avec les résultats de l'appréciation du risque obtenus pour chacune des voies de transmission (étape 2) afin d'identifier les mesures d'atténuation du risque les plus appropriées et les plus efficaces en termes de coût.

L'article 4.1.7. décrit certaines des mesures d'atténuation possibles qu'il est pertinent de mettre en œuvre pour les différents modes de transmission. Les mesures d'atténuation les plus appropriées pour un *établissement d'aquaculture* dépendront de l'efficacité et de la fiabilité de la mesure d'atténuation, de la catégorie du système de production aquacole et du coût.

À la suite de la mise en œuvre du *plan de sécurité biologique*, les *dangers* devraient être réévalués régulièrement, et les mesures ajustées au regard des modifications apportées aux estimations du *risque*.

Article 4.1.9.

Élaboration du plan de sécurité biologique

L'objectif principal d'un *plan de sécurité biologique* est de réduire le *risque* d'introduction d'*agents pathogènes* dans un *établissement d'aquaculture* et, dans le cas où ils s'y seraient introduits, de réduire le *risque* de propagation ou de dissémination de ces *agents pathogènes* au sein ou par les *établissements d'aquaculture*. Le plan doit consigner les voies de transmission préalablement identifiées, les résultats des *analyses de risques* qui auraient été éventuellement conduites (*dangers*, estimation du *risque* et mesures d'atténuation) et les informations concernant la mise en œuvre, le suivi et la révision du plan en cours.

1. Élaboration d'un plan de sécurité biologique

Le processus d'élaboration d'un *plan de sécurité biologique* variera selon les objectifs fixés, le niveau de *sécurité biologique* approprié pour satisfaire aux exigences d'un système de production spécifique, la complexité des *risques de maladies* à prendre en compte et la disponibilité des informations et des ressources. Il est recommandé que les éléments suivants soient pris en compte et documentés :

- a) les objectifs et le champ d'application du *plan de sécurité biologique* et ainsi que les exigences réglementaires applicables ;
- b) les informations concernant l'*établissement d'aquaculture*, notamment les plans actualisés des bâtiments et des unités de production (y figurent, s'il y en a, les *unités épidémiologiques* ainsi que les structures et processus visant à maintenir une séparation), les aires de chargement/déchargement, de décolisage, de transformation, d'entreposage des *aliments pour animaux aquatiques*, d'entreposage des *déchets issus d'animaux aquatiques* et de réception, les points d'accès ainsi que les schémas présentant les principaux axes de circulation des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques* et des *déchets issus d'animaux aquatiques*, de l'eau, des *aliments pour animaux aquatiques* et des fomites ;
- c) les potentielles voies d'introduction, de propagation et de dissémination des *agents pathogènes* au sein ou par l'*établissement d'aquaculture* (se référer à l'article 4.1.7. ci-dessus) ;
- d) une *analyse des risques*, qui prévoit une identification des principaux *dangers* de maladie pour la santé des animaux de l'*établissement d'aquaculture* (se référer à l'article 4.1.8. ci-dessus) ;
- e) les mesures d'atténuation adoptées pour appréhender les *risques* ;
- f) les procédures d'urgence en cas d'échec des mesures de *sécurité biologique* ; elles peuvent prévoir des exigences en matière de signalement, et des mesures d'urgence pour éradiquer les *agents pathogènes* telles que le dépeuplement et l'élimination des *animaux aquatiques*, ainsi que la *désinfection* du site, conformément aux chapitres 4.4. et 7.4. ;
- g) les procédures de communication interne et externe, les rôles et responsabilités des membres du personnel de l'*établissement d'aquaculture* ainsi que les coordonnées des personnes à joindre, par exemple le personnel, les *professionnels de la santé des animaux aquatiques* ou les *vétérinaires* ainsi que l'*Autorité compétente* ;
- h) le calendrier de suivi et d'audit ;
- i) l'évaluation de la performance ;
- j) les procédures opérationnelles normalisées nécessaires pour accompagner la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans le *plan de sécurité biologique*, des procédures d'urgence et les exigences en matière de formation pour le personnel de l'établissement.

2. Éléments essentiels du plan de sécurité biologique

a) Procédures opérationnelles normalisées

Dans les procédures opérationnelles normalisées sont décrits les processus de gestion périodique qui sont nécessaires pour garantir l'efficacité du *plan de sécurité biologique*. Chaque procédure opérationnelle normalisée doit clairement décrire ses objectifs, les responsabilités du personnel, la procédure (notamment la tenue des registres), les précautions à prendre et la date de la révision la plus récente.

b) Formation du personnel

Le personnel doit être formé à l'application des procédures opérationnelles normalisées, qui incluent le renseignement des formulaires, le suivi des listes de vérification et des autres registres associés avec chacune des procédures ainsi que l'obligation de communication périodique.

Le *plan de sécurité biologique* doit inclure un programme de formation afin de garantir que l'ensemble des membres du personnel sera en capacité de jouer son rôle dans la mise en place de la *sécurité biologique* de l'établissement d'aquaculture.

c) Documentation et tenue des registres

Le *plan de sécurité biologique* décrit la documentation nécessaire pour justifier de la conformité au plan. Le niveau de détails requis pour la documentation dépend des résultats de l'appréciation des voies de transmission.

Parmi les exemples de documentation requise figurent les plans de l'établissement d'aquaculture, les mouvements d'animaux aquatiques, l'origine et la destination ainsi que le statut sanitaire des animaux aquatiques introduits dans l'établissement d'aquaculture, les mesures de quarantaine, les registres des visiteurs accueillis par l'établissement, les évasions, les densités de peuplement, les taux de nourrissage et de croissance, la tenue de registres pour la formation du personnel, les traitements/la vaccination, la qualité de l'eau, les épisodes de nettoyage et de désinfection, les mortalités et les morbidités (y compris le retrait et l'élimination des mortalités), les registres pour la surveillance et le laboratoire.

d) Procédures d'urgence

Des procédures doivent être élaborées et, le cas échéant, mises en œuvre afin de minimiser les conséquences des urgences, des épisodes de maladies et des mortalités inexplicables chez les animaux aquatiques. Ces procédures doivent inclure des seuils clairement définis pour permettre d'identifier une situation d'urgence et d'activer les protocoles d'intervention. Ces protocoles prévoient une obligation de signalement.

e) Suivi sanitaire

Le suivi sanitaire est un volet du *plan de sécurité biologique* qui prévoit le suivi du statut sanitaire des animaux aquatiques dans les établissements d'aquaculture. Le suivi doit être réalisé à l'échelle de l'unité de production et à celle de l'établissement. Les activités afférentes à ce volet peuvent inclure une surveillance de la maladie, le suivi périodique de paramètres importants pour la production et la santé de la population (par exemple, par le personnel, un professionnel de la santé des animaux aquatiques ou un vétérinaire), la tenue d'un registre pour consigner la présence de signes cliniques de maladie, le nombre d'animaux morbides et morts, les résultats des tests de laboratoire ainsi que l'analyse de ces données (par exemple, le calcul des taux de mortalité et de morbidité).

f) Révision périodique et audit

Le *plan de sécurité biologique* doit systématiquement prévoir un calendrier d'audit afin de vérifier la mise en œuvre des mesures et leur conformité aux exigences du *plan de sécurité biologique*. La révision périodique du *plan de sécurité biologique* est nécessaire pour garantir qu'il continue à appréhender les risques d'atteinte à la *sécurité biologique* de façon efficace.

Le *plan de sécurité biologique* doit également être révisé au moins une fois par an ou lorsque des modifications sont apportées au fonctionnement de l'établissement d'aquaculture, à la conception des installations et à l'approche utilisée pour la conduite d'élevage ; il doit également être révisé en cas d'identification d'un nouveau risque de maladie ou d'incident portant atteinte à la *sécurité biologique*. Les incidents portant atteinte à la *sécurité biologique* et les actions à mettre en place pour y répondre doivent être documentés afin de permettre la réappréciation des procédures opérationnelles normalisées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2021.

CHAPITRE 4.2.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 4.2.1.

Introduction

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut indemne d'une *maladie* particulière dans le pays tout entier, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler, les États membres peuvent avoir intérêt à définir et préserver une *sous-population d'animaux aquatiques* caractérisée par un *statut zoosanitaire* distinct. Les *sous-populations* peuvent être séparées du reste de la population d'*animaux aquatiques* par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'application de pratiques de gestion adaptées.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions prévues au présent chapitre pour définir des *sous-populations d'animaux aquatiques* caractérisées par des *statuts zoosanitaires* distincts, aux fins du contrôle sanitaire ou des *échanges internationaux*. La compartimentation s'applique à une *sous-population* lorsque l'on a recours à des critères de gestion reposant sur la *sécurité biologique*, tandis que le zonage s'applique lorsqu'une *sous-population* est définie par des critères géographiques. Les considérations spatiales, tout comme de bonnes pratiques de gestion, jouent un rôle important dans l'application des deux concepts, en pratique.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les États membres qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations*, en utilisant les principes de la compartimentation ou du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la *maladie* considérée. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer de maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux aquatiques* ou sur des *produits issus d'animaux aquatiques*, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son *territoire*.

Outre le fait de contribuer à la sécurité des *échanges internationaux*, le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer au contrôle ou à l'éradication des *maladies* sur le *territoire* des États membres. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources, et la compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres populations d'*animaux aquatiques* domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de *sécurité biologique*. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer de maladie*, la compartimentation peut offrir l'avantage à un État membre de tirer profit de l'existence de liens épidémiologiques entre les *sous-populations* ou de l'uniformité des pratiques reposant sur la *sécurité biologique* pour faciliter la lutte contre les *maladies* et/ou la reprise des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront établies des exigences distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé adapté.

Pour recouvrer le statut de *zone indemne* ou de *compartiment indemne* d'une *maladie* déterminée à la suite de la survenue d'un *foyer de maladie*, les États membres doivent suivre les recommandations contenues dans les chapitres pertinents du *Code aquatique*.

Article 4.2.2.

Considérations générales

L'*Autorité compétente* d'un *pays exportateur* qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son *territoire* à des fins d'*échanges internationaux* doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations contenues dans les chapitres correspondants du *Code aquatique*, y compris celles portant sur la *surveillance* ainsi que sur l'identification et la traçabilité des *animaux aquatiques*. Elle doit aussi être capable d'expliquer

à l'*Autorité compétente* d'un pays importateur les fondements permettant de revendiquer un statut zoosanitaire distinct pour la zone ou le compartiment concerné.

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un statut zoosanitaire distinct pour une zone ou un compartiment doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite zone ou dudit compartiment, et dépendront de l'épidémiologie de la maladie, de facteurs environnementaux, du risque d'introduction et d'établissement de la maladie et des mesures de sécurité biologique applicables. Le pays exportateur doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie par le pays importateur et publiée par des canaux officiels, qu'il a mis en œuvre les recommandations contenues dans le Code aquatique pour instaurer et maintenir cette zone ou ce compartiment.

Un pays importateur doit reconnaître l'existence de cette zone ou de ce compartiment lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le Code aquatique y sont appliquées, et que l'*Autorité compétente* du pays exportateur atteste l'application de ces mesures. Il convient de noter qu'un pays importateur peut adopter un niveau de protection supérieur lorsqu'un apport de preuves scientifiques le justifie et que les obligations énoncées à l'article 5.3.1. y sont respectées.

Si plusieurs pays partagent une même zone ou un même compartiment, l'*Autorité compétente* de chaque pays doit collaborer pour définir ses responsabilités respectives et les assumer.

Le pays exportateur doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une zone ou un compartiment à des fins d'échanges internationaux. Il s'agit, dans le présent cas, des ressources humaines et financières ainsi que des capacités techniques du Service chargé de la santé des animaux aquatiques (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un compartiment) (y compris celles en matière de surveillance de la maladie et de son diagnostic).

Article 4.2.3.

Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment y compris une zone de protection

Outre les considérations qui précèdent et les dispositions relatives aux termes zone et compartiment, les principes qui suivent doivent être appliqués lorsqu'un État membre définit une zone ou un compartiment :

- 1) L'étendue d'une zone doit être fixée par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques, en s'appuyant sur la définition du terme zone, et être rendue publique par des canaux officiels.
- 2) Une zone de protection peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'animaux aquatiques détenus dans un pays indemne ou une zone indemne lorsque ce pays ou cette zone avoisine des pays ou zones ayant un statut zoosanitaire différent. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la maladie considérée. Ces mesures doivent prévoir la conduite d'opérations de renforcement du contrôle des mouvements et d'opérations de surveillance. Elles peuvent inclure, entre autres, la conduite d'opérations de vaccination et de renforcement de la sensibilisation.

Les mesures précitées peuvent être mises en œuvre dans l'intégralité de la zone indemne ou dans un secteur défini situé à l'intérieur ou en dehors de ladite zone.

- 3) Les facteurs définissant un compartiment doivent être établis par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques, en s'appuyant sur des critères pertinents tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.
- 4) Les animaux aquatiques appartenant à des sous-populations doivent être clairement reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres animaux aquatiques et à tout autre élément présentant un risque de maladie.
- 5) Le Service chargé de la santé des animaux aquatiques doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une zone ou d'un compartiment pour garantir l'identification de la sous-population (au moyen, par exemple, de l'enregistrement de tous les établissements d'aquaculture situés dans cette zone ou ce compartiment) et assurer la reconnaissance et la préservation du statut zoosanitaire de ladite zone ou dudit compartiment, grâce à l'application d'un plan de sécurité biologique. Les mesures appliquées pour établir et maintenir un statut zoosanitaire distinct pour une zone ou un compartiment doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite zone ou dudit compartiment, et dépendront de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, du statut zoosanitaire des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, cloisonnement spatial des animaux aquatiques ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la surveillance.

- 6) Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit consigner par écrit le partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné et le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques*, ainsi que leurs responsabilités respectives (procédures de supervision de l'opération relative au *compartiment* par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* y compris).
- 7) Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit également consigner par écrit les procédures opératoires normalisées pour apporter clairement la preuve que la *surveillance* exercée et les pratiques de gestion sont adaptées pour répondre à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux déplacements d'*animaux aquatiques*, le *plan de sécurité biologique* doit préciser les registres de production et de stock, les sources d'approvisionnement en *aliments pour animaux*, la traçabilité, les résultats issus du dispositif de *surveillance*, le registre des visiteurs, les commémoratifs (mortalité, morbidité, médications prescrites et vaccinations pratiquées), l'approvisionnement en eau et le traitement des effluents, la documentation sur la formation et tout autre critère nécessaire pour apprécier l'atténuation des *risques*. Les informations requises peuvent varier en fonction de l'espèce d'*animal aquatique* concernée et de la ou des *maladies* considérées. Dans le *plan de sécurité biologique* seront également précisés la manière dont sera auditée l'application des mesures pour garantir la réévaluation périodique des *risques* ainsi que l'ajustement desdites mesures.
- 8) Ainsi définis, les zones et les *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations contenues dans les titres 8 à 11.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 4.3.

APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION

Article 4.3.1.

Introduction et objectifs

Les recommandations du présent chapitre fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des *compartiments* au sein de pays ou de zones, en vertu des dispositions prévues au chapitre 4.2., en vue de faciliter le commerce d'*animaux aquatiques* et de produits d'origine *animale aquatique* et de disposer d'un outil pour la gestion des *maladies*.

L'établissement et le maintien d'un statut indemne dans le pays tout entier doivent constituer l'objectif ultime des États membres. Toutefois, le franchissement de ces étapes peut s'avérer difficile, en particulier pour les *maladies* qui sévissent chez les espèces d'*animaux aquatiques* sauvages ou peuvent facilement franchir les frontières internationales. Pour de nombreuses *maladies*, les États membres appliquent traditionnellement le concept de zonage pour établir et maintenir, à l'intérieur des frontières nationales, une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent.

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des zones repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et de *sécurité biologique*. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application de ces deux concepts.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de *sécurité biologique* permettant de créer une séparation fonctionnelle des *sous-populations*, ainsi que leur documentation.

Ainsi, un *établissement d'aquaculture* situé dans un pays infecté ou une zone infectée peut disposer de mesures de *sécurité biologique* et de pratiques de gestion permettant d'assurer un *risque* négligeable par rapport aux *maladies* ou aux agents pathogènes. Le concept de *compartiment* repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à séparer efficacement différentes *sous-populations* selon des critères propres à une *maladie* spécifique.

Dans les pays indemnes ou zones indemnes de *maladie*, il est préférable de définir les *compartiments* avant qu'un foyer de *maladie* n'apparaisse. En présence d'un foyer ou en cas de pays infectés ou de zones infectées, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre des échanges internationaux, les *compartiments* doivent être placés sous la responsabilité directe de l'*Autorité compétente* du pays, au niveau national. Aux fins du présent chapitre, le respect par les États membres des chapitres 1.1. et 3.1. représente une condition préalable essentielle.

Article 4.3.2.

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un *compartiment* peut être créé pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques. Le *compartiment* doit être clairement défini, en indiquant, *inter alia*, la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les *établissements d'aquaculture*, les unités fonctionnelles (installations pour animaux reproducteurs, couvoirs, nurseries, installations d'engraissement, abattoirs, usines de transformation, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les *animaux aquatiques* présents dans un *compartiment* et les *sous-populations* hébergées ailleurs caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du *compartiment* doit inclure les facteurs épidémiologiques propres à la *maladie* considérée, les espèces d'*animaux aquatiques* composant le *compartiment*, les systèmes de production, les pratiques de *sécurité biologique*, la nature des infrastructures et de la *surveillance*.

Article 4.3.3.

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un *compartiment* doit fournir au *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* des éléments de preuve relatifs aux aspects ci-après :

1. Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de gestion et de *sécurité biologique*, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de *sécurité biologique*. Dans certains cas, ils peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures générales de *sécurité biologique* et de *surveillance* :

- a) statut sanitaire des zones adjacentes et des secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le *compartiment* ;
- b) localisation, statut sanitaire et *sécurité biologique* des plus proches *unités épidémiologiques* et autres installations ayant une importance épidémiologique. Il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :
 - i) aux populations d'*animaux aquatiques* de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du *compartiment*, y compris aux animaux sauvages et aux couloirs de migration ;
 - ii) aux abattoirs ou aux usines de transformation ;
 - iii) aux foires expositions, aux pêches à taux variable, aux criées, aux restaurants servant du poisson vivant et autres points de concentration d'*animaux aquatiques*.

2. Facteurs liés aux infrastructures

Les facteurs liés aux infrastructures de l'*établissement* ou des *établissements* composant un *compartiment* contribuent à l'efficacité de leur *sécurité biologique*. Il convient de prendre en compte les éléments ci-après :

- a) approvisionnement en eau ;
- b) moyens efficaces de séparer physiquement les *animaux aquatiques* ;
- c) installations pour l'entrée des personnes, y compris le contrôle des accès ;
- d) accès aux *véhicules* et aux navires, y compris opérations de nettoyage et de *désinfection* ;
- e) installations réservées aux opérations de déchargement et de chargement ;
- f) installations d'isolement pour les *animaux aquatiques* introduits ;
- g) procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
- h) infrastructures réservées à l'entreposage des *aliments pour animaux* et des produits à usage vétérinaire ;
- i) élimination des *déchets issus d'animaux aquatiques* ;
- j) mesures destinées à prévenir l'exposition à des objets inanimés contaminés ou à des *vecteurs* ;
- k) approvisionnement en *aliments pour animaux* / source d'approvisionnement.

3. Plan de sécurité biologique

L'intégrité du *compartiment* repose sur l'efficacité des mesures de *sécurité biologique* appliquées. Le gestionnaire du *compartiment* doit élaborer, appliquer et suivre un *plan de sécurité biologique* exhaustif.

Le *plan de sécurité biologique* doit contenir une description détaillée des éléments ci-après :

- a) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le *compartiment* des agents pathogènes pour lesquels le *compartiment* a été défini, notamment les déplacements d'*animaux aquatiques*, d'*animaux aquatiques* sauvages, les *vecteurs* potentiels, les *véhicules*, les personnes, les *produits biologiques*, les équipements, les objets inanimés contaminés, les *aliments pour animaux*, les cours d'eau, le système d'évacuation ou autres moyens. Il convient de tenir compte de la capacité de survie de l'*agent* dans l'environnement ;
- b) points critiques à maîtriser pour chaque mode d'introduction et de propagation ;
- c) mesures destinées à réduire l'exposition à chaque point critique ;

- d) procédures opératoires normalisées, notamment :
 - i) application, maintien, suivi de la conformité avec les mesures destinées à atténuer les *risques* ;
 - ii) application des mesures de correction ;
 - iii) vérification du processus ;
 - iv) tenue de registres ;
- e) *plan d'urgence* en cas de changement de niveau d'exposition ;
- f) procédures de déclaration à l'*Autorité compétente* ;
- g) programme de formation initiale et de formation continue du personnel visant à ce que toutes les personnes impliquées soient suffisamment avisées et informées des principes et des pratiques de *sécurité biologique* ;
- h) mise en place d'un programme de *surveillance*.

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du *plan de sécurité biologique* puisse être évaluée en fonction du niveau de *risque* correspondant à chaque mode de transmission identifié. Ces informations doivent être structurées conformément aux principes de l'analyse des risques et des points critiques à maîtriser (HACCP). Les risques de *sécurité biologique* liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués et documentés au moins une fois par an. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des *risques* doivent être prises en fonction des résultats de la réévaluation obtenus afin de réduire la probabilité d'introduction de l'*agent pathogène* dans le *compartiment*.

4. Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation de l'intégrité d'un *compartiment* est l'existence d'un système de traçabilité valable. Bien que l'identification individuelle des *animaux aquatiques* ne soit pas toujours possible, l'*Autorité compétente* doit fournir des garanties suffisantes en termes de traçabilité, de sorte que leur histoire et leurs déplacements puissent être retracés et contrôlés.

Tous les mouvements d'*animaux aquatiques* en direction ou en provenance du *compartiment* doivent être consignés au niveau du *compartiment* et, si nécessaire, approuvés par l'*Autorité compétente*, en se fondant sur une *appréciation des risques* encourus. Les déplacements ayant lieu à l'intérieur du *compartiment* ne doivent pas être certifiés mais doivent être consignés sur un registre et documentés au niveau du *compartiment*.

Article 4.3.4.

Documentation

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de *sécurité biologique*, de *surveillance*, de traçabilité et de gestion définies pour un *compartiment* sont appliquées d'une manière effective et régulière. En dehors des informations sur les déplacements des animaux, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production (cage et bassin par exemple), l'origine des aliments distribués, les tests de laboratoire, les registres de mortalité, le registre des visiteurs, l'historique des *maladies*, l'approvisionnement en eau, le traitement des effluents, les relevés des traitements médicamenteux et des vaccinations, les *plans de sécurité biologique*, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des *maladies* concernées.

L'historique sanitaire du *compartiment* au regard de la(des) *maladie(s)* pour laquelle(lesquelles) il a été défini, doit être documenté et doit démontrer le respect des exigences mentionnées dans le chapitre correspondant du *Code aquatique* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Autorité compétente* un rapport zoosanitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies listées*. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour refléter le statut zoosanitaire actuel du *compartiment*.

Les registres de vaccination consignants l'identité des lots d'*animaux aquatiques* vaccinés, le type de vaccin utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la *surveillance*.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée pouvant varier en fonction de l'espèce animale et de la(des) *maladie(s)* pour lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations pertinentes doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Autorité compétente*.

Article 4.3.5.

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

Le système de *surveillance* doit être conforme au chapitre 1.4. traitant de la surveillance en général et aux recommandations se rapportant à la *surveillance* de la(des) *maladie(s)* pour laquelle(lesquelles) le *compartiment* a été défini, si elles existent.

Face à un risque accru d'exposition à l'agent pour lequel le *compartiment* a été défini, la sensibilité des systèmes de *surveillance* interne et externe doit être réévaluée et documentée et, le cas échéant, renforcée. Parallèlement, les mesures de *sécurité biologique* en place devront être réexaminées et renforcées, si nécessaire.

1. Surveillance interne

La *surveillance* doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la *maladie* ou l'*infection* de manière à ce que l'*Autorité compétente* puisse certifier que les *sous-populations* animales détenues dans tous les établissements d'*aquaculture* répondent au statut défini pour ce *compartiment*. Il est essentiel de mettre en place un système de *surveillance* capable d'assurer une détection précoce de tout *agent pathogène* qui contaminerait une *sous-population*. Selon la(les) *maladie(s)* pour laquelle(lesquelles) le *compartiment* a été défini, différentes stratégies de *surveillance* peuvent être appliquées pour assurer la crédibilité voulue dans le statut indemne.

2. Surveillance externe

Les mesures de *sécurité biologique* appliquées dans un *compartiment* doivent être adaptées au niveau d'exposition du *compartiment*. Une *surveillance* externe permet de détecter tout changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des *maladies* identifiés dans le *compartiment*.

Une combinaison adaptée de *surveillance* spécifique et de *surveillance* passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations du chapitre 1.4., une *surveillance* ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de risque pourrait constituer la méthode la plus efficace. La *surveillance* ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les *unités épidémiologiques* ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 4.3.6.

Capacités et techniques de diagnostic

Des laboratoires officiellement agréés doivent être disponibles pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves pratiquées au laboratoire et leurs protocoles doivent respecter les recommandations contenues dans le *Manuel aquatique*. Tous les laboratoires qui effectuent des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Autorité compétente*. Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OMSA.

Article 4.3.7.

Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du *diagnostic* et de la *notification* des *maladies*, ainsi que la rapidité des interventions, sont essentielles pour limiter les conséquences des foyers.

En cas de suspicion de présence de la *maladie* pour laquelle le *compartiment* a été défini, le statut indemne du *compartiment* doit être immédiatement suspendu. En cas de confirmation, le statut *zoosanitaire* du *compartiment* doit être révoqué sans délai et les *pays importateurs* doivent en être avisés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.

En cas de détection d'une *maladie* antérieurement absente d'après le rapport *zoosanitaire* initial visé à l'article 4.3.4., le gestionnaire du *compartiment* doit en avvertir l'*Autorité compétente* et déclencher une enquête pour rechercher une faille éventuelle dans les mesures de *sécurité biologique* et porter les conclusions de cette enquête à la connaissance de l'*Autorité compétente*. Si une lacune significative est détectée dans ce dispositif, les certificats d'exportation émis au titre du *compartiment* indemne doivent être suspendus. Le statut indemne de *maladie* ne peut être recouvré qu'après l'adoption par le *compartiment* des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de *sécurité biologique* et après la reconnaissance du statut du *compartiment* par l'*Autorité compétente*.

Si un *compartiment* est exposé à un risque de changement, dans son environnement immédiat, de la situation sanitaire pour laquelle il a été défini, l'*Autorité compétente* doit réévaluer sans délai le statut de ce *compartiment* et envisager s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de *sécurité biologique* complémentaires pour garantir le maintien de l'intégrité du *compartiment*.

Article 4.3.8.

Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, y compris des laboratoires, doivent être clairement documentées, conformément au chapitre 3.1. afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du *compartiment*.

L'*Autorité compétente* a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, suspendre et révoquer le *statut zoosanitaire* d'un *compartiment*. L'*Autorité compétente* doit superviser en permanence le respect de toutes les exigences essentielles au maintien du *statut zoosanitaire* du *compartiment* décrit dans le présent chapitre et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux *pays importateurs*. Tout changement significatif doit être notifié au *pays importateur*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 4.4.

DÉSINFECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'AQUACULTURE ET DE LEUR ÉQUIPEMENT

Article 4.4.1.

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de fournir des recommandations sur la planification et la mise en place des procédés de *désinfection* afin d'empêcher l'introduction, l'établissement ou la propagation des *agents pathogènes*.

Article 4.4.2.

Champ d'application

Le présent chapitre détaille les recommandations sur les procédés de *désinfection* des *établissements d'aquaculture* et de l'équipement dans le cadre des opérations courantes en matière de sécurité biologique et de réponse aux urgences sanitaires. Des éléments d'orientation sur les principes généraux, la planification et la mise en place des opérations de *désinfection* sont fournis.

Les méthodes spécifiques d'inactivation des agents pathogènes figurent dans les chapitres traitant spécifiquement des *maladies du Manuel aquatique*.

Article 4.4.3.

Introduction

La *désinfection* est employée comme outil de lutte contre les *maladies* dans les *établissements d'aquaculture*, dans le cadre du *plan de sécurité biologique*. La *désinfection* est utilisée pour empêcher l'entrée ou la sortie des *agents pathogènes* visés d'un *établissement d'aquaculture* ou d'un *compartiment* ainsi que leur propagation au sein de cet *établissement*. La *désinfection* peut être utilisée dans le cadre d'une réponse à une situation d'urgence sanitaire, afin de contribuer au maintien de *zones de contrôle des maladies* et de permettre leur élimination (procédures d'abattage sanitaire) des *établissements d'aquaculture* atteints. L'objectif spécifique de la *désinfection* déterminera le choix de la stratégie utilisée et son application.

Dans la mesure du possible, la propagation des *agents pathogènes* doit être prévenue en évitant leur transmission plutôt qu'en tentant de gérer leur présence au moyen de la *désinfection*. Par exemple, les pièces d'équipement difficiles à désinfecter (par exemple, les gants, l'équipement de plongée et de récupération, les cordes et les filets), doivent être dédiées à un site spécifique plutôt que déplacées d'une unité de production à l'autre ou d'un *établissement d'aquaculture* à l'autre après la *désinfection*.

Article 4.4.4.

Principes généraux

La *désinfection* est un processus structuré qui met en œuvre des procédés physiques et chimiques afin d'éliminer la matière organique et de détruire ou d'inactiver les *agents pathogènes*. Le processus doit inclure une planification et la mise en place d'étapes qui prennent en compte les options éventuelles, l'efficacité et les *risques*.

Le processus de *désinfection* est susceptible de varier selon que l'objectif global est la prévention, le contrôle ou l'éradication des *maladies*. Les procédés utilisés à des fins d'éradication impliqueront généralement le retrait de l'ensemble des *animaux aquatiques* ainsi qu'une *désinfection* des *établissements d'aquaculture* et de leur équipement. Les procédés utilisés à des fins de contrôle des *maladies* auront plutôt comme objectif de limiter la propagation des

maladies entre ou au sein des établissements d'aquaculture. Bien que différentes approches puissent être utilisées pour atteindre l'objectif identifié, les principes généraux décrits ci-après doivent être appliqués à tous les cas.

1) Le processus de désinfection doit inclure les étapes suivantes :

a) Nettoyage et lavage

Le nettoyage et le lavage des surfaces et de l'équipement sont nécessaires à l'élimination des déchets issus d'animaux aquatiques solides, de la matière organique (y compris les salissures biologiques) et des résidus de produits chimiques car leur présence est susceptible de réduire l'efficacité des désinfectants. L'usage de détergent est également important pour permettre l'élimination du biofilm. Le détergent utilisé doit être compatible avec le désinfectant et la surface traitée. À l'issue du nettoyage, l'excédent d'eau doit être drainé et, avant l'application de désinfectants, toutes les surfaces et l'équipement doivent être inspectés afin de s'assurer qu'il ne subsiste plus aucune trace de matière organique.

De même, dans le cas des eaux à traiter, la présence de solides en suspension peut réduire l'efficacité de certains désinfectants. L'élimination de ces solides en suspension par différents procédés, tels que la filtration, la sédimentation, la coagulation et la floculation, doit être réalisée.

Les biofilms, souvent qualifiés de couche visqueuse, sont de fines pellicules constituées de microorganismes et de substances polymériques extracellulaires, qui adhèrent aux surfaces. Les biofilms forment une barrière physique, protégeant les microorganismes qui les constituent de l'action des désinfectants. Pour une désinfection efficace, il est primordial d'éliminer les biofilms lors de l'étape de nettoyage et de lavage, préalablement à l'application d'un désinfectant.

Tous les déchets générés doivent être éliminés dans des conditions de sécurité biologique appropriées, car ils peuvent contenir des agents pathogènes viables et susceptibles de propager l'infection s'ils ne sont pas maîtrisés.

b) Application d'un désinfectant

Cette étape implique l'application de composés chimiques ou de processus physiques appropriés pour inactiver l'agent pathogène.

L'application de désinfectants doit prendre en compte le type de matériel nécessitant une désinfection et le mode d'application des désinfectants. Les matériaux durs et non perméables (par exemple, les surfaces en métal poli, les plastiques et le béton peint) peuvent être parfaitement nettoyés et supportent le contact du désinfectant, car ils ne présentent pas d'aspérités dans lesquelles du matériel infectieux pourrait se loger. L'efficacité de la désinfection diminuera si la surface est corrodée, piquetée ou si la peinture est écaillée. Par conséquent, l'entretien approprié des surfaces et de l'équipement est essentiel. Dans le cas des surfaces et matériels perméables (par exemple, le matériel en bois, les filets et le sol), une concentration élevée de désinfectant et un temps de contact prolongé sont requis parce que la surface de la zone à traiter est plus importante, que les produits chimiques ne peuvent pas pénétrer facilement et que de la matière organique résiduelle peut être présente.

La méthode d'application choisie doit permettre à toutes les surfaces d'entrer en contact avec l'agent pour la durée requise. L'application de désinfectants doit être entreprise de façon méthodique (par exemple, en utilisant un quadrillage) afin de s'assurer que la surface traitée est complètement couverte et que les temps de contact préconisés sont respectés. Chaque étape doit être initiée à partir du point le plus élevé et se poursuivre vers le point le plus bas, en commençant par les zones les moins contaminées. Cependant, pour certains équipements, le rinçage des surfaces avec le désinfectant peut suffire. Lorsque les désinfectants sont appliqués sur des surfaces verticales, il convient de veiller à ce que le temps de contact minimal préconisé soit respecté avant qu'ils ne s'écoulent. Les surfaces verticales peuvent nécessiter le renouvellement du traitement ou requérir l'addition d'agents moussants compatibles afin de prolonger son adhérence aux surfaces.

Concernant les tuyaux et les biofiltres, il est nécessaire de les remplir entièrement avec la solution de désinfectant afin qu'elle entre en contact avec toutes les surfaces. Le recours à la fumigation ou à des équipements de pulvérisation doit être envisagé en cas d'accès difficile ou de zones agencées de façon complexe.

c) Élimination ou inactivation du désinfectant

L'élimination ou l'inactivation des résidus de produits chimiques est cruciale pour éviter les risques de toxicité pour les animaux aquatiques, la corrosion des équipements et les impacts sur l'environnement. Parmi les procédés pouvant être employés pour l'élimination ou l'inactivation des résidus chimiques figurent le rinçage des surfaces, la dilution à des niveaux acceptables, l'application de traitements inactivant les agents chimiques ou la mise en place d'un temps d'attente suffisant à la désactivation ou la dissipation du composé actif. Ces procédés peuvent être utilisés indépendamment les uns des autres ou de façon combinée.

- 2) Les *désinfectants* doivent être utilisés conformément à la législation applicable. Les *désinfectants* peuvent présenter des *risques* pour la santé des personnes et des *animaux aquatiques* ainsi que pour l'environnement. Les *désinfectants* chimiques doivent être entreposés, utilisés et éliminés conformément aux dispositions réglementaires et aux instructions du fabricant.
- 3) L'opération de *désinfection* doit être contrôlée afin de s'assurer que la dose de *désinfectant* utilisée est appropriée et qu'elle est efficace. Selon le processus d'application et l'*agent pathogène* concerné, ce contrôle peut être exercé de différentes façons. Par exemple, il est possible de mesurer la concentration de l'*agent actif* (par exemple, les teneurs en chlore résiduel), de mesurer son activité de façon indirecte à l'aide d'un indicateur de suivi du processus (par exemple, la mesure du potentiel d'oxydoréduction) et de mesurer son efficacité à l'aide de bactéries indicatrices (par exemple, par dénombrement des colonies de bactéries hétérotrophes sur gélose).
Dans les installations ayant été vidées de leurs *animaux aquatiques* et ayant fait l'objet d'une *désinfection*, l'utilisation d'une population sentinelle, préalablement à la réintroduction d'animaux, peut être envisagée. La population sentinelle doit être sensible à l'*agent pathogène* d'intérêt et exposée à des conditions favorisant l'expression clinique de la *maladie*, dût l'*agent pathogène* demeurer viable.
- 4) Les *établissements d'aquaculture* doivent conserver un registre de réalisation des processus de *désinfection* appliqués. Les registres doivent être tenus de façon à permettre l'évaluation du plan de *désinfection*.

Article 4.4.5.

Planification

Un plan de *désinfection* doit être élaboré et inclure une évaluation des voies de transmission, le type de matériel à désinfecter, les *agents pathogènes* à inactiver, les consignes en matière de santé et de sécurité et les mesures de contrôle requises ainsi que l'environnement dans lequel le processus devra être réalisé. Le plan de *désinfection* doit prévoir un mécanisme permettant d'en déterminer l'efficacité. Le plan de *désinfection* doit être régulièrement révisé afin de garantir que le processus de *désinfection* demeure efficace et efficient. Toutes les modifications apportées au plan de *désinfection* doivent également être documentées. Toutes les modifications apportées au plan de *désinfection* doivent également être documentées.

Le processus de planification doit permettre d'évaluer les points de contrôle critiques où la *désinfection* sera la plus efficace. Les priorités en matière de *désinfection* doivent être déterminées au regard des voies de propagation potentielles des *agents pathogènes* et de la probabilité relative de contamination. Pour réaliser une *désinfection* efficace des installations (par exemple, des bassins), il est nécessaire que le processus de *désinfection* prévienne d'exclure, d'éliminer ou de détruire les vecteurs qu'elles hébergent.

Un inventaire de toutes les pièces d'équipements nécessitant une *désinfection* doit être dressé lorsque cela est réalisable. Il doit être procédé à une évaluation des matériaux de fabrication utilisés, de la porosité de leurs surfaces, de leur résistance aux dommages chimiques et de leur accessibilité à la *désinfection*. Puis, la méthode de *désinfection* appropriée doit être décidée pour chacune de ces pièces d'équipement.

Le niveau de nettoyage requis avant de procéder à la *désinfection* doit être évalué pour chaque type d'équipement. Si d'importantes salissures, formées par accumulation de solides et de particules, sont observées, il convient d'accorder une attention toute particulière au processus de nettoyage et les ressources nécessaires à sa réalisation. Le processus de nettoyage physique ou chimique doit être compatible avec le *désinfectant* choisi.

Le personnel, l'équipement et les matériels à désinfecter doivent faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte du type et du nombre de pièces d'équipements à traiter et de la façon dont les déchets seront gérés.

La capacité à contrôler le débit et les volumes d'eau doit être prise en considération lors de l'étape de planification et dépendra des caractéristiques de l'établissement (systèmes clos en circuit recirculé ou ouvert et systèmes ouverts). L'eau peut être désinfectée au moyen de méthodes variées, tel que décrit à l'article 4.4.11.

Article 4.4.6.

Désinfection dans le cadre d'une réponse aux situations d'urgence sanitaire

La *désinfection* constitue un élément essentiel de toute réponse aux situations d'urgence sanitaire et sur laquelle reposent les activités de contrôle des *maladies* telles que la mise en quarantaine des *établissements d'aquaculture* et la réalisation de procédures d'abattage sanitaire. Les conditions de réalisation de la *désinfection* lors d'une réponse aux situations d'urgence sanitaire diffèrent de celles habituellement observées dans le cadre des activités relevant de la sécurité biologique. Il doit être tenu compte du niveau élevé de *risque de maladie* (en raison de l'importance de la *maladie*), de la concentration importante en agents pathogènes, des volumes potentiellement conséquents d'*animaux*

aquatiques infectés et de déchets issus d'animaux aquatiques, des vastes surfaces requérant une désinfection et des volumes considérables d'eau contaminée. La planification doit prendre en considération ces circonstances, intégrer une évaluation des risques et inclure des méthodes de contrôle efficaces.

Dans le cadre d'une réponse à une situation d'urgence sanitaire, il peut être préférable d'empêcher la transmission plutôt que de s'appuyer sur la désinfection. L'équipement ne doit pas sortir d'un établissement d'aquaculture infecté sauf si une désinfection efficace y a été effectuée. Dans certaines circonstances, l'équipement ou le matériel, difficile à désinfecter ou présentant une forte probabilité de contamination, pourra être détruit, dans des conditions de sécurité biologique appropriées, plutôt que désinfecté.

Article 4.4.7.

Types de désinfectants

Parmi les types de désinfectants communément utilisés en aquaculture figurent :

1. Agents oxydants

La majorité des agents oxydants a une action relativement rapide et constitue des désinfectants efficaces contre un grand nombre de micro-organismes. Ces composés sont inactivés par la matière organique et, par conséquent, doivent être utilisés après la réalisation d'une étape de nettoyage efficace. La matière organique consomme les agents oxydants, dont la concentration initiale (dose de charge) peut ainsi chuter rapidement, rendant difficile la prédiction des niveaux de concentrations (concentration résiduelle). Ainsi, les niveaux de concentrations résiduelles doivent systématiquement être contrôlés afin de s'assurer qu'ils demeurent supérieurs aux concentrations minimales pendant la durée requise.

Les agents oxydants peuvent être toxiques pour les animaux aquatiques et, par conséquent, doivent être éliminés ou inactivés.

Les agents oxydants communément utilisés sont les composés chlorés, la chloramine-T, les iodophores, les peroxydes, le dioxyde de chlore et l'ozone.

2. Modificateurs de pH (alcalis et acides)

La modification du pH peut être réalisée par addition de composés alcalins ou acides. L'utilisation de modificateurs de pH présente comme avantages qu'il est aisé de déterminer les concentrations nécessaires et qu'ils ne sont pas inactivés par la matière organique. Les modificateurs de pH peuvent également être utilisés dans les zones où l'application d'autres désinfectants efficaces n'est pas réalisable, comme dans la tuyauterie et les filtres biologiques.

3. Aldéhydes

Les aldéhydes agissent en dénaturant les protéines. Le formaldéhyde et le glutaraldéhyde sont deux composés à base d'aldéhyde qui peuvent être utilisés pour décontaminer les établissements d'aquaculture. Ils sont extrêmement efficaces contre un grand nombre d'organismes mais nécessitent un temps de contact prolongé. Les aldéhydes conservent leur efficacité d'action en présence de matière organique et sont peu corrosifs. Le glutaraldéhyde est utilisé sous forme d'une solution liquide pour la stérilisation à froid, notamment de l'équipement sensible à la chaleur. Le formaldéhyde peut être utilisé sous forme de pulvérisation (solution liquide) ou de fumigation (gaz).

4. Biguanides

Parmi les nombreux biguanides disponibles, la chlorhexidine est la plus communément utilisée. Les biguanides ne sont pas actifs dans les eaux dures ou alcalines et ils sont moins efficaces que d'autres groupes de désinfectants pour lutter contre nombre d'agents pathogènes. Toutefois, ces composés sont comparativement moins corrosifs et relativement sans danger. De ce fait, ils sont communément utilisés pour la désinfection des surfaces cutanées et des équipements fragiles.

5. Composés d'ammonium quaternaire

L'activité biocide des composés d'ammonium quaternaire est variable et sélective. Ils sont efficaces contre quelques bactéries (forme végétative) et champignons mais pas contre tous les virus. Les composés d'ammonium quaternaire sont particulièrement actifs contre les bactéries gram positif ; leur action contre les bactéries gram négatif est lente et certaines souches y sont résistantes. Ces composés ne sont pas efficaces contre les spores. Les composés d'ammonium quaternaires présentent comme avantages d'être non corrosifs et de posséder des propriétés mouillantes, qui augmentent leur contact avec les surfaces. Les composés d'ammonium quaternaire

peuvent être toxiques pour les *animaux aquatiques* et doivent donc être éliminés des surfaces à l'issue des procédés de *désinfection*.

6. Irradiation aux rayons ultra-violet

L'irradiation aux rayons ultra-violet (UV) est une option valable pour le traitement de l'eau entrant ou sortant des *établissements d'aquaculture* dans lesquels un certain contrôle du débit d'eau transitant dans les systèmes en circuit recirculé ou ouvert est exercé. L'irradiation aux rayons UV doit être utilisée sur de l'eau ayant été convenablement filtrée, car la présence de solides en suspension réduit la transmission des rayons UV et l'efficacité de cette méthode.

7. Traitement thermique

La sensibilité des *agents pathogènes* au traitement thermique varie de façon significative. Dans la plupart des conditions, la chaleur humide s'avère plus efficace que la chaleur sèche.

8. Dessiccation

La dessiccation peut être une méthode efficace de *désinfection* contre les *agents pathogènes* sensibles ; elle peut être utilisée dans des circonstances rendant irréalisable le recours aux autres méthodes de *désinfection* ou comme méthode de *désinfection* complémentaire.

La dessiccation ne peut être considérée comme une méthode de *désinfection* que si le séchage complet d'une pièce d'équipement donné est obtenu ; en effet, l'absence d'eau permet l'élimination de nombreux *agents pathogènes*. Toutefois, le taux d'humidité peut être difficile à mesurer dans certaines circonstances. L'efficacité de cette méthode dépendra des conditions environnementales telles que la température et l'humidité.

9. Combinaison de méthodes de désinfection

La combinaison de méthodes de *désinfection* doit être envisagée dès lors que ces dernières agissent de façon synergique et offrent une meilleure garantie de l'inactivation efficace de l'*agent pathogène*. Par exemple :

- a) l'association de l'exposition directe à la lumière du soleil et de la dessiccation constitue une méthode de *désinfection* combinant trois actions potentielles que sont l'irradiation aux rayons UV, le chauffage et la dessiccation ; cette méthode a un coût opérationnel nul et peut être utilisée consécutivement à d'autres méthodes ;
- b) l'association en série de l'ozonisation et de l'irradiation aux rayons UV est souvent utilisée en complément d'autres méthodes de *désinfection* ; elles présentent des modes d'action différents ; l'irradiation aux rayons UV présente également comme avantage d'éliminer les résidus d'ozone de l'eau traitée.

Des effets antagonistes peuvent être observés en cas de combinaison d'agents chimiques ou de détergents.

Article 4.4.8.

Sélection d'un désinfectant

Le *désinfectant* doit être choisi en prenant en considération les éléments suivants :

- l'efficacité contre les *agents pathogènes* ;
- la concentration efficace et le temps d'exposition ;
- la capacité d'évaluation de l'efficacité ;
- la nature des pièces d'équipement à désinfecter et la possibilité qu'elles soient endommagées ;
- la compatibilité avec le type d'eau disponible (eau douce, eau dure ou eau de mer par exemple) ;
- la disponibilité du *désinfectant* et de l'équipement ;
- la facilité d'application ;
- la capacité à éliminer la matière organique ;
- le coût ;
- l'impact des résidus sur les *animaux aquatiques* et l'environnement, et
- la sécurité de l'utilisateur.

Article 4.4.9.

Types d'établissements d'aquaculture et d'équipement

Les caractéristiques des différents types d'établissements d'aquaculture et de leur équipement sont extrêmement variables. Le présent article décrit certains aspects à prendre en considération pour procéder à la réalisation efficace de la désinfection des différents types d'établissements d'aquaculture et de leur équipement.

1. Bassins

Les bassins sont généralement de grande taille, peuvent être creusés à même la terre ou être dotés d'un revêtement en plastique. Ces caractéristiques, conjuguées à la présence de conséquents volumes d'eau, rendent difficile le nettoyage précédant la décontamination, d'autant plus que les charges en matière organique peuvent affecter l'action de nombreux désinfectants. Les bassins doivent être vidangés de leur eau et curés autant que possible de leur matière organique, préalablement à la désinfection. Toutes les eaux et la matière organique doivent être désinfectées ou éliminées dans des conditions de sécurité biologique appropriées. Les bassins en terre doivent être minutieusement asséchés puis chaulés afin d'élever le pH et donc de faciliter le processus d'inactivation des agents pathogènes. Le raclement et le labourage des fonds des bassins sans revêtement facilitera également l'incorporation de la chaux et l'assèchement.

2. Cuves

Les matériaux utilisés dans la fabrication des cuves (par exemple, la fibre de verre, le béton ou le plastique) sont déterminants dans le choix de la méthode de désinfection utilisée. Les cuves en béton nu sont sensibles à la corrosion par les acides et aux dommages potentiellement occasionnés par les pulvérisateurs à haute pression. Ils sont également poreux. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un temps de contact prolongé avec les produits chimiques pour assurer leur désinfection. La désinfection des cuves en plastique, peintes et en fibre de verre est plus facile en raison de leur surface, lisse et non poreuse, qui en permet le nettoyage minutieux et qui résiste à la plupart des produits chimiques.

Les bassins doivent être vidangés de leur eau et la matière organique doit être éliminée autant que possible préalablement à la désinfection. L'eau et la matière organique doivent être désinfectées ou éliminées dans des conditions de sécurité biologique appropriées. L'équipement des cuves doit être retiré et faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection séparés. Les déchets organiques et les débris doivent être éliminés. La surface des cuves doit être lavée à l'aide de vaporisateurs à haute pression ou d'un brossage mécanique, en association avec des produits détergents, afin d'éliminer les salissures comme les algues et les biofilms. De l'eau chaude peut être utilisée pour améliorer le processus de nettoyage. Préalablement à l'application de désinfectants, tout excédent d'eau doit être drainé et désinfecté ou éliminé dans des conditions de sécurité biologique appropriées.

Lorsque les désinfectants sont appliqués sur des surfaces verticales, il convient de s'assurer que le temps de contact approprié est respecté avant que le désinfectant ne s'écoule. À l'issue de la phase de désinfection, il doit être procédé au rinçage des cuves, afin d'éliminer tous les résidus, et à leur assèchement total.

3. Tuyaux

La désinfection des tuyaux peut être difficile en raison de la difficulté d'accès aux surfaces. Les matériaux utilisés pour fabriquer les tuyaux doivent être pris en considération lors de la sélection de la méthode de désinfection.

Les tuyaux peuvent être nettoyés au moyen de solutions alcalines ou acides, ou bien de systèmes de nettoyage projetant de la mousse. Afin de permettre un nettoyage efficace, il doit être procédé à l'élimination du biofilm, puis à l'évacuation des particules en suspension générées et, enfin, à un rinçage complet.

Une fois les tuyaux nettoyés, des désinfectants chimiques ou un courant d'eau chaude peuvent être utilisés. Quelle que soit l'étape, les tuyaux doivent être entièrement remplis afin que les surfaces internes soient traitées.

4. Filets des cages et autres matériels fibreux

Les filets utilisés dans la conception des cages d'aquaculture sont souvent de grande taille, difficiles à manipuler et sont le siège d'une accumulation significative de salissures biologiques. Ils sont généralement fabriqués à partir de matériaux fibreux qui piègent la matière organique et l'humidité. L'utilisation des filets doit être réservée à un seul établissement d'aquaculture ou une seule zone car ils présentent une probabilité élevée de contamination et peuvent s'avérer difficiles à désinfecter.

Une fois le filet retiré de l'eau, il doit être directement transféré sur le site dédié au lavage des filets. Les filets doivent être complètement nettoyés préalablement à la *désinfection* afin d'éliminer la matière organique et de faciliter la pénétration des *désinfectants* chimiques. La méthode de nettoyage des filets la plus efficace consiste à éliminer en premier lieu les salissures de grande taille puis de procéder à leur lavage avec une solution de détergent. L'eau et la matière organique doivent être éliminées dans des conditions de sécurité biologique appropriées.

À l'issue du nettoyage, les filets peuvent être désinfectés par immersion totale dans une solution de produits chimiques désinfectants ou dans de l'eau chaude. La durée du traitement doit être suffisante afin de permettre sa pénétration dans les matériaux constitutifs des filets. Le traitement peut avoir un effet délétère sur la solidité des filets. Il doit en être tenu compte dans le choix de la méthode de traitement à appliquer afin de ne pas compromettre l'intégrité des filets. À l'issue de la *désinfection*, les filets doivent faire l'objet d'un séchage préalablement à leur entreposage. Si les filets ne sont pas convenablement séchés avant d'être enroulés, ils conserveront une certaine humidité susceptible de favoriser la survie des *agents pathogènes*.

Les autres matériaux fibreux tels que le bois, les cordes et les filets des épuisettes présentent des caractéristiques similaires à celles des filets des cages. Elles nécessitent donc une attention particulière. Dans la mesure du possible, il est recommandé que l'utilisation d'équipement comportant des matériaux fibreux soit réservée à un site spécifique.

5. Véhicules

La probabilité de contamination des *véhicules* sera déterminée au regard de l'usage qui en est fait (par exemple, transport d'*animaux aquatiques* morts, vivants ou venant d'être récupérés). Toutes les surfaces extérieures et intérieures potentiellement contaminées doivent être désinfectées. Il convient de veiller tout particulièrement aux zones susceptibles d'être contaminées, telles que la surface interne des *conteneurs*, des tuyaux, de l'eau de transport et des déchets. L'application de *désinfectants* corrosifs aux *véhicules* doit être évitée ; dans le cas contraire, l'élimination des résidus présentant une action corrosive doit être réalisée au moyen d'un rinçage minutieux. Les composés oxydants tels que le chlore sont les *désinfectants* les plus communément utilisés pour les *véhicules*.

Tous les bateaux doivent être fréquemment désinfectés afin d'empêcher le transfert d'*agents pathogènes*. Le niveau de contamination des bateaux sera déterminé selon l'usage qui en est fait. Les bateaux utilisés pour la récupération des *animaux aquatiques* vivants ou morts sur les sites d'*aquaculture* doivent être considérés comme présentant une forte probabilité d'être contaminés. La matière organique doit être régulièrement nettoyée des ponts et des aires de travail.

Le processus de planification de la *désinfection* doit intégrer une évaluation permettant l'identification des sites susceptibles d'être contaminés, tels que l'intérieur et la proximité de la machinerie, des cuves, des cales et de la tuyauterie. Toutes les pièces d'équipement démontables sont retirées, nettoyées et désinfectées au cours d'une étape distincte de l'étape de *désinfection* du bateau. Des procédures complémentaires doivent être élaborées pour les bateaux à viviers, car ils peuvent potentiellement être à l'origine du transfert d'*agents pathogènes* lors du rejet de l'eau contaminée. Les effluents contaminés doivent être désinfectés préalablement à leur rejet (voir article 4.4.11.).

Dans la mesure du possible, les bateaux doivent être mis à terre ou en cale sèche pour procéder à l'opération de *désinfection* afin de limiter le rejet d'eaux usées dans l'environnement aquatique et de pouvoir accéder à la coque et aux renforcements. Les organismes constitutifs des salissures biologiques, qui peuvent jouer le rôle de *vecteurs*, et les matériels contaminés doivent être éliminés.

Lorsque les bateaux ne peuvent pas être mis à terre ou en cale sèche, le choix de la méthode de *désinfection* doit porter sur celle qui génère le moins de rejets de produits chimiques toxiques dans l'environnement aquatique. L'inspection et le nettoyage des coques doivent être effectués par les plongeurs. Le cas échéant, le recours à des méthodes mécaniques, telles que la pulvérisation à haute pression ou le nettoyage à la vapeur, doit être envisagé comme alternative à la *désinfection* chimique pour le nettoyage de part et d'autre de la ligne de flottaison. La fumigation peut être également envisagée pour les grandes surfaces, sous réserve que les bateaux puissent être rendus étanches au gaz de façon adéquate.

6. Bâtiments

Dans les *établissements d'aquaculture* se trouvent des bâtiments destinés à l'élevage, la récupération et la transformation des *animaux aquatiques* ainsi que des bâtiments destinés à l'entreposage des *aliments pour animaux aquatiques* et de l'équipement.

L'approche utilisée en matière de *désinfection* est susceptible de varier selon la structure du bâtiment et l'importance de son degré d'exposition aux matériels et équipement contaminés.

Les bâtiments doivent être conçus de façon à permettre un nettoyage efficace et une application minutieuse des *désinfectants* sur toutes les surfaces intérieures. Certains bâtiments hébergent des systèmes de tuyauterie complexes, de machinerie et de cuves qui rendent l'opération de *désinfection* difficile. Dans la mesure du possible,

les bâtiments devront être nettoyés de tous leurs débris et vidés de leur équipement avant qu'il ne soit procédé à leur *désinfection*.

L'utilisation de produits pulvérulents ou moussants doit être envisagée pour la *désinfection* des zones agencées de façon complexe et des surfaces verticales. La fumigation doit être envisagée pour les surfaces importantes, sous réserve que les bâtiments puissent être rendus étanches au gaz de façon adéquate.

7. Conteneurs

Le terme de *conteneur* désigne aussi bien les simples bacs en plastique, utilisés pour le transport des *produits issus d'animaux aquatiques* récoltés ou des animaux morts, que les systèmes complexes de cuves utilisés pour le transport des *animaux aquatiques* vivants.

Les *conteneurs* sont généralement conçus à partir de matériaux non poreux (par exemple, le plastique ou l'acier inoxydable qui peuvent être aisément désinfectés. Ils doivent être considérés comme étant des pièces d'équipement à haut *risque*, car ils sont en contact étroit avec les *animaux aquatiques* ou leurs *produits* (par exemple, du sang ou des *animaux aquatiques* malades). En outre, leur nécessaire déplacement d'un lieu à l'autre en fait des fomites potentielles, susceptibles de propager les *agents pathogènes*. Aux fins du transport des *animaux aquatiques* vivants, les *conteneurs* peuvent être dotés de systèmes de tuyauterie et de pompage, à l'origine de la création de zones confinées qui doivent également être désinfectées.

Le *conteneur* doit être complètement vidangé de son eau, vidé de tous les *animaux aquatiques* puis nettoyé de ses matières fécales et organiques au moyen d'un rinçage avec de l'eau propre, qui doivent être éliminés dans des conditions de sécurité biologique appropriées. Tous les tuyaux et toutes les pompes qui lui sont associés doivent être inspectés et rincés. Le lavage des *conteneurs* doit être effectué au moyen de détergents chimiques appropriés, en combinaison avec des nettoyeurs à haute pression ou un brossage mécanique.

Les surfaces internes et externes des *conteneurs* doivent être traitées selon une méthode de *désinfection* appropriée. Ils doivent ensuite être rincés et inspectés, afin de s'assurer de l'absence de résidus organiques, puis entreposés de façon à faciliter l'égouttage et le séchage rapides.

8. Biofiltres

Les biofiltres utilisés dans les systèmes de production clos ou semi-clos constituent un point de contrôle important des *maladies*. Les biofiltres sont conçus de façon à héberger des colonies de bactéries bénéfiques pour améliorer la qualité de l'eau. Les conditions dans lesquelles ces bactéries sont maintenues peuvent également favoriser la survie des *agents pathogènes* éventuellement présents. Il est habituellement impossible de désinfecter les biofiltres sans également détruire les bactéries bénéfiques. Par conséquent, les problèmes concernant la qualité de l'eau doivent être pris en considération lors de la planification des stratégies de *désinfection* des biofiltres.

En cas de *désinfection* des biofiltres et de leurs substrats, il est nécessaire de vidanger le système, d'éliminer les résidus de matière organique et de nettoyer les surfaces. L'opération de *désinfection* des systèmes de biofiltres peut être réalisée en modifiant les niveaux de pH de l'eau (en utilisant soit des solutions acides soit des solutions alcalines). Lors de l'opération, les niveaux de pH atteints doivent permettre d'inactiver l'*agent pathogène* visé sans toutefois corroder les pompes et les pièces d'équipement au sein du système de biofiltres. Comme alternative, il est possible de démonter complètement le biofiltre, d'en retirer le substrat, d'en nettoyer les composants et d'appliquer les *désinfectants* de façon séparée. Cette procédure est recommandée en cas de réponse à une situation d'urgence sanitaire. Le substrat du biofiltre doit être remplacé s'il ne peut pas être désinfecté efficacement. Les systèmes de biofiltres doivent être complètement rincés avant la réintroduction des animaux.

9. Équipement nécessaire à l'élevage et à la récupération

Dans les *établissements d'aquaculture* est usuellement présent l'équipement nécessaire à l'élevage et à la récupération, qui est en contact étroit avec les *animaux aquatiques* et qui agit potentiellement comme des matériels contaminés (par exemple, les trieuses, les systèmes automatisés de vaccination et les pompes à poisson).

Les principes généraux figurant à l'article 4.4.4. doivent être appliqués à l'équipement nécessaire à l'élevage et à la récupération. Chaque pièce d'équipement doit être examinée afin de déterminer les parties qui sont en contact étroit avec les *animaux aquatiques* ainsi que les zones d'accumulations de la matière organique. Si cela s'avère nécessaire, l'équipement doit être démonté afin d'en permettre le nettoyage et la *désinfection* adéquats.

Article 4.4.10.

Équipement individuel

La *désinfection* de l'équipement individuel doit tenir compte de la probabilité et du degré de contamination associés avec un usage antérieur. Si possible, l'utilisation de l'équipement individuel doit être réservée à un site spécifique afin d'éviter le recours régulier à la *désinfection*.

L'équipement choisi doit être non-absorbant et aisé à nettoyer. L'ensemble du personnel entrant dans la zone de production doit s'équiper de vêtements de protection propres et non contaminés. À l'entrée comme à la sortie des zones de production, les bottes doivent être nettoyées et désinfectées. En cas d'utilisation de pédiluves, il est nécessaire de prévoir une procédure de nettoyage, afin d'éliminer les accumulations de matière organique et de boue, une profondeur suffisante à recouvrir les bottes, l'utilisation d'une solution désinfectante non inactivée par la matière organique ainsi que son renouvellement régulier.

Certains types d'équipement individuel, tels que les équipements de plongée, peuvent nécessiter une attention particulière car ils sont difficiles à désinfecter, ils peuvent être déplacés de site en site et ils sont souvent sujets à la corrosion chimique. Le rinçage fréquent de l'équipement constituera une aide précieuse pour réduire l'accumulation de matière organique et rendre la *désinfection* plus efficace. Il est nécessaire de permettre à l'équipement de sécher complètement afin de limiter l'apparition de microenvironnements humides, susceptibles d'abriter des *agents pathogènes*.

Article 4.4.11.

Désinfection de l'eau

Il peut être nécessaire, pour les *établissements d'aquaculture*, d'avoir recours à la *désinfection* du flux d'eau entrant et des effluents pour éliminer les *agents pathogènes*. Le choix de la méthode de *désinfection* la plus appropriée dépendra de l'objectif de la *désinfection* et des caractéristiques de l'eau à désinfecter.

Le retrait des *animaux aquatiques* et l'élimination des solides en suspension de l'eau à traiter sont des préalables essentiels à l'application des *désinfectants*. Il est établi que les agents pathogènes adhèrent à la matière organique et inorganique. L'élimination des solides en suspension permet donc de réduire de façon significative la charge en *agents pathogènes* dans l'eau. Il est possible d'éliminer les solides en suspension à l'aide de la filtration ou de la sédimentation des matériaux en suspension. Le choix du système de filtration le mieux adapté dépendra de la qualité initiale de l'eau, des volumes à filtrer, des coûts d'investissements de capital et d'exploitation ainsi que de sa fiabilité.

Les *désinfectants* physiques (par exemple, l'irradiation aux rayons UV) et chimiques (par exemple, l'ozone, le chlore et le dioxyde de chlore) sont communément utilisés pour désinfecter l'eau. Les solides en suspension doivent être éliminés préalablement à l'application de ces *désinfectants*, car la matière organique est susceptible d'inhiber le processus d'oxydation mis en œuvre lors de la *désinfection*. En outre, les solides en suspension inhibent la transmission des rayons UV et réduisent leur efficacité. Combiner les méthodes peut se révéler bénéfique lorsqu'elles agissent de façon synergique ou lorsqu'il est nécessaire de répéter les opérations.

Il est essentiel de contrôler l'efficacité de la *désinfection* de l'eau. Cela peut être réalisé de façon directe par la recherche des *agents pathogènes* d'intérêt, de façon indirecte par la recherche d'organismes indicateurs ou par le contrôle des niveaux de concentrations résiduelles de *désinfectants*.

La gestion des résidus chimiques est importante afin d'en prévenir les effets toxiques chez les *animaux aquatiques*. Par exemple, les résidus formés par l'action de l'ozone sur l'eau de mer, tels que les composés bromés, sont toxiques pour les stades de développement précoce des *animaux aquatiques* ; ils peuvent être éliminés par la filtration au charbon. Les teneurs en chlore résiduelles doivent être éliminées de l'eau par désactivation chimique ou formation d'un dégagement gazeux.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 4.5.

RECOMMANDATIONS POUR LA DÉSINFECTION DE SURFACE DES OEUFS DE SALMONIDÉS

Article 4.5.1.

Introduction

La pratique consistant à désinfecter les œufs de salmonidés dans les écloseries est une condition essentielle pour s'assurer de la prévention du transfert des *agents pathogènes* entre les incubateurs et entre les installations ; elle fait partie intégrante des protocoles courants d'hygiène des écloseries. Le procédé de *désinfection* s'avère également important lors des *échanges internationaux* d'œufs de salmonidés entre les pays, zones ou *compartiments*, car il prévient le transfert de certains *agents pathogènes*. Bien que généralement efficace pour la *désinfection* de la surface des œufs et des liquides véhiculant les gamètes, l'utilisation de *désinfectants* ne permet pas de prévenir la transmission verticale.

Les œufs de salmonidés peuvent être désinfectés par nombre d'agents chimiques. Cependant, la *désinfection* par un produit iodé dénommé povidone iodée demeure la méthode la plus communément utilisée.

Les iodophores, généralement des solutions de povidone iodée, ont comme avantages d'avoir un pH neutre, d'être non irritants et d'être relativement peu toxiques. La neutralité de leur pH est une caractéristique importante, car elle permet de limiter leur toxicité et d'assurer leur efficacité. Il est recommandé de suivre le mode d'emploi figurant dans la notice du fabricant afin d'être en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles la valeur du pH pourrait être préoccupante. Si d'autres composés iodés sont utilisés pour la *désinfection*, ils doivent être complétés par une solution tampon appropriée.

Article 4.5.2.

Protocole de désinfection des œufs de salmonidés

Ce protocole de *désinfection* peut être appliqué aux œufs récemment fécondés ou aux œufs embryonnés. Toutefois, il est important de permettre aux œufs fécondés de commencer leur phase de durcissement avant de les soumettre au protocole de *désinfection*. Bien que la marge de sécurité entre la concentration efficace contre les agents pathogènes et celle toxique pour les œufs ayant achevé la phase de durcissement soit considérable, il n'est pas recommandé d'utiliser le protocole de *désinfection* sur des ovules non fécondés ou lors de la phase de fécondation. Il est primordial que le pH de la solution d'iodophores soit maintenu entre 6 et 8.

Afin de désinfecter les œufs de salmonidés, le protocole suivant doit être appliqué :

- 1) rinçage (pendant 30 à 60 secondes) à l'aide d'une solution saline dont la concentration est comprise entre à 0,9 % et 1,1 % et qui est exempte d'*agents pathogènes* afin d'éliminer les dépôts de matières organiques ; puis
- 2) balnéation dans une solution d'iodophores contenant 100 ppm d'iode disponibles pendant au moins 10 minutes ; la concentration en iodophores doit être suivie afin d'en garantir l'efficacité ; prévoir quatre volumes de solution d'iodophores au maximum pour un volume d'œufs ; puis
- 3) second rinçage (pendant 30 à 60 secondes) à l'aide d'une solution saline dont la concentration est comprise entre à 0,9 % et 1,1 % et qui est exempte d'*agents pathogènes* ; puis
- 4) conservation dans une eau exempte d'*agents pathogènes*.

Les solutions utilisées pour le rinçage et la *désinfection* doivent être préparées avec de l'eau exempte d'agents pathogènes. Lorsqu'il est faible, le pH des solutions d'iodophores acides peut être corrigé par l'emploi d'une solution tampon de bicarbonate de sodium (NaHCO_3).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 4.6.

ÉLABORATION D'UN PLAN D'URGENCE

Article 4.6.1.

Un certain nombre de *maladies* sont considérées comme des menaces potentielles pour l'*aquaculture*, de même que pour les populations d'*animaux aquatiques* sauvages dans le monde. L'introduction de ces *maladies* dans les pays reconnus indemnes de celles-ci ou ayant mis en place un système de contrôle sanitaire et un programme d'éradication peut entraîner des pertes considérables. Afin de limiter ces pertes, l'*Autorité compétente* responsable de l'état sanitaire des *animaux aquatiques* peut devoir agir rapidement, d'où la nécessité de mettre au point un ou plusieurs *plans d'urgence*, avant que de tels événements ne se produisent effectivement.

Article 4.6.2.

Dispositions réglementaires

Les pays doivent élaborer les dispositions réglementaires nécessaires à l'application du ou des *plans d'urgence*. Ces dispositions doivent prévoir l'établissement de la liste des *maladies* pour lesquelles une intervention est prévue, la méthode de traitement de ces affections si elles sont détectées, les conditions d'accès aux sites infectés ou soupçonnés de l'être et toutes les autres mesures réglementaires qui s'imposent.

Article 4.6.3.

Cellules de crise

Les pays doivent mettre en place une ou plusieurs cellules de crise (cellules de lutte contre les *maladies*) qui seront responsables de la coordination de toutes les mesures de contrôle sanitaire déployées. Selon l'infrastructure des pays, ces cellules seront regroupées ou au contraire décentralisées. Les noms des cellules de crise dotées des moyens nécessaires pour appliquer les mesures de contrôle sanitaire retenues feront l'objet d'une large diffusion.

Le ou les *plans d'urgence* préciseront aussi que la ou les cellules de crise auront l'autorité pour agir rapidement afin de contrôler une situation sanitaire donnée, et pour contacter à cet effet le personnel, les organisations, les établissements d'*aquaculture* ou toute autre entité directement ou indirectement impliqués dans la gestion des foyers de *maladies*.

Article 4.6.4.

Personnel

Le ou les *plans d'urgence* doivent décrire le personnel nécessaire pour appliquer les mesures prévues, préciser leurs responsabilités et fournir des instructions sur la chaîne de commandement.

Article 4.6.5.

Instructions

Lors de l'élaboration d'un ou plusieurs *plans d'urgence*, les pays doivent élaborer des instructions détaillées sur les étapes à suivre lorsqu'une *maladie* est suspectée ou confirmée chez des *animaux aquatiques*, en précisant entre autres les points suivants :

- 1) procédures de *diagnostic* dans les laboratoires de référence nationaux ;
- 2) confirmation du *diagnostic*, si nécessaire, par un Laboratoire de référence de l'OMSA ;
- 3) instructions permanentes applicables au personnel de terrain chargé de l'état sanitaire des *animaux aquatiques* ;
- 4) instructions relatives à la manipulation et à l'élimination des *animaux aquatiques* morts dans un établissement d'*aquaculture* ;

- 5) instructions sur l'abattage sanitaire ;
- 6) instructions sur les mesures de lutte contre les *maladies* applicables au niveau local ;
- 7) instructions concernant l'établissement de zones de *quarantaine* et de zones d'observation (*surveillance*) ;
- 8) dispositions relatives au contrôle des déplacements d'*animaux aquatiques* dans certaines zones définies ;
- 9) procédures de *désinfection* ;
- 10) procédures de *vide sanitaire* ;
- 11) méthodes de *surveillance* nécessaires à l'éradication ;
- 12) procédures de repeuplement ;
- 13) problèmes d'indemnisation ;
- 14) procédures de déclaration ;
- 15) mesures visant à attirer l'attention du public sur les *maladies des animaux aquatiques*.

Article 4.6.6.

Laboratoires de diagnostic

Lorsqu'ils créent un ou plusieurs *plans d'urgence*, les pays doivent désigner un ou plusieurs laboratoires de référence nationaux dotés des moyens nécessaires pour procéder rapidement au *diagnostic* des *maladies des animaux aquatiques*. Ce ou ces laboratoires nationaux doivent aussi consigner par écrit les instructions applicables aux délais d'acheminement des prélèvements, les protocoles d'assurance qualité et les procédures de *diagnostic* prévues.

Article 4.6.7.

Programmes de formation

Lorsqu'ils conçoivent un ou plusieurs *plans d'urgence*, les pays doivent prévoir les programmes de formation nécessaires pour assurer les compétences voulues pour le bon déroulement des procédures pratiques, administratives et diagnostiques. Des exercices sur le terrain, annoncés ou non, destinés au personnel administratif et aux responsables de l'état sanitaire des *animaux aquatiques* doivent être organisés pour maintenir l'état d'alerte.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000.

CHAPITRE 4.7.

VIDE SANITAIRE EN AQUACULTURE

Article 4.7.1.

Introduction

Les interruptions de production pratiquées sur les sites aquacoles sont généralement considérées comme très utiles pour mettre au repos ou restaurer l'environnement local. Dans le cadre de cette stratégie, le *vide sanitaire* peut interrompre les cycles de réinfection en éliminant les sources d'une *maladie* dans une exploitation. Par conséquent, le *vide sanitaire* constitue une procédure de routine de gestion des *maladies* fréquemment appliquée en *aquaculture*, en particulier avant l'introduction de nouvelles populations d'*animaux aquatiques* sur un site déjà utilisé. Afin de promouvoir l'amélioration de la situation sanitaire en *aquaculture*, le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* opérant dans un pays donné peut encourager la mise en place d'un *vide sanitaire* comme stratégie courante de gestion de nombreuses *maladies*. Il faut tenir compte des effets bénéfiques probables de l'instauration d'un *vide sanitaire* par rapport à son coût économique. Le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* doit également prendre en considération des facteurs tels que le niveau de *risque* pour les opérations locales et nationales d'*aquaculture*, l'état des connaissances sur la gravité de la ou des *maladies*, la période d'infectiosité et la distribution du ou des *agents pathogènes*, les conditions socio-économiques, et les avantages afférents aux ressources aquatiques générales. Si la durée de la période d'infectiosité est inconnue, l'exploitation peut être soumise à un *vide sanitaire* pendant une période dont la durée sera déterminée sur la base d'une *appréciation des risques* encourus.

Cependant, dans les pays ayant instauré une politique officielle d'*abattage sanitaire* pour lutter contre une *maladie* donnée, le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* doit exiger qu'un *établissement d'aquaculture* infecté, ainsi que tous les autres *établissements d'aquaculture* situés dans une *zone infectée*, établie officiellement, soit soumis à une période déterminée de *vide sanitaire*, si nécessaire d'une manière synchronisée.

Article 4.7.2.

Dispositions juridiques

Dans le cas où la mise en place d'un *vide sanitaire* revêt un caractère obligatoire, par exemple pour établir le statut de *zone indemne* de *maladie* ou recouvrer ce statut, les pays doivent fixer un cadre juridique pour appliquer les procédures de *vide sanitaire* dans les *établissements d'aquaculture*. Parmi les dispositions juridiques peuvent figurer les éléments suivants :

- 1) la définition des cas de *maladies* qui justifient l'instauration d'un *vide sanitaire* ou d'un *vide sanitaire* synchronisé ;
- 2) la détermination, fondée sur une *appréciation des risques* encourus, des mesures spécifiques les mieux appropriées à chaque *maladie*, telles que la *désinfection* et la durée de la période de *vide sanitaire* précédant la réintroduction d'*espèces sensibles* ;
- 3) l'instauration d'une période de *surveillance* et de *diagnostic* pour contrôler l'absence de la *maladie* considérée, une fois délivrée par l'*Autorité compétente* l'autorisation de repeupler avec des *espèces sensibles*.

Article 4.7.3.

Paramètres techniques pour la mise en œuvre d'un plan réglementaire de vide sanitaire

La mise en place d'un *vide sanitaire* dans une exploitation doit commencer immédiatement après :

- 1) le retrait de toutes les *espèces d'animaux aquatiques sensibles* à la *maladie* considérée, et
- 2) le retrait de toutes les *espèces* capables de jouer le rôle de *vecteurs* de la *maladie* considérée, et
- 3) le retrait d'autres *espèces*, si nécessaire, et
- 4) si possible, la vidange de l'eau dans laquelle des stocks d'animaux infectés ont été maintenus, et
- 5) l'élimination ou la *désinfection* des équipements et autres matériels contaminés ou susceptibles d'avoir été contaminés par l'agent infectieux, selon des normes agréées par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques*.

La durée de la période de *vide sanitaire* réglementaire doit se fonder sur des preuves scientifiques établissant la probabilité qu'un *agent pathogène* reste infectieux à l'extérieur de son ou de ses hôtes, et se maintienne dans le milieu aquatique environnant, à un niveau suffisant pour rendre inacceptable le *risque* de réinfection de l'établissement d'aquaculture. Il convient de tenir compte de l'étendue du foyer, de l'existence d'hôtes alternatifs dans le milieu environnant, des caractéristiques de survie et d'infectiosité de l'*agent pathogène*, et des facteurs climatologiques, géographiques et hydrographiques locaux. En outre, le niveau de *risque* encouru à plus large échelle par l'industrie aquacole locale et par les ressources aquatiques devrait être adjoint. Une procédure d'*appréciation des risques* conçue scientifiquement peut aider à déterminer la durée de la période de *vide sanitaire*.

Article 4.7.4.

Instructions

Les pays qui élaborent des procédures de *vide sanitaire* doivent mettre en place une série d'instructions détaillées portant sur la *désinfection des établissements d'aquaculture* qui doit normalement être associée à l'instauration d'un *vide sanitaire*. À cet effet, les instructions figurant au chapitre 4.4. doivent servir de lignes directrices, tout en tenant compte de l'état actuel des connaissances scientifiques sur l'efficacité des traitements contre l'*agent pathogène* considéré.

Article 4.7.5.

Repeuplement

Aucun des *établissements d'aquaculture* soumis à une procédure de *vide sanitaire* obligatoire ne doit être repeuplé tant que dure la période de *vide sanitaire* et qu'ils n'en ont pas reçu l'autorisation par l'*Autorité compétente*. Au moment du repeuplement, il faudra s'assurer que les populations d'*animaux aquatiques* nouvellement introduites ne remettent pas en cause les bénéfices attendus du *vide sanitaire*.

Afin d'accroître la confiance dans l'efficacité des procédures de *vide sanitaire*, les exploitations ayant fait l'objet d'un *vide sanitaire* obligatoire et ayant effectué leur repeuplement avec des *espèces sensibles* devront impérativement se soumettre à une période de *surveillance* officielle. La durée et la rigueur de cette *surveillance* devront être adaptées à la *maladie* considérée et aux conditions locales.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 4.8.

MANIPULATION, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Article 4.8.1.

Introduction

L'objectif du présent chapitre est de donner des orientations sur l'entreposage, le transport, l'élimination et le traitement des *déchets issus d'animaux aquatiques* afin de maîtriser les *risques* sanitaires associés. Les recommandations qui y sont contenues sont d'ordre général. Le choix d'une ou plusieurs méthodes recommandées doit être en conformité avec la législation locale ou nationale appropriée.

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération quant au choix des méthodes d'élimination, comme la cause de mortalité. Il peut s'avérer approprié d'effectuer une *appréciation du risque* associé à chacune de ces méthodes.

L'autorisation prononcée, ou la supervision, par l'*Autorité compétente* peut s'avérer nécessaire dans le cas d'un abattage d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ou de mortalités importantes inhabituelles.

Dans l'éventualité d'importantes mortalités d'*animaux aquatiques* en élevage ou dans le milieu naturel, celles-ci doivent être notifiées à l'*Autorité compétente* afin que toutes les dispositions nécessaires à l'élimination des cadavres d'*animaux aquatiques* soient prises et que le *risque* de diffusion éventuelle de *maladie* soit réduit.

Article 4.8.2.

Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre couvre les *déchets issus d'animaux aquatiques* produits par : i) les opérations courantes d'entretien et de fonctionnement des *établissements d'aquaculture* ; ii) les activités de transformation on shore, indépendamment de l'origine des animaux ; iii) l'abattage massif à des fins de contrôle sanitaire et iv) les mortalités en masse (y compris celle se produisant dans l'environnement naturel).

Article 4.8.3.

Définitions

Déchets à haut risque désigne des *déchets issus d'animaux aquatiques* qui constituent ou sont suspectés de constituer un *risque* sanitaire grave pour les *animaux aquatiques* ou l'homme.

Déchets à faible risque désigne les *déchets issus d'animaux aquatiques* qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets à haut risque.

Article 4.8.4.

Gouvernance

L'*Autorité compétente* doit s'assurer que la méthode d'élimination des *déchets issus d'animaux aquatiques* est efficace et permet d'obtenir les résultats escomptés. La coopération entre les divers partenaires et agences concernés par la santé des *animaux aquatiques* est nécessaire afin que leur manipulation et leur élimination soient effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Dans ce contexte, les aspects ci-après doivent être pris en compte :

- 1) permettre l'accès physique et logistique ainsi que l'accès aux données au personnel approprié, en coopération avec les partenaires, y compris l'accès par l'*Autorité compétente* aux *déchets issus d'animaux aquatiques* ;
- 2) exercer des contrôles des mouvements et conférer l'autorité de délivrer des dérogations sous certaines conditions de *sécurité biologique*, tel que le transport des *déchets issus d'animaux aquatiques* vers un autre site en vue d'y être éliminés ;

- 3) faire opérer la sélection de la méthode et du site d'élimination, ainsi que de l'équipement et des infrastructures nécessaires, par l'*Autorité compétente* en consultation avec d'autres autorités, y compris les organisations gouvernementales en charge de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Article 4.8.5.

Entreposage, transport et étiquetage

Après la récolte, la durée d'entreposage des *déchets issus d'animaux aquatiques* doit être réduite autant que possible ; néanmoins, dans les cas où celle-ci doit se prolonger, la capacité d'entreposage doit être suffisante pour le volume de déchets attendu et l'*Autorité compétente* peut exiger des mesures additionnelles.

Le lieu d'entreposage doit être éloigné des zones aquacoles et des plans d'eaux afin de réduire au minimum le *risque* de propagation des *agents pathogènes*. Les *conteneurs* dans lesquels sont entreposés les *déchets issus d'animaux aquatiques* doivent être étanches et sécurisés afin de prévenir tout contact avec des *animaux aquatiques*, d'autres animaux ou des oiseaux, ainsi que du personnel non autorisé.

Les *déchets issus d'animaux aquatiques* infectés ou contaminés par un agent causant une *maladie* visée dans le *Code aquatique*, ou suspectés de l'être, ne pourront être transportés sans autorisation préalable de l'*Autorité compétente*. L'*Autorité compétente* peut évaluer si cette exigence se justifie en vérifiant le statut de l'État membre au regard de la *maladie* (par exemple, si une *maladie* visée dans le *Code aquatique* est enzootique dans l'État membre).

Si des déchets à faible risque venaient à être contaminés par des déchets à haut risque, ils devraient alors être considérés également comme des déchets à haut risque.

Les *conteneurs* utilisés pour transporter les *déchets issus d'animaux aquatiques* doivent être étanches et la nature de leur contenu doit être indiquée sur leur étiquetage. À tout moment pendant le transport, les documents d'accompagnement mentionnant le lieu d'origine, la nature du chargement et le lieu de destination doivent pouvoir être présentés à des fins de traçabilité.

Les équipements utilisés pour le transport doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être restitués, tel que décrit au chapitre 4.4.

Article 4.8.6.

Agrément des établissements d'élimination des déchets et exigences liées à leur fonctionnement

1. Nécessité pour l'établissement d'être agréé

Tous les établissements d'élimination des *déchets issus d'animaux aquatiques* doivent être agréés par l'*Autorité compétente*. Cependant, les établissements utilisant uniquement des déchets à faible risque en vue de la production de produits non destinés aux animaux, peuvent être dispensés d'agréments mais doivent être enregistrés par l'*Autorité compétente*.

2. Conditions de délivrance de l'agrément

Pour obtenir un agrément l'autorisant à prendre en charge les *déchets issus d'animaux aquatiques*, un établissement d'élimination doit :

- a) être maintenu isolé d'une manière efficace de la voie publique, par laquelle la contamination peut s'étendre, d'autres exploitations (telles que des fermes aquacoles, des abattoirs, les usines de transformation) et des plans d'eaux de telle sorte que le *risque* de propagation d'*agents pathogènes* soit réduit au minimum ;
- b) être conçu et équipé à la satisfaction de l'*Autorité compétente* ;
- c) avoir accès à des laboratoires agréés ou accrédités ;
- d) satisfaire aux exigences en matière de manipulation des *déchets issus d'animaux aquatiques* et des produits spécifiés par l'*Autorité compétente*.

Toute modification substantielle aux conditions ayant permis la délivrance de l'agrément doit être approuvée par l'*Autorité compétente*.

Dans le cas où l'établissement d'élimination ne satisfait plus aux critères définis par l'*Autorité compétente*, l'agrément doit être retiré ou suspendu, suivant le cas.

3. Exigences liées au fonctionnement

L'établissement d'élimination doit fonctionner selon des procédures qui permettent de réduire au minimum le *risque* de propagation des *agents pathogènes* et qui concernent :

- a) la séparation des zones propres et sales, prévoyant la faculté d'une marche en avant, et les bonnes pratiques d'hygiène pour le personnel ;
- b) l'équipement et les surfaces, qui doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- c) la manipulation et le traitement des *déchets issus d'animaux aquatiques*, qui doivent s'effectuer le plus rapidement possible après réception ;
- d) les eaux usées, qui doivent être collectées et désinfectées avant de quitter les installations ;
- e) les mesures visant à empêcher l'accès de ces établissements aux oiseaux, insectes, rongeurs et autres animaux ;
- f) un système d'enregistrement et d'étiquetage à des fins de traçabilité.

Un système de contrôle interne permettant d'identifier les points critiques et leurs moyens de maîtrise, doit être prévu dans les établissements d'élimination. Un système général de documentation dédié au contrôle interne dans lequel figure la procédure de prélèvement permettant de maîtriser les points critiques, doit être établi.

Des contrôles ponctuels des lots doivent être effectués afin de vérifier les normes microbiologiques à la suite d'un traitement. Les produits générés par l'incinération des *déchets issus d'animaux aquatiques* peuvent être exemptés de telles vérifications. L'*Autorité compétente* peut également accorder des dérogations sous certaines conditions.

Si les résultats des tests auxquels sont soumis les produits générés par le traitement des déchets à haut risque ne sont pas satisfaisants et, de ce fait, indiquent qu'il y a un *risque* de propagation d'*agents pathogènes*, l'établissement d'élimination doit immédiatement en faire état auprès de l'*Autorité compétente*, qui peut alors exiger la prise de mesures additionnelles. Ces produits ne doivent pas quitter l'établissement sans l'autorisation de l'*Autorité compétente*.

Les résultats obtenus à partir de différents prélèvements et contrôles doivent être conservés pour une période dont la durée est fixée par l'*Autorité compétente*. Les méthodes d'analyses et de prélèvement doivent être réalisées conformément aux normes internationales.

Les établissements d'élimination utilisant des traitements reposant sur la durée et la pression doivent pouvoir mesurer et enregistrer ces paramètres.

Les établissements d'élimination des *déchets issus d'animaux aquatiques* doivent tenir des registres dans lesquels sont indiqués la quantité et le type de matière première reçue, le fournisseur, la quantité et le type de produit fini obtenu, les destinataires, les points critiques pour la maîtrise, et les écarts aux dispositions réglementaires. Ces informations doivent être tenues à la disposition de l'*Autorité compétente*.

Article 4.8.7.

Méthodes d'élimination des déchets à haut risque

Les méthodes recommandées pour l'élimination des déchets à haut risque sont exposées ci-dessous :

1. Équarrissage

L'équarrissage permet d'inactiver l'ensemble des *agents pathogènes* des *animaux aquatiques* connus.

L'équarrissage est généralement effectué dans un système clos au moyen d'une combinaison de traitements mécaniques dans des conditions de temps et de température permettant de générer des produits stables et stérilisés, tels que *farines* de poissons et huiles de poissons.

Typiquement, le procédé consiste à préchauffer à 50 – 60 °C puis à cuire les *déchets bruts issus d'animaux aquatiques* à 95 – 100 °C pendant 15 à 20 minutes. Elle est ensuite pressée et centrifugée à une température de 90 °C afin de séparer l'huile des protéines. La production de *farines* implique des traitements thermiques (haute température) supplémentaires.

2. Incinération

L'incinération est un procédé de combustion maîtrisé qui est réalisé dans des incinérateurs fixes ou des incinérateurs à rideau d'air mobiles. Les incinérateurs à rideau d'air mobiles présentent l'avantage de permettre le traitement des *déchets issus d'animaux aquatiques* sur place, rendant de ce fait leur transport inutile.

Les incinérateurs n'ont qu'une capacité de traitement limitée des *déchets issus d'animaux aquatiques*.

3. Stérilisation

Atteindre une température minimale de 90 °C au cœur du produit pendant au moins 60 minutes correspond au minimum exigé en matière de stérilisation, mais il existe d'autres conditions de temps et de température permettant d'atteindre les résultats escomptés.

4. Compostage

Le compostage ne permet pas de détruire tous les *agents pathogènes* ; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température-temps équivalente) préalablement au compostage.

L'efficacité du compostage repose sur une combinaison de facteurs tels que pH, température, humidité et durée. Selon le type de méthode de compostage (par exemple, en tas ou en enceinte close), la nature des matières premières utilisées, ainsi que les conditions climatiques, l'évolution de la température pendant le procédé et la répartition de la chaleur dans les matières peuvent varier.

Pour le compostage en tas, la durée de la phase de fermentation des matières est d'au moins deux semaines à 55 °C alors que pour le compostage en enceinte close, elle est d'une semaine à 65 °C.

5. Production de biogaz

La production de biogaz ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes* ; par conséquent, les déchets à haut risque doivent subir un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation des *agents pathogènes* préalablement à la production de biogaz. La méthode qui sera retenue doit être réputée apte à inactiver les *agents pathogènes* constituant une préoccupation majeure.

La production de biogaz est un processus au cours duquel les matières organiques des déchets biologiques sont fermentées dans des conditions anaérobies.

Les deux types de production de biogaz sont la digestion anaérobie mésophile et la digestion anaérobie thermophile.

Les deux processus sont normalement continus et une partie des matières résiduelles est extraite toutes les 2-12 heures. Il existe un risque que les matières ayant été introduites dans le digesteur depuis seulement 2-12 heures soient extraites en même temps que les produits obtenus.

6. Ensilage

L'ensilage ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes* ; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température / temps équivalente) préalablement à l'ensilage.

Le traitement des *déchets issus d'animaux aquatiques* destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des *agents pathogènes* sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur égale ou inférieure à 4.

7. Enfouissement

L'enfouissement peut s'effectuer sur un site de décharge ou en d'autres lieux autorisés par l'*Autorité compétente* après *appréciation des risques* en matière de santé des *animaux aquatiques*, de santé publique et de protection de l'environnement.

Les *déchets issus d'animaux aquatiques* doivent, autant que possible, être soumis à un traitement qui permet d'inactiver les *agents pathogènes* préalablement à l'enfouissement.

Afin de sélectionner un site d'enfouissement acceptable, il est nécessaire de prendre en considération les aspects ci-après :

- a) Localisation – examiner, par exemple, la distance qui le sépare des *établissements d'aquaculture* et des plans d'eaux, la profondeur de la nappe phréatique, la topographie, l'utilisation des terres voisines et la direction des vents dominants.
- b) Accès – l'acheminement de l'équipement et des *déchets issus d'animaux aquatiques* au site doit s'effectuer facilement. Il peut être nécessaire d'installer des clôtures et de restreindre l'accès au site.
- c) Réalisation d'une fosse d'enfouissement – les aires rocheuses doivent être évitées. Le sol du site sélectionné doit être suffisamment stable pour supporter le poids de l'équipement utilisé pour creuser et combler les fosses. Si nécessaire, il peut être nécessaire de remblayer la fosse de façon à former un monticule qui préviendra son infiltration par les eaux de ruissellement ainsi que la fuite des liquides du site d'enfouissement. Les dimensions de la fosse dépendent du volume de *déchets issus d'animaux aquatiques* à enfouir et son remplissage doit être aisé.

- d) Recouvrement de la fosse – le contenu doit être recouvert de chaux vive (CaO) à raison de 85 kg de chaux pour 1 000 kg de déchets issus d'animaux aquatiques afin d'accélérer le processus de décomposition et de tenir à distance les charognards.

8. Bûcher

Le bûcher n'est pas une méthode d'élimination adaptée à des volumes importants de déchets issus d'animaux aquatiques.

Afin de sélectionner un site approprié à la réalisation d'un bûcher, il est nécessaire de prendre en considération les aspects suivants :

- a) Localisation – prévoir les effets notoires de la combustion que sont la chaleur, la fumée, et les odeurs sur les infrastructures, les réseaux publics de distribution aériens et souterrains, les routes et les aires résidentielles avoisinant le site. Il faut également créer un pare-feu adéquat autour du site.
- b) L'accès – l'acheminement de l'équipement nécessaire à la réalisation du bûcher et à son entretien, du combustible et des déchets issus d'animaux aquatiques au site doit pouvoir s'effectuer facilement.

Réaliser un bûcher requiert des quantités considérables de combustible ; la quantité nécessaire estimée de combustible doit être disponible dans son intégralité sur le site avant l'allumage. Un bûcher correctement réalisé doit permettre de brûler les déchets issus d'animaux aquatiques en moins de 48 heures.

Les véhicules et conteneurs quittant le site où se trouve le bûcher doivent être désinfectés.

Les déchets à haut risque peuvent être éliminés au moyen de toute autre méthode de substitution approuvée par l'Autorité compétente qui permet d'assurer une réduction équivalente des risques.

Article 4.8.8.

Méthodes d'élimination des déchets à faible risque

Les déchets à faible risque peuvent être éliminés au moyen de toutes les méthodes décrites à l'article 4.8.7. Dans le cas du compostage ou de la production de biogaz, il n'est pas nécessaire de chauffer les déchets à faible risque avant leur élimination.

Les méthodes suivantes peuvent également constituer une alternative :

1. Ensilage

Le traitement des déchets issus d'animaux aquatiques destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des agents pathogènes sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur inférieure ou égale à 4.

L'Autorité compétente peut exiger que les déchets soient ensilés avant de subir un des traitements décrits à l'article 4.8.7.

2. Pasteurisation

La pasteurisation ne permet pas d'inactiver tous les agents pathogènes. Le traitement thermique au moyen de températures inférieures à 100 °C peut être considéré comme une pasteurisation. La pasteurisation peut être réalisée au moyen de différentes combinaisons temps / température.

En outre, l'Autorité compétente peut autoriser l'élimination des déchets à faible risque au moyen de toute autre méthode, ou leur utilisation à n'importe quelle autre finalité, à la suite d'une appréciation des risques qui sont associés à ces méthodes ou à ces finalités.

Article 4.8.9.

Événements de mortalités de masse

Les mortalités massives d'animaux aquatiques peuvent se produire naturellement ou à la suite de mises à mort à des fins de contrôle sanitaire (voir chapitre 7.4.). Se pose alors le problème de l'élimination d'un nombre important de cadavres d'animaux aquatiques, problème auquel l'opinion publique et les supports de diffusion sont particulièrement sensibles. L'Autorité compétente doit conduire les opérations d'élimination selon des principes scientifiquement acceptables pour prévenir tout risque de propagation de l'agent pathogène, sans négliger les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

1. Préparation

Une opération d'élimination rapide et réussie repose sur l'efficacité de la planification et de la préparation :

- a) Il est nécessaire que l'ensemble des organisations gouvernementales et des partenaires concernés tels que les organisations liées au secteur de l'élevage, les organisations de protection animale, les organismes d'intervention en situation d'urgence et les supports de diffusion s'impliquent dans la préparation.
- b) Les procédures opératoires normalisées doivent être mises au point ; elles doivent inclure entre autres les procédures de décision énoncée dans un document et la formation du personnel.
- c) Des mécanismes prédéfinis de financement des opérations d'élimination des déchets en situation d'urgence doivent être prévus.
- d) L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans l'opération d'élimination, les partenaires, les responsables politiques et les supports de diffusion est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.
- e) La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement, le combustible, l'équipement de protection et le support logistique. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir des bateaux viviers à disposition.

2. Éléments critiques

Parmi les éléments essentiels qui doivent être pris en considération lors de la planification et de la mise en œuvre figurent entre autres :

- a) l'élimination rapide des cadavres d'*animaux aquatiques* ;
- b) les méthodes de traitement et d'élimination, qui doivent permettre de résoudre les problèmes de capacité et de limiter les *risques* de propagation des *agents pathogènes* ;
- c) le financement adéquat et les ressources humaines ;
- d) la limitation du *risque* de propagation des *agents pathogènes* par l'intermédiaire de *vecteurs* et d'objets inanimés contaminés ;
- e) la coopération des partenaires ;
- f) la sécurité du personnel ;
- g) les considérations d'ordre environnemental ;
- h) l'acceptation des règles par la société.

3. Choix de la méthode d'élimination

L'*Autorité compétente* peut déterminer si les cadavres d'*animaux aquatiques* constituent des déchets à haut risque ou des déchets à faible risque et sélectionner en conséquence la méthode d'élimination adaptée (voir articles 4.8.7. et 4.8.8.).

Dans l'éventualité où l'opération d'élimination se déroule près de la frontière d'un pays voisin, l'*Autorité compétente* de ce pays doit en être informée.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010.

CHAPITRE 4.9.

MAÎTRISE DES AGENTS PATHOGÈNES DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 4.9.1.

Introduction

L'alimentation animale peut constituer une source de *maladie* infectieuse chez les *animaux aquatiques*.

Étant donné que, souvent, les *animaux aquatiques* constituent l'ingrédient principal des *aliments* destinés aux *animaux aquatiques* et que l'utilisation d'*aliments pour animaux* semi-transformés, bruts ou constitués d'organismes vivants demeure une pratique courante, le *risque* de transmission de *maladies* par l'intermédiaire de l'alimentation doit être pris en considération.

Article 4.9.2.

Objectif et champ d'application

L'objectif du présent chapitre est de traiter de la transmission des *maladies* infectieuses des *animaux aquatiques* par l'intermédiaire des *aliments pour animaux* afin de prévenir la contamination et la propagation dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne des agents *pathogènes* constituant une source de préoccupation.

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits destinés à la fabrication d'*aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients*, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation.

Les principes reconnus en matière d'*analyse des risques* (conformément au chapitre 2.1.) doivent être appliqués afin de déterminer les *risques* associés à la production et à l'utilisation d'*aliments* chez les *animaux aquatiques*.

Le présent chapitre vient compléter les orientations données dans le Code d'usages pour une bonne alimentation animale du Codex (CAC/RCP 54-2004).

Article 4.9.3.

Responsabilités

L'*Autorité compétente* a pour responsabilités de fixer et faire appliquer les exigences réglementaires en matière d'alimentation animale et de vérifier leur respect. Cela implique également la sensibilisation aux *risques* associés à l'utilisation d'*aliments pour animaux* non transformés ou semi-transformés en *aquaculture*.

Les fabricants d'*aliments pour animaux* sont chargés de veiller à opérer de façon à prévenir la propagation des *maladies* des *animaux aquatiques*. Des registres et des *plans d'urgence* doivent être prévus, s'il y a lieu, pour assurer la traçabilité, le rappel ou la destruction des produits non conformes. L'ensemble du personnel concerné par la capture, la fabrication, le transport, l'entreposage et la manipulation des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* doit être correctement formé et conscient de son rôle et de sa responsabilité dans la prévention de la propagation des *maladies* infectieuses des *animaux aquatiques*. Le matériel et les installations dévolus à la fabrication, à l'entreposage et au transport des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* doivent être maintenus propres et en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et gérants des *établissements d'aquaculture* doivent satisfaire aux exigences réglementaires et mettre en place des *plans de sécurité biologique* sur leurs exploitations afin de gérer les *risques* associés à l'utilisation d'*aliments pour animaux* semi-transformés, bruts ou constitués d'organismes vivants. Il est possible d'y parvenir en

identifiant des sources d'approvisionnement exemptes de *maladies*, en conservant les documents justifiant de la traçabilité, en appliquant des mesures de réduction des *risques* dans les exploitations et en détectant de façon précoce les *maladies* infectieuses.

Les vétérinaires du secteur privé et les autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques* impliqués dans la prestation de services spécialisés aux fabricants et à l'industrie de l'alimentation animale peuvent être tenus de respecter les exigences en matière réglementaire inhérentes aux services qu'ils fournissent (déclaration de *maladies*, normes de qualité et transparence par exemple).

Article 4.9.4.

Dangers associés aux aliments pour animaux aquatiques

Les *dangers* biologiques risquant d'être présents dans les *aliments pour animaux* ou leurs *ingrédients* incluent les *agents pathogènes* tels que les bactéries, virus, champignons et parasites. Le champ d'application de ces recommandations couvre les *maladies listées* et les autres *agents pathogènes* entraînant des effets néfastes sur la santé des *animaux aquatiques*.

Les *dangers* chimiques et physiques associés à l'utilisation des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* ne sont pas traités dans le présent chapitre.

La résistance aux *agents antimicrobiens* résultant de leur utilisation dans les *aliments pour animaux* est traitée au titre 6.

Article 4.9.5.

Voies de contamination à risque et exposition

Les *aliments pour animaux* peuvent être contaminés par des *agents pathogènes* présents lors des opérations de capture, de transport, d'entreposage et de transformation des *marchandises* utilisées comme *ingrédients d'aliments pour animaux*. La contamination peut également avoir lieu durant la phase de fabrication, de transport, d'entreposage et d'utilisation des *aliments pour animaux*. De mauvaises pratiques d'hygiène durant la phase de transformation, de fabrication, de transport et d'entreposage constituent des sources potentielles de contamination par des *agents pathogènes*.

Les *animaux aquatiques* peuvent être directement exposés aux *agents pathogènes* présents dans les *aliments*. Les *animaux aquatiques* peuvent également être exposés de façon indirecte par l'intermédiaire de leur environnement contaminé par les *aliments*.

Article 4.9.6.

Gestion du risque

1. Utilisation d'aliments pour animaux et d'ingrédients d'aliments pour animaux dénués de risques

Certaines *marchandises* subissent des transformations importantes telles qu'un traitement par la chaleur, une acidification, une extrusion et une extraction. Il peut subsister une probabilité négligeable que des *agents pathogènes* survivent à ces traitements même si les produits sont fabriqués selon les bonnes pratiques de fabrication.

Les critères figurant au chapitre 5.4. peuvent être utilisés pour évaluer la sécurité au plan sanitaire des *marchandises* utilisées comme *aliments pour animaux* ou *ingrédients d'aliments pour animaux*.

Les articles X.X.3. de tous les chapitres des titres 8 à 11 traitant spécifiquement des *maladies* énumèrent les *marchandises* considérées comme dénuées de risques pour quelque usage que ce soit, y compris l'utilisation dans les *aliments pour animaux* ou dans leurs *ingrédients*.

Les *Autorités compétentes* doivent également envisager de s'approvisionner en *aliments pour animaux* et en *ingrédients d'aliments pour animaux* dans un pays, une zone ou un compartiment indemne des *agents pathogènes* jugés préoccupants.

2. Utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients provenant de sources pouvant ne pas être indemnes des agents pathogènes jugés préoccupants

En cas d'utilisation d'*aliments pour animaux* ou d'*ingrédients d'aliments pour animaux* en provenance de sources pouvant ne pas être indemnes des agents pathogènes jugés préoccupants, les Autorités compétentes doivent envisager de prendre les mesures suivantes, visant à limiter les *risques* :

- a) le traitement (par chauffage ou acidification par exemple) de la *marchandise* à l'aide d'une méthode approuvée par l'*Autorité compétente* pour inactiver le(les) *agent(s) pathogène(s)* comme prévu aux articles X.X.10. de tous les chapitres des titres 8 à 11 traitant spécifiquement des *maladies* (à l'exception du chapitre 10.4., pour lequel l'article à considérer est l'article 10.4.14.), ou
- b) la confirmation (en pratiquant des tests de dépistage par exemple) de l'absence d'*agents pathogènes* dans la *marchandise*, ou
- c) l'utilisation d'*aliments pour animaux* uniquement dans des populations non sensibles aux *agents pathogènes* en question et dans des lieux où les *espèces sensibles* ne peuvent entrer en contact avec les *aliments pour animaux* ou les déchets qui en sont issus.

3. Fabrication d'aliments

Afin de prévenir la contamination des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* par des *agents pathogènes* lors des étapes de transformation, de fabrication, d'entreposage et de transport, les mesures suivantes sont recommandées :

- a) le rinçage, le séquençage ou le nettoyage physique des lignes de fabrication et des installations d'entreposage doivent être réalisés entre les lots, s'il y a lieu ;
- b) les bâtiments et équipements destinés à la transformation et au transport des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* doivent être conçus de façon à faciliter leur fonctionnement dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, leur entretien et leur nettoyage et à prévenir les contaminations ;
- c) les usines de fabrication d'*aliments pour animaux* doivent être conçues et fonctionner de façon à éviter toute contamination croisée entre les lots ;
- d) les *aliments pour animaux* transformés et leurs *ingrédients* doivent être entreposés à l'écart des *ingrédients d'aliments pour animaux* non transformés, dans des conditions d'entreposage appropriées ;
- e) les *aliments pour animaux* et leurs *ingrédients*, les équipements de fabrication, les installations d'entreposage et leurs environs immédiats doivent être maintenus propres ;
- f) des mesures visant à inactiver les *agents pathogènes*, telles que le traitement par la chaleur, doivent être utilisées s'il y a lieu ;
- g) l'étiquetage doit prévoir les éléments d'identification des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* tels que le numéro de lot, le lieu et la date de fabrication afin d'en assurer la traçabilité.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

TITRE 5.

MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION SANITAIRE

CHAPITRE 5.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA CERTIFICATION

Article 5.1.1.

Les échanges internationaux d'*animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques* dépendent, d'un point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et pour la santé des *animaux aquatiques*.

Compte tenu des différences existant entre les situations zoosanitaires, le *Code aquatique* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions régissant les échanges commerciaux, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, du ou des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet zoosanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités compétentes* des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes définies par l'OMSA.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats rédigés selon les modèles de *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* qui sont reproduits au chapitre 5.11.

Le libellé d'un certificat doit être précis et concis, et comporter d'une manière claire toutes les indications nécessaires à l'identification de la *marchandise* qui ont été demandées par le *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités compétentes* des *pays importateur* et *exportateur* est utile et s'avère dans certains cas nécessaire. Cette concertation contribue à définir les conditions exactes exigées en matière de certification.

Les certificats doivent être délivrés et signés par un *agent certificateur* habilité par l'*Autorité compétente* à réaliser des inspections, et être validés par l'apposition de la signature et / ou du cachet officiel de l'*Autorité compétente*. Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des *maladies* qui ne sont pas transmises par la *marchandise* faisant l'objet de l'échange commercial. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2.

Dans le cas où des agents d'une *Autorité compétente* souhaiteraient se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité compétente* de cet autre pays, ils devront en aviser cette *Autorité compétente* au préalable. Les termes de cette visite devront être l'objet d'un accord mutuel entre les *Autorités compétentes* concernées.

Article 5.1.2.

Responsabilités du pays importateur

- 1) Les conditions d'importation exigées dans le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OMSA. Les *pays importateurs* doivent adapter leurs exigences aux recommandations contenues dans les normes pertinentes de l'OMSA. Lorsqu'il n'existe pas de telles recommandations ou que le pays choisit un niveau de protection

requérant la mise en place de mesures plus contraignantes que les normes de l'OMSA, les dispositions doivent être fondées sur une *analyse des risques* à l'importation réalisée conformément au chapitre 2.1.

- 2) Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'*agents pathogènes* ou *maladies* touchant les *animaux aquatiques* présents dans le *pays importateur* et ne faisant l'objet d'aucun programme officiel de contrôle sanitaire. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un *agent pathogène* ou une *maladie* donnée affectant les *animaux aquatiques* ne doivent pas être plus contraignantes que celles appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un programme officiel de contrôle sanitaire.
- 3) Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* ne doit pas prévoir de mesures se rapportant à des *agents pathogènes* ou *maladies* non listées par l'OMSA, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré grâce à une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée conduite conformément aux dispositions prévues au titre 2 que l'*agent pathogène* ou la *maladie* représente un *risque* significatif pour son territoire.
- 4) Si l'*Autorité compétente* du *pays importateur* transmet des certificats ou communique les conditions exigées à l'importation à des personnes autres que l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*. Cette procédure importante évite les retards et difficultés pouvant survenir entre négociants et *Autorités compétentes* lorsque l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation n'est pas établie.
La responsabilité de cette information incombe habituellement aux *Autorités compétentes* du *pays exportateur*. Cependant, il est possible qu'elle incombe à des *vétérinaires* du secteur privé exerçant leurs activités sur le lieu d'origine des *marchandises* si cette pratique fait l'objet d'une approbation et d'une authentification par les *Autorités compétentes*.
- 5) Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut de la cargaison au plan zoosanitaire ou au plan de la santé publique, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 5.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

- 1) Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
 - a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies des animaux aquatiques*, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes de maladies listées*, et sur la procédure à suivre pour obtenir le statut indemne, comme l'absence historique de la *maladie*, l'absence d'*espèces sensibles* ou la mise en place d'une *surveillance ciblée*, ainsi que la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition de l'une des *maladies listées*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies listées* ;
 - d) la structure de l'*Autorité compétente* et les pouvoirs dont celle-ci dispose ;
 - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie du pays.
- 2) Les *Autorités compétentes* des *pays exportateurs* doivent :
 - a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des *agents certificateurs*, qui définissent leurs fonctions et leurs obligations, ainsi que les modalités de surveillance de leur activité et de leur responsabilité professionnelle, avec notamment la possibilité de prononcer leur suspension et de mettre fin à leur habilitation ;
 - b) s'assurer que les *agents certificateurs* reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des *agents certificateurs* pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
- 3) L'*Autorité compétente* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification sanitaire dans les *échanges internationaux*.

Article 5.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une opération d'importation

- 1) Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après la réalisation d'une exportation, l'*Autorité compétente* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* qui a été expressément mentionnée dans les *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*,

ou d'une autre *maladie* ayant une importance épidémiologique potentielle pour le *pays importateur*, pendant une période jugée raisonnable, il y a obligation pour cette *Autorité* de notifier ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les *marchandises* importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves pratiquées au laboratoire, et les mesures appropriées pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.

- 2) Si une *maladie* apparaît chez des *animaux aquatiques* et est associée à l'importation de *marchandises*, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit en être avertie. Ainsi, le *pays exportateur* sera en mesure d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information disponible concernant l'apparition de la *maladie* dans une population d'*animaux aquatiques* précédemment indemne. L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit être informée du résultat de l'enquête pour lui permettre de déterminer si des mesures supplémentaires s'imposent, dans le cas où la source de l'*infection* ne proviendrait pas du *pays exportateur*.
- 3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités compétentes* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 5.2.

PROCÉDURES DE CERTIFICATION

Article 5.2.1.

Protection de l'intégrité professionnelle des agents certificateurs

La certification doit s'appuyer sur les règles éthiques les plus strictes, la plus importante étant le respect et la sauvegarde de l'intégrité professionnelle de l'*agent certificateur*.

Il est essentiel de ne faire figurer, parmi les conditions stipulées, que des faits particuliers qui peuvent être attestés avec précision et en toute conscience par un *agent certificateur*. C'est ainsi qu'il ne doit pas être exigé qu'une zone soit indemne de *maladies* autres que les maladies à déclaration obligatoire dans le *pays importateur* ou dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance de l'*agent certificateur*. Il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui ne sont donc ni sous le contrôle ni sous la surveillance directe de l'*agent certificateur*.

Article 5.2.2.

Agents certificateurs

Les *agents certificateurs* doivent :

- 1) être habilités par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* à signer des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* ;
- 2) n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par toute autre partie habilitée par l'*Autorité compétente* ;
- 3) ne signer, au moment opportun, que les certificats qui ont été remplis complètement et correctement ; lorsque la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, l'*agent certificateur* doit avoir vérifié l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;
- 4) n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux aquatiques* ou les *produits issus d'animaux aquatiques* à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

Article 5.2.3.

Préparation des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques

Les certificats doivent être conçus selon les principes suivants :

- 1) Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats émis sur un support papier (ou imprimés) doivent porter la signature de l'*agent certificateur* et l'identifiant officiel (cachet) de l'*Autorité compétente* qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.
- 2) Les certificats doivent être rédigés dans des termes simples, clairs et aussi compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
- 3) Les certificats doivent être écrits dans la langue du *pays importateur* si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent également être écrits dans une langue comprise par l'*agent certificateur*.
- 4) Les certificats doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux aquatiques* et des *produits issus d'animaux aquatiques* sauf si cette opération s'avère irréalisable (par exemple, œufs embryonnés).
- 5) Les certificats ne doivent pas prévoir qu'un *agent certificateur* atteste de faits dont il n'a pas connaissance ou qu'il ne peut ni vérifier ni confirmer.
- 6) S'il y a lieu, les certificats doivent être accompagnés, lors de leur remise à l'*agent certificateur*, de notes explicatives indiquant l'ensemble des investigations, les examens et les tests à réaliser avant leur signature.

- 7) Le texte d'un certificat ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles l'agent certificateur doit apposer sa signature et son cachet.
- 8) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du certificat imprimé. Un cachet officiel en relief peut être apposé, au lieu d'être de couleur différente.
- 9) Seuls les certificats originaux sont recevables par le pays importateur.
- 10) Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une *Autorité compétente* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être fournis par l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.

Article 5.2.4.

Certification électronique

- 1) La certification peut être réalisée par échange électronique de données entre l'*Autorité compétente* du pays exportateur et l'*Autorité compétente* du pays importateur.
 - a) Les systèmes de certification électronique offrent normalement une interface pour que l'entreprise commercialisant la *marchandise* puisse fournir des informations à l'autorité chargée de la certification. L'agent certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment l'origine des *animaux aquatiques* et les résultats de laboratoire.
 - b) Pour échanger des certificats électroniques et exploiter pleinement le système d'échange électronique de données, les *Autorités compétentes* doivent utiliser un langage, une structure de messages et des protocoles d'échange standardisés au plan international. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures commerciales et le commerce électronique (UN/CEFACT) fournit des directives pour la certification électronique en langage standardisé XML (langage de balisage extensible) et pour les mécanismes d'échange sécurisé entre les *Autorités compétentes*.
 - c) La sécurisation des échanges électroniques de données doit être assurée par authentification digitale des certificats, cryptage, mécanismes de non-répudiation, contrôle et vérification de l'accès et pare-feu.
- 2) Les certificats électroniques doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels.
- 3) L'*Autorité compétente* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
- 4) L'agent certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de l'usage sécurisé de sa signature électronique.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 5.3.

PROCÉDURES INTERNES À L'OMSA EN RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES ET SANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Article 5.3.1.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et le rôle et les responsabilités de l'OMSA

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé « l'Accord SPS ») encourage spécifiquement les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à fonder leurs *mesures sanitaires* sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales, chaque fois qu'elles existent. Les Membres peuvent décider de mettre en œuvre des *mesures sanitaires* plus contraignantes que celles figurant dans les normes internationales si celles-ci sont jugées nécessaires à la protection de la santé des *animaux aquatiques* ou de la santé publique. La justification scientifique de ces mesures doit reposer sur une *analyse de risques*. Dans de telles circonstances, les Membres doivent adopter une approche de *gestion du risque* cohérente.

En vue de promouvoir la transparence, l'Accord SPS prévoit, à l'article 7, une obligation pour les membres de l'OMC de notifier tout changement intervenant dans les *mesures sanitaires* qu'ils appliquent, susceptibles d'affecter directement ou indirectement les *échanges internationaux*, et de fournir des renseignements sur ces mesures.

L'Accord SPS reconnaît l'OMSA comme l'organisation internationale compétente dans le domaine de la santé animale pour l'élaboration et la promotion de normes, lignes directrices et recommandations internationales susceptibles d'influer sur le commerce des *animaux aquatiques* et des *produits qui en sont issus*.

Article 5.3.2.

Introduction à la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires

L'importation d'*animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques* comporte un degré de *risque* pour la santé des *animaux aquatiques* et la santé publique dans le *pays importateur*. L'estimation de ce *risque* et le choix des options de *gestion du risque* appropriées sont rendus difficiles par les différences existant au sein des systèmes de gestion de la santé des *animaux aquatiques* et des systèmes de production et de transformation des *animaux aquatiques* des États membres. Toutefois, des systèmes et mesures notoirement différents peuvent conférer un niveau de protection de la santé des *animaux aquatiques* et de la santé publique équivalent pour les besoins des *échanges internationaux*.

Les recommandations contenues dans le présent chapitre sont destinées à fournir une assistance aux États membres afin de leur permettre de déterminer si des *mesures sanitaires* propres à des systèmes différents peuvent conférer le même niveau de protection de la santé des *animaux aquatiques* et de la santé publique. Elles décrivent des principes qui peuvent être retenus pour la détermination de l'équivalence, et présentent ci-après les étapes d'une procédure destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux. Ces recommandations peuvent être appliquées, que l'équivalence porte sur des mesures spécifiques, des *marchandises* particulières ou qu'elle soit à l'échelle des systèmes.

Article 5.3.3.

Considérations générales sur la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires

Avant de procéder à des échanges commerciaux d'*animaux aquatiques* ou de *produits issus d'animaux aquatiques*, un *pays importateur* doit s'assurer que la santé animale et la santé publique seront protégées de façon adéquate sur son *territoire*. Dans la majorité des cas, les mesures de *gestion du risque* adoptées vont, en partie, reposer sur des appréciations portées sur les systèmes de gestion de la santé des *animaux aquatiques* et de production d'*animaux aquatiques* du *pays exportateur* et sur l'efficacité des *mesures sanitaires* qui y sont appliquées. Les systèmes en place dans le *pays exportateur* peuvent différer de ceux existant dans le *pays importateur* et dans d'autres pays avec lesquels

le pays importateur entretient des échanges commerciaux. Des différences peuvent exister en ce qui concerne les infrastructures, les politiques zoosanitaires ou la façon de les mettre en œuvre, les systèmes liés aux examens de laboratoire, les stratégies de contrôle des *maladies*, les contrôles aux frontières et la surveillance des transports au niveau national.

Si les partenaires commerciaux conviennent que les mesures en vigueur atteignent un niveau identique de protection de la santé, ces mesures seront considérées comme équivalentes. Les avantages résultant de l'application de l'équivalence sont :

- 1) une réduction des coûts associés aux *échanges internationaux* en permettant que les *mesures sanitaires* soient adaptées aux conditions locales ;
- 2) une valorisation des résultats obtenus en santé animale pour un niveau déterminé d'investissements ;
- 3) une plus grande fluidité des échanges commerciaux en parvenant, par le biais de *mesures sanitaires* moins restrictives pour le commerce, au niveau de protection sanitaire requis, et
- 4) un recours moindre à des procédures relativement coûteuses d'examen.

Le *Code aquatique* reconnaît le principe de l'équivalence en recommandant des *mesures sanitaires* diversifiées pour de nombreuses *maladies*. L'équivalence peut être obtenue, à titre d'exemple, en renforçant les systèmes de *surveillance* et de suivi, en faisant appel à diverses procédures de contrôle, d'isolement ou de traitement ou bien en combinant les mesures susmentionnées. Afin de faciliter la détermination de l'équivalence, les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices de l'OMSA.

Les États membres doivent réaliser une *analyse des risques* afin d'établir les fondements d'une détermination de l'équivalence.

Article 5.3.4.

Considérations préalables à la détermination de l'équivalence

1. Application de l'appréciation du risque

L'*appréciation du risque* fournit une base structurée pour apprécier l'équivalence de différentes *mesures sanitaires*, car elle permet de comparer l'effet d'une mesure sur une étape particulière de la procédure d'importation à l'effet d'une mesure de substitution proposée.

La détermination de l'équivalence doit permettre de comparer l'efficacité des *mesures sanitaires* au regard d'un *risque* particulier ou d'un ensemble de *risques* qu'elles sont destinées à prévenir.

2. Classification des mesures sanitaires

Les propositions d'équivalence peuvent concerner une seule composante (par exemple, une procédure d'isolement ou d'échantillonnage, l'exigence d'un contrôle ou d'un traitement, une procédure de certification) ou plusieurs composantes (par exemple, un système de production pour une *marchandise*) d'une *mesure sanitaire*, ou bien une combinaison de *mesures sanitaires*. Les *mesures sanitaires* peuvent être appliquées consécutivement ou simultanément.

Les *mesures sanitaires* sont décrites dans chacun des chapitres spécifiques aux maladies du *Code aquatique* afin de gérer les *risques* associés à la présence de cette *maladie*.

Aux fins de la détermination de l'équivalence, les *mesures sanitaires* peuvent être sommairement classées comme suit :

- a) infrastructure : comprend le support réglementaire (par exemple, les lois relatives à la santé des *animaux aquatiques*) et les systèmes administratifs (par exemple, organisation des Services vétérinaires ou des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*) ;
- b) conception et exécution du programme : comprend la documentation relative aux systèmes, aux critères de performance et de décision, aux capacités des laboratoires, et aux dispositions en matière de certification, d'audit et de mise en application ;

- c) exigences techniques spécifiées : comprend les conditions applicables à l'usage d'équipements fiables, les traitements (comme l'appertisation des boîtes de conserve), les épreuves spécifiques (comme la PCR) et les procédures (par exemple, inspection avant exportation).

Les *mesures sanitaires* proposées pour déterminer l'équivalence peuvent appartenir à une ou plusieurs de ces catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement.

Dans certains cas, comme celui d'une méthode d'inactivation d'un *agent pathogène*, une comparaison des exigences techniques spécifiées peut s'avérer suffisante. Toutefois, dans nombre de cas, on ne pourra déterminer si le même niveau de protection a été obtenu qu'en procédant à l'évaluation de toutes les composantes appropriées des systèmes de gestion de la santé des *animaux aquatiques* et de production d'*animaux aquatiques* d'un *pays exportateur*.

Article 5.3.5.

Principes de la détermination de l'équivalence

La détermination de l'équivalence de *mesures sanitaires* doit être fondée sur l'application des principes suivants :

- 1) un *pays importateur* a le droit de définir le niveau de protection qu'il juge approprié en relation avec la vie et la santé humaines ou animales sur son *territoire* ; ce niveau peut être exprimé en termes qualitatifs ou quantitatifs ;
- 2) le *pays importateur* doit être en mesure de motiver toute *mesure sanitaire*, c'est-à-dire le niveau de protection recherché par l'application de la mesure retenue pour parer à un *risque* ;
- 3) un *pays importateur* doit reconnaître que des *mesures sanitaires* différentes de celles qu'il propose peuvent conférer le même niveau de protection ; il doit notamment prendre en considération l'existence de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* et de *produits issus d'animaux aquatiques* dénués de risques ;
- 4) le *pays importateur* se prêtera, sur demande, à des consultations avec le *pays exportateur* en vue de faciliter la procédure de détermination de l'équivalence ;
- 5) toute *mesure sanitaire*, ou combinaison de *mesures sanitaires*, peut être proposée pour déterminer l'équivalence ;
- 6) un processus interactif doit être appliqué ; il suivra une séquence définie d'étapes, et fera appel à une procédure convenue en ce qui concerne les échanges d'informations, de façon à limiter la collecte de données au strict minimum, minimiser la charge de travail administrative et faciliter la résolution des différends ;
- 7) le *pays exportateur* doit être à même de démontrer avec objectivité comment les *mesures sanitaires* de substitution qu'il propose conféreront le même niveau de protection ;
- 8) le *pays exportateur* doit présenter toute demande d'équivalence sous une forme qui aide le *pays importateur* à procéder à sa détermination ;
- 9) le *pays importateur* doit procéder à l'évaluation d'une demande d'équivalence dans un délai raisonnable, d'une manière cohérente, transparente et objective et conformément aux principes appropriés de *l'appréciation du risque* ;
- 10) le *pays importateur* doit tenir compte des connaissances et de l'expérience déjà acquises par l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* du *pays exportateur* ;
- 11) le *pays importateur* doit tenir compte de tous les arrangements qu'il a passés avec d'autres *pays exportateurs* sur des questions similaires ;
- 12) le *pays importateur* peut également tenir compte de toutes les informations dont il dispose concernant les arrangements existant entre le *pays exportateur* et d'autres *pays importateurs* ;
- 13) le *pays exportateur* doit, à la demande du *pays importateur*, mettre à disposition de ce dernier l'information sur les procédures ou les systèmes faisant l'objet de la détermination de l'équivalence ;
- 14) le *pays importateur* doit être le seul juge de l'équivalence, mais il doit fournir au *pays exportateur* une explication détaillée des résultats de son appréciation ;
- 15) les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices pertinentes de l'OMSA, chaque fois qu'elles existent, en vue de faciliter la procédure de détermination de l'équivalence ; ils peuvent toutefois choisir de mettre en œuvre des *mesures sanitaires* plus contraignantes sous réserve qu'elles soient justifiées scientifiquement par une *analyse des risques* ;
- 16) le *pays importateur* et le *pays exportateur* doivent se tenir mutuellement informés des modifications significatives apportées à leurs infrastructures, statut zoosanitaire ou programmes de santé animale pouvant influencer sur la détermination de l'équivalence, afin de permettre de procéder à une nouvelle détermination de l'équivalence en cas de besoin, et
- 17) une assistance technique adéquate apportée par un *pays importateur* en réponse à une demande émanant d'un *pays exportateur* peut faciliter le bon déroulement de la détermination de l'équivalence.

Article 5.3.6.

Série d'étapes devant être prises en compte dans la détermination de l'équivalence

Il n'existe pas de série d'étapes unique devant être suivie lors de toute détermination de l'équivalence. Les étapes que les partenaires commerciaux choisissent dépendent, en règle générale, des circonstances et de leur expérience commerciale. Néanmoins, la série interactive d'étapes décrite ci-dessous peut s'avérer utile pour évaluer une *mesure sanitaire*, qu'elle se classe, parmi les composantes d'un système de gestion de la santé des *animaux aquatiques* ou d'un système de production d'*animaux aquatiques*, c'est-à-dire dans infrastructure, conception et exécution du programme, ou exigences techniques spécifiées.

Cette série part du postulat que le *pays importateur* répond à ses obligations découlant de l'Accord SPS de l'OMC et applique, d'une manière transparente, une mesure reposant soit sur une norme internationale soit sur une *analyse des risques*.

Les étapes recommandées sont les suivantes :

- 1) le *pays exportateur* identifie la mesure pour laquelle il souhaite proposer une mesure de substitution et demande au *pays importateur* de justifier sa *mesure sanitaire* du point de vue du niveau de protection qui doit être atteint vis-à-vis d'un *risque* ;
- 2) le *pays importateur* explique les motifs de cette mesure dans des termes facilitant sa comparaison avec la *mesure sanitaire* de substitution en conformité avec les principes exposés dans les présentes dispositions ;
- 3) le *pays exportateur* apporte ses arguments en faveur de l'équivalence d'une *mesure sanitaire* de substitution sous une forme aidant le *pays importateur* à procéder à son évaluation ;
- 4) le *pays exportateur* répond à toute préoccupation d'ordre technique manifestée par le *pays importateur* en lui fournissant des informations complémentaires ;
- 5) la détermination de l'équivalence par le *pays importateur* doit prendre en compte de façon appropriée :
 - a) l'impact, dans le domaine biologique, de la variabilité et de l'incertitude ;
 - b) l'effet attendu de la *mesure sanitaire* de substitution ;
 - c) les normes et les lignes directrices de l'OMSA ;
 - d) les résultats d'une *appréciation du risque* ;
- 6) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur* sa décision et ce qui l'a motivée dans un délai raisonnable ; la décision :
 - a) reconnaît l'équivalence de la *mesure sanitaire* de substitution appliquée par le *pays exportateur*, ou
 - b) comporte une demande d'informations complémentaires, ou
 - c) rejette la demande présentée pour faire reconnaître comme équivalente la *mesure sanitaire* de substitution ;
- 7) il faut tenter de résoudre toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une demande, en utilisant un mécanisme convenu comme la procédure informelle de médiation de l'OMSA prévue en cas de différends (article 5.3.8.) ;
- 8) en fonction des catégories de mesures concernées, le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent reconnaître de façon informelle l'équivalence ou conclure un accord officiel d'équivalence permettant à la décision de prendre effet.

Un *pays importateur* reconnaissant l'équivalence d'une *mesure sanitaire* de substitution appliquée par un *pays exportateur* doit vérifier qu'il agit d'une manière cohérente eu égard aux requêtes présentées par des pays tiers en vue de faire reconnaître comme équivalente une mesure identique ou très voisine. Agir d'une manière cohérente ne signifie toutefois pas qu'une mesure spécifique qu'ont proposée plusieurs *pays exportateurs* doit toujours être jugée comme équivalente, parce qu'une mesure ne doit pas être considérée de façon isolée mais comme partie intégrante d'un système se composant d'infrastructures, de politiques et de procédures qu'il faut replacer dans le contexte de la situation sanitaire des *animaux aquatiques* du *pays exportateur*.

Article 5.3.7.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins d'échanges internationaux

Les termes « zone » et « zonage » employés dans le *Code aquatique* ont la même signification que celle qui est donnée aux termes « région », « zone » et « régionalisation » dans l'Accord SPS de l'OMC.

Les exigences associées à l'établissement d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne de maladie sont décrites dans le chapitre 4.2. ainsi que dans chacun des chapitres spécifiques aux maladies, et doivent être prises en considération par les partenaires commerciaux lorsqu'ils mettent en place les mesures sanitaires à des fins d'échanges commerciaux. Ces exigences comprennent :

1. Pour le zonage

- a) Le pays exportateur identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime, sur la base d'une surveillance, qu'il comprend une sous-population d'animaux aquatiques caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière.
- b) Le pays exportateur décrit dans le plan de sécurité biologique fourni pour la zone les mesures appliquées pour distinguer épidémiologiquement le secteur identifié des autres parties de son territoire, conformément aux recommandations contenues dans le Code aquatique.
- c) En réponse à la demande du pays importateur, le pays exportateur :
 - i) justifie les raisons pour lesquelles le secteur, tel qu'il est décrit aux points a) et b) ci-dessus, peut être traité comme une zone particulière sur le plan épidémiologique aux fins des échanges internationaux ;
 - ii) met à disposition les informations sur les procédures ou les systèmes d'établissement de la zone.
- d) Le pays importateur décide s'il reconnaît le secteur considéré comme une zone dans le cadre de l'importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques, en prenant en compte les éléments suivants :
 - i) l'évaluation des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur ;
 - ii) les résultats d'une appréciation du risque reposant sur les informations fournies par le pays exportateur et sur ses propres recherches ;
 - iii) le statut sanitaire des animaux aquatiques dans son pays au regard de la maladie considérée, et
 - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OMSA qui s'appliquent.
- e) Le pays importateur notifie au pays exportateur, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
 - i) la reconnaissance du secteur comme une zone, ou
 - ii) la demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) la non-reconnaissance du secteur comme une zone aux fins des échanges internationaux.
- f) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une zone, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme convenu comme la procédure informelle de médiation de l'OMSA prévue en cas de différends (article 5.3.8.).
- g) Les Autorités vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes des pays importateurs et des pays exportateurs doivent passer un accord sur la reconnaissance de la zone.

2. Pour la compartimentation

- a) Sur la base de discussions avec le secteur de production concerné, le pays exportateur identifie sur son territoire un compartiment constitué d'une sous-population d'animaux aquatiques détenue dans une ou plusieurs exploitations et autre type d'installations qui relèvent de pratiques communes de gestion et d'un plan de sécurité biologique. Le compartiment détient une sous-population d'animaux aquatiques identifiable, caractérisée par un statut sanitaire qui lui est distinct au regard d'une maladie particulière ; le pays exportateur décrit la manière dont ce statut est maintenu par un partenariat entre le secteur de production concerné et l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente du pays exportateur.
- b) Le pays exportateur examine le plan de sécurité biologique fourni pour ce compartiment et confirme par un audit :
 - i) que ce compartiment est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du plan de sécurité biologique, et
 - ii) que le programme de surveillance et de suivi mis en place permet de vérifier le statut de ladite sous-population pour la maladie en question.
- c) Le pays exportateur décrit le compartiment conformément aux chapitres 4.2. et 4.3.

- d) En réponse à la demande du pays importateur, le pays exportateur :
- i) justifie les raisons pour lesquelles la sous-population, telle qu'elle est décrite aux points a) et b) ci-dessus, peut être traitée comme un compartiment épidémiologiquement distinct aux fins des échanges internationaux ;
 - ii) met à disposition les informations sur les procédures ou les systèmes d'établissement du compartiment.
- e) Le pays importateur décide s'il reconnaît la sous-population considérée comme un compartiment dans le cadre de l'importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques, en prenant en compte les éléments suivants :
- i) l'évaluation des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur ;
 - ii) les résultats d'une appréciation du risque reposant sur les informations fournies par le pays exportateur et sur ses propres recherches ;
 - iii) la situation sanitaire des animaux aquatiques dans son pays au regard de la ou des maladies concernées, et
 - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OMSA qui s'appliquent.
- f) Le pays importateur notifie au pays exportateur, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
- i) la reconnaissance du compartiment, ou
 - ii) la demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) la non-reconnaissance de la sous-population comme un compartiment aux fins des échanges internationaux.
- g) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un compartiment, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme convenu comme la procédure informelle de médiation de l'OMSA prévue en cas de différends (article 5.3.8.).
- h) Les Autorités vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes des pays importateurs et des pays exportateurs doivent passer un accord sur la reconnaissance du compartiment.

Article 5.3.8.

Procédure informelle de médiation de l'OMSA prévue en cas de différends

L'OMSA met un mécanisme interne à la disposition de ses États membres pour assister ceux qui le souhaiteraient en cas de différends. Les procédures internes qui s'appliquent sont les suivantes :

- 1) Les deux parties doivent donner pour mandat à l'OMSA de les aider à résoudre leur différend.
- 2) S'il y a lieu, le Directeur général de l'OMSA proposera un ou plusieurs experts et, en tant que de besoin, un président, acceptés par les deux parties.
- 3) Les deux parties doivent s'accorder sur les termes de référence et le programme de travail à retenir, et sur la prise en charge des frais de procédure encourus par l'OMSA.
- 4) Le ou les experts sont habilités à rechercher des éclaircissements sur toute information ou donnée fournie par l'un ou l'autre pays lors des procédures d'évaluation ou de consultation, et à demander des informations ou données supplémentaires à l'un ou l'autre pays.
- 5) Le ou les experts soumettront un rapport confidentiel au Directeur général de l'OMSA qui le transmettra alors aux deux parties intéressées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2013 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 5.4.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES MARCHANDISES ISSUES D'ANIMAUX AQUATIQUES

Préambule : dans le cadre du présent chapitre, le terme « sécurité » ne s'applique qu'à des considérations liées à la santé animale, au regard des *maladies listées*.

Article 5.4.1.

Critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques importés (ou en transit) indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie X

Le point 1 de l'article X.X.3. figurant dans tous les chapitres spécifiques aux *maladies* (titres 8 à 11) précise les *produits issus d'animaux aquatiques* qui peuvent être importés (ou en transit) indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la *maladie X*. Les critères d'inclusion des *produits issus d'animaux aquatiques* énumérés au point 1 de l'article X.X.3. reposent sur l'absence de l'*agent* de la *maladie* dans le *produit issu d'un animal aquatique* ou l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une transformation.

L'évaluation de la sécurité du *produit issu d'un animal aquatique*, selon des critères relatifs au traitement ou à la transformation, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir des détails concernant l'ensemble du traitement ou de la transformation. Néanmoins, les étapes considérées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'*agent pathogène* concerné doivent être détaillées.

Tout traitement ou toute transformation réalisé préalablement à l'importation est supposé (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes considérées comme critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation et le transport ultérieurs du *produit issu d'un animal aquatique* commercialisé, ne doit pas en compromettre la sécurité.

Critères

Pour qu'il puisse faire l'objet d'*échanges internationaux* en toute sécurité selon les dispositions prévues à l'article X.X.3., un *produit issu d'un animal aquatique* doit se conformer aux conditions énoncées ci-après :

- 1) Absence d'*agent pathogène* dans le *produit issu d'un animal aquatique* commercialisé :
 - a) il est fortement probable que l'*agent* de la *maladie* ne soit pas présent dans les matières premières constituant le *produit issu d'un animal aquatique* ;ET
 - b) l'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter le *produit issu d'un animal aquatique* n'est pas contaminée par l'*agent pathogène* et le processus de transformation ultérieure prévient également la contamination croisée du *produit issu d'un animal aquatique*.

OU

- 2) Dans l'éventualité où l'*agent pathogène* est présent ou contamine les matières premières du *produit issu d'un animal aquatique*, le traitement ou les procédés de transformation aboutissant au *produit issu d'un animal aquatique* final doit permettre d'inactiver cet *agent pathogène*. Il peut s'agir d'un :
 - a) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage et le fumage) ;ET / OU
 - b) procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée) ;ET / OU
 - c) procédé biologique (tel que la fermentation).

Article 5.4.2.

Critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques importés ou en transit, destinés à la vente au détail pour la consommation humaine indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie X

Le point 1 de l'article X.X.14. et de l'article 10.4.16. précise les *produits issus d'animaux aquatiques* destinés à la vente au détail pour la consommation humaine. Les critères d'inclusion des *produits issus d'animaux aquatiques* énumérés au point 1 de l'article X.X.14. et de l'article 10.4.16. sont les formes et présentation du produit, le volume de *déchets issus d'animaux aquatiques* générés attendus par le consommateur et la présence probable d'*agents pathogènes* viables présents dans ces *déchets issus d'animaux aquatiques*.

Aux fins de l'application des présents critères, la vente au détail signifie que le consommateur achète ou s'approvisionne directement en *produits issus d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. La filière de la vente au détail peut également inclure la distribution en gros des *produits* à condition qu'ils ne subissent pas de transformations supplémentaires par le grossiste ou le détaillant, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas éviscérés, nettoyés, filetés, congelés, décongelés, cuits, déconditionnés, conditionnés et reconditionnés.

L'hypothèse de départ est (i) que les *produits issus d'animaux aquatiques* sont destinés à la consommation humaine uniquement, (ii) qu'il n'est pas toujours possible de s'assurer que les *déchets issus d'animaux aquatiques* générés sont manipulés de manière à limiter le risque d'introduction de l'*agent de la maladie*, l'importance du risque sanitaire encouru dépendant de la gestion des *déchets issus d'animaux aquatiques* pratiquée dans les pays ou territoires de chacun des États membres, (iii) que tout traitement ou toute transformation réalisé préalablement à l'importation est supposé être réalisé selon les bonnes pratiques de fabrication, et (iv) que toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure du *produit issu d'un animal aquatique* préalablement à leur importation, ne doit pas en compromettre la sécurité.

Critères

Afin de garantir la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* destinés aux *échanges internationaux* selon les dispositions prévues au point 1 de l'article X.X.14. et de l'article 10.4.16., ceux-ci doivent se conformer aux conditions énoncées ci-après :

- 1) les *produits issus d'animaux aquatiques*, destinés à la consommation humaine, sont préparés et emballés pour la vente au détail, ET

SOIT

- 2) la quantité de *déchets bruts issus d'animaux aquatiques* générée par le consommateur est telle qu'il paraît peu probable qu'elle ait comme conséquence l'introduction et l'établissement de l'*agent pathogène* ;

SOIT

- 3) l'*agent pathogène* n'est pas présent à l'état naturel dans les *déchets issus d'animaux aquatiques* générés par le consommateur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 5.5.

CONTRÔLE DES RISQUES SANITAIRES ENCOURUS PAR LES ANIMAUX AQUATIQUES PENDANT LE TRANSPORT

Article 5.5.1.

Dispositions générales

- 1) Dans chaque pays, les présentes dispositions doivent servir de recommandations pour les pays qui appliquent des mesures destinées à maîtriser les *risques* pour la santé des *animaux aquatiques* qui sont associés au transport d'*animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques*. Elles ne contiennent aucune disposition sur le bien-être animal.
- 2) Les *véhicules* (ou *conteneurs*) utilisés pour le transport des *animaux aquatiques* doivent être conçus, construits et aménagés de manière à supporter le poids des *animaux aquatiques*, ainsi que celui de l'eau, et à garantir leur sécurité durant le transport. Les *véhicules* doivent être rigoureusement nettoyés et désinfectés avant usage, conformément aux recommandations contenues dans le *Code aquatique*.
- 3) Les *véhicules* (ou *conteneurs*) dans lesquels les *animaux aquatiques* sont enfermés durant un transport doivent être solidement arrimés de manière à garantir des conditions de transport optimales, et à permettre au convoyeur d'accéder facilement aux animaux.

Article 5.5.2.

Dispositions particulières aux conteneurs

- 1) La construction des *conteneurs* destinés au transport d'*animaux aquatiques* doit être réalisée de telle sorte que de l'eau, etc. ne se répande pas accidentellement au dehors durant le transport.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'un transport d'*animaux aquatiques*, les *conteneurs* doivent être pourvus d'aménagements pour permettre d'en voir le contenu.
- 3) Les *conteneurs* en transit contenant des *produits issus d'animaux aquatiques* ne doivent pas être ouverts, sauf si les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* du pays de transit le jugent nécessaire, et, dans ce cas, des précautions permettant de prévenir toute contamination seront prises.
- 4) Ne doivent être chargés dans les *conteneurs* que des produits de même nature ou, à défaut, des produits non susceptibles de contamination réciproque.
- 5) Il appartient à chaque pays de définir les installations qu'il entend mettre à disposition pour le transport et l'importation d'*animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques* en *conteneurs*.

Article 5.5.3.

Dispositions particulières au transport aérien d'animaux aquatiques

- 1) Les densités de chargement pour le transport aérien des *animaux aquatiques* en *conteneur* devraient être fixées en prenant en considération :
 - a) le volume total d'espace disponible pour chaque espèce d'*animal aquatique* ;
 - b) la capacité d'oxygénation des *conteneurs* au sol et pendant toutes les phases du vol.En ce qui concerne les poissons, les mollusques et les crustacés, l'espace alloué à chaque espèce d'*animal aquatique* dans les *conteneurs* dont l'aménagement est prévu pour le transport séparé de plusieurs *animaux aquatiques* ou pour le transport d'*animaux aquatiques* en groupe doit être conforme aux densités acceptables spécifiées pour l'espèce considérée.
- 2) La réglementation de l'Association internationale du transport aérien sur les animaux vivants (qui a reçu l'agrément de l'OMSA) peut être adoptée si elle n'est pas en opposition avec les dispositions législatives nationales. (Des copies de cette réglementation peuvent être obtenues auprès de l'Association internationale du transport aérien, 800 Place Victoria, P.O. Box 113, Montréal, Québec, Canada H4Z 1M1.)

Article 5.5.4.

Désinfection et autres mesures sanitaires

- 1) La *désinfection* et toute autre opération zoosanitaire doivent être exécutées de manière à :
 - a) éviter toute gêne non justifiée et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes ni à celle des *animaux aquatiques* ;
 - b) ne pas causer de dommage à la structure du *véhicule* ou à ses appareils de bord ;
 - c) éviter, dans la mesure du possible, tout dommage aux *produits issus d'animaux aquatiques*.
- 2) Sur demande, le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* délivre au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout *véhicule*, les parties du *véhicule* qui ont été traitées, les méthodes employées ainsi que les raisons qui ont motivé l'application de ces mesures.
Dans le cas d'un aéronef, le certificat peut être remplacé, sur demande, par une inscription dans la Déclaration générale d'aéronef.
- 3) De même, le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* délivre sur demande :
 - a) un certificat indiquant la date d'arrivée et de départ des *animaux aquatiques* ;
 - b) au chargeur ou à l'exportateur, au réceptionnaire et au transporteur ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées.

Article 5.5.5.

Traitement de l'eau de transport

L'eau servant au transport des *animaux aquatiques* doit être traitée comme il se doit, avant d'entamer le transport et/ou avant son évacuation, pour réduire dans toute la mesure du possible le *risque* de transfert d'agents pathogènes. Des recommandations spécifiques sont contenues dans le chapitre du *Code aquatique* relatif à la désinfection.

Lors du transport des *animaux aquatiques*, le transporteur ne doit être autorisé ni à rejeter ni à renouveler l'eau des cuves de transport en dehors des sites spécialement prévus à cet effet sur le *territoire* national considéré. L'eau de rejet et l'eau de rinçage ne doivent pas être déversées dans un système d'évacuation aboutissant directement dans un milieu aquatique peuplé d'*animaux aquatiques*. L'eau des cuves doit, par conséquent, être soit désinfectée selon un procédé reconnu (par exemple, 50 mg d'iode ou de chlore par litre et par heure), soit épanchée sur des terrains sans déversement direct dans des eaux peuplées d'*animaux aquatiques*. Il appartient à chaque pays de désigner sur son *territoire* national les sites dans lesquels ces opérations peuvent s'effectuer.

Article 5.5.6.

Déversement de matières infectées

Le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux intérieures ou territoriales, des matières susceptibles de transmettre une *maladie* infectieuse, y compris l'eau de transport.

Article 5.5.7.

Dispositions spécifiques au transport des poissons vivants par bateaux à viviers

Un bateau à viviers est un bateau à bassins intégrés, destiné à transporter des poissons vivants dans de l'eau de mer ; l'eau peut être renouvelée grâce à un système de vannes. Ce type de bateau est donc associé à un risque de *sécurité biologique* si les poissons transportés sont infectés. Les bateaux à viviers sont par nature difficiles à désinfecter.

- 1) Seuls des poissons sains ne présentant aucun signe clinique le jour du chargement doivent être transportés. Les bateaux à viviers doivent avoir la capacité de confiner totalement les poissons en cours d'opération si nécessaire.
- 2) La densité du chargement doit être déterminée en prenant en compte à la fois le volume total de l'espace disponible pour chaque espèce de poisson et la capacité d'oxygénation ou d'aération disponible durant toutes les phases du transport.
- 3) Les poissons peuvent être transportés à bord d'un bateau à viviers à partir d'un site infecté si cette opération s'inscrit dans le cadre d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence décidé par l'*Autorité compétente*.

- 4) Des dispositions doivent être prises pour permettre l'observation préliminaire du contenu des viviers. Du matériel de surveillance doit être disponible si nécessaire.
- 5) L'accès du personnel des *établissements d'aquaculture* vers les bateaux et des bateaux vers les cages des établissements doit être restreint. Il doit en être de même pour le matériel.
- 6) Le transport de poissons ayant un statut zoosanitaire différent accroît le *risque* de transfert des *maladies* entre ces poissons, et est de ce fait à proscrire.
- 7) Les bateaux à viviers peuvent naviguer avec les vannes ouvertes sauf dans les secteurs proches des *établissements d'aquaculture* ou dans les zones abritant des populations sauvages protégées. Le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* doit définir ces secteurs et ces zones après avoir conduit une *appréciation des risques*.
- 8) Les livraisons multiples de poissons doivent être évitées lors d'un même trajet. Si cette pratique est inévitable, l'ordre de livraison doit commencer par les sites où le statut sanitaire est le plus élevé (classe d'âge la plus jeune), les *établissements d'aquaculture* uniques ou les établissements ayant le même statut sanitaire.
- 9) En cas d'épisode de mortalité lors du transport, un *plan d'urgence* prévu pour un chargement à plein et assurant l'élimination des poissons morts par une méthode agréée doit pouvoir être mis en œuvre. Ce plan doit être conçu conformément aux recommandations sur la manipulation et l'élimination des *animaux aquatiques* morts et de leurs déchets (en cours de préparation).
- 10) Les bateaux à viviers ne doivent pas naviguer en cas d'intempérie susceptible de les dévier du parcours et du plan de transport prévus.
- 11) Les bateaux à viviers doivent être nettoyés et, si nécessaire, désinfectés selon des normes acceptables avant d'être réutilisés. Le niveau de *désinfection* doit être proportionnel aux risques. Les bateaux à viviers doivent posséder une liste des données de base sur la *désinfection* qui doit être conservée avec le livre de bord du bateau, et accessible aux audits. Il est essentiel de vérifier que tous les poissons ont été retirés des viviers avant le nettoyage. Toutes les matières organiques doivent être éliminées par l'opération de nettoyage, avant le début de la *désinfection*. Il convient ici de se référer aux principes généraux et aux recommandations spécifiques contenues dans le *Manuel aquatique*.
- 12) En cas de navigation entre des secteurs et des zones de niveaux sanitaires différents, des procédures de nettoyage et, si nécessaire, de *désinfection* doivent être suivies et appliquées selon la norme retenue par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 5.6.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES AVANT LE DÉPART ET AU DÉPART

Article 5.6.1.

- 1) Tout pays ne devrait autoriser l'exportation à partir de son *territoire* que d'*animaux aquatiques* vivants et de *produits issus d'animaux aquatiques* correctement identifiés et inspectés conformément aux procédures décrites dans le *Code aquatique* et le *Manuel aquatique*.
- 2) Dans certains cas, les *animaux aquatiques* susvisés peuvent être soumis, selon le souhait exprimé par le *pays importateur*, à certaines épreuves biologiques ou à des mesures prophylactiques antiparasitaires au cours d'une période précise avant le départ.
- 3) L'observation des *animaux aquatiques* susvisés avant leur expédition peut s'effectuer soit dans l'établissement dans lequel ils sont élevés, soit au *poste frontalier*. Lorsqu'un membre du personnel de l'*Autorité compétente*, ou un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*, les a reconnus, pendant cette période d'observation, cliniquement sains et indemnes de toute *maladie listée* ou de toute autre *maladie infectieuse* particulière, les *animaux aquatiques* doivent être transportés au lieu de chargement dans des *conteneurs* spécialement aménagés et préalablement nettoyés et désinfectés, sans retard et sans entrer en contact avec d'autres *animaux aquatiques* sensibles, à moins que ceux-ci ne présentent des garanties sanitaires comparables à celles des *animaux aquatiques* transportés.
- 4) Le transport des *animaux aquatiques* destinés à l'élevage, au grossissement ou à l'abattage doit être effectué directement de l'établissement d'origine au lieu de chargement ou à l'établissement de transformation dans les conditions convenues entre le *pays importateur* et le *pays exportateur*.

Article 5.6.2.

Tout pays ne doit autoriser l'exportation d'*animaux aquatiques* vivants, d'*œufs* ou de *gamètes* à destination d'un pays, d'une *zone* ou d'un *établissement d'aquaculture* officiellement déclaré indemne de *maladies listées* que si le pays, la *zone* ou l'*établissement d'aquaculture* d'origine est lui-même officiellement déclaré indemne desdites *maladies*. Si les *animaux aquatiques* vivants proviennent d'un *établissement d'aquaculture* atteint ou d'une *zone infectée* de l'une des *maladies précitées*, le *pays exportateur* ne doit pas exporter ces *animaux aquatiques* s'ils ont été exposés au contact soit directement soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'assurer la transmission de l'*agent pathogène*, sans que le *pays importateur* ait au préalable donné son accord.

Article 5.6.3.

Tout *pays exportateur* devrait aviser le pays destinataire et, le cas échéant, les *pays de transit* si, après l'exportation d'*animaux aquatiques*, indépendamment de leur stade de développement, ou de *produits issus d'animaux aquatiques*, le *diagnostic* d'une *maladie listée* était établi dans l'établissement d'origine, ou chez des *animaux aquatiques* qui se sont trouvés en même temps que les animaux exportés dans l'*établissement d'aquaculture* ou sur un plan d'eau naturel, au cours d'une période telle que l'envoi destiné à l'exportation peut avoir été infecté.

Article 5.6.4.

Avant l'expédition des *animaux aquatiques* et des *produits issus d'animaux aquatiques*, un membre du personnel de l'*Autorité compétente*, ou un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*, devrait délivrer un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* conforme aux modèles, approuvés par l'OMSA, reproduits dans le chapitre 5.11., et rédigé dans les langues convenues entre le *pays exportateur* et le *pays importateur* et, le cas échéant, les *pays de transit*.

Article 5.6.5.

- 1) Avant le départ d'un envoi d'*animaux aquatiques* pour un voyage international, l'*Autorité compétente* du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le *poste frontalier* peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à un examen sanitaire de cet envoi d'animaux. Le moment et le lieu de cet examen sont fixés en tenant compte notamment des formalités douanières, et de manière à ne pas entraver ni retarder indûment le départ.
- 2) L'*Autorité compétente* mentionnée au point 1 ci-dessus prend les mesures nécessaires pour :
 - a) empêcher le chargement des *animaux aquatiques* présentant des signes cliniques d'une *maladie listée* ;
 - b) éviter que ne s'introduisent à bord du *conteneur* d'éventuels *vecteurs* ou *agents pathogènes*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2004.

CHAPITRE 5.7.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES DURANT LE TRAJET ENTRE LE LIEU DE DÉPART DANS LE PAYS EXPORTATEUR ET LE LIEU D'ARRIVÉE DANS LE PAYS IMPORTATEUR, ET EN TRANSIT

Article 5.7.1.

- 1) Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit d'*animaux aquatiques*, et qui mène couramment avec le *pays exportateur* des transactions commerciales, ne devrait pas refuser ce transit, sous les réserves mentionnées ci-dessous et à condition que *notification* soit faite du transit envisagé à son *Autorité compétente* chargée du contrôle des *postes frontaliers*.

Cette *notification* doit comporter l'indication de l'espèce et du nombre d'*animaux aquatiques*, de la nature des moyens de transport et du nom des *postes frontaliers* d'entrée et de sortie selon un itinéraire préalablement déterminé et autorisé sur le *territoire* du *pays de transit*.

- 2) Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit peut le refuser lorsque, dans le *pays exportateur* ou dans les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, existent certaines *maladies* expressément mentionnées dans les *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* ou dans les accords bilatéraux. Ou bien l'*Autorité compétente* du *pays de transit* peut préférer imposer des conditions en ce qui concerne la nature des moyens de transport, y compris l'emballage, et l'itinéraire emprunté.
- 3) Tout *pays de transit* peut exiger la présentation de *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*; il peut, en outre, faire procéder à l'examen de l'état sanitaire des poissons, mollusques ou crustacés en transit par un membre du personnel du *Service chargé de la santé des animaux aquatiques*, sauf dans le cas où l'autorisation de transit impose le transport en *conteneur* ou *véhicule* sous scellés.
- 4) Tout *pays de transit* peut refuser le passage sur son *territoire* d'*animaux aquatiques* présentés à un de ses *postes frontaliers* lorsque l'examen effectué par un membre du personnel du *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* révèle que l'envoi d'*animaux aquatiques* en transit est atteint ou infecté par l'une des *maladies listées*, que ladite *maladie* est exotique dans le pays ou la *zone* à travers lequel ou laquelle doit s'effectuer le transport ou qu'elle y est soumise à un programme de contrôle ou encore que le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* est non conforme et/ou non signé ou ne s'applique pas aux poissons, mollusques ou crustacés présentés.

En pareil cas, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.

Si le *diagnostic* d'une *maladie listée* est confirmé, ou si le *certificat* ne peut pas être régularisé, il est procédé au refoulement vers le *pays exportateur* en cas d'existence d'une frontière commune avec ce dernier ou, dans le cas contraire, il est procédé à l'abattage ou à la destruction de l'envoi d'*animaux aquatiques*.

Article 5.7.2.

- 1) Tout *pays de transit* peut exiger que les *véhicules* utilisés pour le transit des *animaux aquatiques* à travers son *territoire* soient aménagés de façon à éviter la chute et la dispersion d'eaux usées ou autres matières contaminées.
- 2) Les *animaux aquatiques* en transit ne pourront être déchargés sur le *territoire* du pays traversé qu'en cas d'urgence. Le *pays importateur* doit être avisé de tout déchargement imprévu dans le *pays de transit* et des raisons qui l'ont motivé.

Article 5.7.3.

Les navires faisant escale dans un port ou empruntant un canal ou une autre voie navigable situé sur le *territoire* d'un pays, pour se rendre dans un port situé sur le *territoire* d'un autre pays, doivent satisfaire aux conditions exigées par l'*Autorité compétente*.

Article 5.7.4.

- 1) Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un navire accoste ou un aéronef atterrit ailleurs que dans un port ou un aéroport, ou dans un port ou un aéroport autre que celui où il devait normalement faire escale ou atterrir, le commandant du navire ou de l'aéronef, ou son délégué, doit signaler aussitôt le mouillage ou l'atterrissage à l'*Autorité compétente* la plus proche ou à toute autre autorité publique du lieu de mouillage ou d'atterrissage.
- 2) Dès qu'elle est avisée de ce mouillage ou de cet atterrissage, l'*Autorité compétente* doit prendre les dispositions appropriées.
- 3) Les *animaux aquatiques* qui se trouvaient à bord du navire ou de l'aéronef doivent rester à proximité du lieu de mouillage ou d'atterrissage, et l'enlèvement du matériel d'accompagnement et d'emballage ne doit pas être autorisé.
- 4) Lorsque les mesures prescrites par l'*Autorité compétente* ont été exécutées, le navire ou l'aéronef est admis, d'un point de vue sanitaire, à se diriger vers le port ou l'aéroport dans lequel il devait normalement faire escale ou atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un port ou un aéroport plus approprié.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995.

CHAPITRE 5.8.

POSTES FRONTALIERS DANS LE PAYS IMPORTATEUR

Article 5.8.1.

L'*Autorité compétente* de chaque État membre doit mettre en place, selon les besoins, des *postes frontaliers* spécialisés disposant d'un bureau comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires et, notamment, les moyens pour :

- 1) détecter et isoler les populations d'*animaux aquatiques* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* ;
- 2) effectuer la *désinfection* des *véhicules* servant au transport des *animaux aquatiques* et des *produits issus d'animaux aquatiques* ;
- 3) procéder à des examens cliniques et à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des *animaux aquatiques* vivants ou morts qui sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie*, et à des prélèvements d'échantillons sur des *produits issus d'animaux aquatiques* soupçonnés d'être contaminés.

En outre, chaque port et chaque aéroport international devraient disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération de tout produit pouvant être dangereux pour la santé des *animaux aquatiques*.

Article 5.8.2.

Lorsque le trafic international en transit l'exige, les aéroports doivent être pourvus, le plus tôt possible, d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par l'*Autorité compétente*.

Article 5.8.3.

Toute *Autorité vétérinaire* doit tenir à la disposition du siège de l'OMSA et des pays intéressés, dans le cas où la demande lui en serait faite par ces derniers :

- 1) une liste des *postes frontaliers* spécialisés et des établissements de transformation des *animaux aquatiques* de son *territoire* qui sont agréés pour les *échanges internationaux* ;
- 2) le délai de préavis imposé en application des dispositions prévues au point 2 des articles 5.9.1. et 5.9.2. ;
- 3) une liste des aéroports de son *territoire* qui sont pourvus d'une aire de transit direct.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1997.

CHAPITRE 5.9.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES À L'ARRIVÉE

Article 5.9.1.

- 1) Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son *territoire* que des *animaux aquatiques* vivants préalablement soumis à un examen effectué par un membre du personnel du *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* du *pays exportateur*, ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*, et accompagnés d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* (voir modèles de certificat reproduits dans le chapitre 5.11.).
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger qu'une *notification* lui soit adressée, dans les délais nécessaires, de la date prévisible d'entrée sur son *territoire* de tout envoi d'*animaux aquatiques*, avec l'indication de l'espèce, du nombre, de la nature du moyen de transport et du nom du *poste frontalier*.

En outre, tout *pays importateur* doit publier une liste des *postes frontaliers* spécialisés qui sont pourvus de l'équipement nécessaire à l'exécution des contrôles à l'importation et permettant aux procédures d'importation et de transit de se dérouler de la façon la plus prompte et la plus efficace.

- 3) Tout *pays importateur* peut interdire l'introduction sur son *territoire* d'*animaux aquatiques* lorsque l'examen effectué au *poste frontalier* par un membre du personnel du *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* permet de constater que les animaux sont atteints d'une *maladie listée* considérée comme un danger par le *pays importateur*.

Le refus d'entrée peut être également opposé aux *animaux aquatiques* qui ne sont pas accompagnés d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* conforme aux exigences du *pays importateur*.

En pareil cas, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.

Toutefois, le *pays importateur* peut, sans attendre, ordonner la mise en quarantaine des animaux importés pour les soumettre à une surveillance clinique et aux examens biologiques nécessaires à l'établissement d'un *diagnostic* formel.

Lorsque le *diagnostic* d'une *maladie listée* est confirmé ou que le *certificat* n'est pas régularisé, le *pays importateur* peut prendre les mesures suivantes :

- a) refoulement des *animaux aquatiques* vers le *pays exportateur* si cette mesure ne suppose pas un transit par un pays tiers ;
- b) abattage et destruction des *animaux aquatiques* si le refoulement s'avère dangereux d'un point de vue sanitaire ou impossible dans la pratique.

Article 5.9.2.

- 1) Lorsque des poissons, non éviscérés et non transformés, appartenant à une espèce sensible à une *maladie listée* sont importés, tant pour le repeuplement du milieu aquatique que pour la consommation humaine, le *pays importateur* ne doit accepter leur introduction sur son *territoire* que s'ils ont été examinés par un membre du personnel du *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* du *pays exportateur*, ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*, et s'ils sont accompagnés d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* (voir modèles de certificat reproduits dans le chapitre 5.11.).
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger qu'une *notification* lui soit adressée, dans les délais nécessaires, de la date prévisible d'entrée sur son *territoire* d'un envoi de *produits issus d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine, avec l'indication de la nature, de la quantité et du mode de conditionnement de ces produits et du nom du *poste frontalier*.

Article 5.9.3.

À l'arrivée à un poste *frontalier* d'un *véhicule* transportant des *animaux aquatiques* infectés par l'une des *maladies listées*, ce *véhicule* doit être considéré comme contaminé et le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* doit faire appliquer les mesures suivantes :

- 1) déchargement du *véhicule* et transport immédiat de tout matériel potentiellement contaminé, tel que l'eau ou la glace, dans un établissement désigné à l'avance pour y être détruits, et application très stricte des dispositions sanitaires fixées par le *pays importateur* ;
- 2) *désinfection* :
 - a) des vêtements de protection et des bottes des convoyeurs du *véhicule* de transport ;
 - b) de toute partie du *véhicule* ayant été utilisée pour le transport, le déplacement et le déchargement des *animaux aquatiques*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2004.

CHAPITRE 5.10.

MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL D'AGENTS PATHOGÈNES D'ANIMAUX AQUATIQUES ET DE MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

Article 5.10.1.

Introduction

Des *maladies* risquent d'apparaître si des agents pathogènes d'*animaux aquatiques* sont libérés accidentellement lors du transport international de matériel emballé. Ces agents pathogènes peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou par inadvertance. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer aux frontières nationales par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'agents pathogènes spécifiques ou de *matériel pathologique* susceptible de les contenir.

Les *Autorités compétentes* ne doivent pas exiger des *mesures sanitaires* pour les prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic qui subissent un traitement de manière à inactiver l'*agent pathogène* en cause.

Article 5.10.2.

Importation d'agents pathogènes d'animaux aquatiques

L'importation d'un agent pathogène répertorié dans le *Code aquatique*, qu'il se présente sous forme de cultures, de *matériel pathologique* ou autre, doit être placée sous le contrôle officiel de l'*Autorité compétente* afin de veiller à ce que des mesures de sauvegarde appropriées soient mises en place pour gérer tout *risque* posé par cet agent pathogène. Les conditions doivent être adaptées au *risque* posé par l'agent pathogène et, en cas de transport aérien, les normes relatives à l'emballage et au transport des substances dangereuses qui ont été élaborées par l'Association internationale du transport aérien, ou par toute autre association de transport compétente, doivent être appliquées conformément aux dispositions prévues à l'article 5.10.3.

Lors de l'examen de demandes d'importation, en provenance d'autres pays, d'un agent pathogène répertorié dans le *Code aquatique*, qu'il se présente sous forme de cultures, de *matériel pathologique* ou autre, les *Autorités compétentes* doivent tenir compte de la nature dudit produit, de l'animal dont il est issu, de la sensibilité de cet animal à différentes *maladies* et de la situation zoonositaire du pays d'origine. Il peut s'avérer opportun d'exiger que ce produit soit soumis, préalablement à l'importation, à un traitement pour minimiser les *risques* d'introduction accidentelle d'un agent pathogène répertorié dans le *Code aquatique*.

Tout matériel qui ne satisfait pas aux conditions stipulées doit être rendu sûr par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* du pays récepteur.

Article 5.10.3.

Emballage et documentation nécessaires pour le transport

Le transport sans danger d'un agent pathogène répertorié dans le *Code aquatique*, qu'il s'agisse de cet agent, des personnes qui le manipulent ou de l'environnement, dépend principalement de l'adéquation de l'emballage, et la responsabilité du respect de la réglementation en vigueur en matière de transport incombe à l'expéditeur.

1. Système de base du triple emballage

Ce système se compose de trois couches successives telles qu'elles sont décrites ci-dessous :

- a) un récipient primaire : désigne un premier récipient étiqueté, étanche et résistant, qui contient l'échantillon ; il est enveloppé d'une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber tout le liquide en cas de rupture ;
- b) un récipient secondaire : désigne un deuxième récipient solide, étanche et résistant, qui est destiné à renfermer et à protéger le ou les récipients primaires ; plusieurs récipients primaires enveloppés peuvent être mis dans un récipient secondaire ; il faut utiliser une quantité suffisante de matériau absorbant pour caler les multiples récipients primaires ;
- c) un emballage extérieur : le récipient secondaire est mis dans un emballage extérieur qui le protège, ainsi que son contenu, contre les influences extérieures, telles que les dommages physiques, les fluctuations de température et l'eau, durant le transit.

La glace ou la neige carbonique, lorsqu'elles sont utilisées lors d'une expédition, doivent être mises à l'extérieur du récipient secondaire. Si l'on a recours à de la glace, celle-ci doit être placée dans un *conteneur* étanche et l'emballage extérieur doit être étanche également. À l'intérieur de l'emballage extérieur, le récipient secondaire doit résister aux dommages qui pourraient éventuellement résulter de la liquéfaction ou de la sublimation du réfrigérant.

On NE doit PAS mettre de neige carbonique à l'intérieur des récipients primaire ou secondaire à cause du risque d'explosion. L'emballage extérieur doit permettre au dioxyde de carbone gazeux de s'échapper si l'on a recours à de la neige carbonique. Il faut observer les instructions d'emballage 904 établies par l'Association internationale du transport aérien lors de toute expédition d'un emballage contenant de la neige carbonique.

2. Documentation

Les formulaires comportant des informations sur un échantillon, les lettres et tout autre type de documents permettant d'identifier ou de décrire l'échantillon, ainsi que d'identifier l'expéditeur et le destinataire, doivent être apposés à l'extérieur du récipient secondaire et accompagnés d'une photocopie de la licence d'importation détenue par le destinataire.

Article 5.10.4.

Tout expéditeur d'agents pathogènes répertoriés dans le *Code aquatique* ou de *matériel pathologique* doit veiller à ce que le destinataire intéressé soit en possession de la licence d'importation nécessaire telle que décrite à l'article 5.10.2.

Article 5.10.5.

- 1) Toute expédition d'agents pathogènes répertoriés dans le *Code aquatique* ou de *matériel pathologique* doit être notifiée à l'avance par l'expéditeur au destinataire intéressé, en apportant les précisions suivantes :
 - a) la nature exacte de l'échantillon et de son conditionnement ;
 - b) le nombre de pièces expédiées ainsi que les marques et numéros permettant de les identifier ;
 - c) la date d'expédition ;
 - d) le mode de transport utilisé pour l'expédition des produits (navire, aéronef, wagon de chemin de fer ou *véhicule* routier).
- 2) Toute réception d'agents pathogènes répertoriés dans le *Code aquatique* ou de *matériel pathologique* doit faire l'objet, à son arrivée, d'un accusé de réception par le destinataire à l'expéditeur.
- 3) En cas de non-réception de l'objet dont l'envoi a été notifié par l'expéditeur dans le délai prévu, le destinataire intéressé doit le signaler à la fois à l'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire et à l'expéditeur dans le pays d'origine, afin que les recherches indispensables soient entreprises dans les meilleurs délais.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 5.11.

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES RELATIFS AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ANIMAUX AQUATIQUES VIVANTS ET DES PRODUITS ISSUS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Article 5.11.1.

Notes explicatives sur les certificats sanitaires relatifs au commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits qui en sont issus

1. Généralités

Le formulaire doit être rempli en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ». Aucune partie du certificat ne doit être laissée en blanc afin d'éviter toute modification non autorisée. Les champs non pertinents peuvent être biffés.

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays :	Indiquez le nom du pays délivrant le certificat.
Case I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou de la personne morale expédiant le chargement. Il est recommandé de préciser ses coordonnées (numéros de téléphone et de télécopie ou adresse électronique).
Case I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat utilisé par l'Autorité compétente du pays émetteur.
Case I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité compétente.
Case I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou de la personne morale destinataire du chargement à la date de délivrance du certificat.
Case I.5.	Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les animaux aquatiques vivants ou les gamètes. Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat s'il y a lieu.
Case I.7.	Indiquez le nom du pays de destination. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat s'il y a lieu.
Case I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les animaux aquatiques vivants, les gamètes ou les produits issus d'animaux aquatiques et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel s'il est requis. Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, précisez le ou les établissements ou lieux de capture.

Case I.9. (suite)	Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez les lieux d'expédition des produits.
Case I.10.	Indiquez le nom du lieu à partir duquel sont embarqués les animaux aquatiques vivants, les gamètes ou les produits issus d'animaux aquatiques (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
Case I.11.	Indiquez la date du départ. Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, précisez l'heure prévue du départ.
Case I.12.	Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé. Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : pour les transports aériens, précisez le numéro du vol ; pour les transports maritimes, précisez le nom du navire ; pour les transports par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; pour les transports par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
Case I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
Case I.14.	Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la marchandise transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
Case I.15.	Décrivez la marchandise ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.16.	Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.17.	Indiquez la quantité ou le poids total de marchandises. Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, indiquez le nombre total d'animaux aquatiques ou de gamètes ou leur poids. Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
Case I.18.	Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
Case I.19.	Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, indiquez le nombre total de conteneurs utilisés pour le transport. Pour les produits issus d'animaux aquatiques, indiquez le nombre total de paquets.
Case I.20.	Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
Case I.21.	Identifiez le type d'emballage des produits issus d'animaux aquatiques (par exemple, conserves et boîtes) tel que défini dans la Recommandation n° 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage du CEFAT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).
Case I.22.	Indiquez l'usage auquel sont destinés les animaux aquatiques vivants ou les produits issus d'animaux aquatiques importés. Reproduction : cet usage est réservé aux gamètes ainsi qu'aux stocks de géniteurs. Grossissement : cet usage est réservé aux œufs et aux larves ainsi qu'aux animaux aquatiques vivants dont la croissance est lente. Abattage : cet usage est réservé aux animaux aquatiques élevés à cette fin. Repeuplement : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock. Ornement : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés pour l'agrément ou en tant que compagnons. Concours, expositions ou présentations au public : ces usages sont réservés aux animaux aquatiques vivants utilisés à des fins de concours, d'expositions ou de présentations au public.

Case I.22. (suite)	Consommation humaine: cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants (qui ne sont pas destinés à l'aquaculture) ou aux produits issus d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine.
	Aliments pour animaux : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation des animaux aquatiques.
	Transformation ultérieure : cet usage est réservé aux produits issus d'animaux aquatiques devant subir un processus de transformation avant d'être rendus propres à l'usage auquel ils sont destinés.
	Autres usages techniques : ces usages sont réservés aux produits issus d'animaux aquatiques qui ne sont ni appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ni destinés à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits issus d'animaux aquatiques qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.
	Usage technique chez les animaux aquatiques vivants: cet usage comprend les produits issus d'animaux aquatiques utilisés chez les animaux aquatiques vivants (par exemple, pour stimuler l'ovulation).
Case I.23.	Cochez la case si nécessaire.
Case I.24.	Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la marchandise pour permettre de l'identifier.
	Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, poisson ou mollusque), pour les populations sauvages ou d'élevage, l'espèce (nom scientifique) et, si nécessaire, le système d'identification, le numéro de lot ou tout autre renseignement détaillé permettant de l'identifier et d'en déterminer l'âge et le sexe.
	Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, poisson ou mollusque), pour les populations sauvages ou d'élevage, l'espèce (nom scientifique), le numéro d'agrément du ou des établissements (par exemple, atelier de découpe et entrepôt frigorifique), l'identification du lot ou code date et le nombre de paquets.

3. Partie II. Renseignements sanitaires

Case II.	Complétez cette partie en tenant compte des exigences convenues entre les Autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur en application des recommandations contenues dans le Code aquatique.
Case II.a.	Numéro de référence : voir case I.2.
Agent certificateur officiel	Indiquez son nom, son adresse, son titre et ses qualifications et la date de la signature et apposez le cachet officiel de l'Autorité compétente.

Article 5.11.2.

Modèle de certificat sanitaire relatif au commerce international des animaux aquatiques vivants et de leurs gamètes

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :
		I.3. Autorité compétente :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
	I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date du départ :
I.12. Moyens de transport : Avion ? Navire ? Wagon ? Véhicule routier ? Autres ? Identification :	I.13. Poste d'inspection frontalier prévu : I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :	
I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (Code ISO) : I.17. Quantité totale :	
I.18.	I.19. Nombre total de conteneurs :	
I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :	
I.22. Marchandises certifiées à des fins de :		
Reproduction ?	Engraissement ?	
Abattage ?	Repeuplement ?	
Usage ornemental ?	Concours / démonstration publique ?	
Autre ? Dans ce cas, veuillez préciser :		
I.23. Pour importation ou admission :		
Importation définitive ?	Réadmission ?	
	Admission temporaire ?	
I.24. Identification des marchandises :		
Amphibien ?	Crustacé ?	
Mollusque ?	Poisson ?	
Populations sauvages ?	Populations d'élevage ?	
Espèce (nom scientifique) :	Age* :	
Système d'identification* :	Numéro du lot* :	
Sexe* :		

* Facultatif.

** Si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	L'agent certificateur officiel soussigné certifie que l'(les) animal(aux) et les gamètes désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Agent certificateur officiel :	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Titre et qualifications :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Article 5.11.3.

Modèle de certificat sanitaire relatif au commerce international des produits issus d'animaux aquatiques

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :
		I.3. Autorité compétente :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
	I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date du départ :
	I.12. Moyens de transport : Avion ? Navire ? Wagon ? Véhicule routier ? Autres ? Identification :	I.13. Poste d'inspection frontalier prévu : I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (Code ISO) : I.17. Quantité ou poids total :
	I.18. Température du produit : Ambiante ? Réfrigérée ? Congelée ?	I.19. Nombre total d'unités emballées :
I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :	
I.22. Marchandises certifiées à des fins de :		
Consommation humaine ? Aliments destinés à l'aquaculture ?		
Transformation ultérieure ? Autres usages techniques ?		
Autre ? En cas d'utilisation autre, veuillez préciser : Usage technique chez les animaux aquatiques vivants ? Veuillez en préciser la nature :		
I.23.		
I.24. Identification des marchandises :		
Amphibien ? Crustacé ?		
Mollusque ? Poisson ?		
Populations sauvages ? Populations d'élevage ?		
Espèce (nom scientifique) :	Numéro d'agrément des établissements :	
Identification du lot / code de date :		

* Facultatif.

** Si cette information est référencée dans la partie II.

TITRE 6.

USAGE DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS

Article 6.1.1.

Objectif

Dans le présent titre sont arrêtées à l'intention des États membres des orientations afin qu'ils puissent répondre de façon adaptée aux phénomènes de sélection et de dissémination de micro-organismes résistants et de déterminants de l'antibiorésistance résultant de l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Les *agents antimicrobiens* représentent des médicaments essentiels à la bonne santé et au bien-être de l'homme et des animaux. L'OMSA considère que le recours aux *agents antimicrobiens* est indispensable en médecine vétérinaire : les *agents antimicrobiens* se révèlent indispensables dans le traitement et le contrôle des *maladies* infectieuses des *animaux aquatiques*. L'OMSA estime par conséquent que l'accès à des *agents antimicrobiens* efficaces est important.

L'OMSA reconnaît que dans le monde entier, la résistance aux *agents antimicrobiens* constitue une menace sanitaire pour l'homme et les animaux, qui est liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez l'homme, chez les animaux ou à d'autres fins. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoonitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité de la gestion des facteurs de risque de la sélection et de la dissémination de micro-organismes antibiorésistants. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la salubrité des denrées alimentaires, l'OMSA a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les États membres à maîtriser les risques liés au secteur des *animaux aquatiques*.

Les mesures d'*appréciation des risques* et de *gestion des risques* doivent reposer sur des normes internationales relatives à l'*analyse des risques* microbiologiques étayées par des données et des informations rationnelles lorsqu'elles existent. Les orientations définies dans les chapitres du présent titre sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à réduire le risque associé à la sélection et à la dissémination de micro-organismes antibiorésistants et de déterminants d'antibiorésistance.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 6.2.

PRINCIPES D'USAGE PRUDENT ET RESPONSABLE DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.2.1.

Finalité

Les principes énoncés dans le présent chapitre comportent des éléments d'orientation visant à assurer un usage prudent et responsable des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* tout en protégeant la santé publique et la santé animale. Les *Autorités compétentes* sous la responsabilité desquelles sont placés l'enregistrement et l'autorisation de mise sur le marché d'un produit, de même que le contrôle de tous les organismes impliqués dans la production, la distribution et l'utilisation des *agents antimicrobiens* à usage vétérinaire, ont des obligations spécifiques à remplir.

Article 6.2.2.

Objectif de l'usage prudent et responsable

L'usage prudent et responsable repose sur un ensemble de mesures et de recommandations pratiques destinées à réduire le risque associé à la sélection et à la dissémination de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens* et de déterminants d'antibiorésistance dans les élevages d'*animaux aquatiques* dans le but de :

- 1) préserver l'efficacité des *agents antimicrobiens* employés en médecine vétérinaire et en médecine humaine et garantir leur utilisation rationnelle chez les *animaux aquatiques* afin de renforcer leur efficacité et leur innocuité ;
- 2) respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les *animaux aquatiques* en bonne santé ;
- 3) prévenir ou limiter le transfert à la fois des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance des populations d'*animaux aquatiques* à l'homme et aux animaux terrestres ;
- 4) prévenir l'apparition dans les denrées alimentaires de résidus d'*agents antimicrobiens* dont la concentration est supérieure à la limite maximale de résidus.

Article 6.2.3.

Définition

Pharmacovigilance des agents antimicrobiens désigne la détection et l'étude des effets consécutifs à l'utilisation de ces produits, qui visent principalement à s'assurer de l'innocuité et de l'efficacité de ces substances chez les *animaux aquatiques* et de leur innocuité chez les personnes exposées à ces produits.

Article 6.2.4.

Responsabilités des Autorités compétentes

Les *Autorités compétentes* responsables de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des *agents antimicrobiens* jouent un rôle prépondérant dans la définition des conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation et dans la communication des informations adéquates au *vétérinaire* ou à un autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques*, par l'intermédiaire de l'étiquetage et/ou d'autres moyens rappelant l'importance de l'utilisation prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Il est de la responsabilité des *Autorités compétentes* d'élaborer des lignes directrices régulièrement actualisées indiquant les informations à fournir pour évaluer les demandes de mise sur le marché d'*agents antimicrobiens*.

Un des éléments de stratégie globale de lutte contre les phénomènes d'antibiorésistance est le lancement par les *Autorités compétentes*, en coopération avec les professionnels de santé animale et de santé publique, de campagnes d'information dynamiques sur l'utilisation prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Parmi les éléments de cette stratégie globale doivent figurer les bonnes pratiques d'élevage, les campagnes de vaccination, le développement d'assurances santé pour les animaux d'élevage et le suivi par un *vétérinaire* ou un autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques*; tous ces éléments contribueront à la diminution de la prévalence des *maladies animales* nécessitant la mise en place d'un traitement antimicrobien.

Les *Autorités compétentes* doivent s'efforcer d'écourter le processus d'autorisation de mise sur le marché lorsque les critères de qualité, d'efficacité et d'innocuité sont satisfaits.

Le traitement des demandes d'autorisation de mise sur le marché doit comporter une évaluation des risques sanitaires associés à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* pour l'homme, les animaux et l'environnement. L'évaluation doit porter essentiellement sur l'*agent antimicrobien* faisant l'objet de la demande et intégrer des données sur la famille d'*agents antimicrobiens* à laquelle la substance active appartient. Les effets potentiels sur l'homme d'un médicament destiné aux *animaux aquatiques* doivent être pris en compte afin d'évaluer l'innocuité de ce médicament pour les indications préconisées : par exemple, il faut vérifier que le traitement d'*animaux aquatiques* dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine n'induit pas de résistances chez les micro-organismes présents chez ces animaux. L'impact de l'usage fait de l'*agent antimicrobien* sur l'environnement doit être évalué.

Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer que la publicité pour les *agents antimicrobiens* soit conforme à la législation correspondante et aux autorisations de mise sur le marché accordées ; elles veilleront à décourager la publicité adressée directement à toute personne autre que celles légalement habilitées à prescrire l'*agent antimicrobien*.

Les informations obtenues grâce aux programmes existants de pharmacovigilance, y compris celles concernant le manque d'efficacité, s'intégreront dans une stratégie globale de l'*Autorité compétente* visant à limiter les phénomènes d'antibiorésistance.

Les *Autorités compétentes* doivent diffuser auprès des *vétérinaires* ou d'autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques* les informations concernant les tendances observées en matière d'antibiorésistance grâce à la mise en place de programmes de surveillance et doivent contrôler les performances des laboratoires en charge de l'évaluation de la sensibilité des micro-organismes aux *agents antimicrobiens*.

Les *Autorités compétentes* et les parties intéressées doivent travailler ensemble en vue d'offrir des procédures efficaces afin de récupérer et détruire en toute sécurité les *agents antimicrobiens* non utilisés ou périmés.

Article 6.2.5.

Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire

Les firmes pharmaceutiques vétérinaires ont pour responsabilité de fournir les informations requises par les *Autorités compétentes* sur la qualité, l'efficacité et l'innocuité des *agents antimicrobiens*. Il est de la responsabilité de ces firmes de prendre en charge les étapes antérieures et postérieures à la phase de commercialisation, y compris la fabrication, la vente, l'importation, l'étiquetage, la publicité et la pharmacovigilance.

Les firmes pharmaceutiques vétérinaires ont pour responsabilité de porter à la connaissance de l'*Autorité compétente* les renseignements nécessaires à l'évaluation de la quantité d'*agents antimicrobiens* mis sur le marché. Ces firmes doivent veiller à décourager la publicité pour des *agents antimicrobiens* adressée directement aux éleveurs d'*animaux aquatiques*.

Article 6.2.6.

Responsabilités des distributeurs de gros et de détail

Les distributeurs doivent veiller à ce que leurs activités s'effectuent conformément à la législation pertinente.

Les distributeurs doivent veiller à ce que tous les *agents antimicrobiens* distribués soient accompagnés d'une notice relative à leur utilisation appropriée et à leur élimination ; ils sont également tenus de conserver et d'éliminer les produits conformément aux recommandations formulées par le fabricant.

Article 6.2.7.

Responsabilités des vétérinaires et autres professionnels de la santé des animaux aquatiques

L'identification, la prévention et le traitement des *maladies des animaux aquatiques* font partie des responsabilités des *vétérinaires* et autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques*. Ils sont également responsables de la promotion de méthodes d'élevage raisonnables, de procédures permettant de garantir une bonne hygiène, de la vaccination et d'autres stratégies alternatives à même de limiter le recours aux *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Les *vétérinaires* ou les autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques* habilités à prescrire des médicaments à usage vétérinaire doivent uniquement prescrire, dispenser ou administrer aux *animaux aquatiques* qu'ils soignent un traitement antimicrobien spécifique.

Il est de la responsabilité des *vétérinaires* ou des autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques* de procéder à des évaluations cliniques complètes de l'*animal aquatique* ou des *animaux aquatiques*, comprenant, si nécessaire, un examen clinique, un examen *post mortem*, une étude bactériologique avec culture accompagnée d'une étude de la sensibilité et d'autres tests de laboratoire, afin de parvenir au *diagnostic* le plus définitif avant d'initier un traitement antimicrobien spécifique. Il est fondamental d'évaluer les paramètres liés à l'environnement et à l'élevage sur le site de production (par exemple, la qualité de l'eau) qui doivent être considérés comme d'éventuels paramètres principaux à l'origine de l'*infection* et être traités avant de prescrire un traitement à base d'*agents antimicrobiens*.

Si le traitement requis consiste à administrer un *agent antimicrobien*, il doit alors être initié le plus rapidement possible. Ce sont les connaissances et l'expérience du *vétérinaire* ou du *professionnel de la santé des animaux aquatiques* habilité à prescrire des médicaments à usage vétérinaire qui déterminent le choix de l'*agent antimicrobien*.

L'évaluation de la sensibilité des micro-organismes d'intérêt aux *agents antimicrobiens* doit être effectuée le plus rapidement possible afin de confirmer le choix du traitement. Les résultats aux tests de sensibilité doivent tous être conservés et tenus à la disposition de l'*Autorité compétente*.

Le *vétérinaire* ou un autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques* habilité à prescrire des médicaments à usage vétérinaire doit indiquer précisément à l'éleveur d'*animaux aquatiques* en quoi consiste le traitement, notamment en indiquant la dose, la fréquence d'administration et la durée du traitement, le délai d'attente et la quantité d'*agents antimicrobiens* prescrite ; cette quantité est fonction de la posologie et du nombre d'*animaux aquatiques* à traiter.

L'utilisation d'*agents antimicrobiens* autorisés ou non en dehors des indications de l'autorisation de mise sur le marché peut être permise dans certaines circonstances conformément à la législation pertinente.

La tenue de registres faisant état de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* doit être conforme à la législation pertinente. En outre, les *vétérinaires* ou les autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques* doivent vérifier régulièrement les registres d'élevage faisant état de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* afin de s'assurer que leurs consignes sont respectées ; ils doivent également utiliser ces registres pour évaluer l'efficacité de leurs traitements. Toute suspicion d'événement indésirable, y compris tout manque d'efficacité, doit être signalée à l'*Autorité compétente*. Les données connexes relatives à la sensibilité aux *agents antimicrobiens* doivent être jointes au rapport sur le manque d'efficacité du produit.

Article 6.2.8.

Responsabilités des éleveurs d'animaux aquatiques

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent mettre en place des programmes sanitaires d'élevage afin d'améliorer la santé des *animaux aquatiques* et la salubrité des denrées alimentaires. Cela peut se traduire par la mise en place d'une conduite d'élevage dont l'objectif est de garantir la santé des *animaux aquatiques* par le biais de programmes de *sécurité biologique*, de l'élevage, de l'alimentation des *animaux aquatiques*, de l'administration de vaccins, de la maintenance d'une bonne qualité d'eau, etc.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* ne doivent avoir recours aux *agents antimicrobiens* que s'ils sont prescrits par un *vétérinaire* ou un autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques* habilité à prescrire des médicaments à usage vétérinaire ; ils doivent respecter la posologie, la méthode d'administration et le délai d'attente.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent veiller à ce que les *agents antimicrobiens* soient correctement entreposés, manipulés et éliminés.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent tenir un registre des *agents antimicrobiens* utilisés, conserver les résultats des évaluations de la sensibilité des bactéries aux *agents antimicrobiens* et tenir à disposition du *vétérinaire* ou d'un autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques* l'ensemble de ces informations.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent signaler au *vétérinaire* ou à un autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques* l'existence de récurrences et l'éventuelle inefficacité des traitements à base d'*agents antimicrobiens*.

Article 6.2.9.

Formation des utilisateurs d'agents antimicrobiens

Devraient être impliqués dans la formation des utilisateurs d'*agents antimicrobiens* tous les organismes compétents, tels que les autorités de régulation concernées, les firmes pharmaceutiques, les écoles vétérinaires et les centres de recherche, et les associations professionnelles vétérinaires, ainsi que d'autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'*animaux aquatiques*.

Article 6.2.10.

Recherche

Afin de pallier le manque significatif d'informations sur un grand nombre d'espèces d'*animaux aquatiques*, les autorités de régulation concernées et les autres parties intéressées doivent encourager le financement public et privé de la recherche.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2011.

CHAPITRE 6.3.

SUIVI DES QUANTITÉS ET DÉTERMINATION DES PROFILS D'UTILISATION DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.3.1.

Finalité

Les présentes recommandations ont pour objet de décrire des démarches de suivi des quantités d'*agents antimicrobiens* utilisés chez les *animaux aquatiques*, y compris les espèces d'élevage destinées à la consommation humaine et les espèces d'ornement.

Ces recommandations sont destinées à permettre le recueil d'informations objectives et quantitatives qui permettront de déterminer les profils d'utilisation par classe d'*agents antimicrobiens*, voie d'administration et espèce animale, et d'évaluer ainsi l'exposition des micro-organismes aux *agents antimicrobiens*.

La collecte des données sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* en *aquaculture* peut être limitée dans certains pays faute de moyens, de produits correctement étiquetés, de connaissances suffisantes sur le fonctionnement des réseaux de distribution et de consultation ou supervision des professionnels. Les pays peuvent donc considérer le présent chapitre comme la marche à suivre pour collecter des données et des informations sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Article 6.3.2.

Objectifs

Les données fournies dans les présentes recommandations sont essentielles à l'*analyse des risques* et à la planification. Elles peuvent contribuer à l'interprétation des résultats de la surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens* et permettre de réagir de façon précise et ciblée aux situations créées par la résistance aux *agents antimicrobiens*. La collecte constante de ces données élémentaires contribuera par ailleurs à mettre en lumière les grandes tendances de l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* au fil du temps, ainsi que l'effet de cette évolution sur l'apparition de la résistance aux *agents antimicrobiens* chez les bactéries isolées d'*animaux aquatiques*, y compris les bactéries potentiellement zoonotiques. De plus, elles pourront contribuer à la *gestion du risque* en permettant d'évaluer l'efficacité des efforts visant à assurer un usage prudent et responsable des *agents antimicrobiens* et la mise en œuvre de stratégies de réduction. Elles permettront également de déterminer l'intérêt d'une modification éventuelle des pratiques de prescription des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*. La publication et l'interprétation de ces données sont importantes pour garantir la transparence et permettre aux différentes parties intéressées d'évaluer les tendances, d'apprécier le risque et de communiquer à propos du risque.

Article 6.3.3.

Développement et normalisation des systèmes de suivi et d'utilisation des agents antimicrobiens

Pour des raisons économiques et d'efficacité administrative, les *Autorités compétentes* peuvent considérer la mutualisation, au sein d'un seul et même programme, des données relatives à l'utilisation des *agents antimicrobiens* collectées dans les secteurs médical, agricole et aquacole. Lorsque les animaux d'élevage et les *animaux aquatiques* relèvent de différentes autorités dans un même pays, la coordination entre ces autorités est encouragée. De plus, un solide programme commun faciliterait également les comparaisons des données sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* collectées chez l'homme avec celles collectées chez l'animal, nécessaires à la conduite d'*analyses de risques* approfondies.

Les systèmes destinés à surveiller l'usage des *agents antimicrobiens* comprendront les éléments suivants.

1. Sources des données concernant les agents antimicrobiens

a) Sources de base

Les données provenant de sources de base peuvent être des informations d'ordre général sans indication spécifique sur l'utilisation à laquelle l'agent antimicrobien est destiné (par exemple, le poids, la quantité et la classe des agents antimicrobiens).

Les sources de base varient d'un pays à l'autre. Les informations pourront émaner, par exemple, des services douaniers et des statistiques d'importation et d'exportation, ainsi que des chiffres de production et de vente des produits manufacturés.

b) Sources directes

Les données provenant des sources directes peuvent être des informations plus spécifiques (par exemple, les espèces d'animaux aquatiques auxquelles l'agent est destiné, la voie d'administration et la substance active).

Les services d'enregistrement des médicaments vétérinaires, les fabricants, les grossistes, les détaillants, les magasins d'aliments pour animaux et les usines d'aliments pour animaux pourront constituer des sources d'information utiles. Ces informations seront recueillies, par exemple, par un mécanisme obligeant les fabricants à communiquer les informations adéquates aux autorités de régulation dans le cadre de l'enregistrement des agents antimicrobiens.

c) Sources d'utilisation finale

Les données provenant des sources d'utilisation finale présentent comme avantage de fournir des informations plus détaillées sur le type et l'objectif de l'utilisation, et peuvent venir compléter d'autres sources.

Parmi les sources d'utilisation finale peuvent figurer les vétérinaires, les professionnels de la santé des animaux aquatiques et les producteurs d'animaux aquatiques. Les sources d'utilisation finale pourront s'avérer utiles lorsqu'il sera nécessaire d'obtenir des informations plus précises et spécifiques à l'endroit (telle que l'utilisation dérogatoire ou hors indication).

Le recueil de ce type d'information nécessite des ressources considérables ; par conséquent, il peut être considéré comme suffisant de ne les recueillir que de façon périodique. Le recueil des données devrait être réalisé à la période d'utilisation la plus pertinente.

Dans certains pays, les sources d'utilisation finale peuvent s'avérer être la seule source pratique d'informations.

d) Autres sources

Les associations professionnelles de fabricants de produits pharmaceutiques et de producteurs d'animaux aquatiques et les associations de vétérinaires et d'autres professionnels de santé, ainsi que les parties intéressées ayant une connaissance indirecte des quantités d'agents antimicrobiens utilisés, peuvent constituer une autre source d'information.

Les sources d'information non conventionnelles, y compris les données relatives aux ventes d'agents antimicrobiens disponibles sur l'Internet, peuvent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles. Les données relatives aux ventes sur l'Internet peuvent s'avérer particulièrement utiles en ce qui concerne le secteur des espèces d'ornement.

2. Éléments utiles à la collecte de données et à leur communication

a) Parmi les données de référence à recueillir figurent :

i) la quantité absolue (en kg de substance active) d'agents antimicrobiens utilisée chaque année, par famille et / ou sous-famille d'agents antimicrobiens ;

pour les substances actives présentes sous la forme de composés ou de dérivés, on enregistrera la masse de la molécule active ; pour les antibiotiques dont la quantité est exprimée en unités internationales, on indiquera le mode de calcul nécessaire à la conversion de ces unités en masse de molécule active ; il est possible d'estimer la consommation totale d'agents antimicrobiens en recueillant l'ensemble ou certaines des données suivantes : les chiffres de vente, les données de prescription médicamenteuse, les chiffres de production et / ou les statistiques d'importation et d'exportation ;

ii) le nombre total d'animaux aquatiques traité ainsi que leur poids rapporté au kilogramme.

b) Des données additionnelles peuvent être recueillies afin de mieux caractériser le risque d'exposition des micro-organismes aux agents antimicrobiens et peuvent porter en particulier sur les éléments suivants :

i) les espèces de poissons, crustacés, mollusques ou amphibiens traitées ;

ii) l'utilisation des agents antimicrobiens selon les différents types de production d'animaux aquatiques : ils peuvent être destinés à la consommation humaine ou aux loisirs (espèces d'ornement ou appâts) ;

- iii) l'utilisation des *agents antimicrobiens* selon les différentes voies d'administration (aliment médicamenteux, bains, injection parentérale) et selon les différentes méthodes de calcul des doses à employer (selon la biomasse d'*animaux aquatiques*, le volume d'eau traitée) ;
- iv) l'indication d'utilisation.

Le choix d'agents / classes / sous-classes d'antimicrobiens faisant l'objet de rapports doit reposer sur la connaissance de leurs mécanismes d'action et résistances antimicrobiennes.

La nomenclature des *agents antimicrobiens* se conformera aux normes internationales éventuelles.

L'*Autorité compétente*, lorsqu'elle rend une information publique, doit garantir la confidentialité et l'anonymat des entreprises concernées.

3. Considérations relatives à la collecte des données

Les données relatives à l'usage des *agents antimicrobiens* peuvent être recueillies en routine et / ou à un moment spécifique, selon l'importance des moyens disponibles et / ou les besoins en matière de surveillance des *agents antimicrobiens* ; elles peuvent également être recueillies afin de résoudre un problème de résistance antimicrobienne spécifique.

L'enregistrement des produits ainsi que la présence d'un étiquetage indiquant l'utilisation à laquelle l'*agent antimicrobien* est destiné facilitera le recueil des informations sur les quantités et les profils d'utilisation.

La collecte, l'entreposage et le traitement des données provenant des sources d'utilisation finale nécessitent une préparation importante, mais doivent avoir pour avantage de générer des informations précises et ciblées.

Article 6.3.4.

Éléments permettant d'interpréter les données sur l'utilisation des agents antimicrobiens

Lorsqu'elles sont disponibles, les informations ci-après peuvent permettre d'interpréter les données relatives à l'usage des *agents antimicrobiens* et de mieux caractériser les modes d'exposition :

- 1) le type d'élevage aquacole (extensif ou intensif, étangs ou bassins, système en circuit ouvert ou recirculé, écloserie ou grossissement, système intégré) ;
- 2) les mouvements d'animaux (transfert d'une installation à une autre ou du milieu naturel vers une installation, tri selon la taille) ;
- 3) les espèces, stade de développement et / ou étape du cycle de production ;
- 4) les paramètres environnementaux et d'élevage (saison, température, salinité et pH) ;
- 5) la localisation géographique et les unités d'élevage spécifiques ;
- 6) les poids / la biomasse, posologies et durées de traitement par les *agents antimicrobiens* ;
- 7) la justification du choix du traitement (justification historique, empirique, clinique et confirmée par le laboratoire et les tests de sensibilité).

Les facteurs tels que nombre / pourcentage d'animaux / unités d'élevage traités, type de traitement, type d'utilisation et voie d'administration sont des éléments essentiels à prendre en compte dans l'*appréciation du risque*.

Lorsqu'on compare les utilisations qui sont faites des *agents antimicrobiens* au cours du temps, les modifications affectant la taille et la composition des populations animales doivent être également prises en compte.

Concernant les données provenant des sources d'utilisation finale, il est possible d'analyser l'utilisation faite des *agents antimicrobiens* à l'échelle régionale ou locale ou bien de la ferme, et du *vétérinaire* ou de tout autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012.

CHAPITRE 6.4.

ÉLABORATION ET HARMONISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.4.1.

Finalité

Le présent chapitre fournit des critères pertinents pour les *animaux aquatiques* et les *produits issus d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine en vue de procéder à :

- 1) l'élaboration de programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens*, et
- 2) l'harmonisation des programmes nationaux actuels de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens*.

Article 6.4.2.

Objectif des programmes de surveillance et de suivi

Les *Autorités compétentes* doivent mettre en place des programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens*.

La surveillance et le suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* sont nécessaires pour :

- 1) répertorier les données de référence relatives à la prévalence des micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens* ainsi que les déterminants ;
- 2) suivre l'évolution de la résistance aux *agents antimicrobiens* dans les micro-organismes d'intérêt ;
- 3) examiner l'association éventuelle entre la présence de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* et l'utilisation d'*agents antimicrobiens* ;
- 4) détecter l'émergence de nouveaux mécanismes de résistance aux *agents antimicrobiens* ;
- 5) conduire des *analyses de risques* adaptées à la santé des *animaux aquatiques* et à la santé publique ;
- 6) dispenser des recommandations en matière de politiques et de programmes de santé des *animaux aquatiques* et de santé publique ;
- 7) fournir les informations relatives à l'usage prudent des *agents antimicrobiens*, en particulier aux professionnels qui les prescrivent aux *animaux aquatiques*.

La coopération à l'échelle régionale entre pays mettant en œuvre une surveillance de la résistance antimicrobienne doit être encouragée.

Les constatations tirées de la mise en œuvre des programmes de surveillance et de suivi doivent être diffusées à l'échelle régionale comme à l'échelle internationale afin d'optimiser la compréhension globale des risques pour la santé des *animaux aquatiques* et pour la santé publique. La publication et l'interprétation de ces données sont importantes pour garantir la transparence et permettre aux différentes parties intéressées d'évaluer les tendances, d'apprécier le risque et de communiquer à propos du risque.

Article 6.4.3.

Considérations générales sur l'élaboration de programmes de surveillance et de suivi

La surveillance régulière de la résistance aux agents antimicrobiens ou le suivi permanent des changements intervenant dans la prévalence des micro-organismes résistants isolés d'animaux aquatiques, de produits issus d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine, et d'origine humaine constitue une composante essentielle de toute stratégie, en santé des animaux aquatiques comme en santé publique, visant à limiter la propagation de la résistance aux agents antimicrobiens et à optimiser le choix des agents antimicrobiens à usage thérapeutique.

En aquaculture, il est important de mettre en œuvre la surveillance et le suivi des micro-organismes qui infectent les animaux aquatiques ainsi que de ceux présents dans les denrées alimentaires préparées à partir de ces animaux, y compris les agents pathogènes humains.

Article 6.4.4.

Élaboration de programmes de surveillance et de suivi de la sensibilité aux agents antimicrobiens des micro-organismes infectant les animaux aquatiques

Afin d'élaborer les programmes de surveillance et de suivi de la sensibilité aux agents antimicrobiens des micro-organismes infectant les animaux aquatiques, il est nécessaire de prendre en considération l'absence de méthodes normalisées et validées de maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens pour un nombre significatif d'espèces de bactéries d'importance chez les animaux aquatiques. Les méthodes ayant fait l'objet d'une validation doivent être systématiquement employées. Toute modification de la méthode normalisée doit être clairement signalée. La procédure des tests réalisés sur des bactéries pour lesquelles aucune méthode normalisée n'est disponible doit être minutieusement décrite.

L'identification et l'établissement, par ordre d'importance, d'une liste de bactéries isolées d'animaux aquatiques pour le développement de méthodes peut constituer une condition préalable à l'élaboration d'un programme de surveillance et de suivi.

1. Sélection des micro-organismes

L'obtention d'informations sur l'apparition de résistance chez les micro-organismes infectant les animaux aquatiques doit résulter du suivi régulier des isolats mis en évidence par les laboratoires de diagnostic. Ces isolats doivent avoir été identifiés comme les agents principaux responsables d'épizooties chez les animaux aquatiques.

Il est important que les programmes de suivi ciblent les micro-organismes associés aux infections communément rencontrées chez les principales espèces aquatiques d'élevage de la région ou élevées localement.

La sélection doit permettre de réduire les biais résultant de la surreprésentation d'isolats obtenus lors d'épizooties graves ou lors d'épizooties causées par des échecs thérapeutiques.

Des micro-organismes appartenant à certaines espèces ou à certains groupes peuvent faire l'objet d'études poussées afin d'obtenir les informations nécessaires à la résolution d'un problème spécifique.

2. Méthodes utilisées afin d'analyser la sensibilité des micro-organismes aux agents antimicrobiens

Les laboratoires participants peuvent employer la méthode des disques, déterminer la concentration minimale inhibitrice (CMI) ou utiliser d'autres tests de sensibilité aux agents antimicrobiens afin de contrôler la fréquence d'apparition des résistances. Les protocoles normalisés à l'échelle internationale et validés pour l'étude des micro-organismes isolés d'animaux aquatiques doivent systématiquement être utilisés.

3. Obligations devant être respectées par les laboratoires impliqués dans le suivi de la résistance

Les laboratoires impliqués dans le suivi des résistances aux agents antimicrobiens à l'échelle nationale ou régionale doivent disposer des capacités suffisantes et de l'expertise adéquate afin d'être en conformité avec les exigences qui s'appliquent au contrôle qualité des protocoles de test normalisés. Ils doivent également être capables de participer à toutes les études d'étalonnage inter-laboratoires ainsi qu'aux essais relatifs à la normalisation des méthodes.

4. Choix des agents antimicrobiens

Les représentants des principales classes d'agents antimicrobiens utilisés dans le traitement des maladies des animaux aquatiques doivent faire l'objet de contrôles des résistances.

5. Publication et diffusion des résultats

Les résultats des programmes de surveillance et de suivi, y compris les données relatives à la sensibilité, doivent être publiés et mis à la disposition des parties intéressées. Les données quantitatives élémentaires et les critères d'interprétation doivent figurer dans les rapports.

6. Surveillance et suivi à des fins épidémiologiques

À des fins de surveillance épidémiologique, l'utilisation de la valeur seuil épidémiologique (ou valeur seuil microbiologique), qui est déterminée à partir de la distribution des CMI ou du diamètre des zones d'inhibition des espèces microbiennes faisant l'objet du test, sera privilégiée.

Lorsque les résultats sont obtenus par application de valeurs seuil épidémiologiques, ils sont regroupés au sein de deux classes, « type sauvage » (TS) et « type non sauvage » (TNS). Lorsque les résultats sont obtenus par application de points d'interruption cliniques, ils sont regroupés au sein de trois classes, à savoir « sensible », « intermédiaire » et « résistant ».

Lorsque les valeurs seuil applicables à certaines combinaisons entre espèces microbiennes et agents antimicrobiens n'ont pas été déterminées et validées au plan international, les laboratoires peuvent établir un système de valeurs qui leur sied, à condition de décrire clairement les méthodes utilisées.

7. Surveillance et suivi à des fins cliniques

Dans le cadre d'un programme visant à fournir des informations relatives à l'usage prudent des agents antimicrobiens, y compris des éléments d'orientation à l'intention des professionnels en charge de leur prescription, l'utilisation de points d'interruption cliniques peut être appropriée. En effet, la sélection d'agents antimicrobiens à des fins thérapeutiques en fonction d'informations recueillies lors de l'application de points d'interruption cliniques validés aux données de tests de sensibilité aux agents antimicrobiens des micro-organismes isolés d'animaux aquatiques constitue un élément important au regard de l'usage prudent de ces agents.

L'utilisation de points d'interruption cliniques permet de détecter la présence des micro-organismes, qui ne répondent pas de façon systématique aux concentrations d'agents antimicrobiens atteintes *in vivo* lors de traitements thérapeutiques classiques. Afin de faciliter la détermination de ces points d'interruption, il est nécessaire de recueillir toutes les données permettant de compléter le tableau clinique correspondant. À ces fins, lorsque cela est possible, les données corrélant les résultats des tests de sensibilité *in vitro* des isolats aux résultats cliniques observés lors de traitements à la posologie définie dans des conditions environnementales spécifiques doivent être recueillies et communiquées.

Il est possible de recueillir des informations précieuses pour la détermination des points d'interruption cliniques lorsque des situations d'échec thérapeutique sont signalées. L'Autorité compétente doit inclure, dans son programme de surveillance et de suivi, des systèmes de saisie de l'ensemble des informations relatives aux échecs thérapeutiques ainsi que les résultats de laboratoire des tests de sensibilité des micro-organismes en cause.

Article 6.4.5.

Élaboration des programmes de surveillance et de suivi des micro-organismes présents dans ou sur les produits issus d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine

Le détail des protocoles d'échantillonnage et des procédures analytiques, requis dans le cadre des programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens chez les micro-organismes présents dans les produits issus d'animaux aquatiques qui sont destinés à la consommation humaine, est disponible au chapitre 6.8. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.

Il est important de noter que l'emploi du terme « commensal », tel que défini dans le chapitre 6.8. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA, est peu pertinent chez les animaux aquatiques étant donné la nature transitoire de leur flore intestinale. La microflore intestinale ne doit être prise en compte dans les programmes de surveillance et de suivi que lorsqu'il est démontré qu'elle s'implante de façon suffisamment durable pour que le risque de résistance aux agents antimicrobiens devienne avéré.

Lors de l'élaboration d'un programme d'échantillonnage, il est important d'envisager que la contamination des *produits issus d'animaux aquatiques* par des micro-organismes résistants transmissibles à l'homme peut s'effectuer à partir d'une source autre que les *animaux aquatiques* eux-mêmes. Toutes les sources de contamination doivent être prises en compte, y compris le fumier non traité introduit dans l'environnement aquatique. Le nombre de ces micro-organismes associés aux *animaux aquatiques* est largement inférieur à celui que l'on trouve chez les animaux terrestres. Toutefois, il est nécessaire que les espèces suivantes soient visées par un programme de surveillance et de suivi :

- 1) *Salmonella* spp. ;
- 2) *Vibrio parahaemolyticus* ;
- 3) *Listeria monocytogenes*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012.

CHAPITRE 6.5.

ANALYSE DES RISQUES DE RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS RÉSULTANT DE LEUR UTILISATION CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.5.1.

Recommandations sur les analyses des risques pour la santé des animaux aquatiques et la santé humaine résultant des micro-organismes antibiorésistants provenant d'animaux aquatiques

1. Introduction

Les antibiorésistances relèvent d'un phénomène naturel qui est influencé par de nombreux facteurs. Cependant les problèmes posés par l'antibiorésistance sont inhérents à l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans tout type d'environnement, que cette utilisation soit destinée à l'homme ou non.

L'antibiorésistance liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* à des fins thérapeutiques ou non thérapeutiques a conduit à la sélection et à la dissémination de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*, s'accompagnant d'une perte de l'efficacité thérapeutique de ces *agents* en médecine vétérinaire et humaine.

2. Objectif

Aux fins du présent chapitre, l'objectif principal de l'*analyse des risques* est de fournir aux États membres une méthode transparente, objective et scientifiquement défendable pour apprécier et gérer les risques sanitaires que constitue pour l'homme et les *animaux aquatiques* la sélection et la dissémination de résistances à la suite de l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

La question de l'antibiorésistance d'origine alimentaire liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les animaux est abordée dans les directives du Codex relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance associés aux aliments (CAC/GL77-2011).

3. Définitions

Aux fins du présent chapitre, le *danger* est le micro-organisme résistant ou le déterminant de résistance qui émerge à la suite de l'emploi d'un *agent antimicrobien* donné chez des *animaux aquatiques*. Cette définition traduit le potentiel des micro-organismes résistants à provoquer des effets dommageables sur la santé et le potentiel de transfert horizontal des déterminants génétiques d'un micro-organisme à l'autre. Le *danger* peut donner lieu à des conséquences dommageables à l'occasion de tout scénario dans lequel des hommes ou des *animaux aquatiques* peuvent être exposés à un agent pathogène antibiorésistant, avant de tomber malades et d'être traités par un *agent antimicrobien* devenu inefficace.

Aux fins du présent chapitre, le risque pour la santé des *animaux aquatiques* réside dans l'*infection* des *animaux aquatiques* par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance à la suite de l'usage d'*agents antimicrobiens* en *aquaculture*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter les *maladies* des *animaux aquatiques*.

Aux fins du présent chapitre, le risque pour la santé humaine réside dans l'*infection* de l'homme par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance à la suite de l'usage d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter les *infections* chez l'homme.

4. Processus d'analyse des risques

Les différents volets de l'*analyse des risques* décrits dans le présent chapitre sont l'identification du *danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

Le présent chapitre aborde les facteurs à prendre en compte aux différentes étapes du processus d'*analyse des risques*. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive et tous les éléments ne sont pas nécessairement applicables à toutes les situations.

5. Appréciation du risque

L'appréciation du risque que constituent pour la santé humaine et pour la santé des *animaux aquatiques* les micro-organismes antibiorésistants résultant de l'administration d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* doit prendre en compte les éléments suivants :

- a) la probabilité d'émergence de micro-organismes résistants par suite de l'utilisation d'un *agent antimicrobien*, ou plus particulièrement la dissémination de déterminants de résistance si la transmission est possible entre les micro-organismes ;
- b) la probabilité associée à chacune des voies possibles que des hommes et des *animaux aquatiques* soient exposés à ces micro-organismes résistants ou à ces déterminants de résistance ;
- c) les conséquences de l'exposition en termes de risques pour la santé humaine ou la santé des *animaux aquatiques*.

Les principes généraux propres à l'*appréciation du risque*, tels que définis dans l'article 2.1.3., s'appliquent à l'*appréciation* tant qualitative que quantitative du *risque*.

Article 6.5.2.

Considérations spéciales relatives à la conduite d'une analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens en aquaculture

1. Introduction

L'*analyse des risques* de résistance aux *agents antimicrobiens* en *aquaculture* doit prendre en compte divers facteurs susceptibles d'avoir des répercussions, tant sur l'*appréciation du risque* que sur la *gestion du risque*, tels que la diversité des modes d'*aquaculture*, la carence relative en méthodes de culture et en tests de sensibilité aux *agents antimicrobiens*, l'insuffisance relative d'information sur l'utilisation des médicaments ainsi que le potentiel de développement d'un réservoir de micro-organismes résistants et de déterminants de résistance dont la transmission est horizontale.

Néanmoins, les principes fondamentaux de l'*analyse des risques* (*appréciation du risque*, *gestion du risque*, *communication relative au risque*) fournissent un cadre aussi précieux pour l'*aquaculture* que pour la production d'animaux terrestres.

2. Besoin en matière de données

Une attention particulière est donc requise lors de l'élaboration des programmes de collecte des données nécessaires à l'*appréciation du risque* afin de prendre en considération ces facteurs susceptibles d'avoir une grande influence.

En raison de la diversité des activités en *aquaculture* (en particulier les systèmes ouverts) susceptibles d'avoir un impact sur les systèmes terrestres de production animale et sur l'environnement de l'homme, il est primordial de clairement identifier le risque devant être évalué. Dans le cas présent, la sélection et la dissémination de micro-organismes résistants et de déterminants de résistance peut résulter de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*, de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* dans les systèmes de production d'animaux terrestres situés à proximité ou de la présence d'*agents antimicrobiens* dans les effluents d'origine humaine.

3. Diversité en aquaculture

La diversité des espèces d'élevage, le nombre et le type de systèmes de production ainsi que la gamme d'*agents antimicrobiens* disponibles et les voies d'administration possibles sont autant d'éléments à prendre en considération pour l'*appréciation des risques*, notamment l'*appréciation du risque d'entrée*. Par conséquent, une attention particulière doit être apportée lors du regroupement de secteurs apparemment similaires de l'industrie aquacole.

L'identification, la sélection et le suivi des options de *gestion du risque* sont également influencés par la diversité caractérisant l'*aquaculture*.

4. Insuffisance du nombre de méthodes normalisées permettant de tester la sensibilité aux agents antimicrobiens

Actuellement, les méthodes normalisées permettant de tester la sensibilité aux *agents antimicrobiens* de bon nombre d'espèces d'*aquaculture* ne sont pas disponibles, ce qui a pour conséquence l'incapacité à quantifier les risques spécifiques. Les méthodes normalisées permettant de tester la sensibilité aux *agents antimicrobiens* doivent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles ; dans les cas où aucune méthode normalisée n'est disponible, une approche bien décrite et rigoureuse sur le plan scientifique doit être adoptée.

5. Insuffisance du nombre de médicaments autorisés

Le faible nombre d'*agents antimicrobiens* autorisés en *aquaculture* constitue un défi pour l'*analyse des risques*, en particulier en termes d'*appréciation du risque* et de *gestion du risque*.

La collecte et l'utilisation des informations exhaustives sur les types et quantités d'*agents antimicrobiens* utilisés en *aquaculture* et pertinents au regard de l'*appréciation du risque* sont importants. Dans certaines circonstances les utilisations hors indication ou hors AMM ainsi que les utilisations illégales doivent également être prises en considération. Voir chapitre 6.3.

Le faible nombre de médicaments autorisés, la diversité des réglementations et des organisations impliquées dans la santé des *animaux aquatiques* dans les pays où l'*aquaculture* est présente constituent des défis supplémentaires au regard de la *gestion du risque*. Lors du choix d'une option de *gestion du risque* doivent être pris en compte l'aspect pratique ainsi que la capacité à mettre en œuvre et à faire respecter cette option.

La carence en médicaments autorisés implique que les systèmes de collecte des données et des informations sur les quantités d'*agents antimicrobiens* utilisées, établis dans le cadre des programmes de suivi et de *surveillance*, puissent, si nécessaire, prendre en considération non seulement les informations sur la distribution sous licence des médicaments autorisés mais également celles sur l'utilisation de médicaments non autorisés.

6. Potentiel de développement de réservoirs (transmission horizontale)

Les micro-organismes naturellement présents dans l'environnement constituent le réservoir essentiel de déterminants de résistance de la biosphère. L'ensemble des déterminants de résistance des *agents antimicrobiens* rencontrés en médecine humaine et vétérinaire provient de ce réservoir originel. La fréquence des déterminants de la résistance au sein des populations de micro-organismes environnementaux est entretenue par des facteurs intrinsèques et non anthropogéniques ; l'utilisation d'*agents antimicrobiens* par l'homme, à quelque fin que ce soit, y compris en *aquaculture*, a le potentiel d'augmenter la taille de ce réservoir.

Il y a un risque que l'utilisation des *agents antimicrobiens* en *aquaculture* ait pour conséquence l'augmentation de la fréquence des déterminants de résistance dans le microbiome environnemental et donc l'augmentation de la fréquence de transmission des déterminants aux micro-organismes susceptibles d'infecter l'homme, les animaux ou les *animaux aquatiques*. L'appréciation et la gestion de ces risques sont extrêmement complexes. Les voies biologiques considérées dans le cadre de l'*appréciation du risque* d'entrée et l'*appréciation* de l'exposition sont multiples et, à ce jour, aucune ligne directrice spécifique n'est disponible.

Article 6.5.3.

Analyse des risques pour la santé humaine

1. Définition du risque

Infection humaine par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance à la suite de l'usage d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'homme.

2. Danger

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

L'identification du *danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe de l'*agent antimicrobien* considéré. Cette définition doit être lue parallèlement au point 3 de l'article 6.5.1.

3. Appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée décrit les voies biologiques que doit emprunter un *agent antimicrobien* spécifique utilisé chez les *animaux aquatiques* pour conduire à l'entrée de micro-organismes résistants ou de déterminants de résistance dans un environnement particulier. Cette appréciation prévoit l'estimation, de façon qualitative ou quantitative, de la probabilité de déroulement du processus complet. L'appréciation du risque d'entrée précise la probabilité de propagation de chacun des *dangers* potentiels pour chaque ensemble de conditions spécifiées, en termes de quantités et de délais.

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces d'*animaux aquatiques* traitées par le(les) *agent(s) antimicrobien(s)* en question,
- type de système de production aquacole (intensif ou extensif, cages, cuves, bassins, étangs ou autre),
- nombre d'*animaux aquatiques* traités, leur âge et leur distribution géographique,

- prévalence de la *maladie* pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué ou utilisé dans la population d'*animaux aquatiques* cible,
- données sur les tendances en matière d'utilisation des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production en *aquaculture*,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- modes et voies d'administration de l'*agent antimicrobien*,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique de l'*agent antimicrobien*,
- site et type d'*infection*,
- développement de micro-organismes résistants,
- prévalence des *agents pathogènes* susceptibles de développer une résistance chez des espèces d'*animaux aquatiques*,
- mécanismes et voies de transfert direct ou indirect des résistances,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- résistance croisée ou co-résistance vis-à-vis d'autres *agents antimicrobiens*,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la *surveillance* des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques* et des *déchets issus d'animaux aquatiques*.

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs confondants suivants susceptibles de l'influencer :

- les micro-organismes résistants ou les déterminants de résistance associés aux *animaux aquatiques* ou aux *produits issus d'animaux aquatiques* à la suite d'une contamination d'origine terrestre de l'environnement aquatique, d'une contamination des *aliments pour animaux* ou d'une contamination lors de la phase de transformation intervenant après la capture des *animaux aquatiques*.

4. Appréciation de l'exposition

Une appréciation de l'exposition décrit les voies biologiques nécessaires pour qu'il y ait exposition de personnes aux micro-organismes résistants ou aux déterminants de résistance propagés à la suite d'une utilisation donnée d'un *agent antimicrobien* chez les *animaux aquatiques*. Elle estime aussi la probabilité de survenue des expositions. La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée, pour des conditions d'exposition spécifiées, en termes de quantités, de délais, de fréquence, de durée et de voies d'exposition et en fonction des autres caractéristiques des populations humaines exposées.

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- démographie humaine, y compris sous-populations, habitudes alimentaires ainsi que traditions et pratiques culturelles en matière de préparation et de conservation des denrées alimentaires,
- prévalence des micro-organismes résistants dans les denrées alimentaires au point de consommation,
- charge microbienne dans les denrées alimentaires contaminées au point de consommation,
- contamination environnementale par des micro-organismes résistants,
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les *animaux aquatiques* et dans l'environnement,
- mesures de décontamination microbienne des denrées alimentaires,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants lors du processus de production des denrées alimentaires (incluant les opérations d'abattage, de transformation, de conservation, de transport et de vente au détail),
- pratiques d'élimination des *déchets issus d'animaux aquatiques* et probabilité d'exposition humaine à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces *déchets issus d'animaux aquatiques*,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez l'homme,
- transmission d'homme à homme des micro-organismes considérés,
- capacité des micro-organismes résistants à transférer la résistance aux micro-organismes commensaux hébergés par l'homme et aux agents zoonotiques,
- quantités et types d'*agents antimicrobiens* utilisés en médecine humaine,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore intestinale,
- niveau d'exposition directe des travailleurs du secteur de l'*aquaculture* et des industries de transformation aux organismes résistants aux *agents antimicrobiens*.

5. Appréciation des conséquences

Une appréciation des conséquences décrit le rapport entre des expositions précises à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance et les conséquences de ces expositions. Il doit exister un processus de cause à effet par lequel les expositions provoquent des conséquences sanitaires ou environnementales dommageables qui peuvent à leur tour entraîner des effets socio-économiques. L'appréciation des conséquences décrit les répercussions potentielles d'une exposition donnée et estime la probabilité de survenue desdites répercussions.

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé humaine de la perte d'efficacité des *agents antimicrobiens* et coûts associés (maladie et hospitalisation par exemple),
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- changements d'habitudes alimentaires par suite d'une perte de confiance dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires et risques secondaires associés,
- interférence avec les antibiothérapies utilisées chez l'homme,
- importance de l'*agent antimicrobien* en santé animale et en santé humaine (voir la liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et liste de l'OMS des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine),
- prévalence de la résistance chez l'homme des agents pathogènes bactériens considérés.

6. Estimation du risque

L'estimation du risque compile les résultats de l'appréciation du risque d'entrée, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des risques associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation du risque prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation du risque depuis l'identification du *danger* jusqu'aux conséquences indésirables.

7. Gestion du risque

La *gestion du risque* se compose des volets décrits ci-dessous.

a) Évaluation du risque

Évaluation du risque - processus consistant à comparer le risque estimé par l'*appréciation du risque* à la réduction de risque attendue des mesures proposées pour gérer le risque.

b) Évaluation des différentes options

Il existe tout un éventail d'options de *gestion du risque* pour réduire au minimum l'émergence et la dissémination de l'antibiorésistance. Il s'agit d'options à la fois réglementaires et non réglementaires, telle l'élaboration de codes de bonnes pratiques sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* en *aquaculture*.

Les décisions à prendre en matière de *gestion du risque* doivent tenir compte des répercussions de ces différentes options sur la santé humaine ainsi que sur la santé des *animaux aquatiques* et le bien-être des poissons, sans omettre les considérations économiques et les problèmes environnementaux associés. Un contrôle efficace des *maladies des animaux aquatiques* peut avoir le double avantage de réduire les risques pour la santé humaine associés à la fois à l'agent pathogène bactérien concerné et à l'antibiorésistance.

c) Mise en œuvre

Les gestionnaires des risques doivent élaborer un plan d'exécution décrivant les modalités de mise en œuvre d'une décision, ses acteurs et sa date d'exécution. Les *Autorités compétentes* doivent veiller à la mise en place d'un cadre réglementaire et d'infrastructures adaptés.

d) Suivi et revue

Les options de *gestion du risque* doivent faire l'objet d'un suivi et d'une revue opérés en continu afin de s'assurer que les objectifs sont atteints.

8. Communication relative au risque

La communication avec toutes les parties concernées doit être encouragée au plus tôt et intégrée dans toutes les phases d'une *analyse des risques*. Cette étape permettra à toutes les parties concernées, y compris les gestionnaires des risques, de mieux comprendre les différentes approches appliquées à la *gestion du risque*. En outre, la *communication relative au risque* doit être bien documentée.

Article 6.5.4.

Analyse des risques pour la santé des animaux aquatiques

1. Définition du risque

Infection d'animaux aquatiques par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance à la suite de l'usage d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'*animal aquatique*.

2. Danger

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

L'identification du *danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe des *agents antimicrobiens* considérés. Cette définition doit être lue parallèlement au point 3 de l'article 6.5.1.

3. Appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces d'*animaux aquatiques* traitées par l'*agent antimicrobien* en question,
- type de système de production aquacole (intensif ou extensif, cages, cuves, bassins, étangs ou autre),
- nombre d'*animaux aquatiques* traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,
- prévalence de la *maladie* pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué dans la population animale cible,
- données sur les tendances en matière d'usage et de ventes des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production aquacole,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- modes et voies d'administration des *agents antimicrobiens*,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique de l'*agent antimicrobien*,
- type et site d'*infection*,
- développement de micro-organismes résistants,
- prévalence des *agents pathogènes* susceptibles de développer une résistance chez des espèces d'*animaux aquatiques*,
- mécanismes et voies de transfert de résistance direct ou indirect,
- résistance croisée ou co-résistance avec d'autres *agents antimicrobiens*,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la *surveillance* des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques* et de *déchets issus d'animaux aquatiques*.

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs confondants susceptibles de l'influencer :

- les micro-organismes résistants ou les déterminants de résistance associés aux *animaux aquatiques* ou les produits qui en sont issus à la suite d'une contamination d'origine terrestre de l'environnement aquatique, d'une contamination des *aliments pour animaux* ou d'une contamination lors de la phase de transformation intervenant après la capture des *animaux aquatiques*.

4. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- prévalence et tendances des micro-organismes résistants en fonction de la présence, ou non, de signes cliniques chez les *animaux aquatiques*,
- prévalence de micro-organismes résistants dans les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et dans l'environnement de ces derniers,
- transmission entre animaux des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance (pratiques d'élevage et déplacements des *animaux aquatiques*),
- nombre ou pourcentage d'*animaux aquatiques* traités,
- quantités d'*agents antimicrobiens* utilisées chez les *animaux aquatiques* et tendances dans ce domaine,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants,

- exposition de la faune sauvage aux micro-organismes résistants,
- pratiques d'élimination des *déchets issus d'animaux aquatiques* et probabilité d'exposition des *animaux aquatiques* à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces *déchets issus d'animaux aquatiques*,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez les *animaux aquatiques*,
- exposition à des déterminants de résistance provenant d'autres sources, telles que l'eau, les effluents, la pollution issue des déchets, etc.,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore gastro-intestinale (en gardant à l'esprit que la flore gastro-intestinale de nombreuses espèces d'*animaux aquatiques* est transitoire),
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les *animaux aquatiques* et dans l'environnement.

5. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé des *animaux aquatiques* résultant de la perte d'efficacité des *agents antimicrobiens* et coûts associés,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- importance de l'*agent antimicrobien* en santé des *animaux aquatiques* et en santé humaine (voir la liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et liste OMS des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine),
- charge supplémentaire de la *maladie* induite par les micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*,
- nombre d'échecs thérapeutiques dus à des micro-organismes antibiorésistants,
- augmentation de la gravité et de la durée des *maladies* infectieuses,
- répercussions sur le bien-être des *animaux aquatiques*,
- estimation des répercussions économiques et du coût pour la santé et la production des *animaux aquatiques*,
- décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),
- disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,
- répercussions éventuelles du passage à un autre *agent antimicrobien* (plus grande toxicité des alternatives thérapeutiques par exemple).

6. Estimation du risque

L'estimation du risque compile les résultats de l'appréciation du risque d'entrée, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des risques associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation du risque prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation du risque depuis l'identification du *danger* jusqu'aux conséquences indésirables.

7. Gestion du risque

Les dispositions pertinentes prévues au point 7 de l'article 6.5.3. sont applicables.

8. Communication relative au risque

Les dispositions pertinentes prévues au point 8 de l'article 6.5.3. sont applicables.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015.

TITRE 7.

BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS SUR LE BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE

Article 7.1.1.

Principes directeurs

- 1) Considérant :
 - a) que l'utilisation des poissons pour la pêche de récolte ou de capture, la recherche et les loisirs (par exemple, poissons d'ornement dans les aquariums) apporte une contribution majeure au bien-être de l'homme, et
 - b) qu'il existe une relation très forte entre la santé des poissons et leur bien-être, et
 - c) que l'amélioration du bien-être des poissons d'élevage peut souvent accroître la productivité, et donc être source d'avantages économiques.
- 2) L'OMSA a l'intention de mettre au point des recommandations sur le bien-être des poissons d'élevage (exception faite pour les espèces d'ornement) durant leur transport, leur abattage et leur destruction à des fins de contrôle sanitaire en appliquant les principes qui suivent :
 - a) L'utilisation des poissons d'élevage comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces animaux dans toute la mesure du possible.
 - b) L'évaluation scientifique du bien-être des poissons d'élevage implique le recours à des éléments dérivés de la science et à des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il convient d'étudier ensemble ; la procédure de cette évaluation doit être rendue aussi explicite que possible.

Article 7.1.2.

Fondement scientifique des recommandations

- 1) Parmi les exigences de base qui sont nécessaires pour assurer des conditions de bien-être aux poissons d'élevage figurent notamment le recours à des méthodes de manipulation adaptées à leurs caractéristiques biologiques et la garantie d'un environnement propice à la satisfaction de leurs besoins.
- 2) Les systèmes d'élevage comportent un grand nombre d'espèces de poissons qui possèdent des caractéristiques biologiques différentes. Il est irréalisable de mettre au point des recommandations spécifiques à chacune de ces espèces. Par conséquent, les recommandations de l'OMSA s'appliqueront au bien-être des poissons d'élevage à un niveau général.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008.

CHAPITRE 7.2.

BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE PENDANT LE TRANSPORT

Article 7.2.1.

Champ d'application

Le présent chapitre fournit des recommandations sur les moyens de réduire l'impact du transport sur le bien-être des poissons d'élevage (ci-après appelés « poissons »). Ces dispositions s'appliquent aux transports par voie aérienne, maritime ou terrestre, à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre, et traite exclusivement des questions liées au bien-être des poissons.

Les recommandations portant sur les mesures visant à maîtriser les *risques* sanitaires associés au transport des poissons figurent au chapitre 5.5.

Article 7.2.2.

Responsabilités

Le personnel amené à manipuler des poissons pendant l'une des phases d'un transport doit être attentif à l'impact éventuel des interventions sur le bien-être des animaux transportés.

- 1) L'*Autorité compétente* responsable des questions relatives à l'exportation et l'importation est tenue :
 - a) d'établir les normes minimales de bien-être des poissons pendant le transport et d'imposer un examen clinique avant, pendant et après le transport, une certification appropriée, la tenue de registres, et la sensibilisation et la formation du personnel intervenant durant l'opération de transport ;
 - b) de veiller à l'application des normes et, éventuellement, d'agréeer les compagnies de transport.
- 2) Les propriétaires et les gérants d'établissements dans lesquels sont détenus les poissons au début et à la fin du transport sont responsables de :
 - a) l'état de santé général des poissons et leur aptitude au transport au début de l'opération ; il leur appartient également d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes au cours du transport, que cette étape soit ou non sous-traitée à d'autres intervenants ;
 - b) la mise en place, dans leur établissement, d'un personnel ayant les qualifications et la compétence nécessaires pour assurer la supervision des opérations de chargement et de déchargement des poissons, de manière à prévenir les blessures et limiter le stress ;
 - c) la mise en place d'un *plan d'urgence* décrivant les méthodes appropriées de mise à mort des poissons, si la situation l'exige, au début, au cours ou à la fin du transport ;
 - d) la mise en place, à destination, d'un milieu adapté qui soit de nature à préserver le bien-être des poissons.
- 3) Les transporteurs, en collaboration avec les propriétaires ou gérants des établissements, sont responsables de la planification du transport, et doivent s'assurer que les opérations se déroulent convenablement et conformément aux normes de bien-être applicables aux poissons. Ils sont responsables :
 - a) de l'utilisation d'un *véhicule* bien entretenu et adapté à l'espèce à transporter ;
 - b) de la disponibilité d'un personnel ayant les qualifications et la compétence nécessaires à l'exécution des opérations de chargement et de déchargement et, si la situation l'exige, de mise à mort rapide des poissons par des méthodes appropriées ;
 - c) de l'élaboration des *plans d'urgence* permettant d'affronter les situations imprévues et de réduire le stress causé durant le transport ;
 - d) du choix d'un matériel adapté pour le chargement et le déchargement du *véhicule*.
- 4) La personne chargée de la supervision du transport est responsable de l'ensemble des documents nécessaires au transport et de la mise en pratique des recommandations sur le bien-être des poissons pendant le transport.

Article 7.2.3.**Compétences**

Les intervenants supervisant le transport, y compris le chargement et le déchargement, doivent posséder les connaissances et la compréhension nécessaires pour garantir le bien-être des poissons pendant tout le processus. L'acquisition de compétences peut s'effectuer dans le cadre d'une formation agréée ou par l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

- 1) Les personnes manipulant des poissons vivants ou responsables de poissons vivants pendant le transport doivent posséder un niveau de compétences en rapport avec leurs responsabilités, telles que décrites à l'article 7.2.2.
- 2) L'*Autorité compétente*, les propriétaires ou gérants d'établissements et les compagnies de transport doivent offrir une formation à leurs différentes catégories de personnels et autre personnel.
- 3) Tout programme de formation doit comporter une partie théorique consacrée aux caractéristiques des espèces concernées, et peut également inclure une partie pratique ; devraient figurer au programme les éléments suivants :
 - a) le comportement, la physiologie et les signes évocateurs de *maladie* ou d'altération du bien-être animal ;
 - b) l'utilisation et l'entretien du matériel assurant la santé et le bien-être des poissons ;
 - c) la qualité de l'eau et les procédures correctes de renouvellement de l'eau ;
 - d) les méthodes de manipulation des poissons vivants pendant le transport, le chargement et le déchargement (avec les caractéristiques d'espèces, s'il y a lieu) ;
 - e) les méthodes d'inspection des poissons et la gestion des problèmes fréquemment rencontrés pendant les transports, comme les variations des paramètres qualitatifs de l'eau, les intempéries et les interventions d'urgence ;
 - f) les méthodes convenables de mise à mort, conformément au chapitre 7.4. ;
 - g) la tenue de carnets de route et de registres.

Article 7.2.4.**Planification du transport****1. Considérations générales**

Une planification adéquate est indispensable, car le bien-être des poissons pendant le transport en dépend directement. L'objectif du transport conditionne sa préparation, sa durée, le choix de l'itinéraire et le niveau de *sécurité biologique* associé ; ainsi, les poissons peuvent être destinés à une ferme aquacole, à la reconstitution de réserves naturelles, à l'abattoir ou à la mise à mort (contrôle des maladies animales). La planification du transport doit prévoir :

- a) le type de *véhicule* et le matériel de transport nécessaire ;
- b) l'itinéraire – avec la distance, les conditions météorologiques ou l'état de la mer ;
- c) la nature et la durée du transport ;
- d) l'évaluation des besoins d'acclimatation des poissons à la qualité de l'eau au site de déchargement ;
- e) les soins éventuels requis par les poissons pendant le transport ;
- f) les procédures d'intervention d'urgence relatives au bien-être des poissons ;
- g) le niveau de *sécurité biologique* requis (procédures de nettoyage et de *désinfection*, points de renouvellement de l'eau, traitement de l'eau de transport entre autres) (voir chapitre 5.5.).

2. Conception et entretien des véhicules, ainsi que de l'équipement de manutention

- a) Les *véhicules* et *conteneurs* utilisés pour le transport des poissons doivent être adaptés à l'espèce, à la taille et au poids des poissons à transporter, ainsi qu'à leur nombre.
- b) Les différentes parties mécaniques et les différentes parties de la structure des *véhicules* et des *conteneurs* doivent être maintenus en bon état afin de prévenir tout dysfonctionnement évitable, susceptible d'affecter directement ou indirectement le bien-être des poissons transportés.
- c) Les *véhicules* (le cas échéant) et les *conteneurs* doivent disposer d'un système de distribution d'eau et d'oxygène capable de répondre aux variations du milieu pendant le transport ainsi qu'aux besoins des poissons transportés, par exemple en cas de fermeture des vannes sur un bateau vivier pour des raisons de *sécurité biologique*.
- d) L'accès aux poissons doit être facile afin de pouvoir vérifier en cours de route, si nécessaire, le respect du bien-être des poissons.

- e) Les documents relevant du bien-être animal et accompagnant à ce titre la cargaison comprennent le registre des cargaisons reçues, les coordonnées des personnes à contacter et les registres des mortalités, d'enlèvement et de stockage.
- f) L'équipement utilisé pour manipuler les poissons constitué, par exemple, de filets, de grandes épuisettes et de matériel de pompage et de levage doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à prévenir les risques de blessures.

3. Eau

- a) La qualité de l'eau (notamment teneur en O₂, en CO₂ et en NH₃, pH, température, salinité) doit être adaptée à l'espèce transportée et à la méthode de transport.
- b) L'installation d'un équipement permettant de contrôler et maintenir la qualité de l'eau peut être requise selon la durée du transport.

4. Préparation des poissons pour le transport

- a) Avant le transport, il convient d'éviter que les poissons ne s'alimentent, tout en tenant compte de l'espèce et du stade de développement des spécimens à transporter.
- b) Il convient que l'aptitude des poissons à résister au stress infligé par le transport soit évalué, en prenant en considération leur état sanitaire, la date des dernières manipulations et tout historique de transport récent. En règle générale, seuls des poissons aptes au transport doivent être chargés. Les opérations de transport conduites à des fins de contrôle sanitaire doivent être exécutées conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.
- c) Sont considérés comme inaptes au transport les poissons :
 - i) présentant des signes cliniques de *maladie* ;
 - ii) présentant des blessures physiques significatives ou un comportement inhabituel tel qu'une hyperventilation ou une nage anormale ;
 - iii) ayant été exposés récemment à des facteurs de stress affectant le comportement ou l'état physiologique, comme les températures extrêmes et les agents chimiques ;
 - iv) ayant une durée de mise à jeun insuffisante ou excessive.

5. Recommandations spécifiques selon les espèces

Les procédures de transport doivent tenir compte des particularités comportementales et des besoins spécifiques des espèces de poisson transportées. Des techniques de manipulation satisfaisantes pour une espèce se révèlent souvent inefficaces ou dangereuses pour une autre.

La physiologie de certaines espèces ou certains stades de développement requiert une préparation avant le transfert dans un nouvel environnement, comme, par exemple, une restriction alimentaire ou une acclimatation osmotique.

6. Plans d'urgence

Un *plan d'urgence* répertoriant les événements susceptibles de nuire au bien-être des poissons pendant le transport et décrivant les mesures d'urgence à appliquer doit être disponible. Pour chaque événement, le plan doit indiquer les dispositions à prendre et les responsabilités de tous les intervenants, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 7.2.5.

Documents

- 1) Les poissons ne doivent pas être chargés avant que soient réunis tous les documents requis.
- 2) Les documents accompagnant la cargaison (carnet de route) doivent comporter les éléments suivants :
 - a) description de la cargaison (avec date, heure et lieu de chargement, espèces, nombre d'animaux, densité et poids) ;
 - b) description du plan de transport (itinéraire, renouvellements d'eau, durée estimée, date et lieu de l'arrivée et du déchargement et coordonnées des personnes chargées de réceptionner la cargaison).

- 3) Le carnet de route doit être tenu à la disposition de l'expéditeur et du destinataire de la cargaison, ainsi que du *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* s'il en fait la demande. Les carnets de route des transports antérieurs doivent être conservés après la fin du transport pendant une durée définie par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques*.

Article 7.2.6.

Chargement des poissons

- 1) Les aspects qui doivent être pris en compte afin de prévenir les blessures et de limiter le stress chez les poissons concernent :
 - a) la procédure de regroupement en vivier, bassin, filet ou cage avant le chargement ;
 - b) les équipements (tels que filets, pompes, canalisations et appareillages) mal conçus (par exemple, très anguleux ou présentant des protubérances) ou mal utilisés (par exemple, par surcharge du système avec des poissons de taille ou en nombre inadaptés) ;
 - c) la qualité de l'eau – certaines espèces de poissons doivent être acclimatées à l'eau de transport si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau d'origine.
- 2) Le calcul de la densité des poissons dans un *véhicule* ou un *conteneur* doit reposer sur les données scientifiques disponibles, et ne doit pas excéder les valeurs préconisées pour une espèce et des circonstances données.
- 3) Le chargement doit être effectué ou surveillé par des techniciens maîtrisant les caractéristiques comportementales et physiologiques des poissons afin de garantir le bien-être des animaux.

Article 7.2.7.

Transport des poissons

1. Considérations générales

- a) Des inspections périodiques doivent être effectuées en cours de trajet afin de maintenir des conditions de bien-être acceptables.
- b) Il convient de s'assurer du suivi de la qualité de l'eau et de procéder aux ajustements appropriés afin de prévenir toute modification brutale du milieu.
- c) La conduite du *véhicule* doit être souple et prudente afin de ne pas soumettre les poissons à des secousses brusques susceptibles de provoquer une réaction de stress ou des blessures.

2. Maladies ou blessures

- a) En cas de problème sanitaire affectant les poissons durant le transport, le conducteur du *véhicule* doit mettre en œuvre le *plan d'urgence* (voir point 6 de l'article 7.2.4.).
- b) S'il est nécessaire d'éliminer des poissons pendant le transport, il convient de s'assurer que l'opération s'effectue dans des conditions adéquates, conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.

Article 7.2.8.

Déchargement des poissons

- 1) Les principes de bonne manipulation des poissons s'appliquent aussi bien au déchargement qu'au chargement.
- 2) Une fois arrivés à destination, les poissons doivent être déchargés le plus rapidement possible, sans toutefois précipiter la procédure qui ne doit pas causer de dommage aux poissons. Certaines espèces doivent être acclimatées à l'eau de déchargement si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau de transport (tels que la température, la salinité et le pH).
- 3) Les poissons moribonds ou gravement blessés doivent être retirés et éliminés dans des conditions appropriées, conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.

Article 7.2.9.

Activités consécutives au transport

- 1) Le technicien spécialisé qui réceptionne les poissons doit les surveiller étroitement pendant la phase consécutive au transport et doit enregistrer ses observations sur des registres.

- 2) Les poissons présentant des signes cliniques après le transport doivent être examinés par un *vétérinaire* ou du personnel qualifié et doivent être traités en conséquence, isolés ou mis à mort, conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.
- 3) Les incidents significatifs survenant en cours de transport doivent être analysés afin que les mesures de correction nécessaires puissent être prises.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 7.3.

ASPECTS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL LIÉS À L'ÉTOURDISSEMENT ET À LA MISE À MORT DES POISSONS D'ÉLEVAGE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7.3.1.

Champ d'application

Les présentes recommandations ne sont valables que dans le cadre de l'étourdissement et de la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine.

Elles ont pour objectif d'assurer le bien-être des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine, durant les opérations d'étourdissement et de mise à mort, y compris celles de transport et de détention immédiatement avant l'étourdissement.

Le présent chapitre expose les principes généraux devant être appliqués afin d'assurer le bien-être des poissons destinés à la consommation humaine qui seront étourdis et mis à mort à cette fin ; ils sont également valables pour les poissons d'élevage mis à mort dans le cadre d'un contrôle sanitaire. Les autres mesures applicables à la mise à mort d'urgence, dans le cadre d'un contrôle sanitaire, sont traitées dans le chapitre 7.4.

Comme principe général, les poissons d'élevage doivent être étourdis avant d'être mis à mort, et la méthode d'étourdissement doit engendrer une perte de conscience immédiate et irréversible. Si l'étourdissement n'est pas irréversible, les poissons doivent alors être mis à mort avant de pouvoir reprendre conscience.

Article 7.3.2.

Le personnel

Le personnel affecté à la manipulation, l'étourdissement et la mise à mort des poissons, joue un rôle essentiel dans le bien-être des animaux. Le personnel manipulant les poissons destinés à être étourdis et mis à mort doit être expérimenté, compétent, et au fait de la conduite à tenir et des principes élémentaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Certaines méthodes d'étourdissement et de mise à mort peuvent constituer un risque pour le personnel ; par conséquent, leur formation doit couvrir les implications en matière de risque et de santé au travail de toutes les méthodes utilisées.

Article 7.3.3.

Transport

Si les poissons doivent être transportés avant d'être étourdis et mis à mort, cette opération doit s'effectuer conformément aux recommandations de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage lors du transport (voir chapitre 7.2.).

Article 7.3.4.

Conception des locaux d'hébergement

- 1) Les locaux doivent être conçus et construits en fonction de l'espèce ou des espèces de poissons qu'ils sont destinés à héberger.
- 2) La taille des locaux d'hébergement doit être proportionnée à la capacité de mise à mort afin de ne pas compromettre le bien-être des animaux.
- 3) Les opérations doivent être menées de façon à réduire au minimum les risques de blessure et le stress pour les poissons.

- 4) Les recommandations ci-après peuvent faciliter la réalisation de ces objectifs :
 - a) les filets et les bassins doivent être conçus et entretenus de façon à prévenir les risques de blessures ;
 - b) la qualité de l'eau doit convenir à l'espèce et à la densité de poissons hébergés ;
 - c) l'équipement destiné à transférer les poissons, y compris les pompes et la tuyauterie, doit être conçu et maintenu de façon à prévenir les risques de blessures.

Article 7.3.5.

Déchargement, transfert et chargement

- 1) Les étapes de déchargement, transfert et chargement doivent se dérouler dans des conditions minimisant les risques de blessure et le stress pour les poissons.
- 2) Les points suivants doivent être pris en compte :
 - a) la qualité de l'eau (par exemple, température, niveau d'O₂ et de CO₂, pH et salinité) doit être analysée à l'arrivée des poissons, et ce, préalablement à leur déchargement ; si nécessaire, des mesures correctives sont prises en conséquence ;
 - b) il faut, autant que possible, isoler les poissons blessés ou moribonds et les mettre à mort d'une manière humainement acceptable ;
 - c) le surpeuplement des bassins, lorsqu'il se produit, ne doit durer que très peu de temps ; ce phénomène doit être évité autant que possible pour éviter la survenue d'un état de stress ;
 - d) la manipulation des poissons pendant les transferts doit être réduite au minimum ; les poissons doivent de préférence ne pas être manipulés hors de l'eau ; s'ils doivent être retirés de l'eau, la durée de l'opération doit être écourtée le plus possible ;
 - e) lorsque cela est réalisable et applicable, il faut orienter, sans les manipuler, les poissons vers la machine utilisée pour l'étourdissement afin de limiter leur stress ;
 - f) l'équipement utilisé pour manipuler les poissons, comme les filets, les grandes épuisettes et le matériel de pompage et de levage, doit être conçu, fabriqué et utilisé de façon à prévenir les risques de blessures (par exemple, la hauteur, la pression et la vitesse de pompage sont des facteurs importants à prendre en considération) ;
 - g) les poissons ne doivent pas être mis à jeun (privés de nourriture) avant leur mise à mort pendant un temps supérieur à ce qui est nécessaire, par exemple pour nettoyer les viscères ou pour réduire les propriétés organoleptiques indésirables ;
 - h) un *plan d'urgence* doit être mis en œuvre afin de répondre aux situations d'urgence et de réduire au minimum le stress pendant le déchargement, le transfert et le chargement des poissons.

Article 7.3.6.

Méthodes d'étourdissement et de mise à mort

1. Considérations d'ordre général
 - a) Le choix de la méthode est fonction de l'espèce, dans la mesure des informations disponibles.
 - b) L'équipement servant à la manipulation, à l'étourdissement et à la mise à mort doit être entretenu et utilisé d'une manière appropriée ; il doit être régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.
 - c) L'efficacité de l'étourdissement se vérifie par le constat de perte effective de conscience des animaux.
 - d) Un dispositif d'étourdissement de secours doit être mis en place. Ainsi un poisson partiellement étourdi ou reprenant conscience avant la mort pourra rapidement être de nouveau étourdi.
 - e) En cas de retard prévisible de la mise à mort, les poissons ne doivent pas être étourdis, afin d'éviter qu'ils reprennent totalement ou partiellement conscience.
 - f) La perte de conscience est difficile à évaluer ; certains signes, cependant, constituent de bons indicateurs : i) l'arrêt des mouvements corporels et respiratoires (arrêt des mouvements operculaires), ii) la disparition des potentiels évoqués visuels (PEV) et la perte du réflexe vestibulo-oculaire (RVO, c'est-à-dire impossibilité de stabiliser le regard lors de mouvements de la tête).

2. Procédés mécaniques d'étourdissement et de mise à mort

- a) La percussion crânienne consiste à administrer un coup suffisamment puissant sur la tête en haut du cerveau ou sur la partie immédiatement adjacente pour l'endommager. L'étourdissement mécanique peut être réalisé manuellement ou par l'intermédiaire d'un équipement spécialement adapté à cet usage.
- b) Il est possible d'endommager de façon irréversible le cerveau des poissons en le perforant à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce.
- c) Il est possible d'utiliser le tir à balle pour tuer les poissons de grande taille (tel que le thon). Les poissons peuvent être soit rassemblés dans un filet puis mis à mort d'une balle dans la tête depuis la surface, soit mis à mort d'une manière individuelle sous l'eau (tir à la lupara).
- d) La perte de conscience qui survient à la suite de l'utilisation de procédés mécaniques d'étourdissement est généralement irréversible lorsque ces derniers sont correctement appliqués. Lorsque la perte de conscience est passagère, les poissons sont mis à mort avant qu'ils ne reprennent conscience.

3. Procédés électriques d'étourdissement et de mise à mort

- a) L'électrocution consiste à appliquer un courant électrique d'intensité et de durée suffisantes, et de fréquence adaptée pour causer une perte de conscience immédiate et l'insensibilité chez les poissons. La conductivité de l'eau douce et de l'eau saumâtre étant variable, il est nécessaire de définir les paramètres du courant électrique permettant d'assurer un étourdissement approprié en fonction de l'endroit où l'opération sera effectuée.
- b) La conception et l'utilisation de l'équipement permettant l'électrocution sont fonction des espèces de poissons et de leur environnement.
- c) La perte de conscience qui survient à la suite de l'étourdissement provoqué par l'électrocution peut être réversible. C'est pourquoi les poissons doivent être mis à mort avant qu'ils ne puissent reprendre conscience.
- d) Les poissons doivent être maintenus sous la surface de l'eau, et le courant électrique doit être distribué de façon uniforme dans le caisson ou le bassin où est réalisé l'étourdissement.
- e) Dans le cas où les poissons ne sont pas totalement immergés dans l'eau, il faut s'assurer que ceux-ci pénètrent la tête la première dans l'appareil d'électrocution afin de garantir un étourdissement rapide et efficace.

4. Les autres méthodes de mise à mort

Les méthodes suivantes sont également utilisées : refroidissement avec de la glace déposée dans l'eau d'hébergement, exposition dans l'eau d'hébergement au dioxyde de carbone (CO₂) (en milieu confiné), refroidissement avec de la glace et du CO₂ déposés dans l'eau d'hébergement, immersion dans des bains de sels ou d'ammoniaque, asphyxie par retrait de l'eau et exsanguination sans étourdissement préalable. Cependant, ces méthodes s'avèrent peu respectueuses du bien-être des poissons. Par conséquent, il est préférable de ne pas avoir recours à ces méthodes s'il est faisable d'employer les méthodes décrites aux points 2 et 3 du présent article, selon les espèces de poissons concernées.

Article 7.3.7.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et de mise à mort des poissons et de leurs inconvénients en matière de bien-être

Les méthodes décrites dans le tableau ci-après peuvent être combinées.

Procédé d'étourdissement ou de mise à mort	Méthode spécifique	Préoccupations et impératifs majeurs de protection animale	Avantages	Désavantages
Mécanique	Percussion	Le coup porté, au niveau du cerveau, doit être suffisamment puissant pour provoquer une perte de conscience immédiate. Les poissons doivent être retirés rapidement de l'eau, immobilisés et assommés à l'aide d'un objet contondant manuellement ou d'un pistolet à percussion automatique. L'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée, et les poissons doivent être de nouveau étourdis si nécessaire. La percussion peut être une méthode d'étourdissement ou de mise à mort.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de taille moyenne à grande.	Les mouvements désordonnés des poissons peuvent nuire à la manœuvre. L'étourdissement sera partiel si le coup porté est trop faible. Des blessures peuvent être ainsi causées aux animaux. L'étourdissement manuel ne peut être employé que pour un nombre limité de poissons de taille homogène.
	Décérébration à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce	La pointe doit être positionnée sur le crâne de façon à perforer le cerveau du poisson et à provoquer une perte de conscience immédiate. Les poissons doivent être rapidement retirés de l'eau, puis immobilisés afin d'insérer immédiatement la pointe dans le cerveau. Il s'agit d'une méthode d'étourdissement ou de mise à mort.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de taille moyenne à grande. Pour les petits thons, l'introduction de la pointe se fait sous l'eau afin d'éviter qu'ils soient exposés à l'air libre. L'existence d'un point mou (au niveau de la glande pinéale) entre les deux yeux du thon facilite la pénétration de la pointe chez cette espèce.	Le mauvais positionnement de la pointe peut engendrer des blessures. Cette méthode est difficile à utiliser lorsque les poissons sont agités. Elle n'est envisageable que pour un nombre limité de poissons.
	Tir à balle	Le cerveau doit être soigneusement visé avant de tirer. Les poissons doivent se trouver dans une position adéquate et la distance de tir doit être la plus courte possible. C'est une méthode d'étourdissement ou de mise à mort.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de grande taille (les grands thons par exemple).	La distance de tir et le calibre de l'arme doivent être adaptés. Le surpeuplement des bassins et le bruit des armes peuvent provoquer des réactions de stress chez les poissons. La contamination de l'aire de travail par le relargage de fluides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique. Cette méthode peut s'avérer dangereuse pour les opérateurs.
Électrique	Électrocution	Cette méthode consiste en l'application d'un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour causer une perte de conscience immédiate chez les poissons. C'est une méthode d'étourdissement ou de mise à mort. L'équipement doit être conçu et entretenu d'une manière appropriée.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de taille petite à moyenne. Convient pour mettre à mort un grand nombre de poissons ; il n'est pas nécessaire de retirer les poissons de l'eau.	Cette méthode est difficile à standardiser. Les paramètres optimaux sont inconnus pour un certain nombre d'espèces. Cette méthode peut s'avérer dangereuse pour les opérateurs.
	Électrocution d'animaux non immergés (électro-narcose)	Les poissons doivent arriver tête la première afin de favoriser, en premier lieu, l'électrocution du cerveau. Cette méthode consiste en l'application d'un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour causer une perte de conscience immédiate chez les poissons. L'équipement doit être conçu et entretenu d'une manière appropriée.	Permet de contrôler visuellement que l'étourdissement est total et offre la possibilité d'étourdir de nouveau et individuellement les poissons.	Le mauvais positionnement du poisson peut résulter en un étourdissement partiel. Les paramètres optimaux de réglage sont inconnus pour un certain nombre d'espèces. Cette méthode ne convient pas pour les lots de poissons de taille hétérogène.

[Note : les termes poissons de taille petite, moyenne ou grande doivent être interprétés en relation avec l'espèce considérée.]

Article 7.3.8.

Exemples de méthodes d'étourdissement et de mise à mort en fonction des espèces de poissons

Ci-dessous sont indiquées les méthodes humainement acceptables utilisées selon les espèces de poissons :

- 1) percussion : la carpe et les salmonidés ;
- 2) décérébration à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce : le thon ;
- 3) tir à balle : le thon ;
- 4) électrocution : la carpe, l'anguille et les salmonidés.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 7.4.

MISE À MORT DES POISSONS D'ÉLEVAGE À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE

Article 7.4.1.

Champ d'application

Les présentes recommandations, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort des poissons d'élevage à des fins de contrôle sanitaire, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Le présent chapitre ne couvre pas l'abattage sanitaire de tout poisson d'élevage dans le cadre des activités propres à l'élevage pour des raisons de tri, de classement ou de morbidité.

Il y a également lieu de prendre en considération les orientations présentées dans les chapitres suivants du *Code aquatique* : 4.6. (Élaboration d'un plan d'urgence), 4.8. (Manipulation, élimination et traitement des déchets d'animaux aquatiques), 5.5. (Contrôle des risques sanitaires encourus par les animaux aquatiques pendant le transport), 7.2. (Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport) et 7.3. (Aspects du bien-être animal liés à l'étourdissement et à la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine).

Article 7.4.2.

Principes généraux

- 1) Les *plans d'urgence* mis en place pour le contrôle sanitaire doivent prendre en compte le bien-être des poissons d'élevage (voir chapitre 4.6.).
- 2) Le choix de la méthode de mise à mort doit prendre en compte les contraintes liées au bien-être des poissons et à la *sécurité biologique*, ainsi que celles liées à la sécurité du personnel.
- 3) Les méthodes employées lors de la mise à mort des poissons à des fins de contrôle sanitaire doivent entraîner la mort immédiate ou la perte de conscience immédiate qui doit être maintenue jusqu'à la mort ; lorsque la perte de conscience n'est pas immédiate, la méthode utilisée pour l'induire doit être aversive ou la moins aversive qui soit et ne doit entraîner aucune douleur, détresse ou souffrance inutile chez les poissons.
- 4) Les méthodes décrites au chapitre 7.3. peuvent également être employées à des fins de contrôle sanitaire.
- 5) Certaines des méthodes recommandées à des fins de contrôle sanitaire (telles l'administration d'une dose massive d'anesthésique ou la macération) peuvent rendre le poisson impropre à la consommation humaine. Cette information doit figurer dans le *plan d'urgence*.
- 6) En fonction de la situation, la mise à mort d'urgence des poissons peut s'effectuer sur place ou bien après le transfert des poissons vers un local de mise à mort agréé.

Article 7.4.3.

Lignes directrices opérationnelles pour les sites contaminés et pour les établissements de mise à mort agréés

- 1) Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors de la mise à mort des poissons d'élevage :
 - a) Les procédures opérationnelles doivent être adaptées aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et doivent tenir compte du bien-être des poissons et des mesures de *sécurité biologique* qui sont particulières à la *maladie* considérée.
 - b) La mise à mort des poissons doit être immédiatement exécutée par le personnel ayant une qualification adéquate en tenant dûment compte des protocoles ayant trait à une *sécurité biologique* accrue.
 - c) Les manipulations des poissons doivent être réduites au minimum pour prévenir toute réaction de stress et la propagation de la *maladie* considérée. Ceci doit être réalisé en conformité avec les articles décrits ci-après.
 - d) Les méthodes utilisées pour mettre à mort les poissons doivent entraîner la mort ou la perte de conscience jusqu'à la mort, dans les plus brefs délais possibles, et ne doivent entraîner aucune douleur ou détresse inutile.
 - e) Les procédures doivent être surveillées en continu afin de s'assurer de leur efficacité constante sur les paramètres de *sécurité biologique* et de bien-être des poissons.
 - f) Des procédures opératoires normalisées doivent être disponibles et suivies sur le site.

- 2) L'opérateur doit élaborer, à des fins de contrôle sanitaire, des procédures de mise à mort des poissons sur le site contaminé, qui devront être approuvées par l'*Autorité compétente*. Ces procédures doivent tenir compte des contraintes liées au bien-être des poissons, à la *sécurité biologique* et à la sécurité du personnel et prendre en considération les éléments ci-après :
 - a) manipulation et mouvements des poissons ;

 - b) espèce, nombre, âge et taille des poissons à mettre à mort ;

 - c) méthodes de mise à mort utilisées ;

 - d) disponibilité des agents anesthésiques convenant à la mise à mort des poissons ;

 - e) matériel nécessaire pour mettre à mort les poissons ;

 - f) questions réglementaires éventuelles (ayant trait, par exemple, à l'utilisation d'agents anesthésiques convenant à la mise à mort des poissons) ;

 - g) présence d'autres sites aquacoles à proximité ;

 - h) élimination des poissons morts (conformément aux dispositions prévues au chapitre 4.8.).

Article 7.4.4.

Compétences et responsabilités de l'équipe opérationnelle

L'équipe opérationnelle est responsable de la planification, de la mise en œuvre et de la déclaration de la mise à mort des poissons.

1. Responsable de l'équipe

a) Compétences

- i) Aptitude à apprécier le bien-être des poissons, notamment au regard de l'efficacité des techniques d'étourdissement et de mise à mort choisies et utilisées, afin de détecter toute défaillance et y remédier ;
- ii) aptitude à apprécier les risques en matière de *sécurité biologique* et les mesures d'atténuation des risques devant être appliquées pour prévenir la propagation de *maladies* ;
- iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
- iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs de poissons, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitude à la communication.

b) Responsabilités

- i) Détermination de la ou des méthodes de mise à mort la ou les mieux adaptées afin de garantir la mise à mort des poissons sans douleur ni détresse inutiles tout en conciliant les considérations en matière de *sécurité biologique* ;
- ii) planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- iii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être des poissons, à la sécurité des opérateurs et à la *sécurité biologique* ;
- iv) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la mise à mort des poissons concernés conformément aux *plans d'urgence* nationaux mis en place à des fins de contrôle sanitaire ;
- v) détermination des éléments logistiques requis ;
- vi) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être des poissons, de sécurité des opérateurs et de *sécurité biologique* ;
- vii) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
- viii) rédaction d'un rapport récapitulatif la mise à mort, les pratiques adoptées au cours du processus ainsi que les résultats obtenus en matière de bien-être des poissons et de *sécurité biologique* ; le rapport doit être archivé et être tenu à disposition pendant un laps de temps défini par l'*Autorité compétente* ;
- ix) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site à des fins de destruction massive.

2. Personnel du site chargé de la mise à mort des poissons

a) Compétences

- i) Connaissances spécifiques des poissons, et de leur comportement et de leur environnement ;
- ii) formé aux procédures de manipulation, d'étourdissement et de mise à mort des poissons, et ayant des compétences en la matière ;
- iii) formé à la manipulation et à l'entretien du matériel et ayant des compétences en la matière.

b) Responsabilités

- i) Assurer la mise à mort des poissons par des procédures efficaces d'étourdissement et de mise à mort ;
- ii) apporter son assistance au responsable de l'équipe si nécessaire ;
- iii) assurer la conception et la réalisation d'installations provisoires pour manipuler les poissons si nécessaire.

Article 7.4.5.

Mise à mort par administration d'une dose massive d'agent anesthésique

Le présent article s'applique aux méthodes de mise à mort utilisant une dose massive d'agent anesthésique.

1. Utilisation d'agents anesthésiques

- a) Les agents anesthésiques utilisés pour mettre à mort des poissons doivent les tuer efficacement et ne pas exercer uniquement un effet anesthésiant.
- b) Les opérateurs, lorsqu'ils emploient ces agents anesthésiques, doivent veiller à ce que la concentration de la solution convienne à l'eau dans laquelle elle sera ajoutée et à utiliser une eau dont la qualité est adaptée à l'espèce de poisson traitée et à son stade de vie.
- c) Les poissons doivent être laissés dans la solution anesthésiante.

2. Avantages

- a) Un grand nombre de poissons peuvent être mis à mort en même temps.
- b) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les poissons soient morts.
- c) L'utilisation d'agents anesthésiques est une technique non invasive et réduit ainsi les risques en matière de *sécurité biologique*.

3. Inconvénients

- a) Il se peut que la méthode n'entraîne pas la mort des poissons. Cela peut se produire, par exemple, lors de la dilution de la solution anesthésiante à l'occasion d'un emploi prolongé. Si tel est le cas, les poissons anesthésiés doivent être mis à mort avant qu'ils reprennent conscience.
- b) Certains agents anesthésiques induisent une réaction aversive passagère chez les poissons.
- c) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à l'utilisation de l'eau traitée, de même qu'à l'élimination de l'eau ou des poissons morts traités à l'aide d'un agent anesthésique.

Article 7.4.6.

Mise à mort par des méthodes mécaniques

1. Décapitation

- a) La décapitation à l'aide d'un outil acéré, tel qu'une guillotine ou un couteau, peut être utilisée mais doit être précédée par l'étourdissement ou, le cas échéant, par l'anesthésie des poissons.
- b) Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- c) La contamination de la zone de travail par du sang, des liquides corporels et d'autres liquides organiques peut poser des problèmes de *sécurité biologique* et constitue le principal inconvénient de cette méthode.

2. Macération

- a) La macération qui fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système de projections provoque une fragmentation et la mort immédiate des poissons nouvellement éclos et des œufs embryonnés, ainsi que des œufs fécondés ou non de poissons. La méthode est adaptée à ce type d'opération. Un grand nombre d'œufs et d'alevins fraîchement éclos peuvent ainsi être rapidement détruits.
- b) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé maintenu en bon état de fonctionnement. Le matériel à macérer doit être introduit dans le dispositif à une vitesse permettant de maintenir la vitesse normale de rotation des lames rotatives et empêchant cette dernière de descendre en dessous du seuil critique déterminé par le fabricant.
- c) La contamination de la zone de travail par du sang, des liquides corporels et d'autres liquides organiques peut poser des problèmes de *sécurité biologique* et constitue le principal inconvénient de cette méthode.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

TITRE 8.

MALADIES DES AMPHIBIENS

CHAPITRE 8.1.

INFECTION À *BATRACHOCHYTRIUM DENDROBATIDIS*

Article 8.1.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Batrachochytrium dendrobatidis* » désigne une infection causée par *Batrachochytrium dendrobatidis*. Il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la classe des Chytridiomycota et à l'ordre des Rhizophydiales.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 8.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à toutes les espèces de l'ordre des Anura (grenouilles et crapauds), des Caudata (salamandres, tritons et sirènes) et des Gymnophiona (caeciliens). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 8.1.3.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. dendrobatidis*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. dendrobatidis*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à *B. dendrobatidis* quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 8.1.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base d'amphibiens stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. dendrobatidis*) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base d'amphibiens cuits ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins une minute (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. dendrobatidis*) ;

- c) produits à base d'amphibiens pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. dendrobatidis*);
 - d) produits à base d'amphibiens séchés par un procédé mécanique (ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. dendrobatidis*);
 - e) cuir élaboré à partir de peau d'amphibien.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 8.1.3., les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 8.1.9. à 8.1.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. dendrobatidis*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 8.1.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de *B. dendrobatidis*, l'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 8.1.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 8.1.5. à 8.1.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le Manuel aquatique, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 8.1.5.

Pays indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 8.1.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 8.1.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois];

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. dendrobatidis* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. dendrobatidis* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. dendrobatidis* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. dendrobatidis*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection de *B. dendrobatidis*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. dendrobatidis*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. dendrobatidis*, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence de *B. dendrobatidis* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. dendrobatidis* ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 8.1.6. soient remplies.

Article 8.1.6.

Zone indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection à *B. dendrobatidis* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis* pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 8.1.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. dendrobatidis* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. dendrobatidis* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. dendrobatidis* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. dendrobatidis* dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. dendrobatidis*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. dendrobatidis*, et les opérations

appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. dendrobatidis*, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. dendrobatidis* ait été décelée.

Article 8.1.7.

Compartiment indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis* pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. dendrobatidis* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. dendrobatidis* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. dendrobatidis* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. dendrobatidis*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 8.1.9. ou dans l'article 8.1.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection à *B. dendrobatidis* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 8.1.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis* conformément aux dispositions prévues aux articles 8.1.4. à 8.1.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 8.1.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis* sur la base des procédures définies par les articles 8.1.5., 8.1.6. ou 8.1.7. (selon le cas) et 8.1.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 8.1.3.

Article 8.1.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 8.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. dendrobatidis* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *B. dendrobatidis* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *B. dendrobatidis* conformément au chapitre 1.4. en vue de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *B. dendrobatidis*, et prélever des échantillons et tester la présence de *B. dendrobatidis* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.1.1. du Manuel aquatique ;
 - v) si *B. dendrobatidis* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *B. dendrobatidis* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si *B. dendrobatidis* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 8.1.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*,

L'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 8.1.3. ou au point 1 de l'article 8.1.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 8.1.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 8.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 8.1.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 8.1.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. dendrobatidis*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *B. dendrobatidis*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *B. dendrobatidis* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) chair d'amphibien (sans la peau, fraîche ou à l'état congelé).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 8.2.

INFECTION À *BATRACHOCHYTRIUM SALAMANDRIVORANS*

Article 8.2.1.

Aux fins du Code aquatique, l'expression « infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* » désigne une infection causée par *Batrachochytrium salamandrivorans*. Il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la classe des Chytridiomycota et à l'ordre des Rhizophydiales.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 8.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : [le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), le triton de feu à queue bleue (*Cynops cyanurus*), la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), *Nothophthalmus viridescens*, le spéléropès de Strinati (*Hydromantes strinati*), *Lissotriton italicus*, *Neurergus crocatus*, le triton à ventre de feu (*Cynops pyrrhogaster*), la salamandrine à lunettes (*Salamandrina perspicillata*), *Paramesotriton deloustali*, le triton rugueux du nord (*Taricha granulosa*), *Euproctus platycephalus* et le pleurodèle de Waltl (*Pleurodeles waltl*)] (à l'étude).

Article 8.2.3.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à *B. salamandrivorans* quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 8.2.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base d'amphibiens stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. salamandrivorans*) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base d'amphibiens cuits ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins une minute (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. salamandrivorans*) ;
 - c) produits à base d'amphibiens pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. salamandrivorans*) ;
 - d) produits à base d'amphibiens séchés par un procédé mécanique (ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. salamandrivorans*) ;
 - e) cuir élaboré à partir de peau d'amphibien.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 8.2.3., les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 8.2.9. à 8.2.14. en fonction du statut sanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 8.2.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de *B. salamandrivorans*, l'Autorité compétente du pays exportateur

doit être tenue informée du résultat de cette analyse. L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1.

Article 8.2.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 8.2.5. à 8.2.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le Manuel aquatique, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 8.2.5.

Pays indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 8.2.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 8.2.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. salamandrivorans* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. salamandrivorans* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. salamandrivorans* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. salamandrivorans*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. salamandrivorans*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. salamandrivorans*, et les

opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. salamandrivorans*, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence de *B. salamandrivorans* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. salamandrivorans* ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 8.2.6. soient remplies.

Article 8.2.6.

Zone indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *B. salamandrivorans* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans* pour une zone établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 8.2.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. salamandrivorans* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. salamandrivorans* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. salamandrivorans* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. salamandrivorans* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. salamandrivorans*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. salamandrivorans*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. salamandrivorans*, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. salamandrivorans* ait été décelée.

Article 8.2.7.**Compartiment indemne d'infection à *B. salamandrivorans***

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans* pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. salamandrivorans* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. salamandrivorans* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. salamandrivorans* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. salamandrivorans*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 8.2.9. ou dans l'article 8.2.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection à *B. salamandrivorans* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 8.2.8.**Maintien du statut indemne**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans* conformément aux dispositions prévues aux articles 8.2.4. à 8.2.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 8.2.9.**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans***

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans* sur la base des procédures définies par les articles 8.2.5., 8.2.6. ou 8.2.7. (selon le cas) et 8.2.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 8.2.3.

Article 8.2.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 8.2.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. salamandrivorans* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *B. salamandrivorans* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *B. salamandrivorans* conformément au chapitre 1.4. en vue de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *B. salamandrivorans*, et prélever des échantillons et tester la présence de *B. salamandrivorans* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.1.2. du Manuel aquatique ;
 - v) si *B. salamandrivorans* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *B. salamandrivorans* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si *B. salamandrivorans* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 8.2.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*,

L'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 8.2.3. ou au point 1 de l'article 8.2.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 8.2.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 8.2.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 8.2.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 8.2.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *B. salamandrivorans* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) chair d'amphibien (sans la peau, fraîche ou à l'état congelé).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2018 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 8.3.

INFECTION PAR LES ESPÈCES DU GENRE *RANAVIRUS*

Article 8.3.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par les espèces du genre *Ranavirus* » désigne une infection causée par n'importe quelle espèce du genre *Ranavirus* chez les amphibiens. Il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la famille des *Iridoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 8.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : toutes les espèces de l'ordre des Anura (grenouilles et crapauds) et des Caudata (salamandres et tritons).

Article 8.3.3.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée aux espèces du genre *Ranavirus* quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 8.3.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base d'amphibiens stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des espèces du genre *Ranavirus*) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base d'amphibiens cuits ayant subi un traitement thermique à 65 °C pendant au moins 30 minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des espèces du genre *Ranavirus*) ;
 - c) produits à base d'amphibiens pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des espèces du genre *Ranavirus*) ;
 - d) produits à base d'amphibiens séchés par un procédé mécanique (ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des espèces du genre *Ranavirus*).
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 8.3.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 8.3.9. à 8.3.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 8.3.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission des espèces du genre *Ranavirus*, l'*Autorité compétente* doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'*Autorité compétente* du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 8.3.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 8.3.5. à 8.3.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 8.3.5.

Pays indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des *zones* déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 8.3.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 8.3.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par les espèces du genre *Ranavirus* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence des espèces du genre *Ranavirus* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, a perdu son statut indemne par suite de la détection des espèces du genre *Ranavirus*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection des espèces du genre *Ranavirus*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des espèces du genre *Ranavirus*, et les

opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces *sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence des espèces du genre *Ranavirus* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence des espèces du genre *Ranavirus* ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces *sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 8.3.6. soient remplies.

Article 8.3.6.

Zone indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* pour une zone établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces *sensibles* visées à l'article 8.3.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par les espèces du genre *Ranavirus* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence des espèces du genre *Ranavirus* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection des espèces du genre *Ranavirus* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection des espèces du genre *Ranavirus*, le secteur touché a été déclaré zone *infectée* et une zone *de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la zone *infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des espèces du genre *Ranavirus*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence des espèces du genre *Ranavirus* ait été décelée.

Article 8.3.7.

Compartiment indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence des espèces du genre *Ranavirus* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection des espèces du genre *Ranavirus* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des espèces du genre *Ranavirus*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 8.3.9. ou dans l'article 8.3.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par les espèces du genre *Ranavirus* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 8.3.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* conformément aux dispositions prévues aux articles 8.3.4. à 8.3.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 8.3.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* sur la base des procédures définies par les articles 8.3.5., 8.3.6. ou 8.3.7. (selon le cas) et 8.3.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 8.3.3.

Article 8.3.10.**Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus***

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 8.3.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation des espèces du genre *Ranavirus* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche des espèces du genre *Ranavirus* conformément au chapitre 1.4. en vue de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, et prélever des échantillons et tester la présence des espèces du genre *Ranavirus* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.1.3. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si aucune espèce du genre *Ranavirus* n'est détectée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si une espèce du genre *Ranavirus* est détectée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 8.3.11.**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus***

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre

Ranavirus, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 8.3.3. ou au point 1 de l'article 8.3.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation des espèces du genre *Ranavirus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation des espèces du genre *Ranavirus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 8.3.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 8.3.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation des espèces du genre *Ranavirus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation des espèces du genre *Ranavirus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 8.3.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation des espèces du genre *Ranavirus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation des espèces du genre *Ranavirus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 8.3.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée aux espèces du genre *Ranavirus* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire des produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) aucun *produit issu d'un animal aquatique* n'est listé.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par les espèces du genre *Ranavirus*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

TITRE 9.

MALADIES DES CRUSTACÉS

CHAPITRE 9.1.

MALADIE DE NÉCROSE HÉPATOPANCRÉATIQUE AIGÜE

Article 9.1.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë » désigne une *infection* causée par des souches de *Vibrio parahaemolyticus* (Vp_{AHPND}) appartenant à la famille des Vibrionaceae, porteuses d'un plasmide de ~70-kbp, dont les gènes codent pour des toxines homologues aux toxines entomopathogènes de *Photorhabdus* (Pir), PirA et PirB.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*) et la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.1.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire de ces produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait à la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive Vp_{AHPND} ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive Vp_{AHPND} ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.1.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 9.1.5. à 9.1.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.1.5.

Pays indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette maladie (voir l'article 9.1.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.1.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de Vp_{AHPND} ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, a perdu son statut indemne par suite de la détection de Vp_{AHPND} , mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de Vp_{AHPND} , le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de Vp_{AHPND} , et les opérations

appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de Vp_{AHPND} ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de Vp_{AHPND} ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.1.6. soient remplies.

Article 9.1.6.

Zone indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.1.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de Vp_{AHPND} ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de Vp_{AHPND} dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de Vp_{AHPND} , le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de Vp_{AHPND} , et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de Vp_{AHPND} ait été décelée.

Article 9.1.7.

Compartiment indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de Vp_{AHPND} ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de Vp_{AHPND} dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de Vp_{AHPND} , les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.1.9. ou dans l'article 9.1.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14. sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.1.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë conformément aux dispositions prévues aux articles 9.1.4. à 9.1.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.1.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë sur la base des procédures définies par les articles 9.1.5., 9.1.6. ou 9.1.7. (selon le cas) et 9.1.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.1.3.

Article 9.1.10.**Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë**

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de Vp_{AHPND} conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de Vp_{AHPND} conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et prélever des échantillons et tester la présence de Vp_{AHPND} chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si Vp_{AHPND} n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si Vp_{AHPND} est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.1.11.**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë**

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose

hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.1.3. ou au point 1 de l'article 9.1.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.1.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.1.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.1.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à Vp_{AHPND} quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2017 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.2.

INFECTION À *APHANOMYCES ASTACI* (PESTE DE L'ÉCREVISSE)

Article 9.2.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Aphanomyces astaci* » désigne une infection causée par *Aphanomyces astaci* ; il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la famille des Leptolegniaceae et à l'embranchement des Oomycota (champignons aquatiques). La maladie est communément dénommée « peste de l'écrevisse ».

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à toutes les espèces d'écrevisses appartenant aux familles des Cambaridae, Astacidae et Parastacidae. Ces recommandations s'appliquent également à toute autre espèce sensible mentionnée dans le *Manuel aquatique*, lorsqu'elle fait l'objet d'échanges internationaux.

Article 9.2.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. astaci*

Les produits issus d'animaux aquatiques suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de ces produits issus d'animaux aquatiques, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune mesure sanitaire ayant trait à *A. astaci*, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. astaci* :

- 1) produits issus d'animaux aquatiques ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *A. astaci* ;
- 2) produits à base d'écrevisses congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à -20 °C pendant au moins 72 heures ;
- 3) farine d'écrevisse ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *A. astaci* ;
- 4) huile d'écrevisse ;
- 5) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.2.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 9.2.5. à 9.2.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.2.5.

Pays indemne d'infection à *A. astaci*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 9.2.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci* pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.2.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *A. astaci* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
- que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *A. astaci* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *A. astaci* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. astaci*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection de *A. astaci*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. astaci*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *A. astaci*, et
 - une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence de *A. astaci* ait été décelée, ou
 - depuis au moins [un] an sans que la présence de *A. astaci* ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.2.6. soient remplies.

Article 9.2.6.

Zone indemne d'infection à *A. astaci*

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection à *A. astaci* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.2.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *A. astaci* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *A. astaci* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *A. astaci* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. astaci* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *A. astaci*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. astaci*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *A. astaci*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *A. astaci* ait été décelée.

Article 9.2.7.

Compartiment indemne d'infection à *A. astaci*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de *A. astaci* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. astaci* pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. astaci* dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. astaci*, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.2.9. ou dans l'article 9.2.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection à *A. astaci* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.2.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection à *A. astaci* conformément aux dispositions prévues aux articles 9.2.4. à 9.2.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.2.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *A. astaci* selon les procédures définies par les articles 9.2.5., 9.2.6. ou 9.2.7. (selon le cas) et 9.2.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.2.3.

Article 9.2.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.2.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *A. astaci* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;

- ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *A. astaci* ;
- b) dans le *pays importateur* :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *A. astaci* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *A. astaci*, et prélever des échantillons et tester la présence de *A. astaci* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si *A. astaci* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *A. astaci* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si *A. astaci* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.2.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.2.3. ou au point 1 de l'article 9.2.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.2.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.2.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.2.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.2.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. astaci*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. astaci*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *A. astaci* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'*animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - aucun produit issu d'un animal aquatique n'est listé.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.3.

INFECTION PAR LE VIRUS 1 IRIDESCENT DES DÉCAPODES

Article 9.3.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Hepatobacter penaei* » (hépatopancréatite nécrosante) désigne une *infection* causée par *Candidatus Hepatobacter penaei* ; appartenant à la famille des Holosporaceae et à l'ordre des Rickettsiales ; cet agent pathogène est une bactérie intracellulaire obligatoire.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : [la crevette pattes blanches (*Penaeus vannamei*), la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*), *Cherax quadricarinatus*, le bouquet géant (*Macrobrachium rosenbergii*), l'écrevisse rouge des marais (*Procambarus clarkii*), le bouquet nippon (*Macrobrachium nipponense*) et le bouquet quille (*Exopalaemon carinicauda*)] (à l'étude).

Article 9.3.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus 1 iridescent des décapodes, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes :

- 1) [*produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus 1 iridescent des décapodes ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus 1 iridescent des décapodes ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.] (à l'étude)

Article 9.3.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 9.3.5. à 9.3.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.3.5.

Pays indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 9.3.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.3.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus 1 iridescent des décapodes n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
- a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus 1 iridescent des décapodes ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus 1 iridescent des décapodes, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection du virus 1 iridescent des décapodes, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus 1 iridescent des décapodes, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence du virus 1 iridescent des décapodes ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus 1 iridescent des décapodes ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.3.6. soient remplies.

Article 9.3.6.

Zone indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.3.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus 1 iridescent des décapodes n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus 1 iridescent des décapodes ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus 1 iridescent des décapodes dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus 1 iridescent des décapodes, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus 1 iridescent des décapodes, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, et
 - d) une étude concernant l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.1.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.3.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence du virus 1 iridescent des décapodes ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus 1 iridescent des décapodes dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus 1 iridescent des décapodes, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.3.9. ou dans l'article 9.3.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.1.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.3.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes conformément aux dispositions prévues aux articles 9.3.4. à 9.3.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.3.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, l'*Autorité compétente du pays importateur* doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente du pays exportateur*. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes sur la base des procédures définies par les articles 9.3.5., 9.3.6. ou 9.3.7. (selon le cas) et 9.3.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.3.3.

Article 9.3.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, l'*Autorité compétente du pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette

importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.3.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus 1 iridescent des décapodes conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'*aquaculture*, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le *pays exportateur* :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes ;
 - b) dans le *pays importateur* :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus 1 iridescent des décapodes conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, et prélever des échantillons et tester la présence du virus 1 iridescent des décapodes chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le virus 1 iridescent des décapodes n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le virus 1 iridescent des décapodes est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.3.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la

situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.3.3. ou au point 1 de l'article 9.3.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus 1 iridescent des décapodes ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus 1 iridescent des décapodes ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.3.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.3.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus 1 iridescent des décapodes ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus 1 iridescent des décapodes ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.3.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus 1 iridescent des décapodes ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus 1 iridescent des décapodes ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.3.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus 1 iridescent des décapodes quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) crevettes ou crustacés décapodes congelés et décortiqués (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus 1 iridescent des décapodes, l'*Autorité compétente* du pays *importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2022 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.4.

INFECTION À *HEPATOBACTER PENAEI* (HÉPATOPANCRÉATITE NÉCROSANTE)

Article 9.4.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Hepatobacter penaei* » (hépatopancréatite nécrosante) désigne une *infection* causée par *Candidatus Hepatobacter penaei* ; appartenant à la famille des Holosporaceae et à l'ordre des Rickettsiales ; cet agent pathogène est une bactérie intracellulaire obligatoire.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.4.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *H. penaei*

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait à *H. penaei*, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *H. penaei* :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 63°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *H. penaei* ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 63°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *H. penaei* ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.4.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 9.3.5. à 9.3.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.4.5.

Pays indemne d'infection à *H. penaei*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 9.4.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.4.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *H. penaei* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *H. penaei* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *H. penaei* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *H. penaei*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *H. penaei*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *H. penaei*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *H. penaei*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *H. penaei* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *H. penaei* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.4.6. soient remplies.

Article 9.4.6.

Zone indemne d'infection à *H. penaei*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *H. penaei* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.4.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *H. penaei* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
- que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *H. penaei* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *H. penaei* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *H. penaei* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection de *H. penaei*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - les populations touchées par l'infection de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *H. penaei*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *H. penaei*, et
 - une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *H. penaei* ait été décelée.

Article 9.4.7.

Compartiment indemne d'infection à *H. penaei*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de *H. penaei* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *H. penaei* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *H. penaei*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.4.9. ou dans l'article 9.4.10. selon le cas, et
 - une étude concernant l'infection à *H. penaei* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.4.8.

Maintien du statut indemne d'infection à *H. penaei*

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection à *H. penaei* conformément aux dispositions prévues aux articles 9.4.4. à 9.4.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.4.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *H. penaei* sur la base des procédures définies par les articles 9.4.5., 9.4.6. ou 9.4.7. (selon le cas) et 9.4.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.4.3.

Article 9.4.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.4.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *H. penaei* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;

- ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *H. penaei* ;
- b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *H. penaei* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *H. penaei*, et prélever des échantillons et tester la présence de *H. penaei* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si *H. penaei* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *H. penaei* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si *H. penaei* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.4.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.4.3. ou au point 1 de l'article 9.4.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.4.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.4.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et

- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.4.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.4.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *H. penaei*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *H. penaei*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *H. penaei* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'*animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'*animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'*animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.5.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA NÉCROSE HYPODERMIQUE ET HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE

Article 9.5.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse » désigne une *infection* causée par le *penstylhamaparvovirus* 1 des décapodes ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Penstyldensovirus* et à la famille des *Parvoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette bleue (*Penaeus stylirostris*), la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*), la crevette ligubam du Nord (*Penaeus setiferus*), la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*) et la crevettes à pattes jaunes (*Penaeus californiensis*).

Article 9.5.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100°C pendant au moins deux minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100°C pendant au moins deux minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ;
- 3) huile de crustacés.

Article 9.5.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 9.5.5. à 9.5.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et

- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.5.5.

Pays indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 9.5.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.5.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.5.6. soient remplies.

Article 9.5.6.

Zone indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pour une zone établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.5.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ait été décelée.

Article 9.5.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.5.9. ou dans l'article 9.5.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.5.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse conformément aux dispositions prévues aux articles 9.5.4. à 9.5.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.5.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse sur la base des procédures définies par les articles 9.5.5., 9.5.6. ou 9.5.7. (selon le cas) et 9.5.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.5.3.

Article 9.5.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le

risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.5.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.).

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'*aquaculture*, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le *pays exportateur* :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ;
 - b) dans le *pays importateur* :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.5.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose

hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.5.3. ou au point 1 de l'article 9.5.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.5.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.5.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.5.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et

- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.5.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays *importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MYONÉCROSE INFECTIEUSE

Article 9.6.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la myonécrose infectieuse » désigne une *infection* causée par le virus de la myonécrose infectieuse ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant à la famille des Totiviridae (une classification provisoire est proposée).

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.6.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette banane (*Penaeus merguensis*), la crevette tigrée sombre (*Penaeus esculentus*) et la crevette pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.6.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de la myonécrose infectieuse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la myonécrose infectieuse ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la myonécrose infectieuse ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.6.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 9.6.5. à 9.6.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.6.5.**Pays indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse**

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 9.6.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.6.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la myonécrose infectieuse n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la myonécrose infectieuse, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la myonécrose infectieuse, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la myonécrose infectieuse, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.6.6. soient remplies.

Article 9.6.6.**Zone indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse**

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.6.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la myonécrose infectieuse n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la myonécrose infectieuse dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la myonécrose infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la myonécrose infectieuse, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse ait été décelée.

Article 9.6.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la myonécrose infectieuse dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la myonécrose infectieuse, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.6.9. ou dans l'article 9.6.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.6.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse conformément aux dispositions prévues aux articles 9.6.4. à 9.6.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.6.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse sur la base des procédures définies par les articles 9.6.5., 9.6.6. ou 9.6.7. (selon le cas) et 9.6.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.6.3.

Article 9.6.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.6.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la myonécrose infectieuse conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la myonécrose infectieuse chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le virus de la myonécrose infectieuse n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le virus de la myonécrose infectieuse est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.6.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.6.3. ou au point 1 de l'article 9.6.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.6.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels,

pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.6.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.6.13.**Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse**

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.6.14.**Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse**

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la myonécrose infectieuse quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.7.

INFECTION PAR LE NODAVIRUS DE *MACROBRACHIUM ROSENBERGII* (MALADIE DES QUEUES BLANCHES)

Article 9.7.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* » désigne une infection causée par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (MrNV) ; il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la famille des Nodaviridae. Cette maladie est communément dénommée « maladie des queues blanches ».

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.7.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : le bouquet géant (*Macrobrachium rosenbergii*).

Article 9.7.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Les produits issus d'animaux aquatiques suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de ces produits issus d'animaux aquatiques, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune mesure sanitaire ayant trait au nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* :

- 1) produits issus d'animaux aquatiques ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ;
- 2) farine de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.7.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 9.7.5. à 9.7.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.7.5.

Pays indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 9.7.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.7.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
- a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.7.6. soient remplies.

Article 9.7.6.

Zone indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.7.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ait été décelée.

Article 9.7.7.

Compartiment indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du nodavirus de *Macrobrachium*

rosenbergii, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.7.9. ou dans l'article 9.7.10. selon le cas, et
- c) une étude concernant l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.7.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* conformément aux dispositions prévues aux articles 9.7.4. à 9.7.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.7.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* sur la base des procédures définies par les articles 9.7.5., 9.7.6. ou 9.7.7. (selon le cas) et 9.7.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 9.7.3.

Article 9.7.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits*

issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.7.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et

- c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) dans le pays exportateur :

- i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
- ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ;

- b) dans le pays importateur :

- i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
- ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
- iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
- iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et prélever des échantillons et tester la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.2.6. du Manuel aquatique ;
- v) si le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* et libérée de sa quarantaine ;
- vi) si le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.7.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.7.3. ou au point 1 de l'article 9.7.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.7.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.7.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.7.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.7.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DE TAURA

Article 9.8.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus du syndrome de Taura » désigne une *infection* causée par le virus du syndrome de Taura ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Aparavirus*, à la famille des Dicistroviridae et à l'ordre des Piconarvirales.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.8.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette glissante (*Metapenaeus ensis*), la crevette royale grise (*Penaeus aztecus*), la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*), la crevette ligubam du Nord (*Penaeus setiferus*), la crevette bleue (*Penaeus stylirostris*) et la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.8.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus du syndrome de Taura, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 70°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus du syndrome de Taura ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 70°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus du syndrome de Taura ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.8.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 9.8.5. à 9.8.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.8.5.**Pays indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura**

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 9.8.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces *sensibles* visées à l'article 9.8.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus du syndrome de Taura n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome de Taura sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome de Taura, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome de Taura, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome de Taura, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome de Taura, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces *sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus du syndrome de Taura ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus du syndrome de Taura ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces *sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.8.6. soient remplies.

Article 9.8.6.**Zone indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura**

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.8.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus du syndrome de Taura n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome de Taura sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome de Taura dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome de Taura, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome de Taura, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué dans le chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome de Taura, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura ait été décelée.

Article 9.8.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence du virus du syndrome de Taura ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome de Taura dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome de Taura, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.8.9. ou dans l'article 9.8.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection par le virus du syndrome de Taura a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.8.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura conformément aux dispositions prévues aux articles 9.8.4. à 9.8.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.8.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura sur la base des procédures définies par les articles 9.8.5., 9.8.6. ou 9.8.7. (selon le cas) et 9.8.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.8.3.

Article 9.8.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.8.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus du syndrome de Taura conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome de Taura, et prélever des échantillons et tester la présence du virus du syndrome de Taura chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.7. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le virus du syndrome de Taura n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le virus du syndrome de Taura est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.8.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.8.3. ou au point 1 de l'article 9.8.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.8.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels,

pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.8.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.8.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.8.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus du syndrome de Taura quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) crevettes ou crustacés décapodes congelés et décortiqués (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.
-

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DES POINTS BLANCS

Article 9.9.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus du syndrome des points blancs » désigne une *infection* causée par le virus du syndrome des points blancs ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Whispovirus* et à la famille des *Nimaviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.9.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à tous les crustacés décapodes (ordre des Decapoda) vivant en eau de mer, en eau saumâtre ou en eau douce. Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 9.9.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus du syndrome des points blancs, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus du syndrome des points blancs ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus du syndrome des points blancs ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.9.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs pour l'intégralité du pays, une zone ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 9.9.5. à 9.9.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.9.5.

Pays indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 9.9.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.9.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus du syndrome des points blancs n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome des points blancs sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome des points blancs, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome des points blancs, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome des points blancs, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus du syndrome des points blancs ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus du syndrome des points blancs ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.9.6. soient remplies.

Article 9.9.6.

Zone indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.9.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus du syndrome des points blancs n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome des points blancs sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome des points blancs dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome des points blancs, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome des points blancs, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs ait été décelée.

Article 9.9.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence du virus du syndrome des points blancs ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome des points blancs dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome des points blancs, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.9.9. ou dans l'article 9.9.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection par le virus du syndrome des points blancs a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.9.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs conformément aux dispositions prévues aux articles 9.9.4. à 9.9.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.9.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs sur la base des procédures définies par les articles 9.9.5., 9.9.6. ou 9.9.7. (selon le cas) et 9.9.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.9.3.

Article 9.9.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.9.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus du syndrome des points blancs conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, et prélever des échantillons et tester la présence du virus du syndrome des points blancs chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.2.8. du Manuel aquatique ;
 - v) si le virus du syndrome des points blancs n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si le virus du syndrome des points blancs est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.9.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.9.3. ou au point 1 de l'article 9.9.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.9.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.9.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.9.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.9.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus du syndrome des points blancs quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) crevettes ou crustacés décapodes congelés et décortiqués (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.
-

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1997 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.10.

INFECTION PAR LE GÉNOTYPE 1 DU VIRUS DE LA TÊTE JAUNE

Article 9.10.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune » désigne une *infection* causée par le génotype 1 du virus de la tête jaune ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Okavirus*, à la famille des Roniviridae et à l'ordre des Nidovirales.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 9.10.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette Jinga (*Metapenaeus affinis*), la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*), *Palaemonetes pugio*, la crevette bleue (*Penaeus stylirostris*) et la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.10.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au génotype 1 du virus de la tête jaune, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 15 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le génotype 1 du virus de la tête jaune ;
- 2) *farine* de crustacés ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 15 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le génotype 1 du virus de la tête jaune ;
- 3) huile de crustacés ;
- 4) chitine extraite par un procédé chimique.

Article 9.10.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune pour l'intégralité du pays, une zone ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 9.10.5. à 9.10.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 9.10.5.**Pays indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune**

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 9.10.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.10.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, a perdu son statut indemne par suite de la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du génotype 1 du virus de la tête jaune, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 9.10.6. soient remplies.

Article 9.10.6.**Zone indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune**

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.10.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du génotype 1 du virus de la tête jaune, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune ait été décelée.

Article 9.10.7.

Compartiment indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du génotype 1 du virus de la tête jaune, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 9.10.9. ou dans l'article 9.10.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 9.10.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune conformément aux dispositions prévues aux articles 9.10.4. à 9.10.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 9.10.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.10.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune sur la base des procédures définies par les articles 9.10.5., 9.10.6. ou 9.10.7. (selon le cas) et 9.10.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.10.3.

Article 9.10.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.10.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 9.10.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le géotype 1 du virus de la tête jaune ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du géotype 1 du virus de la tête jaune conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le géotype 1 du virus de la tête jaune, et prélever des échantillons et tester la présence du géotype 1 du virus de la tête jaune chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le géotype 1 du virus de la tête jaune n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le géotype 1 du virus de la tête jaune et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le géotype 1 du virus de la tête jaune est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 9.10.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le géotype 1 du virus de la tête jaune

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.10.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le géotype 1 du virus de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.10.3. ou au point 1 de l'article 9.10.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du géotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du géotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.10.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels,

pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.10.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 9.10.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 9.10.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.10.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 9.10.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au génotype 1 du virus de la tête jaune quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) crevettes ou crustacés décapodes congelés et décortiqués (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.10.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

TITRE 10.
MALADIES DES POISSONS

CHAPITRE 10.1.
**INFECTION PAR LE VIRUS DE LA NÉCROSE
HÉMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE**

Article 10.1.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique » désigne une *infection* causée par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Ranavirus* et à la famille des *Iridoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. :

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Esocidae	<i>Esox lucius</i>	Brochet du Nord (= brochet)
Galaxiidae	<i>Galaxias olidus</i>	[Mountain galaxias]
Ictaluridae	<i>Ameiurus melas</i>	Poisson-chat
Melanotaeniidae	<i>Melanotaenia fluviatilis</i>	[Crimson spotted rainbow fish]
Percidae	<i>Perca fluviatilis</i>	Perche européenne
	<i>Sander lucioperca</i>	Sandre
Percichthyidae	<i>Macquaria australasica</i>	[Macquarie perch]
Poeciliidae	<i>Gambusia holbrooki</i>	[Eastern mosquito fish]
	<i>Gambusia affinis</i>	Gambusie
Salmonidae	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel
Terapontidae	<i>Bidyanus bidyanus</i>	Perche argentée

Article 10.1.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 15 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 15 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
- 3) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 15 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
- 4) huile de poisson ;
- 5) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.1.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.1.5. à 10.1.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.1.5.

Pays indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des *zones* déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.1.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.1.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces *sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.1.6. soient remplies.

Article 10.1.6.

Zone indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces *sensibles* visées à l'article 10.1.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
- a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et
 - une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée.

Article 10.1.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.1.9. ou dans l'article 10.1.10. selon le cas, et
 - une étude concernant l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.1.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément aux dispositions prévues aux articles 10.1.4. à 10.1.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.1.9.**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique**

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique sur la base des procédures définies par les articles 10.1.5., 10.1.6. ou 10.1.7. (selon le cas) et 10.1.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.1.3.

Article 10.1.10.**Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique**

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la nécrose

hématopoïétique épizootique chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.1. du *Manuel aquatique* ;

- v) si le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et libérée de sa *quarantaine* ;
- vi) si le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.1.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.1.3. ou au point 1 de l'article 10.1.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.1.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.1.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.1.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.1.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hématopoïétique épizootique quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré ou congelé).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.2.

INFECTION À *APHANOMYCES INVADANS* (SYNDROME ULCÉRATIF ÉPIZOOTIQUE)

Article 10.2.1.

Aux fins du Code aquatique, l'expression « infection à *Aphanomyces invadans* » désigne l'infection causée par l'agent pathogène *A. invadans* (synonyme : *A. piscicida*). La maladie était précédemment connue sous le nom de syndrome ulcératif épizootique.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à *Acantopagrus australis*, à l'anabas (*Anabas testudineus*), aux anguilles (Anguillidae), aux poissons-chats (Bagridae), à *Bidyanus bidyanus*, au menhaden tyran (*Brevoortia tyrannus*), aux carangues (*Caranx* spp.), à *Catla catla*, à *Channa striatus*, à *Cirrhinus mrigala*, aux claridés (*Clarias* spp.), aux exocets (Exocoetidae), à *Glossogobius giuris*, à *Oxyeleotris marmoratus*, aux gobies (Gobiidae), au labéo roho (*Labeo rohita*), aux espèces de labéo (*Labeo* spp.), à la perche barramundi (*Lates calcarifer*), au mullet cabot (*Mugil cephalus*), aux mulets (Mugilidae) (*Mugil* spp. et *Liza* spp.), à l'ayu (*Plecoglossus altivelis*), à *Puntius sophore*, à *Scortum barcoo*, au pêche-madame sable (*Sillago ciliata*), aux Siluridae spp., au gourami peau de serpent (*Trichogaster pectoralis*), à *Toxotes chatareus*, au barbeau argenté de Thaïlande (*Puntius gonionotus*), à *Scatophagus argus*, au gourami géant (*Osphronemus goramy*), à *Platycephalus fuscus*, à *Psettodes* sp., à *Rhodeus ocellatus*, à *Rohtee* sp., au rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*), à *Terapon* sp. et à *Trichogaster trichopterus*. Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.2.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. invadans*

Les produits issus d'animaux aquatiques suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de ces produits issus d'animaux aquatiques, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune mesure sanitaire ayant trait à *A. invadans*, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. invadans* :

- 1) produits issus d'animaux aquatiques ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins cinq minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *A. invadans* ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins cinq minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *A. invadans* ;
- 3) farine de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins cinq minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *A. invadans* ;
- 4) huile de poisson ;
- 5) poissons éviscérés congelés ;
- 6) filets ou darnes / pavés de poisson congelés.

Article 10.2.4.**Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans***

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans* pour l'intégralité du pays, une zone ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.2.5. à 10.2.8, le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.2.5.**Pays indemne d'infection à *A. invadans***

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.2.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans* pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.2.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *A. invadans* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *A. invadans* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *A. invadans* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. invadans*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *A. invadans*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. invadans*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *A. invadans*, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence de *A. invadans* ait été décelée, ou

- ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *A. invadans* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.2.6. soient remplies.

Article 10.2.6.

Zone indemne d'infection à *A. invadans*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *A. invadans* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.2.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *A. invadans* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *A. invadans* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *A. invadans* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. invadans* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *A. invadans*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. invadans*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *A. invadans*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *A. invadans* ait été décelée.

Article 10.2.7.

Compartiment indemne d'infection à *A. invadans*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de *A. invadans* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité

biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *A. invadans* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. invadans* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. invadans*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.2.9. ou dans l'article 10.2.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection à *A. invadans* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.2.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection à *A. invadans* conformément aux dispositions prévues aux articles 10.2.4. à 10.2.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.2.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *A. invadans* sur la base des procédures définies par les articles 10.2.5., 10.2.6. ou 10.2.7. (selon le cas) et 10.2.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.2.3.

Article 10.2.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*,

l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.2.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *A. invadans* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'*aquaculture*, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *A. invadans* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *A. invadans* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *A. invadans*, et prélever des échantillons et tester la présence de *A. invadans* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.2. du Manuel aquatique ;
 - v) si *A. invadans* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *A. invadans* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si *A. invadans* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.2.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.2.3. ou au point 1 de l'article 10.2.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.2.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.2.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.2.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.2.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. invadans*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *A. invadans*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *A. invadans* quand elles

autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.3.

INFECTION À *GYRODACTYLUS SALARIS*

Article 10.3.1.

Aux fins du Code aquatique, l'expression « infection à *Gyrodactylus salaris* » désigne une infection causée par *Gyrodactylus salaris*. Appartenant à la classe des Monogenea et à la famille des Gyrodactylidae, cet agent pathogène est un ectoparasite vivipare vivant en eau douce.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), le saumon atlantique (*Salmo salar*), la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), le saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), la truite de mer (*Salmo trutta*) et l'ombre commun (*Thymallus thymallus*).

Article 10.3.3.

Mesures pour l'importation, ou le transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris*

Les produits issus d'animaux aquatiques suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de ces produits issus d'animaux aquatiques, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune mesure sanitaire ayant trait à *G. salaris*, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris* :

- 1) produits issus d'animaux aquatiques ayant subi un traitement thermique et qui sont présentés en conditionnement hermétique ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ;
- 3) poissons éviscérés et séchés dans des conditions naturelles (c'est-à-dire à l'air ou au soleil) ;
- 4) poissons éviscérés et congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à moins 18 °C ;
- 5) filets ou darnes / pavés de poisson congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à moins 18 °C ;
- 6) poissons éviscérés réfrigérés ayant été pêchés dans une eau de mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt ;
- 7) filets ou darnes / pavés réfrigérés de poissons ayant été pêchés dans une eau de mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt ;
- 8) produits réfrigérés à base de poisson dont la peau, les arêtes et les nageoires ont été retirés ;
- 9) œufs de poisson non viables ;
- 10) huile de poisson ;
- 11) farine de poisson ;
- 12) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.3.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour l'intégralité du pays, une zone ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.3.5. à 10.3.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.3.5.

Pays indemne d'infection à *G. salaris*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.3.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.3.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *G. salaris* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *G. salaris* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *G. salaris*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *G. salaris*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *G. salaris*, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :

- i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, ou
- ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.3.6. soient remplies.

Article 10.3.6.

Zone indemne d'infection à *G. salaris*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *G. salaris* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.3.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *G. salaris* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *G. salaris* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *G. salaris*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *G. salaris*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *G. salaris*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée.

Article 10.3.7.

Compartment indemne d'infection à *G. salaris*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique

ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *G. salaris*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.3.9. ou dans l'article 10.3.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection à *G. salaris* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.3.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection à *G. salaris* conformément aux dispositions prévues aux articles 10.3.4. à 10.3.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.3.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *G. salaris* sur la base des procédures définies par les articles 10.3.5., 10.3.6. ou 10.3.7. (selon le cas) et 10.3.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.3.3.

Article 10.3.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité*

compétente du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points ci-dessous :

- 1)
 - a) la livraison directe des *animaux aquatiques* importés et leur maintien à vie dans une installation de *quarantaine* ;
 - et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *G. salaris* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5. ;

OU

- 2) immédiatement avant leur mouvement, les *animaux aquatiques* ont été pendant au moins 14 jours consécutifs :
 - a) maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 ppt ;
 - et
 - b) préservés de tout contact avec des *animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. ;

OU

- 3) s'il s'agit d'œufs embryonnés, les œufs ont été désinfectés selon une méthode ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver *G. salaris* et, à l'issue de la *désinfection*, ils ont été préservés de tout contact susceptible d'affecter leur statut sanitaire.

Article 10.3.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.3.3. ou au point 1 de l'article 10.3.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.3.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur attestant qu'immédiatement avant leur exportation, les *animaux aquatiques* ont

été constamment maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 ppt au moins pendant 14 jours consécutifs, et qu'aucun autre *animal aquatique* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. n'a été introduit pendant la période susmentionnée ;

OU

- 2) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.3.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 3) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 4) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.3.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.3.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *G. salaris* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) aucun *produit issu d'un animal aquatique* n'est listé.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1997 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DU SAUMON

Article 10.4.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon » désigne une infection causée par les variants pathogènes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, qui présentent des délétions dans la région hautement polymorphe (RHP), ou par ses variants non pathogènes RHPO (qui ne présentent pas de délétion dans la RHP). Il s'agit d'un virus appartenant au genre *Isavirus* et à la famille des *Orthomyxoviridae*. Les deux génotypes doivent faire l'objet d'une notification, conformément au chapitre 1.1.

L'existence d'un lien entre les variants non pathogènes (RHPO) du virus de l'anémie infectieuse du saumon et les variants pathogènes du virus de l'anémie infectieuse du saumon (délétés dans la RHP du virus) est avérée, des foyers pouvant survenir à la suite d'une mutation de variants délétés dans la RHP à partir des variants non pathogènes RHPO.

Les dispositions prévues au présent chapitre concernent les trois catégories de statut sanitaire à distinguer au regard du virus de l'anémie infectieuse du saumon :

- 1) absence des variants HPRO et des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ;
- 2) présence endémique des variants RHPO (mais absence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon) ;
- 3) présence endémique des variants RHPO et des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : le saumon atlantique (*Salmo salar*), la truite de mer (*Salmo trutta*) et la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).

Article 10.4.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de l'anémie infectieuse du saumon, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins cinq minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de l'anémie infectieuse du saumon ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins cinq minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de l'anémie infectieuse du saumon ;

- 3) farine de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins cinq minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de l'anémie infectieuse du saumon ;
- 4) huile de poisson ;
- 5) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.4.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 10.4.5. à 10.4.10., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le Manuel aquatique, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.4.5.

Pays indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article impliquent que le pays est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 10.4.7.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.4.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de l'anémie infectieuse du

saumon, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.4.7. soient remplies.

Le processus d'*auto-déclaration d'absence* d'infection par les variants HPRO du virus de l'anémie infectieuse du saumon reposant sur l'absence d'expression clinique de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon (voir statut historiquement indemne visé à l'article 1.4.6.) ne peut être complété, car les variants HPRO du virus de l'anémie infectieuse du saumon sont peu susceptibles de provoquer des signes cliniques.

Article 10.4.6.

Pays indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions du présent article impliquent que le pays est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHPO de ce virus.

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.4.8.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.4.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, a perdu son statut indemne par suite de la détection des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au

chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.4.8. soient remplies.

Article 10.4.7.

Zone indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article impliquent que la *zone* ou le *compartiment* est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.4.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée.

Article 10.4.8.**Zone indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon**

Les dispositions du présent article impliquent que la *zone* ou le *compartiment* est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHPO de ce virus.

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.4.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée.

Article 10.4.9.**Compartiment indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon**

Les dispositions figurant au présent article impliquent que la *zone* ou le *compartiment* est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de l'anémie infectieuse du saumon, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.4.13. ou dans l'article 10.4.14. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.4.10.

Compartiment indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions du présent article impliquent que la *zone* ou le *compartiment* est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHPO de ce virus.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.4.13. ou dans l'article 10.4.14. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.4.11.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Un pays, une zone ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux dispositions prévues aux articles 10.4.5., 10.4.7. et 10.4.9. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.4.12.

Maintien du statut indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Un pays, une zone ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux dispositions prévues aux articles 10.4.6., 10.4.8. et 10.4.10. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.4.13.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article impliquent que le pays, la zone ou le *compartiment* est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon sur la base des procédures prévues par les articles 10.4.5., 10.4.7. ou 10.4.9. (selon le cas) et 10.4.11.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.4.3.

Article 10.4.14.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions du présent article impliquent que le pays, la zone ou le *compartiment* est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHPO de ce virus.

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon sur la base des procédures définies par les articles 10.4.6., 10.4.8. ou 10.4.10. (selon le cas) et 10.4.12.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.4.3.

Article 10.4.15.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.4.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'*aquaculture*, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.5. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le virus de l'anémie infectieuse du saumon est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.4.16.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.4.3. ou au point 1 de l'article 10.4.19. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.4.17.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.4.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.4.18.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.4.19.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHPO.

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de l'anémie infectieuse du saumon quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

- a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état congelé ou réfrigéré).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

Article 10.4.20.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

- 1) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, doit au moins apprécier les éléments suivants :

- a) la probabilité que l'eau utilisée pour la désinfection des œufs soit contaminée par le virus de l'anémie infectieuse du saumon ;
- b) la prévalence de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon chez les géniteurs (notamment les résultats des tests pratiqués sur le liquide ovarien et la laitance).

- 2) L'Autorité compétente du pays importateur, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit exiger que des mesures d'atténuation du risque soient appliquées, notamment :

- a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues dans le chapitre 4.5., et

- b) il est nécessaire qu'entre la *désinfection* et l'importation, les œufs n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* doit prendre des mesures au niveau national, telles que la réalisation d'une opération de *désinfection* des œufs additionnelle dès l'arrivée dans le *pays importateur*.

- 3) L'*Autorité compétente* du *pays importateur*, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son *aquaculture* de l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* attestant que les mesures prévues aux points 2 a) et 2 b) du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.5.

INFECTION PAR L'ALPHAVIRUS DES SALMONIDÉS

Article 10.5.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'alphavirus des salmonidés » désigne l'infection causée par n'importe quel génotype d'alphavirus des salmonidés. Il s'agit d'un agent pathogène appartenant au genre *Alphavirus* et à la famille des *Togaviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles, conformément au chapitre 1.5. : à l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), au saumon atlantique (*Salmo salar*), à la limande (*Limanda limanda*) et à la truite arc-en-ciel (*Onchorynchus mykiss*).

Article 10.5.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait à l'alphavirus des salmonidés, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'alphavirus des salmonidés ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'alphavirus des salmonidés ;
- 3) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 60 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'alphavirus des salmonidés ;
- 4) huile de poisson ;
- 5) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.5.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.5.5. à 10.5.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.5.5.

Pays indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.5.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.5.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'alphavirus des salmonidés n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
- a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'alphavirus des salmonidés sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'alphavirus des salmonidés ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'alphavirus des salmonidés, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection de l'alphavirus des salmonidés, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'alphavirus des salmonidés, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence de l'alphavirus des salmonidés ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de l'alphavirus des salmonidés ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.5.6. soient remplies.

Article 10.5.6.

Zone indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.5.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'alphavirus des salmonidés n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'alphavirus des salmonidés sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'alphavirus des salmonidés ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'alphavirus des salmonidés dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'alphavirus des salmonidés, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'alphavirus des salmonidés, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'alphavirus des salmonidés ait été décelée.

Article 10.5.7.

Compartiment indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de l'alphavirus des salmonidés ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'alphavirus des salmonidés dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'alphavirus des salmonidés, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.5.9. ou dans l'article 10.5.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection par l'alphavirus des salmonidés a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.5.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés conformément aux dispositions prévues aux articles 10.5.4. à 10.5.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.5.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés sur la base des procédures définies par les articles 10.5.5., 10.5.6. ou 10.5.7. (selon le cas) et 10.5.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.5.3.

Article 10.5.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.5.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'alphavirus des salmonidés conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'alphavirus des salmonidés conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, et prélever des échantillons et tester la présence de l'alphavirus des salmonidés chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.6. du Manuel aquatique ;
 - v) si l'alphavirus des salmonidés n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si l'alphavirus des salmonidés est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.5.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.5.3. ou au point 1 de l'article 10.5.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.5.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un

pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.5.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.5.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.5.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à l'alphavirus des salmonidés quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

- a) filets ou darnes / pavés (à l'état réfrigéré).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

Article 10.5.15.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

- 1) L'*Autorité compétente* du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son *aquaculture* de l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, doit au moins apprécier les éléments suivants :
 - a) la probabilité que l'eau utilisée pour la *désinfection* des œufs soit contaminée par l'alphavirus des salmonidés ;
 - b) la prévalence de l'infection par l'alphavirus des salmonidés chez les géniteurs (notamment les résultats des tests pratiqués sur le liquide ovarien et la laitance).
- 2) L'*Autorité compétente* du pays importateur, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit exiger que des mesures d'atténuation du *risque* soient appliquées, notamment :
 - a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues dans le chapitre 4.5., et
 - b) il est nécessaire qu'entre la *désinfection* et l'importation, les œufs n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* doit prendre des mesures au niveau national, telles que la réalisation d'une opération de *désinfection* des œufs additionnelle dès l'arrivée dans le pays importateur.

- 3) L'*Autorité compétente* du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son *aquaculture* de l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur attestant que les mesures prévues aux points 2 a) et 2 b) du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2014 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE

Article 10.6.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse » désigne une infection causée par le novirhabovirus des salmonidés (communément désigné par le nom de virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse). Il s'agit d'un agent pathogène appartenant au genre *Novirhabdovirus* et à la famille des *Rhabdoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.6.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), le saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), la truite de mer (*Salmo trutta*), le saumon royal (*Oncorhynchus tshawytscha*), le saumon chien (*Oncorhynchus keta*), le saumon coho (*Oncorhynchus kisutch*), la truite cutthroat (*Onchorynchus clarkii*), l'omble du Canada (*Salvelinus namaycush*), le saumon du Japon (*Oncorhynchus masou*), la truite marbrée (*Salmo marmoratus*), le brochet du Nord (*Esox lucius*), la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et le saumon rouge (*Oncorhynchus nerka*).

Article 10.6.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 30 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactiverait le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 30 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactiverait le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ;
- 3) farine de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 30 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactiverait le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ;
- 4) huile de poisson ;
- 5) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.6.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 10.6.5. à 10.6.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.6.5.

Pays indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.6.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.6.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique

infectieuse, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.6.6. soient remplies.

Article 10.6.6.

Zone indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.6.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ait été décelée.

Article 10.6.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.6.9. ou dans l'article 10.6.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.6.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse conformément aux dispositions prévues aux articles 10.6.4. à 10.6.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.6.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse sur la base des procédures définies par les articles 10.6.5., 10.6.6. ou 10.6.7. (selon le cas) et 10.6.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.6.3.

Article 10.6.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.6.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'*aquaculture*, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le *pays exportateur* :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ;
 - b) dans le *pays importateur* :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.4. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.6.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.6.3. ou au point 1 de l'article 10.6.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.6.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.6.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.6.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et

- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.6.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire des produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

- a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

Article 10.6.15.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

- 1) L'*Autorité compétente* du *pays importateur*, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son *aquaculture* de l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, doit au moins apprécier les éléments suivants :

- a) la probabilité que l'eau utilisée pour la *désinfection* des œufs soit contaminée par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ;
- b) la prévalence de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse chez les géniteurs (notamment les résultats des tests pratiqués sur le liquide ovarien et la laitance).

- 2) L'*Autorité compétente* du *pays importateur*, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit exiger que des mesures d'atténuation du *risque* soient appliquées, notamment :

- a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues dans le chapitre 4.5., et
- b) il est nécessaire qu'entre la *désinfection* et l'importation, les œufs désinfectés n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* doit prendre des mesures au niveau national, telles que la réalisation d'une opération de *désinfection* des œufs additionnelle dès l'arrivée dans le *pays importateur*.

- 3) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur attestant que les mesures prévues aux points 2 a) et 2 b) du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.7.

INFECTION PAR L'HERPÈSVIRUS DE LA CARPE KOÏ

Article 10.7.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'herpèsvirus de la carpe koï » désigne une infection causée par l'herpèsvirus de la carpe koï. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Cyprinivirus* et à la famille des *Alloherpesviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.7.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles, conformément au chapitre 1.5. : toutes les variétés et sous-espèces de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) et les hybrides de la carpe commune (par exemple, *Cyprinus carpio* x *Carassius auratus* et *Cyprinus carpio* x *Carassius carassius*).

Article 10.7.3.

Mesures pour l'importation, ou le transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait à l'herpèsvirus de la carpe koï, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 50°C pendant au moins trois minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'herpèsvirus de la carpe koï ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 50°C pendant au moins trois minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'herpèsvirus de la carpe koï ;
- 3) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 50°C pendant au moins trois minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'herpèsvirus de la carpe koï ;
- 4) huile de poisson.

Article 10.7.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.7.5. à 10.7.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.7.5.

Pays indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 10.7.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.7.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'herpèsvirus de la carpe koï n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'herpèsvirus de la carpe koï, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'herpèsvirus de la carpe koï, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de la carpe koï, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.7.6. soient remplies.

Article 10.7.6.

Zone indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.7.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'herpèsvirus de la carpe koï n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'herpèsvirus de la carpe koï dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'herpèsvirus de la carpe koï, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de la carpe koï, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï ait été décelée.

Article 10.7.7.

Compartiment indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'herpèsvirus de la carpe koï dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de la carpe koï, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.7.9. ou dans l'article 10.7.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.7.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï conformément aux dispositions prévues aux articles 10.7.4. à 10.7.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.7.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï sur la base des procédures définies par les articles 10.7.5., 10.7.6. ou 10.7.7. (selon le cas) et 10.7.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.7.3.

Article 10.7.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.7.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'herpèsvirus de la carpe koï conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, et prélever des échantillons et tester la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.7. du Manuel aquatique ;
 - v) si l'herpèsvirus de la carpe koï n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si l'herpèsvirus de la carpe koï est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.7.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.7.3. ou au point 1 de l'article 10.7.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.7.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un

pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.7.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.7.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.7.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à l'herpèsvirus de la carpe koï quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2007 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.8.

INFECTION PAR L'IRIDOVIRUS DE LA DAURADE JAPONAISE

Article 10.8.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'iridovirus de la daurade japonaise » désigne une *infection* causée par l'iridovirus de la daurade japonaise. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Megalocytivirus* et à la famille des *Iridoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.8.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent au spare japonais (*Pagrus major*), à la sériole du Japon (*Seriola quinqueradiata*), à la sériole couronnée (*Seriola dumerili*), aux bars (*Lateolabrax* sp. et *Lates calcarifer*), au thon rouge (*Thunnus thynnus*), à *Oplegnathus fasciatus*, à *Caranx delicatissimus*, au poisson mandarin (*Siniperca chuatsi*), au tambour rouge (*Sciaenops ocellatus*), au mullet (*Mugil cephalus*) et aux mérours (*Epinephelus* spp.). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.8.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait à l'iridovirus de la daurade japonaise, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'iridovirus de la daurade japonaise ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'iridovirus de la daurade japonaise ;
- 3) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 56°C pendant au moins 30 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive l'iridovirus de la daurade japonaise ;
- 4) huile de poisson ;
- 5) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.8.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise pour l'intégralité du pays, une zone ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.8.5. à 10.8.8., le cas

échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.8.5.

Pays indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.8.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.8.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'iridovirus de la daurade japonaise n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'iridovirus de la daurade japonaise, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'iridovirus de la daurade japonaise, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'iridovirus de la daurade japonaise, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.8.6. soient remplies.

Article 10.8.6.**Zone indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise**

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.8.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'iridovirus de la daurade japonaise n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'iridovirus de la daurade japonaise dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'iridovirus de la daurade japonaise, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'iridovirus de la daurade japonaise, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise ait été décelée.

Article 10.8.7.**Compartiment indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise**

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'iridovirus de la daurade japonaise dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'iridovirus de la daurade japonaise,

les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.8.9. ou dans l'article 10.8.10. selon le cas, et
- c) une étude concernant l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.8.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise conformément aux dispositions prévues aux articles 10.8.4. à 10.8.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.8.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise sur la base des procédures définies par les articles 10.8.5., 10.8.6. ou 10.8.7. (selon le cas) et 10.8.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.8.3.

Article 10.8.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits*

issus d'animaux aquatiques visés dans l'article 10.8.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et

- c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) dans le pays exportateur :

- i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
- ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise ;

- b) dans le pays importateur :

- i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
- ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'iridovirus de la daurade japonaise conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
- iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
- iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, et prélever des échantillons et tester la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.8. du Manuel aquatique ;
- v) si l'iridovirus de la daurade japonaise n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise et libérée de sa *quarantaine* ;
- vi) si l'iridovirus de la daurade japonaise est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.8.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.8.3. ou au point 1 de l'article 10.8.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.8.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.8.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.8.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.8.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à l'iridovirus de la daurade japonaise quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA VIRÉMIE PRINTANIÈRE DE LA CARPE

Article 10.9.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la virémie printanière de la carpe » désigne une infection causée par le virus de la virémie printanière de la carpe. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Sprivivirus* et à la famille des *Rhabdoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.9.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. :

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Cyprinidae	<i>Abramis brama</i>	brème (= brème d'eau douce)
	<i>Aristichthys nobilis</i>	carpe à grosse tête
	<i>Carassius auratus</i>	cyprin doré (= poisson rouge; = carpe dorée)
	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe herbivore (= carpe chinoise; = carpe de roseau)
	<i>Cyprinus carpio</i>	carpe commune (toutes les variétés et sous-espèces)
	<i>Danio rerio</i>	poisson zèbre
	<i>Notemigonus crysoleucas</i>	[golden shiner]
	<i>Pimephales promelas</i>	tête de boule (=méné à grosse tête du Nord = vairon à grosse tête)
	<i>Percocypris pingi</i>	[Jinsha barbel bass carp]
	<i>Rutilus kutum</i>	[Caspian white fish]
	<i>Rutilus rutilus</i>	gardon
Siluridae	<i>Silurus glanis</i>	silure glane

Article 10.9.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer

aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de la virémie printanière de la carpe, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la virémie printanière de la carpe ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la virémie printanière de la carpe ;
- 3) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la virémie printanière de la carpe ;
- 4) huile de poisson.

Article 10.9.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.9.5. à 10.9.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.9.5.

Pays indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des *zones* déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.9.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.9.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la virémie printanière de la carpe n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la virémie printanière de la carpe ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la virémie printanière de la carpe, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection du virus de la virémie printanière de la carpe, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la virémie printanière de la carpe, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'*infection* par le virus de la virémie printanière de la carpe, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces *sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de la virémie printanière de la carpe ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la virémie printanière de la carpe ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces *sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré *zone indemne* sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.9.6. soient remplies.

Article 10.9.6.

Zone indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces *sensibles* visées à l'article 10.9.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la virémie printanière de la carpe n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
- a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la virémie printanière de la carpe ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la virémie printanière de la carpe dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection du virus de la virémie printanière de la carpe, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la virémie printanière de la

carpe, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la virémie printanière de la carpe ait été décelée.

Article 10.9.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la virémie printanière de la carpe ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la virémie printanière de la carpe dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la virémie printanière de la carpe, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.9.9. ou dans l'article 10.9.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.9.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe conformément aux dispositions prévues aux articles 10.9.4. à 10.9.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.9.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe sur la base des procédures définies par les articles 10.9.5., 10.9.6. ou 10.9.7. (selon le cas) et 10.9.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.9.3.

Article 10.9.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.9.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'*aquaculture*, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le *pays exportateur* :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe ;
 - b) dans le *pays importateur* :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la virémie printanière de la carpe conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la virémie printanière de la carpe chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.9. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si le virus de la virémie printanière de la carpe n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si le virus de la virémie printanière de la carpe est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.9.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.9.3. ou au point 1 de l'article 10.9.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.9.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.9.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.9.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et

- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.9.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la virémie printanière de la carpe quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré).Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.10.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE

Article 10.10.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la septicémie hémorragique virale » désigne une infection causée par le virus de la septicémie hémorragique virale (appelé aussi virus d'Egtved). Il s'agit d'un agent pathogène appartenant au genre *Novirhabdovirus* et à la famille des *Rhabdoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.10.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles, conformément au chapitre 1.5. :

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Ammodytidae	<i>Ammodytes hexapterus</i>	Lançon du Pacifique
Carangidae	<i>Trachurus mediterraneus</i>	Chinchard à queue jaune
Centrarchidae	<i>Ambloplites rupestris</i>	Crapet de roche
	<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche-soleil
	<i>Lepomis macrochirus</i>	Crapet arlequin
	<i>Micropterus dolomieu</i>	Achigan à petite bouche (= black-bass à petite bouche)
	<i>Micropterus salmoides</i>	Blackbass à grande bouche (= perche truitee)
	<i>Pomoxis nigromaculatus</i>	Marigane noire
Clupeidae	<i>Alosa immaculata</i>	Alose de la mer Noire
	<i>Sardina pilchardus</i>	Sardine européenne (= sardine commune)
	<i>Clupea harengus</i>	Hareng de l'Atlantique
	<i>Clupea pallasii pallasii</i>	Hareng du Pacifique
	<i>Dorosoma cepedianum</i>	Alose noyer
	<i>Sardinops sagax</i>	Pilchard sud-américain
	<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat
Cyclopteridae	<i>Cyclopterus lumpus</i>	Lompe
Cyprinidae	<i>Danio rerio</i>	Poisson zèbre
	<i>Notropis hudsonius</i>	[Spottail shiner]
	<i>Notropis atherinoides</i>	[Emerald shiner]
	<i>Pimephales notatus</i>	[Bluntnose minnow]
	<i>Pimephales promelas</i>	Vairon à grosse tête (= méné à grosse tête du Nord)
Embiotocidae	<i>Cymatogaster aggregata</i>	[Shiner perch]

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Engraulidae	<i>Engraulis encrasicolus</i>	Anchois
Esocidae	<i>Esox lucius</i>	Brochet du Nord (= brochet)
	<i>Esox masquinongy</i>	[Muskellunge]
Fundulidae	<i>Fundulus heteroclitus</i>	[Mummichog]
Gadidae	<i>Gadus macrocephalus</i>	Morue du Pacifique
	<i>Gadus morhua</i>	Morue (= Morue de l'Atlantique)
	<i>Merlangius merlangus</i>	Merlan
	<i>Micromesistius poutassou</i>	Merlan bleu (= poutassou)
	<i>Trisopterus esmarkii</i>	Tacaud norvégien
Gasterosteidae	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Épinoche à trois épines (= arselet)
Gobiidae	<i>Neogobius melanostomus</i>	Gobie à tâches noires = gobie rond
	<i>Pomatoschistus minutus</i>	Gobie des sables
Ictaluridae	<i>Ameiurus nebulosus</i>	Poisson-chat brun
Labridae	<i>Centrolabrus exoletus</i>	Centrolabre
	<i>Ctenolabrus rupestris</i>	Rouqué
	<i>Labrus bergylta</i>	Vieille
	<i>Labrus mixtus</i>	Vieille coquette
	<i>Symphodus melops</i>	Crénilabre mélops
Lotidae	<i>Gaidropsarus vulgaris</i>	Motelle commune
Moronidae	<i>Morone americana</i>	Bar blanc d'Amérique
	<i>Morone chrysops</i>	Bar blanc
	<i>Morone saxatilis</i>	Bar d'Amérique
Mullidae	<i>Mullus barbatus</i>	Rouget de vase (= rouget barbet de vase)
Osmeridae	<i>Thaleichthys pacificus</i>	Eulakane
Percidae	<i>Sander vitreus</i>	Sandre américain
	<i>Perca flavescens</i>	Perche canadienne (= Perche jaune)
Paralichthyidae	<i>Paralichthys olivaceus</i>	Cardeau hirame
Petromyzontidae	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
Pleuronectiforme	<i>Limanda limanda</i>	Limande
	<i>Platichthys flesus</i>	Flet (= flet d'Europe)
	<i>Pleuronectes platessus</i>	Plie d'Europe
Rajidae	<i>Raja clavata</i>	Raie bouclée
Salmonidae	<i>Coregonus artedii</i>	Cisco de lac
	<i>Coregonus clupeaformis</i>	Corégone de lac
	<i>Coregonus lavaretus</i>	Corégone lavaret
	<i>Oncorhynchus kisutch</i>	Saumon coho
	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel
	<i>Oncorhynchus mykiss</i> X <i>Oncorhynchus kisutch</i> hybrids	Truite arc-en-ciel X hybrides de saumon coho
Salmonidae	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	Saumon royal

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
	<i>Salmo marmoratus</i>	[Marble trout]
	<i>Salmo salar</i>	Saumon de l'Atlantique
	<i>Salmo trutta</i>	Truite de mer = truite d'Europe = truite brune
	<i>Salvelinus namaycush</i>	Touladi = omble du Canada = truite de lac
	<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun
Scophthalmidae	<i>Scophthalmus maximus</i>	Turbot
Sciaenidae	<i>Aplodinotus grunniens</i>	Malachigan
Scombridae	<i>Scomber japonicus</i>	Maquereau espagnol du Pacifique
Soleidae	<i>Solea senegalensis</i>	Sole du Sénégal
Uranoscopidae	<i>Uranoscopus scaber</i>	Rascasse blanche

Article 10.10.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de la septicémie hémorragique virale, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale :

- 1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la septicémie hémorragique virale ;
- 2) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la septicémie hémorragique virale ;
- 3) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 90°C pendant au moins 60 secondes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la septicémie hémorragique virale ;
- 4) poissons éviscérés et séchés dans des conditions naturelles (c'est-à-dire à l'air ou au soleil) ;
- 5) huile de poisson ;
- 6) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.10.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale pour l'intégralité du pays, une zone ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.10.4. à 10.10.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.10.5.

Pays indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.10.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.10.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la septicémie hémorragique virale n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la septicémie hémorragique virale ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la septicémie hémorragique virale, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la septicémie hémorragique virale, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la septicémie hémorragique virale, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de la septicémie hémorragique virale ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la septicémie hémorragique virale ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des *zones infectées* et des *zones de protection*, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 10.10.6. soient remplies.

Article 10.10.6.

Zone indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.10.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus de la septicémie hémorragique virale n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la septicémie hémorragique virale ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la septicémie hémorragique virale dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la septicémie hémorragique virale, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la septicémie hémorragique virale, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la septicémie hémorragique virale ait été décelée.

Article 10.10.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la septicémie hémorragique virale ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la septicémie hémorragique virale dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la septicémie hémorragique virale, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et

- b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.10.9. ou dans l'article 10.10.10. selon le cas, et
- c) une étude concernant l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.10.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale conformément aux dispositions prévues aux articles 10.10.4. à 10.10.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.10.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale sur la base des procédures définies par les articles 10.10.5., 10.10.6. ou 10.10.7. (selon le cas) et 10.10.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés à l'article 10.10.3.

Article 10.10.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits

issus d'animaux aquatiques visés à l'article 10.10.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et

- c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) dans le pays exportateur :

- i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
- ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale ;

- b) dans le pays importateur :

- i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
- ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la septicémie hémorragique virale conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
- iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
- iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la septicémie hémorragique virale chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.10. du *Manuel aquatique* ;
- v) si le virus de la septicémie hémorragique virale n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale et libérée de sa *quarantaine* ;
- vi) si le virus de la septicémie hémorragique virale est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.10.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.10.3. ou au point 1 de l'article 10.10.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.10.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.10.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.10.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.10.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la septicémie hémorragique virale quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire

des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

- a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

Article 10.10.15.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

- 1) L'*Autorité compétente* du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son *aquaculture* de l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, doit au moins apprécier les éléments suivants :
- a) la probabilité que l'eau utilisée pour la *désinfection* des œufs soit contaminée par le virus de la septicémie hémorragique virale ;
- b) la prévalence de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale chez les géniteurs (notamment les résultats des tests pratiqués sur le liquide ovarien et la laitance).
- 2) L'*Autorité compétente* du pays importateur, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit exiger que des mesures d'atténuation du *risque* soient appliquées, notamment :
- a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues dans le chapitre 4.5., et
- b) il est nécessaire qu'entre la *désinfection* et l'importation, les œufs n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* doit prendre des mesures au niveau national, telles que la réalisation d'une opération de *désinfection* des œufs additionnelle dès l'arrivée dans le pays importateur.

- 3) L'*Autorité compétente* du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son *aquaculture* de l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur attestant que les mesures prévues aux points 2 a) et 2 b) du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 10.11.

INFECTION PAR LE VIRUS DU TILAPIA LACUSTRE

Article 10.11.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus du tilapia lacustre » désigne une *infection* causée par *Tilapia tilapinevirus*. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Tilapinevirus* et à la famille des *Amnoonviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.11.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles, conformément au chapitre 1.5.: [*Oreochromis aureus*, *Oreochromis niloticus* x *Oreochromis mossambicus*, *Sarotherodon galilaeus*, Tilapia du Mozambique (*Oreochromis mossambicus*), *Oreochromis niloticus*, *Tilapia zilli*, *Barbonymus schwanenfeldii*, *Tristramella simonis* et *Oreochromis niloticus* X *Oreochromis aureus*] (à l'étude).

Article 10.11.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du tilapia lacustre

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus du tilapia lacustre, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus du tilapia lacustre :

- 1) [*produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 120 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus du tilapia lacustre ;
- 2) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 120 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus du tilapia lacustre] (à l'étude) ;
- 3) huile de poisson ;
- 4) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.11.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.11.5. à 10.11.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.11.5.**Pays indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre**

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.11.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.11.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus du tilapia lacustre n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du tilapia lacustre sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du tilapia lacustre ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du tilapia lacustre, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du tilapia lacustre, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du tilapia lacustre, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du tilapia lacustre, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence du virus du tilapia lacustre ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus du tilapia lacustre ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

[Entre-temps, la partie du pays située en dehors de la zone infectée et des zones de protection peut être déclarée zone indemne conformément à l'article 1.4.4. pour autant que les points 4 a) à 4 c) se soient concrétisés] (à l'étude).

Article 10.11.6.**Zone indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre**

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.11.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par le virus du tilapia lacustre n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
- que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du tilapia lacustre sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du tilapia lacustre ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du tilapia lacustre dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection du virus du tilapia lacustre, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du tilapia lacustre, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du tilapia lacustre, et
 - une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus du tilapia lacustre ait été décelée.

[Entre-temps, une partie de la zone située en dehors de la *zone infectée* et des *zones de protection* peut être déclarée comme une nouvelle zone indemne conformément à l'article 1.4.4., pour autant que les points 4 a) à 4 c) se soient concrétisés] (à l'étude).

Article 10.11.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence du virus du tilapia lacustre ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du tilapia lacustre pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du tilapia lacustre dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du tilapia lacustre, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.11.9. ou dans l'article 10.11.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection par le virus du tilapia lacustre a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence du virus du tilapia lacustre ait été décelée.

Article 10.11.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre conformément aux dispositions prévues aux articles 10.11.4. à 10.11.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.11.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.11.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une zone ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre sur la base des procédures définies par les articles 10.11.5., 10.11.6. ou 10.11.7. (selon le cas) et 10.11.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.11.3.

Article 10.11.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.11.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.11.3. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus du tilapia lacustre conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus du tilapia lacustre ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus du tilapia lacustre conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus du tilapia lacustre, et prélever des échantillons et tester la présence du virus du tilapia lacustre chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre X.X.6. du Manuel aquatique ;
 - v) si le virus du tilapia lacustre n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si le virus du tilapia lacustre est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.11.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.11.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.11.3. ou au point 1 de l'article 10.11.14. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du tilapia lacustre ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus du tilapia lacustre ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.11.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.11.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un

pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.11.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du tilapia lacustre ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus du tilapia lacustre ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.11.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.11.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus du tilapia lacustre ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus du tilapia lacustre ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.11.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du tilapia lacustre

- 1) [Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du tilapia lacustre, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus du tilapia lacustre quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré)] (à l'étude).

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.11.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du tilapia lacustre, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

TITRE 11.

MALADIES DES MOLLUSQUES

CHAPITRE 11.1.

INFECTION PAR L'HERPÈSVIRUS DE L'ORMEAU

Article 11.1.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'herpèsvirus de l'ormeau » désigne une *infection* causée par l'herpèsvirus 1 des haliotidés (HaHV-1) ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Aurivirus* et à la famille des *Malacoherpesviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 11.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : *Haliotis diversicolor*, *Haliotis laevegata*, l'ormeau à lèvres noires (*Haliotis rubra*) et hybrides de *Haliotis laevegata* x *Haliotis rubra*.

Article 11.1.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *infection* quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.1.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base d'ormeaux stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés dans un conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base d'ormeaux séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'herpèsvirus de l'ormeau).
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* ou de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 11.1.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 11.1.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.1.9. à 11.1.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau.

- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.1.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, l'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.1.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 11.1.5. à 11.1.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le Manuel aquatique, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 11.1.5.

Pays indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 11.1.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.1.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'herpèsvirus de l'orveau n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'herpèsvirus de l'orveau ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'herpèsvirus de l'orveau, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'herpèsvirus de l'orveau, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de l'orveau, et les

opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, et
- d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de l'herpèsvirus de l'orveau ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de l'herpèsvirus de l'orveau ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 11.1.6. soient remplies.

Article 11.1.6.

Zone indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.1.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection par l'herpèsvirus de l'orveau n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'herpèsvirus de l'orveau ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'herpèsvirus de l'orveau dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'herpèsvirus de l'orveau, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de l'orveau, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, et
 - d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de l'herpèsvirus de l'orveau ait été décelée.

Article 11.1.7.

Compartiment indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de l'herpèsvirus de l'orveau ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de l'herpèsvirus de l'orveau dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de l'orveau, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 11.1.9. ou dans l'article 11.1.10. selon le cas, et
 - c) une étude concernant l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 11.1.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau conformément aux dispositions prévues aux articles 11.1.4. à 11.1.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 11.1.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques*. dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau sur la base des procédures définies par les articles 11.1.5., 11.1.6. ou 11.1.7. (selon le cas) et 11.1.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 11.1.3.

Article 11.1.10.**Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau**

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.1.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés au point 1 de l'article 11.1.3. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de l'orveau conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'herpèsvirus de l'orveau conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, et prélever des échantillons et tester la présence de l'herpèsvirus de l'orveau chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et du chapitre 2.4.1. du *Manuel aquatique* ;
 - v) si l'herpèsvirus de l'orveau n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si l'herpèsvirus de l'orveau est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée conformément au chapitre 4.8.

Article 11.1.11.**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau**

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de

l'orveau, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.1.3. ou au point 1 de l'article 11.1.14., ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de l'orveau ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de l'orveau ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.1.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de l'orveau ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de l'orveau ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 11.1.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de l'orveau ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de l'herpèsvirus de l'orveau ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 11.1.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à l'herpèsvirus de l'orveau quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire des produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :

a) chair d'orveau éviscéré, sans coquille et à l'état réfrigéré ou congelé.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.1.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 11.2.

INFECTION À *BONAMIA EXITIOSA*

Article 11.2.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Bonamia exitiosa* » désigne une infection causée par *Bonamia exitiosa* ; il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la famille des Haplosporidiidae.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 11.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : *Ostrea puelchana*, *Magallana* [syn. *Crassostrea*] *ariakensis*, *Ostrea angasi*, l'huître plate chilienne (*Ostrea chilensis*), *Ostrea equestris*, l'huître creuse américaine (*Crassostrea virginica*), l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*) et l'huître plate indigène (*Ostrea lurida*).

Article 11.2.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. exitiosa*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques suivants lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.2.2. et que ces animaux ou ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1. :
 - a) chair d'huître à l'état congelé, et
 - b) huîtres congelées en demi-coquille.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.2.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 11.2.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.2.9. à 11.2.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. exitiosa*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.2.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à *B. exitiosa*, l'*Autorité compétente* doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'*Autorité compétente* du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.2.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 11.2.5. à 11.2.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 11.2.5.

Pays indemne d'infection à *B. exitiosa*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 11.2.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.2.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. exitiosa* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
- que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. exitiosa* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. exitiosa* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. exitiosa*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection de *B. exitiosa*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. exitiosa*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. exitiosa*, et
 - une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *B. exitiosa* ait été décelée, ou
 - depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. exitiosa* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 11.2.6. soient remplies.

Article 11.2.6.

Zone indemne d'infection à *B. exitiosa*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *B. exitiosa* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.2.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. exitiosa* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. exitiosa* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. exitiosa* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. exitiosa* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. exitiosa*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. exitiosa*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. exitiosa*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. exitiosa* ait été décelée.

Article 11.2.7.

Compartiment indemne d'infection à *B. exitiosa*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. exitiosa* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. exitiosa* pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. exitiosa* dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. exitiosa*, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et

- b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 11.2.9. ou dans l'article 11.2.10. selon le cas, et
- c) une étude concernant l'infection à *B. exitiosa* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 11.2.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa* conformément aux dispositions prévues aux articles 11.2.4. à 11.2.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 11.2.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa* sur la base des procédures définies par les articles 11.2.5., 11.2.6. ou 11.2.7. (selon le cas) et 11.2.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.2.3.

Article 11.2.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.2.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.2.3. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. exitiosa* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *B. exitiosa* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *B. exitiosa* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *B. exitiosa*, et prélever des échantillons et tester la présence de *B. exitiosa* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et du chapitre 2.4.2. du Manuel aquatique ;
 - v) si *B. exitiosa* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *B. exitiosa* et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si *B. exitiosa* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée conformément au chapitre 4.8.

Article 11.2.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.2.3. ou au point 1 de l'article 11.2.14., ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. exitiosa* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. exitiosa* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.2.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un

pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.2.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. exitiosa* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. exitiosa* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 11.2.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.2.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. exitiosa* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *B. exitiosa* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 11.2.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. exitiosa*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection *B. exitiosa*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à *B. exitiosa* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :

- a) chair d'huître à l'état réfrigéré, et
- b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.2.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

CHAPITRE 11.3.

INFECTION À *BONAMIA OSTREAE*

Article 11.3.1.

Aux fins du Code aquatique, l'expression « infection à *Bonamia ostreae* » désigne une infection causée par *B. ostreae*. Il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la famille des Haplosporidiidae.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : *Ostrea puelchana*, *Magallana* [syn. *Crassostrea*] *ariakensis*, *Ostrea angasi*, l'huître plate chilienne (*Ostrea chilensis*), *Ostrea equestris* : *Magallana* [syn. *Crassostrea*] *ariakensis*, l'huître plate chilienne (*Ostrea chilensis*) et l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*).

Article 11.3.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. ostreae*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. ostreae*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques suivants lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.3.2. et que ces animaux ou ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1. :
 - a) chair d'huître à l'état congelé ;
 - b) huîtres congelées en demi-coquille.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.3.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 11.3.3., les Autorités compétentes doivent exiger le respect des conditions prescrites dans les articles 11.3.9. à 11.3.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. ostreae*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.3.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à *B. ostreae*, l'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.3.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 11.3.5. à 11.3.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le Manuel aquatique, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 11.3.5.

Pays indemne d'infection à *B. ostreae*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 11.3.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.3.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. ostreae* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
- que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. ostreae* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. ostreae* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. ostreae*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection de *B. ostreae*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. ostreae*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. ostreae*, et
 - une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *B. ostreae* ait été décelée, ou
 - depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. ostreae* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 11.3.6. soient remplies.

Article 11.3.6.

Zone indemne d'infection à *B. ostreae*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *B. ostreae* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.3.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *B. ostreae* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. ostreae* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. ostreae* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. ostreae* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. ostreae*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. ostreae*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de vide sanitaire comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. ostreae*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *B. ostreae* ait été décelée.

Article 11.3.7.

Compartiment indemne d'infection à *B. ostreae*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de *B. ostreae* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *B. ostreae* pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. ostreae* dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. ostreae*, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un vide sanitaire a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une

source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 11.3.9. ou dans l'article 11.3.10. selon le cas, et

- c) une étude concernant l'infection à *B. ostreae* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 11.3.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection à *B. ostreae* conformément aux dispositions prévues aux articles 11.3.4. à 11.3.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 11.3.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.3.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. ostreae* sur la base des procédures définies par les articles 11.3.5., 11.3.6. ou 11.3.7. (selon le cas) et 11.3.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.3.3.

Article 11.3.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.3.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.3.3. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. ostreae* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *B. ostreae* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;

- ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *B. ostreae* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
- iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
- iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *B. ostreae*, et prélever des échantillons et tester la présence de *B. ostreae* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et du chapitre 2.4.3. du *Manuel aquatique* ;
- v) si *B. ostreae* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *B. ostreae* et libérée de sa *quarantaine* ;
- vi) si *B. ostreae* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée conformément au chapitre 4.8.

Article 11.3.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.3.3. ou au point 1 de l'article 11.3.14., ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.3.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.3.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 11.3.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 11.3.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. ostreae*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *B. ostreae* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair d'huître à l'état réfrigéré, et
 - b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.3.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 11.4.

INFECTION À *MARTEILIA REFRINGENS*

Article 11.4.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Marteilia refringens* » désigne une infection causée par *Marteilia refringens* (y compris les types O et M) ; il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la famille des Marteiliidae.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 11.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la moule commune (*Mytilus edulis*), à l'huître naine (*Ostrea stentina*), à l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), au couteau d'Europe (*Solen marginatus*), à *Xenostrobus securis*, à la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*) et à la petite praire (*Chamelea gallina*).

Article 11.4.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *M. refringens*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *M. refringens*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base de mollusques stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121°C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.4.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.4.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 11.4.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.4.9. à 11.4.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *M. refringens*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.4.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à *M. refringens*, l'*Autorité compétente* doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'*Autorité compétente* du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.4.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 11.4.5. à 11.4.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 11.4.5.

Pays indemne d'infection à *M. refringens*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 11.4.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.4.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *M. refringens* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *M. refringens* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *M. refringens* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *M. refringens*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *M. refringens*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *M. refringens*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *M. refringens*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *M. refringens* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *M. refringens* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 11.4.6. soient remplies.

Article 11.4.6.

Zone indemne d'infection à *M. refringens*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *M. refringens* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.4.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *M. refringens* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
- que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *M. refringens* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *M. refringens* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *M. refringens* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection de *M. refringens*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - les populations touchées par l'infection de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *M. refringens*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *M. refringens*, et
 - une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *M. refringens* ait été décelée.

Article 11.4.7.

Compartiment indemne d'infection à *M. refringens*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de *M. refringens* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *M. refringens* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *M. refringens*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 11.4.9. ou dans l'article 11.4.10. selon le cas, et
 - une étude concernant l'infection à *M. refringens* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 11.4.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection à *M. refringens* conformément aux dispositions prévues aux articles 11.4.4. à 11.4.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 11.4.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *M. refringens* sur la base des procédures définies par les articles 11.4.5., 11.4.6. ou 11.4.7. (selon le cas) et 11.4.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.4.3.

Article 11.4.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.4.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.4.2. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *M. refringens* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *M. refringens* ;

- b) dans le pays importateur :
- i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *M. refringens* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *M. refringens*, et prélever des échantillons et tester la présence de *M. refringens* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et du chapitre 2.4.4. du Manuel aquatique ;
 - v) si *M. refringens* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *M. refringens* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si *M. refringens* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée conformément au chapitre 4.8.

Article 11.4.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.4.3. ou au point 1 de l'article 11.4.14., ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *M. refringens* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *M. refringens* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.4.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.4.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.4.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *M. refringens* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *M. refringens* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 11.4.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.4.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *M. refringens* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *M. refringens* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 11.4.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *M. refringens*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection *M. refringens*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *M. refringens* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair d'huître à l'état réfrigéré, et
 - b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.4.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 11.5.

INFECTION À *PERKINSUS MARINUS*

Article 11.5.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Perkinsus marinus* » désigne une infection causée exclusivement par *P. marinus*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 11.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître creuse américaine (*Crassostrea virginica*), à l'huître du Pacifique (*Crassostrea gigas*), à l'huître de Suminoe (*Crassostrea ariakensis*), à *Mya arenaria*, à *Macoma balthica* et à la praire (*Mercenaria mercenaria*). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.5.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. marinus*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. marinus*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base de mollusques stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121°C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.5.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.5.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 11.5.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.5.9. à 11.5.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. marinus*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.5.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à *P. marinus*, l'*Autorité compétente* doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'*Autorité compétente* du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.5.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 11.5.5. à 11.5.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 11.5.5.

Pays indemne d'infection à *P. marinus*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 11.5.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.5.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *P. marinus* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *P. marinus* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *P. marinus* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *P. marinus*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *P. marinus*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *P. marinus*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *P. marinus*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *P. marinus* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *P. marinus* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 11.5.6. soient remplies.

Article 11.5.6.

Zone indemne d'infection à *P. marinus*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *P. marinus* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.5.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *P. marinus* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
- que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *P. marinus* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *P. marinus* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *P. marinus* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- dès la détection de *P. marinus*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *P. marinus*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *P. marinus*, et
 - une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *P. marinus* ait été décelée.

Article 11.5.7.

Compartiment indemne d'infection à *P. marinus*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

- 1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de *P. marinus* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *P. marinus* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *P. marinus*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et

- b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 11.5.9. ou dans l'article 11.5.10. selon le cas, et
- c) une étude concernant l'infection à *P. marinus* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 11.5.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection à *P. marinus* conformément aux dispositions prévues aux articles 11.5.4. à 11.5.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 11.5.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. marinus* sur la base des procédures définies par les articles 11.5.5., 11.5.6. ou 11.5.7. (selon le cas) et 11.5.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.5.3.

Article 11.5.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.5.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.5.2. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *P. marinus* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *P. marinus* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *P. marinus* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *P. marinus*, et prélever des échantillons et tester la présence de *P. marinus* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et du chapitre 2.4.5. du Manuel aquatique ;
 - v) si *P. marinus* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *P. marinus* et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si *P. marinus* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée conformément au chapitre 4.8.

Article 11.5.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.5.3. ou au point 1 de l'article 11.5.14., ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *P. marinus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *P. marinus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.5.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un

pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.5.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *P. marinus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *P. marinus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 11.5.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.5.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *P. marinus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *P. marinus* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 11.5.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. marinus*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection *P. marinus*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à *P. marinus* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair d'huître à l'état réfrigéré, et
 - b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.5.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 11.6.

INFECTION À *PERKINSUS OLSENI*

Article 11.6.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Perkinsus olseni* » désigne une infection causée exclusivement par *P. olseni*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 11.6.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent principalement aux palourdes de la famille des vénéridés (*Austrovenus stutchburyi*, *Venerupis pullastra*, *Venerupis aurea*, *Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philippinarum*), aux ormeaux (*Haliotis rubra*, *Haliotis laevigata*, *Haliotis cyclobates* et *Haliotis scalaris*) et à certaines autres espèces (*Anadara trapezia*, *Barbatia novaezelandiae*, *Macomona lilliana*, *Paphies australis* et *Crassostrea ariakensis*). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.6.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. olseni*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. olseni*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base de mollusques stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.6.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.6.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 11.6.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.6.9. à 11.6.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. olseni*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.6.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à *P. olseni*, l'*Autorité compétente* doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'*Autorité compétente* du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.6.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 11.6.5. à 11.6.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 11.6.5.

Pays indemne d'infection à *P. olseni*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 11.6.6.).

Comme indiqué à l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.6.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *P. olseni* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :

- a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *P. olseni* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
- b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer et mises en œuvre depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *P. olseni* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *P. olseni*, mais que les conditions suivantes sont remplies :

- a) dès la détection de *P. olseni*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
- b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *P. olseni*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
- c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *P. olseni*, et
- d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
- i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *P. olseni* ait été décelée, ou
- ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *P. olseni* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 11.6.6. soient remplies.

Article 11.6.6.

Zone indemne d'infection à *P. olseni*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *P. olseni* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.6.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *P. olseni* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *P. olseni* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *P. olseni* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *P. olseni* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *P. olseni*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *P. olseni*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *P. olseni*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *P. olseni* ait été décelée.

Article 11.6.7.

Compartiment indemne d'infection à *P. olseni*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de *P. olseni* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *P. olseni* dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *P. olseni*, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et

- b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 11.6.9. ou dans l'article 11.6.10. selon le cas, et
- c) une étude concernant l'infection à *P. olseni* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 11.6.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection à *P. olseni* conformément aux dispositions prévues aux articles 11.6.4. à 11.6.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 11.6.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.6.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. olseni* sur la base des procédures définies par les articles 11.6.5., 11.6.6. ou 11.6.7. (selon le cas) et 11.6.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.6.3.

Article 11.6.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.6.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.6.2. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *P. olseni* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *P. olseni* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *P. olseni*, et prélever des échantillons et tester la présence de *P. olseni* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et du chapitre 2.4.6. du Manuel aquatique ;
 - v) si *P. olseni* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *P. olseni* et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si *P. olseni* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée conformément au chapitre 4.8.

Article 11.6.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.6.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.6.3. ou au point 1 de l'article 11.6.14., ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.6.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.6.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un

pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.6.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 11.6.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.6.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 11.6.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. olseni*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection *P. olseni*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à *P. olseni* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :

- a) chair d'huître à l'état réfrigéré, et
- b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.6.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2001 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 11.7.

INFECTION À *XENOHALIOTIS CALIFORNIENSIS*

Article 11.7.1.

Aux fins du Code aquatique, l'expression « infection à *Xenohaliotis californiensis* » désigne une infection causée exclusivement par *X. californiensis*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.7.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'ormeau noir (*Haliotis cracherodii*), à l'ormeau blanc (*Haliotis sorenseni*), à l'ormeau rouge (*Haliotis rufescens*), à l'ormeau rose (*Haliotis corrugata*), à l'ormeau vert (*Haliotis tuberculata* et *Haliotis fulgens*), à *Haliotis wallalensis* et à l'ormeau japonais (*Haliotis discus-hannai*). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.7.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *X. californiensis*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *X. californiensis*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base d'ormeaux stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.7.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.7.2., autres que ceux visés au point 1 de l'article 11.7.3., les Autorités compétentes doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.7.9. à 11.7.14. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *X. californiensis*.
- 3) Lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.7.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.7.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis*

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis* pour l'intégralité du pays, une zone ou un compartiment conformément aux dispositions des articles 11.7.5. à 11.7.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du Code aquatique, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
- 2) il utilise des méthodes de diagnostic appropriées, telles que recommandées dans le Manuel aquatique, et

- 3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 11.7.5.

Pays indemne d'infection à *X. californiensis*

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des zones déclarés indemnes de cette infection (voir l'article 11.7.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis* pour l'ensemble de son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.7.2. n'est présente dans le pays et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *X. californiensis* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
- a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *X. californiensis* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *X. californiensis* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *X. californiensis*, mais que les conditions suivantes sont remplies :
- a) dès la détection de *X. californiensis*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *X. californiensis*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *X. californiensis*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :
 - i) depuis au moins [deux] ans sur les espèces sensibles d'élevage et sauvages sans que la présence de *X. californiensis* ait été décelée, ou
 - ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *X. californiensis* ait été décelée dans le cas où les établissements d'aquaculture touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'espèces sensibles.

Entre-temps, tout ou partie du pays, à l'exclusion des zones infectées et des zones de protection, peut être déclaré zone indemne sous réserve que les conditions énoncées au point 2 de l'article 11.7.6. soient remplies.

Article 11.7.6.

Zone indemne d'infection à *X. californiensis*

En cas d'extension au-delà du territoire de plus d'un pays, une zone ne peut être déclarée indemne d'infection à *X. californiensis* que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis* pour une zone établie sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.7.2. n'est présente et que les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

- 2) qu'aucune infection à *X. californiensis* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :
 - a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *X. californiensis* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et
 - b) que les conditions élémentaires de sécurité biologique telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la zone depuis au moins [dix] ans ;

OU

- 3) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *X. californiensis* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis* pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *X. californiensis* dans cette zone, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *X. californiensis*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *X. californiensis*, et les opérations appropriées de désinfection (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *X. californiensis*, et
 - d) une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *X. californiensis* ait été décelée.

Article 11.7.7.

Compartiment indemne d'infection à *X. californiensis*

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis* pour un compartiment établi sur son territoire s'il peut démontrer :

- 1) qu'une surveillance ciblée, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le compartiment depuis au moins [un] an sans que la présence de *X. californiensis* ait été décelée, et que les conditions élémentaires de sécurité biologique ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la surveillance ciblée ;

OU

- 2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *X. californiensis* pour un compartiment, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *X. californiensis* dans ce compartiment, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) tous les animaux aquatiques détenus dans le compartiment ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *X. californiensis*, les opérations de désinfection appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le compartiment comme indiqué au chapitre 4.7., et

- b) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement, incluant le plan de sécurité biologique applicable au compartiment, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des animaux aquatiques issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 11.7.9. ou dans l'article 11.7.10. selon le cas, et
- c) une étude concernant l'infection à *X. californiensis* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 11.7.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une zone ou un compartiment qui est déclaré indemne d'infection à *X. californiensis* conformément aux dispositions prévues aux articles 11.7.4. à 11.7.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette infection sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 11.7.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *X. californiensis* sur la base des procédures définies par les articles 11.7.5., 11.7.6. ou 11.7.7. (selon le cas) et 11.7.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.7.3.

Article 11.7.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.7.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) avant leur départ de quarantaine (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de quarantaine jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de sécurité biologique adéquates), la mise à mort et la transformation des animaux aquatiques en l'un ou plusieurs des produits issus d'animaux aquatiques visés au point 1 de l'article 11.7.3. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
 - c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de l'ensemble des équipements, effluents et déchets en vue d'assurer l'inactivation de *X. californiensis* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
- a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *X. californiensis* ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *M. refringens* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection à *X. californiensis*, et prélever des échantillons et tester la présence de *X. californiensis* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et du chapitre 2.4.7. du Manuel aquatique ;
 - v) si *M. refringens* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *X. californiensis* et libérée de sa quarantaine ;
 - vi) si *X. californiensis* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée conformément au chapitre 4.8.

Article 11.7.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.7.3. ou au point 1 de l'article 11.7.14., ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *X. californiensis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *X. californiensis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.7.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un

pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés au point 1 de l'article 11.7.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *X. californiensis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *X. californiensis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 11.7.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.7.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *X. californiensis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *X. californiensis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 11.7.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *X. californiensis*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à *P. marinus* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair d'huître à l'état réfrigéré, et
 - b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des produits issus d'animaux aquatiques susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 11.7.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2002 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

INDEX

A

Alphavirus des salmonidés	274
Analyse des risques	
Communication relative au risque	31
Généralités	27
Identification du danger	28
Antibiorésistance	
Analyse des risques	129
Contrôle de la résistance aux agents antimicrobiens	117
Élaboration et harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens	125
Principes d'usage prudent et responsable des agents antimicrobiens	118
Suivi des quantités et profils d'utilisation des agents antimicrobiens	122
<i>Aphanomyces astaci</i>	182
<i>Aphanomyces invadans</i>	250

B

<i>Batrachochytrium dendrobatidis</i>	153
<i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	160
Bien-être animal	
Introduction	137
Mise à mort des poissons d'élevage à des fins de contrôle sanitaire	148
Systèmes d'étourdissement et de mise à mort	143
Transport des poissons d'élevage	138
<i>Bonamia exitiosa</i>	332
<i>Bonamia ostreae</i>	338

C

Certification	
Obligations générales	85
Procédures	88
Certificats sanitaires internationaux (modèles)	
Animaux aquatiques vivants	113
Notes explicatives	110
Produits issus d'animaux aquatiques	115
Communication	37
Compartmentation	52, 55
Critères d'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OMSA	4
Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques	96
Critères d'inclusion dans la liste des espèces sensibles à une infection par un agent pathogène spécifique	24
Critères de notification des maladies	1

D

Déchets issus d'animaux aquatiques	75
Définitions	xi
Désinfection	
Établissements d'aquaculture et de leur équipement	60
Oeufs de salmonidés	69

E	
Équivalence	90
Espèces du genre <i>Ranavirus</i>	167
G	
Génotype 1 du virus de la tête jaune	236
<i>Gyrodactylus salaris</i>	257
H	
<i>Hepatobacter penaei</i>	195
Hépatopancréatite nécrosante	195
Herpèsvirus de l'ormeau	325
Herpèsvirus de la carpe koï	289
I	
Infection à <i>Aphanomyces astaci</i>	182
Infection à <i>Aphanomyces invadans</i>	250
Infection à <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i>	153
Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	160
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	332
Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	338
Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i>	257
Infection à <i>Hepatobacter penaei</i>	195
Infection à <i>Marteilia refringens</i>	345
Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	351
Infection à <i>Perkinsus olseni</i>	357
Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i>	363
Infection par l'herpèsvirus de la carpe koï	289
Infection par l'iridovirus de la daurade japonaise	295
Infection par l'alphavirus des salmonidés	274
Infection par l'herpèsvirus de l'ormeau	325
Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune	236
Infection par le nodavirus de <i>Macrobrachium rosenbergii</i>	215
Infection par le virus 1 iridescent des décapodes	188
Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon	263
Infection par le virus de la myonécrose infectieuse	208
Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique	243
Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse	281
Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	201
Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale	309
Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe	302
Infection par le virus du syndrome de Taura	222
Infection par le virus du syndrome des points blancs	229
Infection par le virus du tilapia lacustre	318
Infection par les espèces du genre <i>Ranavirus</i>	167
Iridovirus de la daurade japonaise	295
M	
Maîtrise des agents pathogènes dans l'alimentation des animaux aquatiques	81
Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë	175
Maladie des queues blanches	215

Maladies listées par l'OMSA	6
<i>Marteilia refringens</i>	345
Mécanisme de médiation	90
Mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC	90
<u>N</u>	
Nodavirus de <i>Macrobrachium rosenbergii</i>	215
Novirhabdovirus des salmonidés	281
<u>P</u>	
<i>Perkinsus marinus</i>	351
<i>Perkinsus olseni</i>	357
Peste de l'écrevisse	182
Plan d'urgence	71
Procédures d'importation et d'exportation	
Contrôle	105
Mesures zoosanitaires - arrivée	106
Mesures zoosanitaires - départ	101
Transit	103
<u>Q</u>	
Qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques	33
<u>S</u>	
Sécurité biologique	41
Établissements d'aquaculture	41
Surveillance des maladies des animaux aquatiques	8
Syndrome ulcératif épizootique	250
<u>T</u>	
Transport	
Agents pathogènes d'animaux aquatiques	108
Animaux aquatiques	98
Matériel pathologique	108
Produits issus d'animaux aquatiques	98
<u>V</u>	
<i>Vibrio parahaemolyticus</i>	175
Vide sanitaire	73
Virus 1 iridescent des décapodes	188
Virus de l'anémie infectieuse du saumon	263
Virus de la myonécrose infectieuse	208
Virus de la nécrose hématopoïétique épizootique	243
Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse	281
Virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	201
Virus de la septicémie hémorragique virale	309
Virus de la virémie printanière de la carpe	302
Virus du syndrome de Taura	222
Virus du syndrome des points blancs	229
Virus du tilapia lacustre	318
<u>X</u>	
<i>Xenohaliotis californiensis</i>	363
<u>Z</u>	
Zonage	52, 55

